


PLEASE
DO NOT REMOVE
CARD.
IF LOST, PLEASE
RETURN TO U-5
INSERT
TO RECORD
LOAN
3 9153 00833193 8
B/1900/A2/1914/v.7



LES

GRANDS ÉCRIVAINS

DE LA FRANCE

ŒUVRES

DE

BLAISE PASCAL

VII

CHARTRES, IMPRIMERIE DURAND
rue Fulbert, 9

ŒUVRES

DE

BLAISE PASCAL

PUBLIÉES

SUIVANT L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

AVEC DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES, INTRODUCTIONS ET NOTES,

PAR

LÉON BRUNSCHVICG, PIERRE BOUTROUX
ET FÉLIX GAZIER

VII

DEPUIS LE 24 MARS 1657 (DIX-HUITIÈME PROVINCIALE)
JUSQU'EN JUIN 1658.

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79
—
1914

ŒUVRES
DE BLAISE PASCAL

VII

DEPUIS LE 24 MARS 1657

(DIX-HUITIÈME PROVINCIALE)

JUSQU'EN JUIN 1658

INTRODUCTION

I. — HISTORIQUE

La dix-septième *Provinciale* parut vingt-huit jours après avoir été composée. Dans l'introduction qui figure au volume précédent (p. 316 et 317), nous avons fait connaître les circonstances de ce retard en citant une page d'Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 245 : on avait parlé d'une sorte « de suspension d'armes » ; le syndic des libraires, Ballard, avait demandé quatre ou cinq jours de délai. Mais les Jésuites font paraître plusieurs ouvrages, et avec privilège. Aux plaintes que le syndic lui adresse, Fouquet, répond que le chancelier trouvait très légitimes ces privilèges, et menace de faire un exemple, si les jansénistes imprimaient. Le mandataire de Port-Royal dégage alors sa parole ; il envoie une copie pour imprimer la dix-septième *Provinciale*, qui parut quelques jours après, malgré les perquisitions nombreuses, faites dans les boutiques des libraires et les imprimeries.

La dix-huitième fut écrite le 24 mars. Durant ce long espace de temps, des événements considérables eurent lieu. Partout les Jésuites semblaient triompher. La bulle d'Alexandre VII du 16 octobre fut sans doute connue alors en France ; en tous cas elle fut officiellement remise au roi, le 11 mars ; le 14, le nouveau nonce, Piccolomini, très hostile aux Jansénistes, en donnait une copie au président de l'Assemblée du Clergé. Le 17, l'Assemblée reçut officiellement la bulle et décida à nouveau de faire signer partout un formulaire uniforme, où l'on avait remplacé par la mention de cette bulle la double référence du formulaire précédent à la déclaration de l'Assemblée du Clergé de France (28 mars 1654) et au bref

papal (29 septembre 1654) (cf. *supra* T. V, p. 338). En voici les termes :

« Je me soumets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. may 1653. selon son veritable sens qui a esté determiné par la Constitution de nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII. du 16 octobre 1656. et je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitutions, et je condamne de cœur et de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenuë dans son Livre intitulé *Augustinus*, que ces deux Papes et les Evesques ont condamnées, laquelle doctrine n'est point celle de S. Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur. »

Afin d'éviter les appels comme d'abus, et pour pouvoir atteindre les réfractaires par les peines canoniques, l'Assemblée décida de supplier le roi d'envoyer des lettres de déclaration aux cours de Parlement. « Parce que — disait le procès-verbal que l'on n'osa pas imprimer — l'autorité episcopale qui doit châtier de peines canoniques ceux qui se trouveront rebelles à ses decisions, peut estre troublée par leurs subterfuges, soit par des appels comme d'abus ou par voie de fait, il a esté arreté que Sa Majesté sera trés-humblement suppliée de faire expedier ses Lettres de Declaration adressées à ses Cours de Parlement, qui leur ordonnent de n'admettre aucun Appel comme d'abus en cette matiere, et de tenir la main à l'execution des jugemens qui seront rendus par les Evesques ou leurs Officiaux contre les coupables, lorsqu'ils en seront requis par eux ou par leurs Promoteurs. »

La question de la souscription au formulaire se trouvait donc, semble-t-il, définitivement posée, et les esprits étaient remplis de crainte à l'idée des persécutions que devait entraîner une telle signature. A ce moment, le Père de Lingendes faisait entendre à Saint-Merry de violents sermons contre Port-Royal ; l'évêque d'Orléans se résignait à lever l'interdiction qui frappait le Père Crasset (10 février) ; l'archevêque de Rouen faisait signer un accommodement entre

le Père Brisacier et le curé de Saint-Maclou. On apprit aussi que les *Provinciales* avaient été condamnées par le Parlement d'Aix, et cette mesure de rigueur émut vivement Pascal, comme le montre la lettre qu'Arnauld écrivit le 10 mars (cf. *supra* T. VI, p. 377, n. 1).

II. — RÉPONSES DU PÈRE ANNAT

Le Père Annat fit paraître presque en même temps deux répliques, dont nous donnons quelques extraits.

ANNAT. — ***Response à la plainte que font les Jansenistes de ce qu'on les appelle Heretiques.***

... Je viens de recevoir la plainte d'un Janseniste qui croit que j'ay grand tort d'appeller Heretiques ceux de sa secte et me demande raison de cét outrage, ne voyant point que je puisse trouver aucune excuse legitime, depuis qu'il conste comme il luy semble que ceux qu'on appelle Jansenistes, sont parfaitement sousmis à la constitution du Pape qui condamne les cinq propositions : et tiennent les mesmes propositions pour bien et deuëment condamnées...

Je dis donc que les Jansenistes sont Heretiques, et qu'il n'y a plus à disputer, s'il faut les appeller de ce nom. Et ce à faute d'une deuë sousmission aux constitutions du Saint Siege, et aux declarations que l'Eglise a faites pour advertir que la doctrine qu'ils soustiennent est heretique...

Je sçay bien que ce n'est pas matiere de foy, de croire qu'un homme qui s'appelloit Jansenius a esté au monde, et qu'il a esté Evesque, et qu'il a écrit un Livre qui s'intitule Augustinus, et qu'il traite dans ce Livre des questions de la Grace, de la Predestination, et du Franc-Arbitre; mais supposé la cognoissance experimentale certaine et indubitable qu'on en a, je soutiens que c'est matiere de foy, de croire que la doctrine qu'on sçait avoir esté traittée par cét homme, dans ce Livre, et sur cette matiere, est heretique en quelques points; et par consequent, que cela ne peut estre contredit, que par un Heretique...

On sçait assez que les heretiques anciens ont quelques fois dissimulé leurs erreurs, et fait tout ce que font au jourd'huy les Jansenistes, quand ils disent qu'ils condamnent les cinq propositions, en quelque Autheur qu'elles se trouvent. Toute l'histoire est pleine de semblables fictions... Saint Gregoire de Naziance nous aprend qu'Apollinaire en fit autant, et que par des propositions à double entente, il surprit mesme le Pape Damase auquel il tesmoignoit estre sousmis, comme font aujourd'huy les Jansenistes aux decisions du Pape Innocent [*p. 47*]. S. Augustin nous asseure encore que luy-mesme faillit à estre surpris par les deux lettres qu'il receut de Pelagius, et de Celestius, et qu'il fut sur le point de leur toucher la main pour dire qu'ils estoient d'accord. L'histoire Ecclesiastique remarque les mesmes tromperies des Chefs des Monothelites. Athanase le Patriarche des Jacobites, fit accroire à l'Empereur Heraclie qu'il estoit sousmis au Concile de Calcedoine, et l'ayant adressé à Cyrus, et à Sergius, qui estoient dans la mesme intelligence, sous couleur de ramener tous les Heretiques de l'Orient à la foy Catholique, il engagea insensiblement cét Empereur dans l'erreur, et le fit Protecteur des Monothelites. Sergius fit le bon valet à l'endroit du Pape Honorius, et par des apparences de sousmission, et d'une bonne intention de defendre la foy Catholique, tira de luy l'approbation qui a donné sujet, quoy que non assez raisonnable, au soupçon qu'on a eu du depuis, qu'il avoit esté favorable à ces Heretiques... [*p. 47*].

Annat. — *A la XVII. Lettre.*

Mon cher Lecteur,

La dix-septiesme lettre du Secretaire du Port-Royal vient d'arriver. Elle est dattée du 23. Janvier et publiée le 19. de Fevrier. Il a fallu tout ce temps-là pour la faire venir d'Osnabruk, où il indique qu'elle a esté imprimée ; les Jansenistes ne l'ayant pas voulu faire imprimer à Paris, tant ils sont obeyssans à la police et aux ordonnances des Magistrats.

C'est une longue lettre de la mesure des autres seize, qui

comme la precedente, à laquelle je viens de respondre, tend à prouver que les Jansenistes ne sont point heretiques. Car pour avoir merité le tiltre d'imposteurs et de faussaires dans leurs lettres au Provincial, qui est tout ce que j'ay pretendu monstrer dans le livre de *la Bonne foy des Jansenistes* : le Secretaire nous le donne gagné ; et ne veut plus contredire qu'à ceux qui les appellent *heretiques,* comme j'avois fait en passant dans la Preface dudit livre.

... Il faudroit faire une lettre plus longue que la sienne, pour relever toutes ses extravagances, ses illusions, ses bravades, ses faussetez, ses vanitez, et tout ce qu'il dit hors de propos, et contre le respect qu'il doit au sainct Siege. Je ne considere que les deux principaux moyens qu'il employe pour faire voir qu'il n'est pas heretique. Et pour le premier, qui est le pretexte de la difference entre les decisions du fait, et les decisions du droit, le Lecteur peut voir qu'il n'y a rien à adjouster à ce que je viens de respondre à la plainte des Jansenistes : et que les histoires qu'il rapporte sur ce sujet du Pape Honorius et des autres, ne luy servent de rien.

Et pour le point de la *Grace efficace par elle-mesme,* le bon Secretaire l'entend bien mal, et donne à connoistre non seulement qu'il n'est pas Docteur, comme il le declare luy-mesme, mais qu'il ne merite pas de l'estre. Il pretend que les cinq Propositions ne sont pas heretiques au sens de Jansenius, si ce sens revient à la doctrine de la Grace efficace par elle-mesme : et ne void pas que par mesme moyen Calvin peut justifier sa doctrine sur ce mesme sujet ; disant aussi qu'il ne pretend autre chose, que defendre la verité de la *Grace efficace par elle-mesme.* Il faut que le Secretaire apprenne qu'il y a deux manieres de defendre la Grace efficace par elle-mesme ; l'une qui est heretique, et appuyée sur des principes heretiques : l'autre qui est Orthodoxe, soustenuë par des principes establis dans les Conciles. Calvin suit la premiere, et en cela il est heretique : Les Docteurs Catholiques Thomistes, Scotistes, Sorbonistes, Jesuites, sont d'accord de la seconde : et pour cela, nonobstant leurs disputes particulieres, ils demeurent

tous dans l'unité de la foy, et dans la communion de l'Eglise [*pp. 26 et 34*].

Pour sçavoir donc si la doctrine de Jansenius est à couvert par la profession qu'il fait de defendre la Grace efficace par elle-mesme, il faut sçavoir de quelle maniere il la defend ; si c'est la maniere de Calvin, ou celle des Docteurs Catholiques.

Calvin defend tellement la Grace efficace par elle-mesme, qu'il croit qu'elle ne nous laisse autre liberté, que la *liberté de contrainte* : nous assujettissant au reste à la *necessité d'agir,* qui nous oste le pouvoir d'y resister tandis que la Grace persevere. Les Docteurs Catholiques sont d'accord que la Grace efficace par elle-mesme, gouverne tellement nostre volonté, qu'elle nous laisse le pouvoir d'y resister; en sorte que ces deux choses se trouvent ensemble, la Grace dans la volonté, et dans la mesme volonté sous la grace un pouvoir suffisant pour s'empescher d'y consentir : et ils ne doutent point que ce ne soit le veritable sens des paroles du Concile de Trente, *potest dissentire.* Bannez et Molina, et tous les Docteurs Catholiques qui ont les sentimens les plus esloignez, et les plus opposez sur le fait de la Grace, sont toutefois unis en ce point-là.

Ils le sont encore en cettuy-cy, Que la Grace sous cette formalité *d'efficace,* n'est pas tellement necessaire aux bonnes actions, qu'elle ne puisse estre *suffisante* sans cela, et nous donner tout le pouvoir qui est requis pour faire que ce que Dieu exige de nous, et que pourtant nous ne faisons pas, nous soit veritablement possible, mesme lors que nous manquons à le faire; d'où il arrive bien souvent que par nostre faute, la Grace n'a pas son effet.

Je demande donc au Secretaire, si Jansenius est de ce sentiment, lors qu'il enseigne qu'il ne faut pas craindre *que la necessité, de quelque nom qu'on l'appelle,* nous oste la liberté; pourveu que ce ne soit point une *necessité de contrainte.* Lors qu'il dispute contre l'indifference de la liberté, et ne nous en laisse aucune que Calvin ait refusée : ny n'en reconnoist

aucune que Calvin n'ait aussi bien reconneuë. Lors que la Grace suffisante luy semble un *monstre dans la Theologie*, et qu'il nie qu'il y ait jamais aucune Grace medicinale qui n'aye son effet. Lors qu'il impute à erreur aux Semipelagiens, ce qu'ils disoient, *que nostre volonté peut obeyr ou resister à la grace*. Et puisqu'il est evident que cette doctrine est contraire à la maniere dont les Docteurs Catholiques expliquent la *Grace efficace par elle mesme*, et qu'elle est plutost conforme à celle qui a esté suivie par Calvin, il faut conclure, que reduisant le sens des cinq Propositions condamnées au sens de la *Grace efficace par elle mesme*, comme elle a esté expliquée par Jansenius, c'est le reduire à un sens heretique : et que tous ceux qui suivent cette explication, ne sont pas seulement disciples de Jansenius, mais qu'ils le sont encore de Calvin [*p. 35 sq.*]

Quant à ce que le Secretaire ajouste sur la fin de sa lettre, de la compassion qu'il a de voir que je suis *abandonné de Dieu*, j'ay trois choses à luy dire : La premiere, que dés que l'esprit de boufonnerie le quitte, il ne fait rien qui vaille dans ses lettres, et se rend ennuyeux et mesprisable à ceux qui les lisent. La seconde, Qu'une neufvaine à la saincte Espine seroit bien employée, pour obtenir de Dieu la guerison de son aveuglement. La troisiesme, Que je conçois une particuliere confiance, de voir que je suis abandonné de Dieu, dans l'esprit de ceux qui croyent que Dieu a abandonné son Eglise ; et qu'il va la destruisant tous les jours, comme font les Jansenistes attachez aux traditions du feu Abbé de S. Cyran.

S'il luy prend envie de repliquer quelque chose ; qu'il n'envoye plus ses écrits aux presses d'Osnabruk. C'est se donner de la peine pour plaisir. Amsterdam, Leyden, et Geneve, sont plus à sa commodité ; et dans tous ces lieux il ne trouvera pas seulement la permission d'imprimer ses ouvrages, on luy en donnera mesme l'approbation. Apres tout, *les Jansenistes sont heretiques*.

III. — LES ÉCRITS DES JANSÉNISTES

De leur côté, les amis de Pascal se défendaient avec énergie, se croyant encouragés par les miracles nouveaux que ne cessait de faire la Sainte Épine. L'affaire des curés se poursuivait toujours; et l'Assemblée du Clergé décidait, pour arrêter le cours des nouvelles maximes morales, de faire réimprimer les *Instructions* de Saint Charles Borromée. Les écrits jansénistes se succédèrent en grand nombre. En février, Nicole composa les deux premières *Disquisitions de Paul Irénée*; le 10, on publia les *Suffrages des Consulteurs du Saint Office*, que Pascal avait en partie cités dans sa dix-septième *Provinciale*. Le Père Fronteau, génovefain, fit paraître sa lettre *Sanctissimo Domino nostro Alexandro Papæ VII. Humillima pedum oscula.* La dix-septième *Provinciale* fut publiée le 19; le 25, Nicole écrivit encore le *Belga percontator, sive Francisci Profuturi Theologi Belgæ super narratione rerum gestarum in Conventu Cleri Gallicani circa Innocentii X. Constitutionem scrupuli ipsius narrationis Opifici propositi 25 Februarii anno 1657* (l'écrit parut en juillet). Le 20 mars, Arnauld composa le *Cas proposé par un Docteur, touchant la signature de la Constitution derniere du Pape Alexandre VII. et du Formulaire arresté en l'Assemblée generale le 17 mars 1657*; la dix-huitième *Provinciale* est du 24 ; le 26, Nicole écrivit sa 3e *Disquisition*. Ces trois derniers écrits seront publiés presque en même temps au début de mai (cf. *infra* p. 177).

Cette activité fiévreuse se manifeste dans les lettres écrites à Florin Perier, et selon toute vraisemblance par d'Asson de Saint-Gilles. En voici quelques extraits (1er recueil ms. du Père Guerrier, pp. 495 et 433).

A Paris, 6. fevrier 1657.

... Le tableau de Mlle vostre fille est, dans la chambre de M. Singlin, l'admiration de tout le monde; car elle y est

representée devant le S^t^ reliquaire dans une posture respectueuse, mais si naturelle, mais qui luy ressemble si fort qu'il ne se peut mieux[1].

Voici, Monsieur, un grand régale pour vous, puisque c'est d'une 17e qui n'est encore connue de personne du monde; on attendoit l'Assemblée du Clergé à finir: mais je pense qu'on attendroit trop longtemps. Ne la faites voir qu'à peu de gens bien assurez, et ne vous en dessaisissez point; car il n'y en a encore que dix mille de tirées, six mille de la petite et quatre mille de l'autre, et il nous en faut encore beaucoup, parce qu'on rompra les formes. Aucun de nos amis ne s'y attend, et il y pourroit avoir quelque changement.

Je ne puis vous ecrire de petites lettres. Adieu. Tout à vous de tout mon cœur.

A Paris, 9. mars 1657.

C'est la reponse à votre derniere qui est du 27. fevrier. La lettre latine dont vous demandés six exemplaires, fait icy un horrible bruit et renverse presque toutes nos imprimeries. On n'en trouve point pour de l'argent, et celuy que vous connoissez de la rüe St Jacques, qui l'a faite imprimer et qui l'a seul, la vend 20 sols piece[2]. J'oubliay à vous en envoyer lundy par le messager; je ne l'oublieray pas, Dieu aidant, lundy.

Pour le dernier sermon du P. de Lingendes à Saint-Merry sur les miracles, je croyois vous avoir mandé qu'il n'avoit rien dit contre, mais, comme on s'y attendoit, il s'y trouva des Colporteurs, qui, devant et apres le sermon, crioient aux trois portes, à pleine teste la sentence du premier miracle et disoient: « Voicy les grands et nouveaux miracles arrivés à P. R. recommandés par le P. Lingendes, predicateur. »...

Les miracles de guerisons continuent. Avant hier j'en ecrivis un d'une femme malade d'ulceres aux jambes pendant

---

1. Cf. une autre lettre du même, *supra* T. VI, p. 308.
2. Il s'agit de la lettre du Père Fronteau au pape Alexandre VII.

quinze ans, guerie le jour de la Chandeleur, faisant neuvaine. Une sœur de Gaspar, de chez Savreux, malade en Flandres, d'une dissenterie de quatre mois, et en peril de mort, a esté guerie tout d'un coup par un linge et une image de la Sainte Epine; nous avons la lettre originale de la mere.

Voicy un nouvel Ecrit[1] qu'on ne donne point encore. Usez-en avec reserve jusqu'à nouvel ordre. Aussitôt qu'on le publiera je vous en envoyerai nombre. Je suis tout à vous.

P. S. L'autheur de la premiere Lettre au P. Annat est le mesme que celuy de la lettre latine, un Moine que ny moy, ny nos amis, ne voyons jamais[2]. Adieu.

IV. — SOURCES

La dix-huitième *Provinciale* puise encore abondamment dans les ouvrages d'Arnauld parus auparavant, et surtout elle s'inspire des textes qu'utilisent au même moment, dans une lutte commune, Arnauld et Nicole. Cela prouve que, s'il y avait alors à Port-Royal des partisans décidés du silence qui opposaient sans relâche leurs objections, l'accord était parfait entre Arnauld, Nicole et Pascal, désireux d'agir[3]. Rapin même crut encore que cette *Provinciale* était d'Arnauld. Selon Fouillou, cette lettre « a été faite sur la 3e *Disquisition* de

1. Peut-être le *Belga percontator* de Nicole.

2. Le Père Fronteau, *vide supra* T. VI, p. 316.

3. On a souvent répété que, dans cette *Provinciale*, Pascal était revenu au Thomisme qu'il avait raillé dans les premières lettres, et qu'à ce moment il renonçait à se faire le porte-parole d'Arnauld et de Nicole. L'étroite collaboration des trois auteurs détruit entièrement cette affirmation, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire observer dans notre introduction à la dix-septième *Provinciale* (cf. *supra* T. VI, p. 318). D'ailleurs on reprocha de même à Nicole les concessions faites au Thomisme dans sa troisième *Disquisition*, et Arnauld défendit la théologie de cette *Provinciale* dans sa *Défense des Professeurs en théologie de l'Université de Bordeaux*, 1660 (voir en particulier les pages 8 et 10 de cet écrit).

Paul Irénée, qui est M. Nicole » ; d'après Goujet, « Mr Nicole alors à Vaumurier fournit la matiere des 3 dernieres *Provinciales* ». Le premier renseignement n'est pas exact, puisque Nicole lui-même, dans son édition de Wendrock de 1658, date son écrit du sixième jour avant les Calendes d'avril ; d'ailleurs, si la position prise par Pascal et Nicole est la même, les textes ne se ressemblent pas autant qu'il a été dit.

Une lettre de Brienne à Mme Perier du 7 décembre 1668 nous apprend que Pascal refit jusqu'à treize fois cette *Provinciale* (cf. *Pensées*, T. I, p. CXLVIII). On hésita longtemps à la publier, de même que les autres écrits contemporains. Le 25 avril, on était tout disposé à la supprimer pour ne pas nuire à des négociations de paix entamées par l'archevêque de Rouen ; à cette date on en donne une copie à l'archevêque. Mais, le 6 mai, on commence à la répandre, quelques membres du Parlement en reçoivent des exemplaires ; le 14, le nonce pouvait la lire. Elle parut donc entre ces deux dernières dates[1]. Elle fut imprimée chez Langlois.

L'exemplaire suivi ici est celui de la bibliothèque municipale de Besançon. Il fut donné par le Père de la Chaise à la maison professe des Jésuites de Paris, en 1693. Une dédicace manuscrite au Père Annat semble indiquer que l'exemplaire lui avait d'abord appartenu.

A. — *ÉCRIT DU PAPE CLÉMENT VIII*

Ecrit du Pape Clement VIII presenté à la Congregation de Auxiliis : Dans lequel les principales maximes de la Doctrine de sainct Augustin, touchant la grace de Jesus-Christ, sont proposées et confirmées par un grand nombre de témoignages de ce sainct Docteur *(réimprimé en latin, et en français d'après une traduction de Noël de Lalane, par Arnauld, en 1645, à la suite de sa* Seconde Apologie pour Jansenius).

---

1. Sur les circonstances de cette publication, cf. *infra* p. 177 sqq.

p. 7. (Le chap. V. a pour titre :)

Hæc gratia habet suam efficaciam ab omnipotentia Dei, et à Domino quod summa divina Majestas habet in voluntates hominum, sicut in cætera omnia quæ sub cœlo sunt, secundum Sanct. August.

p. 11. (Le chap. VI a pour titre :)

Per hanc gratiam secundum Augustinum agit Deus omnipotens, in cordibus hominum motum voluntatis eorum, faciendo ex nolentibus volentes, ex repugnantibus consentientes, ex oppugnantibus amantes.

(Ce que Lalane traduit ainsi :)

V. *Cette Grace tire son efficace selon saint Augustin de la toute puissance de Dieu, et de l'Empire que sa Majesté supresme a sur les volontés des hommes, comme sur toutes les choses qui sont sous le Ciel.*

VI. *Par cette Grace, selon sainct Augustin, Dieu estant tout-puissant comme il est, forme dans le cœur des hommes le mouvement mesme de leur volonté, faisant qu'ils veuillent le bien, au lieu qu'ils ne le vouloient pas auparavant, qu'ils y consentent, au lieu qu'ils y resistoient auparavant, et qu'ils l'aiment au lieu qu'ils le combattoient auparavant* [*p. 30*].

B. — *TEXTES D'ARNAULD ET DE NICOLE*

[Arnauld]. — ***Reflexions sur un Decret de l'Inquisition de Rome...*** 1651.

p. 5. Pour faire voir comme ce Saint [*S*t *Bernard*] croyoit que les souverains Pontifes sont souvent exposez à cette surprise, ou par leurs Officiers, ou par les faux rapports qu'on leur fait contre les absens, voicy comme il parle encore sur ce sujet au mesme Pape. *Il y a encore un autre defaut, dont si vous estes exempt, vous serez l'unique entre tous ceux que j'ay connus....* Est item vitium, cujus si te immunem sentis, inter omnes quos novi ex his qui cathedras ascenderunt, sedebis me judice solitarius : quia veraciter singulariterque *levasti te supra te,* juxta Prophetam. Facilitas credulitatis hæc est,

cujus callidissimæ vulpeculæ, magnorum neminem comperi satis cavisse versutias. Inde eis ipsis pro nihilo iræ multæ, inde innocentium frequens addictio, inde præjudicia in absentes: *Bernard. de Consid. lib. l. 2. c. ult.* [*p. 46 sq.*].

Arnauld. — ***Seconde lettre à un duc et pair.***

p. 130.... Ils me permettront de leur dire ce que S. Basile disoit autrefois luy mesme contre ses accusateurs (Ep. 75). Qu'on assemble *des juges habiles. Que chacun dise avec liberté ce qu'il voudra: afin que ce soit un jugement rendu avec connoissance de cause et non pas une diffamation sans examen* ἵνα ἔλεγχος ᾖ τὸ γινόμενον καὶ μὴ λοιδορία. *Si je suis coupable de crimes cachez, qu'on les produise en public. Et si on me reprend d'erreurs contre la foy, qu'on me represente ce que j'ay escrit: Qu'on le fasse examiner par des juges equitables et qui ne favorisent aucune des parties. Qu'on lise les responses et les objections qu'on me fait. Qu'on examine si ce n'est point plûtost par l'ignorance des accusateurs qu'on trouve à redire à ces escrits, que par ce qu'ils soient d'eux mesmes dignes de censure. Car il y a beaucoup de choses bonnes qui ne paroissent pas telles à ceux qui n'ont pas l'esprit assez éclairé ny le jugement assez solide et assez exact. Les poids egaux ne paroissent pas egaux quand les balances ne sont pas egalles. Le miel mesme semble amer à ceux qui ont le goust depravé: Et l'œil malade souvent ne voit point ce qui est dans les objets qui luy sont presens, et croit voir au contraire ce qui n'y est pas. Je reconnois que le mesme arrive souvent dans les jugemens qu'on fait des escrits* [*p. 44*].

VII. *Que la contestation entre S. Hierôme et Jean Evesque de Jerusalem alleguée par ces Ecclesiastiques ne sert qu'à les condamner.*

p. 158.... [*St Hierôme*] donne toute liberté [*à Jean de Jerusalem*] de nier que ces huit erreurs fussent d'Origene pourveu qu'il les condamnast en elles-mesmes et en quelque auteur qu'elles se trouvassent. Ou niez, luy dit-il, qu'Origene qu'on accuse de ces erreurs les ait avancées, ou condamnez-le pour avoir parlé de la sorte s'il les a veritablement avancées. Aut nega

HOC DIXISSE EUM QUI ARGUITUR : *aut si locutus est talia, eum damna qui dixerit.* C'est pourquoy si ces Ecclesiastiques veulent suivre l'exemple de S. Hierome, comme ils en font profession et comme toutes les personnes equitables y sont obligées, ils me doivent dire aujourd'huy comme S. Hierome dit à Jean de Jerusalem : *Aut nega hoc dixisse* Jansenium *qui arguitur ; aut si locutus est talia eum damna qui dixerit.* Ou niez que Jansenius soit l'auteur de ces cinq Propositions qu'on luy attribuë, ou condamnez-le pour avoir parlé de la sorte s'il en est veritablement l'auteur. Quand ils parleront de cette sorte il sera bien-aisé de les satisfaire, puis que je leur declare dés maintenant, comme j'avois desja fait en substance dans ma lettre, que si Jansenius en est l'auteur, je les condamne aussi bien dans son livre que dans tout autre [*p. 39*].

[ARNAULD]. — ***Cas proposé par un Docteur, touchant la signature de la Constitution derniere du Pape Alexandre VII. Et du Formulaire en l'Assemblée generalle du Clergé, le 17 Mars 1657....***[1] s. l. n. d. 42 p. in-4°.

p. 12.... On supplie M... de considerer que dans cette unique question de fait, on a pour soy la protestation de Jansenius, qui declare nettement en termes expres et formels qu'il condamne le sens de Calvin, Et la protestation du même Jansenius [*qui*] declare encore qu'il approuve cette doctrine, que la grace laisse tousjours en l'homme le pouvoir d'y resister, qui subsiste avec la grace : Voicy les termes dans lesquels il exprime l'un et l'autre, c'est au troisiéme tome, livre 8, ch.

---

1. Ce traité est contemporain de la dix-huitième *Provinciale;* il fut écrit le 20 mars 1657 et complété depuis. Dans la 3e difficulté, p 10, Arnauld riposte au livre récent du Père Annat ; il prend acte de ce que ce Jésuite assimile la doctrine de Jansénius et celle de Calvin, et tire de cette constatation des conclusions semblables à celles que tire Pascal. Il fait mention, page 5, des *Avis des Consulteurs du Saint-Office* qui lui sont « tombez entre les mains », comme le faisait la dix-septième *Provinciale ;* il cite, en même temps que Pascal et que Nicole, les textes de Jansénius, dont Pascal donne une traduction assez libre.

21[1]. § 1. *Hæc sunt,* dit-il, *quæ Ecclesia in Calvino quantum ad hanc materiam gratiæ et liberi arbitrii improbavit, censuræque suæ securitate damnavit.* § 2. *Primum est, quod Calvinus negat esse in homine boni et mali electionem, quam tamen etc.* § 3. *Secundum est, quod Calvinus doceat gratiam ita movere hominem, ut non sit ei liberum resistere, sic enim loquitur* (nempe Calvinus lib. 2. institut. cap. 3.). *Voluntatem Dominus movet, non qualiter multis sæculis traditum est, et creditum, ut nostræ postea sit electionis, motioni aut obtemperare aut refragari. Augustino vero* (sunt verba Jansenii) *Dominus ita movet voluntatem, ut quamvis infallibiliter convertatur et operetur, possit tamen motioni Dei refragari aut obtemperare, seu ut Concilium Tridentinum loquitur, illi dissentire si velit* [*p. 37*].

Le mesme, dans le chapitre 9. du mesme livre, à la fin du § 1. *Verissimo gratiæque medicinali congruentissimo sensu, liberum arbitrium etiam peccato læsum tam ante quàm post susceptam gratiam potest velle et nolle, agere et non agere, consentire et dissentire, agere bonum ac malum si voluerit* [*p. 36 sq*].

Et dans le chapitre 4[2]. §. 1. aussi du même livre, parlant de la maniere, dont les Thomistes accordent la grace efficace avec la volonté par le moyen de la distinction, *In sensu composito, et in sensu diviso,* de laquelle il témoigne qu'il s'en peut justement servir : *Qua propter,* dit-il, presque au commencement, *quicquid Physicæ prædeterminationis deffensores pro sua sententia protulerunt, ut liberum arbitrium sub ea salvum esse persuadeant; quicquid etiam ad dissolvenda oppugnantium argumenta, telaque repercutienda moliti sunt, pro hac sententia dictum puta. Eodem quippe modo libertatem illam arbitrii, de qua ipsi solliciti sunt, incolumem permanere sub illo auxilio medicinali quod Augustinus docuit ostendi ac deffendi potest. Nam fere quicquid ab adversariis objici potest unica illa distinc-*

1. Ce chapitre de Jansénius a pour titre : *Quomodo differat ista concordia gratiæ et liberi arbitrii ab opinione Calvini ?*

2. Ce chapitre a pour titre : *Conciliatio gratiæ Christi quam Augustinus docuit, cum libero arbitrio, juxta principia Scholasticorum.*

tione sensus compositi ac divisi, quam illi prædeterminationis Physicæ deffensores adhibent, solvi ac dissipari potest [*p. 37*].

... Il ne se peut rien voir de plus precis que ces passages, puisqu'ils contiennent en termes formels le contraire, de ce que le P. Annat attribuë à Monsieur d'Ypre.

[Nicole]. — ***Pauli Irenæi Disquisitio Tertia ; sive, ecclesiæ turbæ Fr. Annato Jesuita judice compositæ.*** s. l. n. d. 16 p. in-4°[1].

p. 3.... ut ait Alvares disp. 72. num. 4. *Quando motio Dei est efficax, liberum arbitrium infallibiliter consentiet. Etenim hoc operatur gratia in libero arbitrio, quod cùm possit dissentire, non dissentiat ; cujus ratio est quam assignat S. Thomas I. 2. qu. 112. art. 3. Nam intentio Dei deficere non potest. Unde si ex intentione Dei moventis est, quòd homo, cujus cor movet, consentiat et consequatur gratiam, infallibiliter eam consequetur, et necessariò, necessitate infallibilitatis, non autem ex necessitate absolutâ* [*p. 33*]. En doctrinæ nostræ circa gratiam efficacem sinceram expositionem.

Jam si quæras quo pacto Concilii Tridentini locum accipiamus, non alium interpretem adhibebimus, quàm illum Societatis vestræ coryphæum, Dionysium Petavium[2]. Audi si placet illum loquentem tom. I. l. 9. p. 602. et nos sodali tuo succinentes amplectere. *Illud quod per Christi merita tribuitur donum, non solum dat posse si velint, sed etiam velle quod possunt, et est tale ut eo dato non nisi perseverantes sint, id est, ut certò, et quod in scholis dicitur infallibiliter, perseverent, tametsi liberè gratiæ illi donoque, consentiant, non necessario, sed ita ut dissentire possint, si velint, quod Tridentina sciscit*

1. La troisième *Disquisition* est datée du 26 mars; elle ne parut qu'en mai, de même que la dix-huitième *Provinciale.* Nicole y reproduit p. 2 les passages du Père Annat (p. 21 et 22) que cite aussi Pascal, *infra* p. 26. Il donne les textes d'Alvarez que Pascal allègue également.

2. Ce passage du Père Petau est cité aussi dans l'opuscule d'Arnauld *Cas proposé par un docteur,* du 20 mars 1657.

Synodus, quamvis ut non dissentire velint, eodem illo perseverantiæ dono perficitur. Ergo etiam hìc tibi planè satisfaciamus necesse est. Tuæ enim doctrinæ sine exceptione subscribimus [*p. 33*].

p. 10. (*Après avoir cité les passages où Jansénius condamne Calvin et le passage du ch. 21 allégué par Arnauld, cf. supra p. 16 le* Cas proposé, *il ajoute :*)

Nec verò hoc uno loco, sed integris capitibus ex professo docet et inculcat, et in primis capite superiori [*c. 20*], ubi sic Thomistarum doctrina explanat, ut vix ulli Thomistæ eam luculentiùs exposuerint. *Dicimus igitur*, inquit, *liberum arbitrium quantumcunque vehementi atque efficaci gratiæ delectatione præventum atque determinatum ad faciendum bonum, adhuc tamen posse bonum non tantùm non facere, sed etiam malum. Verum est enim istud, non quidem in sensu composito, ut vulgo dici solet, sed in sensu diviso ; nimirum, quia eodem tempore, quo voluntatis arbitrium sub gratiæ delectatione efficaciter eam movente positum est, imò quo etiam actum voluntatis bonum facit, est in eâdem voluntate potestas illud non faciendi, imò peccandi ; non quod cessatio ab actu quem tunc elicit, aut actuale peccatum cum gratiæ delectantis influxu consistere possit, quod sensus compositus postularet ; sed quia cessandi et peccandi potestas cum eâdem gratiâ simul in eodem voluntatis arbitrio conjungi potest. Nam quamvis duo actus contrarii sint oppositi, et in eâdem voluntate simul esse non possint, potestates tamen ad opposita non sunt oppositæ, nec sibi invicem, nec actibus oppositis, et in eodem simul subjecto sive agente, sive quiescente commorantur. Sic ergo voluntas quantumcunque gratiæ suavitate capiatur, potest non agere id quo rapitur ; quia veram non agendi potentiam etiam sub gratiâ rapiente retinet ; quamvis fieri nequeat ; ut ipsa non actio cum gratiæ operatione in eâdem simul voluntate copuletur*[1]. Quin etiam Jansenius disertè asserit hanc esse mentem

---

1. Pascal prolonge la citation de Jansénius : *Qua de re qui plura volet, auctores qui de physica prædeterminatione tractant consulendi sunt. Sic enim ille indifferentiam contradictionis atque contrarietatis,*

Tridentini Concilii. Attende enim quid adjungat : *Sic etiam juxta Tridentinum homo recipiens inspirationem, illam abjicere potest, et liberum arbitrium à Deo motum potest dissentire si velit*[1] [*p. 36 sq.*].

C. — *TEXTES DES PÈRES ET DES CONCILES*

St Augustin. — ***De Genesi ad litteram*** (édition de 1679).

Lib. I. c. 19. Cùm enim quemdam de numero Christianorum ea in re, quam optimè norunt, errare deprehenderint, et vanam sententiam suam de nostris libris asserere, quo pacto illis libris credituri sunt, de resurrectione mortuorum, et de spe vitæ æternæ, regnoque cœlorum, quando de his rebus, quas jam experiri vel indubitatis numeris percipere potuerunt, fallaciter putaverint esse conscriptos? [*p. 52*].

St. Grégoire. — ***Dialogi*** (édition de 1705).

Lib. I. c. 4. p. 271. Quid miraris, Petre, quia fallimur qui homines sumus? An mente excidit, quòd David, qui prophetiæ spiritum habere consueverat, contra innocentem Jonathæ filium sententiam dedit, cùm verba pueri mentientis audivit? Quod tamen quia per David factum est, et occulto Dei judicio justum fuerit, non videmus. Quid ergo mirum si ore mentientium aliquando in aliud ducimur, qui prophetæ non sumus? Multum verò est, quod uniuscujusque Præsulis mentem curarum densitas devastat. Cumque animus dividitur ad multa, sit minor ad singula ; tantoque ei in una qualibet re subripitur, quandò latius in multis occupatur [*p. 45*].

---

quam ipsi libertatem arbitrii vocant, cum illa prædeterminatione conciliant.

1. Plus haut, Jansénius disait : ... *Respondetur quandiu hic vivimus sive in infidelitate ante gratiam sive jam sub gratià, indifferentiam ad contraria, hoc est ad volendum faciendumque bonum et malum semper inesse libero arbitrio...*

Moralia in expositionem beati Job.

Lib. 8. c. 2. 3.... Quia verò sancta Ecclesia ex magisterio humilitatis instituta, recta quæ errantibus dicit, non quasi ex auctoritate præcipit, sed ex ratione persuadet... [*p. 44*].

S[t] Bernard. — *Epist. 327 ad Papam Innocentium pro Alviso Atrebatensi episcopo* (édition de 1620).

p. 1642. Nec novum nec mirum est humanum animum posse falli vel fallere.... Narcianenses monachi venerunt ad vos in spiritu mendacii, et spiritu erroris, adversus Dominum, et adversus Christum ejus. Verbum iniquum constituerunt adversus Atrebatensem episcopum, cujus conversationis et vitæ bonus odor fuit hactenus in omni loco. Qui sunt isti, qui ut canes mordent, qui dicunt bonum malum, qui ponunt lucem tenebras ? Qui sunt isti qui contra legem maledicunt surdo, et coram cæco ponunt offendiculum ? Quare domine irasceris in filium tuum ? quare lætificasti inimicos ejus ? Ubi est illud Apostoli : *Nolite omni spiritui cedere, sed probate Spiritus si ex Deo sunt*? In Domino confido quia dissipabitur consilium eorum, et cùm apparuerit quod verum est, evacuabitur quod ex falso est, ut mentita sit iniquitas sibi.... Spiritus veritatis det vobis dividere lucem a tenebris, det vobis reprobare malum, et eligere bonum [*p. 46*].

S[t] Thomas. — *Officium de festo Corporis Christi* (*opusculum* LVII, *Opera omnia*, Anvers, 1612, T. XVII, 2[e] part., p. 40).

Lectio III : Manducatur itaque a fidelibus, sed minime laceratur, quinimo diviso sacro integer sub qualibet divisionis particula perseverat. Accidentia autem subjecta in eodem subsistunt, ut fides locum habeat, dum visibile invisibiliter sumitur aliena specie occultatum, et sensus a deceptione reddantur immunes, qui de accidentibus judicant sibi notis. [*p. 50*].

Summa Theologica. 1. pars. quæst. 68. Art. 1. *Utrum firmamentum sit factum secunda die.*

Respondeo dicendum quòd sicut Augustinus docet (ex

lib. 1. super Genes. c. 18. et l. 12. Conf. c. 24. et 25. colligitur to. 3. et 1.) in hujusmodi quæstionibus duo sunt observanda. Primum quidem, ut veritas Scripturæ inconcussè teneatur. Secundum, cùm Scriptura divina multipliciter exponi possit, quòd nulli expositioni aliquis ita præcisè inhæreat, ut si certa ratione constiterit hoc esse falsum quod aliquis sensum scripturæ esse credebat, id nihilominus asserere præsumat : ne scriptura ex hoc ab infidelibus derideatur, et ne eis via credendi præcludatur [*p. 51*].

Concile de Trente (édition de 1564) :

Sess. 6, cap. 9.... absit tamen ut Christianus homo in se ipso vel confidat, vel glorietur, et non in Domino : cujus tanta est erga omnes homines bonitas, ut eorum velit esse merita quæ sunt ipsius dona.

Canon IV. Si quis dixerit, liberum hominis arbitrium a Deo motum, et excitatum, nihil cooperari assentiendo Deo excitanti atque vocanti, quo ad obtinendam justificationis gratiam se disponat, ac præparet, nec posse dissentire si velit, sed velut inanime quoddam nihil omnino agere, mereque passive se habere, anathema sit [*p. 31*].

DIX-HUITIÉME LETTRE

[1]AU REVEREND P. ANNAT, JESUITE.

[2]*SUR LA COPIE IMPRIMÉE A COLOGNE*

LE 24 MARS 1657[3].

Mon Reverend Pere,

Il y a long-temps que vous travaillez à trouver quelque erreur dans vos adversaires, mais je m'assûre que vous avoüerez à la fin qu'il n'y a peut-estre rien de si difficile que de rendre heretiques ceux qui le sont pas, et qui ne fuyent rien tant que de l'estre. J'ay fait voir dans ma derniere Lettre combien vous leur aviez imputé d'heresies [4]l'une aprés l'autre, manque d'en trouver une que vous ayez pû long-temps maintenir, de sorte qu'il ne vous

---

1. A. [Escrite par l'auteur des Lettres au *Provincial*].
2. WB. *Sur la copie... à Cologne*, manque.
3. Sous-titre des éditions postérieures à celle de 1699 : « On fait voir encore plus invinciblement par la réponse même du P. Annat, qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Eglise : Que tout le monde condamne la doctrine que les Jésuites renferment dans le sens de Jansénius, et qu'ainsi tous les fidelles sont dans les mêmes sentimens sur la matiere des cinq Propositions. On marque la différence qu'il y a entre les disputes de droit et celles de fait, et on montre que, dans les questions de fait on doit plus s'en rapporter à ce qu'on voit qu'à aucune autorité humaine. »
4. P'. [l'un].

estoit plus resté que de les en accuser sur ce qu'ils refusoient de condamner le sens de Jansenius, que vous vouliez qu'ils condamnassent sans qu'on l'expliquast. C'estoit bien manquer d'heresies à leur reprocher, que d'en estre reduits là. Car qui a jamais oüy parler d'une heresie que l'on ne puisse exprimer? Aussi on vous a facilement répondu, en vous representant que si Jansenius n'a point d'erreurs, il n'est pas juste de le condamner; et que s'il en a, vous deviez les declarer, afin que l'on sceust au moins ce que c'est que l'on condamne. Vous ne l'aviez neanmoins jamais voulu faire, mais vous aviez essayé de fortifier vostre pretention par des Decrets, qui ne faisoient rien pour vous : [1]car on n'y explique en aucune sorte le sens de Jansenius qu'on dit avoir esté condamné dans ces cinq Propositions. Or ce n'estoit pas là le moyen de terminer vos disputes[2]. Si vous conveniez de part et d'autre du veritable sens de Jansenius, et que vous ne fussiez plus en different que de sçavoir si ce sens est heretique ou non; alors les jugemens qui declareroient que ce sens est heretique, toucheroient ce qui [3]est veritablement en question. Mais la grande dispute estant de sçavoir quel est ce sens de Jansenius, les uns disant qu'ils n'y voient que le sens de S. Augustin et de S. Thomas ; et les autres, qu'ils y en voient un qui est heretique et qu'ils n'expriment point, il est clair

1. B. [puisqu'on].
2. W... *contentiones vestræ*.
3. B. [seroit].

qu'une Constitution qui ne dit pas un mot touchant ce different, et qui ne fait que condamner en general le sens de Jansenius sans l'expliquer, ne decide rien de ce qui est en dispute.

C'est pourquoy l'on vous a dit cent fois que vostre different n'estant que sur ce fait, vous ne le finiriez jamais qu'en declarant ce que vous entendez par le sens de Jansenius. Mais, comme vous vous estiez toûjours opiniastrez à le refuser, je vous ay enfin poussé dans ma derniere Lettre, où j'ay fait entendre, que ce n'est pas sans mystere que vous aviez entrepris de faire condamner ce sens sans l'expliquer, et que vostre dessein estoit de faire retomber un jour cette condamnation indeterminée sur la doctrine de la grace efficace, en monstrant que ce n'est autre chose que celle de Jansenius, ce qui ne vous seroit pas difficile. Cela vous a mis dans la necessité de répondre. Car si vous vous fussiez encore obstinez aprés cela à ne point expliquer ce sens, il eust parû aux moins éclairez que vous n'en vouliez en effet qu'à la grace efficace, ce qui eust esté la derniere confusion pour vous dans la veneration qu'a l'Eglise pour une doctrine si sainte.

Vous avez donc esté obligé de vous declarer; et c'est ce que vous venez de faire en répondant à ma Lettre, où je vous avois representé[1], *que si Jansenius avoit sur ces cinq propositions quelque autre sens que celuy de la grace efficace, il n'avoit point de defenseurs ; mais que s'il n'avoit point d'autre sens que*

---

1. Cf. la dix-septième *Provinciale, supra* T. VI, p. 357.

celuy de la grace efficace, il n'avoit point d'erreurs. Vous n'avez pû desavoüer cela, mon Pere; mais vous y faites une distinction en cette sorte p. 21[1]. *Il ne suffit pas,* dites-vous, *pour justifier Jansenius, de dire qu'il ne tient que la grace efficace; parce qu'on la peut tenir en deux manieres : l'une heretique, selon Calvin, qui consiste à dire que la volonté meuë par la grace n'a pas le pouvoir d'y resister; l'autre orthodoxe selon les Thomistes et les Sorbonnistes, qui est fondée sur des principes établis par les Conciles; qui est que la grace efficace par elle-mesme gouverne la volonté de telle sorte qu'on a toûjours le pouvoir d'y resister.*

On vous accorde tout cela, mon Pere; et vous finissez en disant, *Que Jansenius seroit catholique s'il defendoit la grace efficace selon les Thomistes; mais qu'il est heretique, parce qu'il est contraire aux Thomistes, et conforme à Calvin, qui nie le pouvoir de resister à la grace.* Je n'examine pas icy, mon Pere, ce point de fait; sçavoir si Jansenius est en effet conforme à Calvin. Il me suffit que vous le pretendiez, et que vous nous fassiez sçavoir aujourd'huy que par le sens de Jansenius vous n'avez entendu autre chose que celuy de Calvin[2]. N'estoit-ce donc que cela, mon Pere, que vous vouliez dire? N'estoit-ce que l'erreur de Calvin que vous vouliez faire con-

1. W. ne donne pas la référence. Pour cette citation et la suivante, cf. l'écrit d'Annat *supra* p. 7 sq. et *passim;* ce n'est là qu'un résumé de la réponse à la 17[e] Lettre.

2. W. *quàm pervulgatum illud Calvini dogma de erepta dissentiendi libertate.*

damner souz le nom du sens de Jansenius? Que ne le declariez-vous plûtost? Vous vous fussiez bien épargné de la peine. Car sans Bulles ny Brefs tout le monde eust condamné cette erreur avec vous. Que cét éclaircissement estoit necessaire, et qu'il leve de difficultez! Nous ne sçavions, mon Pere, quelle erreur les Papes et les Evesques[1] avoient voulu condamner souz le nom du sens de Jansenius. Toute l'Eglise en estoit dans une peine extrême, et personne ne nous le vouloit expliquer. Vous le faites maintenant, mon Pere; vous que tout vostre party considere comme le chef et le premier moteur de tous ses conseils, et qui sçavez le secret de toute cette conduite. Vous nous l'avez donc dit, que ce sens de Jansenius n'est autre chose que le sens de Calvin condamné par le Concile[2]. Voila bien des doutes resolus. Nous sçavons maintenant que l'erreur qu'ils ont eü dessein de condamner souz ces termes du *sens de Jansenius,* n'est autre chose que le sens de Calvin, et qu'ainsi nous demeurons dans l'obeïssance à leurs Decrets, en condamnant avec eux ce sens de Calvin qu'ils ont voulu condamner. Nous ne sommes plus estonnez de voir que les Papes et quelques Evesques aient esté si zelez contre le sens de Jansenius. Comment ne l'auroient-ils pas esté, mon Pere, ayant creance en ceux qui disent publiquement que ce sens est le mesme que celuy de Calvin?

---

1. W. *Summus Pontifex et Episcopi Galliæ.*
2. W. *à Tridentinâ Synodo.*

Je vous declare donc, mon Pere, que vous n'avez plus rien à reprendre en vos adversaires, parcequ'ils detestent assurément ce que vous detestez. Je suis seulement estonné de voir que vous l'ignoriez, et que vous ayez si peu de connoissance de leurs sentimens sur ce sujet, qu'ils ont tant de fois declarez dans leurs ouvrages. Je m'assure que si vous en estiez mieux informé vous auriez du regret de ne vous estre pas instruit avec un esprit de paix d'une doctrine si pure et si chrestienne, que la passion vous fait combattre sans la connoistre. Vous verriez, mon Pere, que non seulement ils tiennent qu'on resiste effectivement[1] à ces graces foibles, qu'on appelle excitantes, ou inefficaces, en n'executant pas le bien qu'elles nous inspirent : mais qu'ils sont encore aussi fermes à soutenir contre Calvin le pouvoir que la volonté a de resister mesme à la grace efficace et victorieuse, qu'à deffendre contre Molina le pouvoir de cette grace sur la volonté ; aussi jaloux de l'une de ces veritez, que de l'autre. Ils ne sçavent que trop que l'homme par sa propre nature a toûjours le pouvoir de pecher et de resister à la grace, et que depuis sa corruption il porte un fond malheureux de concupiscence[2] qui luy augmente infiniment ce pouvoir ; mais que neanmoins quand il plaist à Dieu de le toucher par sa misericorde, il luy fait faire ce qu'il veut, et en la maniere qu'il le veut, sans que

---

1. W. *actu ac reipsa.*

2. Le « *figmentum malum* » dont Pascal parle dans les *Pensées*, fr. 453, T. II, p. 366.

cette infaillibilité de l'operation de Dieu destruise en aucune sorte la liberté naturelle de l'homme, par les secrettes et admirables manieres dont Dieu opere ce changement, que S. Augustin a si excellemment expliquées, et qui dissipent toutes les contradictions imaginaires, que les ennemis de la grace efficace se figurent entre le pouvoir souverain de la grace sur le libre arbitre, et la puissance qu'a le libre arbitre de resister à la grace. Car selon ce grand Saint, que les Papes et l'Eglise ont donné pour regle en cette matiere, Dieu change le cœur de l'homme par une douceur celeste qu'il y répand, qui surmontant la delectation de la chair, fait que l'homme sentant d'un costé sa mortalité et son neant, et découvrant de l'autre la grandeur et l'éternité de Dieu, conçoit du dégoust pour les delices du peché qui le separent du bien incorruptible; [1]et trouvant sa plus grande joye dans le Dieu qui le charme, il s'y porte infailliblement de luy-mesme, par un mouvement tout libre, tout volontaire, tout amoureux; de sorte que ce luy seroit une peine et un supplice de s'en separer[2]. Ce n'est pas qu'il ne puisse toûjours s'en éloigner, et qu'il ne s'en éloignast effectivement s'il le vouloit; mais comment le voudroit-il, puisque la

---

1. B. *et*, manque.

2. Les Jésuites ne répondirent pas à la dix-huitième *Provinciale*; Nicole la fit suivre d'un *Dialogue pour servir d'eclaircissement à la dix-huitieme Lettre*, où il expose la théorie de la délectation victorieuse et de la grâce efficace. Il y a lieu de rapprocher de cette *Provinciale* les *Écrits sur la grâce* de Pascal où il développe longuement cette théorie.

volonté ne se porte jamais qu'à ce qui luy plaist le plus ; et que rien ne luy plaist tant alors que ce bien unique, qui comprend en soy tous les autres biens? *Quod enim amplius nos delectat, secundum id operemur necesse est,* comme dit S. Augustin[1].

C'est ainsi que Dieu dispose de la volonté libre de l'homme sans luy imposer de necessité, et que le libre arbitre qui peut toûjours resister à la grace, mais qui ne le veut pas toûjours, se porte aussi librement qu'infailliblement à Dieu, lorsqu'il veut l'attirer par la douceur de ses inspirations efficaces.

Ce sont là, mon Pere, les divins principes de S. Augustin et de S. Thomas, selon lesquels il est veritable que *nous pouvons resister à la grace,* contre l'opinion de Calvin ; et que neanmoins, comme dit le Pape Clement VIII. dans son écrit adressé à la Congregation de Auxiliis[2] : *Dieu forme en nous le mouvement de nostre volonté, et dispose efficacement de nostre cœur, par l'empire que sa Majesté supreme a sur les volontez des hommes, aussi bien que sur le reste des creatures qui sont souz le ciel, selon S. Augustin.*

C'est encore selon ces principes que nous agissons de nous-mesmes[3], ce qui fait que nous avons

---

1. *Expositio Epistolæ ad Galatas, c. 5. n. 49.* — Wallon de Beaupuis s'était, à la prière d'Arnauld, chargé de recueillir dans Saint Augustin des citations sur le libre arbitre (Lettre d'Arnauld à Wallon de Beaupuis du 24 juin 1656).

2. W. *art. 5 et 6.* — Cf. un extrait de cet écrit, *supra* p. 13 sq.

3. W... *nec inertem manere voluntatem ; sed verè cum gratiâ simul agere.*

des merites qui sont veritablement nostres, contre l'erreur de Calvin ; et que neanmoins Dieu estant le premier principe de nos actions, et *faisant en nous ce qui luy est agreable,* comme dit S. Paul[1], *nos merites sont des dons de Dieu,* comme dit le Concile de Trente[2].

C'est par là qu'est destruite cette impieté de Luther, condamnée par le mesme Concile : *Que nous ne cooperons en aucune sorte à nostre salut non plus que des choses inanimées* ; et c'est par là qu'est encore destruite l'impieté de l'école de Molina, qui ne veut pas reconnoistre que c'est la force de la grace mesme, qui fait que nous cooperons avec elle dans l'œuvre de nostre salut ; par où il ruïne ce principe de foy estably par S. Paul[3] : *Que c'est Dieu qui forme en nous et la volonté et l'action.*

Et c'est enfin par ce moyen que s'accordent tous ces passages de l'Escriture qui semblent[4] le plus opposez : *Convertissez-vous à Dieu : Seigneur convertissez-nous à vous. Rejettez vos iniquitez hors de vous : C'est Dieu qui oste les iniquitez de son peuple. Faites des œuvres dignes de penitence : Seigneur vous avez fait en nous toutes nos œuvres. Faites vous un cœur nouveau et un esprit nouveau : Je vous donneray un es-*

---

1. Paul. Hebr. XIII, 20 : *Deus... aptet vos in omni bono, ut faciatis eius voluntatem : faciens in vobis quod placeat coràm se per Jesum Christum.*

2. Cf. ces textes du concile de Trente, *supra* p. 22.

3. Paul. Phil. II, 13 : *Deus est enim, qui operatur in vobis et velle et perficere, pro bonâ voluntate.*

4. W. *quæ minùs intelligentibus.... videntur.*

prit nouveau, et je creëray en vous un cœur nouveau[1], etc.

L'unique moyen d'accorder ces contrarietez apparentes qui attribuent nos bonnes actions tantost à Dieu et tantost à nous, est de reconnoistre, que comme dit S. Augustin, *nos actions sont nostres à cause du libre arbitre qui les produit ; et qu'elles sont aussi de Dieu, à cause de sa grace qui fait que nostre libre*[2] *arbitre les produit*[3]. Et que, comme il dit ailleurs, Dieu nous fait faire ce qu'il luy plaist, en nous faisant vouloir ce que nous pourrions ne vouloir pas : *à Deo factum est ut vellent, quod et nolle potuissent*[4].

Ainsi, mon Pere, vos adversaires sont parfaitement d'accord avec les nouveaux Thomistes[5] mesmes ; puisque les Thomistes tiennent comme eux et le pouvoir de resister à la grace, et l'infaillibilité de l'effet de la grace qu'ils font profession de

1. Ecclesiastic. XVII, 21 : *Convertere ad Dominum et relinque peccata tua.* — Psalm. LXXIX, 4, 8 et 20 : *Deus virtutum converte nos, et ostende faciem tuam, et salvi erimus.* — Jerem. XXXI, 18 : *Converte me, et convertar : quia tu Dominus Deus meus.* — Ezechiel, XVIII, 31 : *Projicite a vobis omnes prævaricationes vestras...., et facite vobis cor novum et spiritum novum....* — Psalm. LXXXIV, 3 : *Remisisti iniquitatem plebis tuæ : operuisti omnia peccata eorum.* — Matth. III, 8 : *Facite ergo fructum dignum pœnitentiæ.* — Isaias, XXVI, 12 : *Domine, dabis pacem nobis : omnia enim opera nostra operatus es nobis.* — Ezechiel, XXXVI, 26 : *Et dabo vobis cor novum, et spiritum novum ponam in medio vestri : et auferam cor lapideum de carne vestrâ, et dabo vobis cor carneum.*

2. B. *libre*, manque.

3. W. ne met pas cette phrase en caractères italiques ; il ne traduit pas celle qui suit.

4. Cette citation se trouve en tête de la première *Disquisition* de Nicole, cf. *supra* T. VI, p. 335.

5. W. *Thomistis.... ne cum recentioribus quidem.*

soutenir si hautement, selon cette maxime capitale de leur doctrine, qu'Alvarez l'un des plus considerables d'entr'eux repete si souvent dans son livre, et qu'il exprime disp. 72.[1] n. 4. en ces termes : *Quand la grace efficace meut le libre arbitre, il consent infailliblement ; parceque l'effet de la grace est de faire qu'encore qu'il puisse ne pas consentir, il consente neanmoins en effet* : dont il donne pour raison celle-cy de S. Thomas son Maistre : *Que la volonté de Dieu ne peut manquer d'estre accomplie ; et qu'ainsi quand il veut qu'un homme consente à la grace, il consent infailliblement, et mesme necessairement, non pas d'une necessité absoluë, mais d'une necessité d'infaillibilité.* En quoy la grace ne blesse pas le *pouvoir qu'on a de resister si on le veut* ; puisqu'elle fait seulement qu'on ne veut pas y resister, comme vostre Pere Petau le reconnoist en ces termes to. 1. p. 602[2]. *La grace de Jesus-Christ fait qu'on persevere infailliblement dans la pieté, quoy que non par necessité. Car on peut n'y pas consentir si on le veut, comme dit le Concile ; mais cette mesme grace fait que l'on ne le veut pas.*

C'est là, mon Pere, la doctrine constante de S. Augustin, de S. Prosper, des Peres qui les ont suivis, des Conciles, de S. Thomas, de tous les Thomistes en general. C'est aussi celle de vos adver-

1. W. *lib. 8. n. 4.* — Voir ces textes d'Alvarez dans la troisième *Disquisition* de Nicole, *supra* p. 18.

2. W. *Theol. dogm. l. 9. c. 7. p. 602.* — Cf. ce texte de Petau cité par Nicole, *supra* p. 18 sq.

saires, quoy que vous ne l'ayez pas pensé ; et c'est enfin celle que vous venez d'approuver vous-mesme en ces termes[1] : *La doctrine de la grace efficace, qui reconnoist qu'on a le pouvoir d'y resister, est orthodoxe, appuyée sur les Conciles, et soutenuë par les Thomistes, et les Sorbonistes.* Dites la verité, mon Pere, si vous eussiez sceu que vos adversaires tiennent effectivement cette doctrine, peut-estre que l'interest de vostre Compagnie vous eust empesché d'y donner cette approbation publique : mais vous estant imaginé qu'ils y estoient opposez, ce mesme interest de vostre Compagnie vous a porté à autoriser des sentimens que vous croyiez contraires aux leurs, et par cette méprise voulant ruïner leurs principes, vous les avez vous-mesme parfaitement establis. De sorte qu'on voit aujourd'huy par une espece de prodige les defenseurs de la grace efficace justifiez par les defenseurs de Molina : tant la conduite de Dieu est admirable, pour faire concourir toutes choses à la gloire de sa verité.

Que tout le monde aprenne donc par vostre propre declaration, que cette verité de la grace efficace necessaire à toutes les actions de pieté, qui est si chere à l'Eglise, et qui est le prix du sang de son Sauveur, est si constamment catholique, qu'il n'y a pas un catholique jusques aux Jesuites mesmes qui ne la reconnoisse pour orthodoxe. Et l'on sçaura en mesme temps par vostre propre confession qu'il n'y a

1. Cf. cet écrit d'Annat, *supra* p. 7 sq.

pas le moindre soupçon d'erreur dans ceux que vous en avez tant accusez : car quand vous leur en imputiez de cachées sans les vouloir découvrir, il leur estoit aussi difficile de s'en deffendre, qu'il vous estoit facile de les en accuser de cette sorte : mais maintenant que vous venez de declarer, que cette erreur qui vous oblige à les combattre, est celle de Calvin que vous pensiez qu'ils soutinssent, il n'y a personne qui ne voye clairement qu'ils sont exempts de toute erreur ; puisqu'ils sont si contraires à la seule que vous leur imposez, et qu'ils protestent par leurs discours, par leurs livres, et par tout ce qu'ils peuvent produire pour témoigner leurs sentimens, qu'ils condamnent cette heresie de tout leur cœur, et de la mesme maniere que font les Thomistes, que vous reconnoissez sans difficulté pour catholiques, et qui n'ont jamais esté suspects de ne le pas estre.

Que direz-vous donc maintenant contr'eux, mon Pere ? Qu'encore qu'ils ne suivent pas le sens de Calvin, ils sont neanmoins heretiques ; parce qu'ils ne veulent pas reconnoistre que le sens de Jansenius est le mesme que celuy de Calvin ? Oseriez-vous dire que ce soit là une matiere d'heresie ? Et n'est-ce pas une pure question de fait, qui n'en peut former ? C'en seroit bien une, de dire qu'on n'a pas le pouvoir de resister à la grace efficace : mais en est-ce une de douter si Jansenius le soutient ? Est-ce une verité revelée. Est-ce un article de foy, qu'il faille croire sur peine de damnation ? Et n'est-ce pas malgré vous un point de fait, pour lequel il seroit

ridicule de pretendre qu'il y eust des heretiques dans l'Eglise ?

Ne leur donnez donc plus ce nom, mon Pere, mais quelqu'autre qui soit proportionné à la nature de vostre different. Dites que ce sont des ignorans et des stupides, et qu'ils entendent mal Jansenius ; ce seront des reproches assortis à vostre dispute[1] : mais de les appeler heretiques, cela n'y a nul rapport. Et comme c'est la seule injure dont je les veux defendre, je ne me mettray pas beaucoup en peine de montrer qu'ils entendent bien Jansenius. Tout ce que je vous en diray, est qu'il me semble, mon Pere, qu'en le jugeant par vos propres regles, il est difficile qu'il ne passe pour catholique : car voicy ce que vous establissez pour l'examiner.

Pour sçavoir, dites-vous, *si Jansenius est à couvert, il faut sçavoir s'il defend la grace efficace à la maniere de Calvin, qui nie qu'on ait le pouvoir d'y resister; car alors il seroit heretique : ou à la maniere des Thomistes, qui l'admettent ; car alors il seroit catholique*[2]. Voyez donc, mon Pere, s'il tient qu'on a le pouvoir de resister, quand il dit dans des Traitez entiers, et entr'autres au to. 3. l. 8. c. 20[3] : *Qu'on a toûjours le pouvoir de resister à la grace, selon le Concile ;* QUE LE LIBRE ARBITRE PEUT TOUJOURS AGIR

---

1. W. ajoute : *ut a veritate absint illa maledicta.*
2. W. ne met pas cette phrase en caractères italiques. — Cf. *supra* p. 8.
3. Cette citation de Jansénius est composée de fragments empruntés au ch. 20 (cf. la troisième *Disquisition* de Nicole, *supra* p. 19 sq.) et au ch. 9 (cf. Arnauld, *Cas proposé, supra* p. 17).

ET N'AGIR PAS, *vouloir et ne vouloir pas, consentir, et ne consentir pas, faire le bien et le mal,* [1]*et que l'homme en cette vie a toûjours ces deux libertez, que vous appellez* [2]*de contrarieté et de contradiction.* Voyez de mesme s'il n'est pas contraire à l'erreur de Calvin, telle que vous-mesme la representez, luy qui montre dans tout le chap. 21. *que l'Eglise a condamné cet heretique, qui soustient que la grace efficace n'agit pas sur le libre arbitre en la maniere qu'on l'a crû si long-temps dans l'Eglise, en sorte qu'il soit ensuite au pouvoir du libre arbitre de consentir ou de ne consentir pas ; au lieu que selon S. Augustin et le Concile, on a toûjours le pouvoir de ne consentir pas si on le veut, et que selon S. Prosper Dieu donne à ses Eleus mesmes la volonté de perseverer, en sorte qu'il ne leur oste pas la puissance de vouloir le contraire.* Et enfin jugez s'il n'est pas d'accord avec les Thomistes, lors qu'il declare c. 4[3]. *que tout ce que les Thomistes ont écrit pour accorder l'efficacité de la grace avec le pouvoir d'y resister, est si conforme à son sens, qu'on n'a qu'à voir leurs livres pour y apprendre ses sentimens. Quod ipsi dixerunt, dictum puta.*

Voila comme il parle sur tous ces chefs, et c'est surquoy je m'imagine qu'il croit le pouvoir de resister à la grace ; qu'il est contraire à Calvin, et conforme aux Thomistes, parce qu'il le dit, et qu'ainsi

---

1. B. *et,* manque.
2. B. *de contrariété et,* manque.
3. Cf. ces citations de Jansénius dans les écrits d'Arnauld et de Nicole, *supra* p. 17 sq.

il est catholique selon vous. Que si vous avez quelque voye pour connoistre le sens d'un auteur autrement que par ses expressions, et que sans rapporter aucun de ses passages vous vouliez soutenir contre toutes ses paroles qu'il nie le pouvoir de resister, et qu'il est pour Calvin contre les Thomistes, n'ayez pas peur, mon Pere, que je vous accuse d'heresie pour cela; je diray seulement qu'il semble que vous entendez mal Jansenius, mais nous n'en serons pas moins enfans de la mesme Eglise.

D'où vient donc, mon Pere, que vous agissez dans ce different d'une maniere si passionnée, et que vous traitez comme vos plus cruels ennemis, et comme les plus dangereux heretiques ceux que vous ne pouvez accuser d'aucune erreur, ny d'autre chose, sinon qu'ils n'entendent pas Jansenius comme vous. Car dequoy disputez-vous, sinon du sens de cét Auteur? Vous voulez qu'ils le condamnent; mais ils vous demandent ce que vous entendez par là. Vous dites que vous entendez l'erreur de Calvin, ils répondent qu'ils la condamnent; et ainsi si vous n'en voulez pas aux sillabes, mais à la chose qu'elles signifient, vous devez estre satisfaits[1]. S'ils refusent de dire qu'ils condamnent le sens de Jansenius, c'est parce qu'ils croyent que c'est celuy de S. Thomas. Et ainsi ce mot est bien equivoque entre vous : dans vostre bouche il signifie le sens de Calvin; dans la leur c'est le sens de S. Thomas: de sorte que ces

---

1. W. *nihil habes.*

differentes idées que vous avez d'un mesme terme, causant toutes vos divisions, si j'estois maistre de vos disputes, je vous interdirois le mot de Jansenius de part et d'autre. Et ainsi en n'exprimant que ce que vous entendez par là, on verroit que vous ne demandez autre chose que la condamnation du sens de Calvin, à quoy ils consentent ; et qu'ils ne demandent autre chose que la defense du sens de S. Augustin et de S. Thomas, en quoy vous estes tous d'accord.

Je vous declare donc, mon Pere, que pour moy je les tiendray toûjours pour catholiques, soit qu'ils condamnent Jansenius s'ils y trouvent des erreurs ; soit qu'ils ne le condamnent point, quand ils n'y trouvent que ce que vous-mesme declarez estre catholique, et que je leur parleray comme S. Hierôme à Jean Evesque de Jerusalem, accusé de tenir 8. propositions d'Origene : *Ou condamnez Origene,* disoit ce Saint[1], *si vous reconnoissez qu'il a tenu ces erreurs ; ou bien niez qu'il les ait tenuës, Aut nega hoc dixisse eum qui arguitur, aut si locutus est talia, eum damna qui dixerit.*

Voilà, mon Pere, comment agissent ceux qui n'en veulent qu'aux erreurs, et non pas aux personnes ; au lieu que vous qui en voulez aux personnes plus qu'aux erreurs, vous trouvez que ce n'est rien de condamner les erreurs, si on ne condamne les personnes à qui vous les voulez imputer.

---

1. Cf. cette citation de Saint Jerôme dans la *Lettre* d'Arnauld *à un duc et pair, supra* p. 15 sq.

Que vostre procedé est violent[1], mon Pere, mais qu'il est peu capable de reüssir. Je vous l'ay dit ailleurs [2], et je vous le redis encore ; la violence et la verité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Jamais vos accusations ne furent plus outrageuses, et jamais l'innocence de vos adversaires ne fut plus connuë : jamais la grace efficace ne fut plus artificieusement attaquée, et jamais nous ne l'avons veuë si affermie. Vous employez les derniers efforts pour faire croire que vos disputes sont sur des points de foy, et jamais on ne connut mieux que toute vostre dispute n'est que sur un point de fait. Enfin vous remüez toutes choses pour faire croire que ce point de fait est veritable, et jamais on ne fut plus disposé à en douter. Et la raison en est facile. C'est, mon Pere, que vous[3] ne prenez pas les voyes naturelles pour faire croire un point de fait, qui sont de convaincre les sens, et de montrer dans un livre les mots que l'on dit y estre. Mais vous allez chercher des moyens si éloignez de cette simplicité, que cela frappe necessairement les plus stupides. Que ne preniez-vous [4] la mesme voye que j'ay tenuë dans mes lettres pour découvrir tant de mauvaises maximes de vos auteurs, qui est de citer fidelement les lieux d'où elles sont tirées[5]. C'est

---

1. W. *absurdum, iniquum, violentum.*
2. Cf. la douzième *Provinciale, supra* T. V, p. 386.
3. W. *Societas tua.*
4. W. *Vos.*
5. Cf. *Pensées*, fr. 929, T. III, p. 368 : « Que moy j'ay demonstré que tout cela est de vos autheurs, jusqu'aux plus horribles. »

ainsi qu'ont fait les Curez de Paris[1], et cela ne manque jamais de persuader le monde. Mais qu'auriez vous dit, et qu'auroit-on pensé[2], lorsqu'ils vous reprocherent par exemple cette proposition du P. l'Amy[3], *Qu'un Religieux peut tuer celuy qui menace de publier des calomnies contre luy ou contre sa Communauté, quand il ne s'en peut deffendre autrement,* s'ils n'avoient point cité le lieu où elle est en propres termes, que quelque demande qu'on leur en eust faite, ils se fussent toûjours obstinez à le refuser, et qu'au lieu de cela ils eussent esté à Rome obtenir une Bulle qui ordonnast à tout le monde de le reconnoistre ; n'auroit-on pas jugé sans doute qu'ils auroient surpris le Pape, et qu'ils n'auroient eü recours à ce moyen extraordinaire, que manque des moyens naturels, que les veritez de fait mettent en main à tous ceux qui les soutiennent ? Aussi ils n'ont fait que marquer, que le P. l'Amy enseigne cette doctrine *au to. 5. disp. 36. n. 118. page 544. de l'Edition de Doüay :* et ainsi tous ceux qui l'ont voulu voir l'ont trouvée, et personne n'en a pû douter. Voila une maniere bien facile et bien prompte de vuider les questions de fait où l'on a raison.

D'où vient donc, mon Pere, que vous n'en usez pas de la sorte ? Vous avez dit dans vos Cavilli[4], *Que*

---

1. Cf. l'introduction au sixième *Écrit des Curés de Paris, infra* T. VIII, p. 39 sqq.
2. W. *qui hominum sermo.*
3. Cf. sur cette proposition la septième *Provinciale, supra* T. V, p. 105 et p. 73 sq.
4. Cf. la dix-septième *Provinciale, supra* T. VI, p. 352.

les 5. Propositions sont dans Jansenius mot à mot, toutes, en propres termes, [1]*totidem verbis.* On vous a dit que non. Qu'y avoit-il à faire là dessus, sinon ou de citer la page, si vous les aviez veuës en effet, ou de confesser que vous vous estiez trompé ? Mais vous ne faites ny l'un ny l'autre, et au lieu de cela voiant bien que tous les endroits de Jansenius que vous alleguez quelquefois pour ébloüir le monde [2], ne sont point les *Propositions condamnées, individuelles, et singulieres,* que vous vous estiez engagé de faire voir dans son livre ; vous nous presentez des Constitutions qui declarent qu'elles en sont extraites, sans marquer le lieu [3].

Je sçay, mon Pere, le respect que les Chrestiens doivent au S. Siege, et vos adversaires témoignent assez d'estre tres-resolus à ne s'en departir jamais [4]: mais ne vous imaginez pas que ce fust en manquer, que de representer au Pape avec toute la soumission, que des enfans doivent à leur Pere, et les membres à leur Chef, qu'on peut l'avoir surpris en ce point de fait : Qu'il ne l'a point fait examiner depuis son Pontificat, et que son Predecesseur Innocent X. avoit fait seulement examiner si les Propositions estoient

---

1. B. [*iisdem*].
2. W. *ad eludendos imperitos.*
3. Dans sa *Réponse à la Plainte que font les Jansénistes...,* Annat citait des textes de Jansénius qu'il jugeait conformes à la théorie des cinq propositions.
4. Cf. les déclarations de la lettre VI à Mr et à Mlle de Rouannez (*supra* T. VI, p. 216 sq.), conformes à celles que l'on trouve dans les écrits d'Arnauld (en particulier dans le *Cas proposé....* du 20 mars 1657, et dans une lettre du 20 août 1657).

heretiques ; mais non pas si elles estoient de Jansenius. Ce qui a fait dire au Commissaire du S. Office l'un des principaux examinateurs[1] : *Qu'elles ne pouvoient estre censurées au sens d'aucun Auteur : Non sunt qualificabiles in sensu proferentis ; parce qu'elles leur avoient esté presentées pour estre examinées en elles-mesmes, et sans considerer de quel auteur elles pouvoient estre : in abstracto et ut præscindunt ab omni proferente :* comme il se voit dans leurs suffrages nouvellement imprimez : Que plus de soixante Docteurs, et un grand nombre d'autres personnes habiles et pieuses ont leu ce livre exactement, sans les y avoir jamais veuës, et qu'ils y en ont trouvé de contraires[2] : Que ceux qui ont donné cette impression au Pape pourroient bien avoir abusé de la creance qu'il a en eux, estant interessez, comme ils le sont, à décrier cét auteur, qui a convaincu Molina de plus de 50. erreurs : Que ce qui rend la chose plus croiable, est qu'ils ont cette maxime, l'une des plus autorisées de leur Theologie, *qu'ils peuvent calomnier sans crime ceux dont ils se croyent injustement attaquez*[3] ; et qu'ainsi leur témoignage estant si suspect, et le témoignage des autres estant si considerable, on a quelque sujet de supplier sa Sainteté avec toute l'humilité possible, de faire examiner ce fait en presence des Docteurs de l'un et de l'autre party, afin d'en

---

1. Cf. la dix-septième *Provinciale, supra* T. VI, p. 356 et p. 337.

2. Cf. la première *Provinciale, supra* T IV, p. 121. — Voir *Pensées*, fr. 929, T. III, p. 368 : « Sans nom d'auteurs ; mais comme on sçavoit vostre dessein, 70. s'opposerent. »

3. Cf. la quinzième *Provinciale, supra* T. VI, p. 188.

pouvoir former une decision solemnelle et reguliere[1]. *Qu'on assemble des juges habiles,* disoit S. Basile sur un semblable sujet Ep. 75[2]. *que chacun y soit libre : qu'on examine mes écrits : qu'on voye s'il y a des erreurs contre la foy ; qu'on lise les objections et les réponses, afin que ce soit un jugement rendu avec connoissance de cause et dans les formes, et non pas une diffamation sans examen.*

Ne pretendez pas, mon Pere, de faire passer pour peu soumis au S. Siege ceux qui en useroient de la sorte. Les Papes sont bien éloignez de traiter les Chrestiens avec cét empire que l'on voudroit exercer souz leur nom. *L'Eglise,* dit le Pape S. Gregoire in Job lib. 8. c.[3][2]. *qui a esté formée dans l'école d'humilité ne commande pas avec autorité, mais persuade par raison ce qu'elle enseigne à ses enfans, qu'elle croit engagez dans quelque erreur : Recta quæ errantibus dicit, non quasi ex autoritate præcipit, sed ex ratione persuadet.* Et bien loin de tenir à deshonneur de reformer un jugement où l'on les auroit surpris, ils en font gloire au contraire, comme le témoigne S. Bernard Ep. 180[4]. *Le Siege Apostolique,* dit-il, *a cela de recommandable, qu'il ne se pic-*

---

1. Arnauld demandait déjà la réunion d'une conférence réglée dans ses *Considérations....* de 1649.

2. Cf. ce texte de St Basile dans la *Lettre* d'Arnauld *à un duc et pair, supra* p. 15.

3. Toutes les éditions, par erreur : c. [1]. — Cf. ce texte de St Grégoire, *supra* p. 21.

4. Cf. ce texte de St Bernard dans la *Lettre* d'Arnauld *à un duc et pair, supra* T. VI, p. 334 sq Ce texte était déjà cité dans la *Seconde Apologie pour l'Université,* p. 139.

que pas d'honneur, et se porte volontiers à revoquer ce qu'on en a tiré par surprise : aussi est-il bien juste que personne ne profite de l'injustice, et principalement devant le S. Siege. Voila, mon Pere, les vrais sentimens qu'il faut inspirer aux Papes : puisque tous les Theologiens demeurent d'accord qu'ils peuvent estre surpris, et que cette qualité supréme est si éloignée de les en garentir, qu'elle les y expose au contraire davantage, à cause du grand nombre des soins qui les partagent[1]. C'est ce que dit le mesme S. Gregoire à des personnes, qui s'estonnoient de ce qu'un autre Pape s'estoit laissé tromper. *Pourquoy admirez-vous,* dit-il l. 1. Dial.[2] *que nous soyons trompez, nous qui sommes des hommes? N'avez-vous pas veu que David, ce Roy qui avoit l'esprit de prophetie, ayant donné creance aux impostures de Siba, rendit un jugement injuste contre le fils de Jonathas ? Qui trouvera donc estrange que des imposteurs nous surprennent quelquefois, nous qui ne sommes point prophetes? La foule des affaires nous accable, et nostre esprit, qui estant partagé en tant de choses s'applique moins à chacune en particulier, en est plus aisément trompé en une.* En verité, mon Pere, je croy que les Papes sçavent mieux que vous s'ils peuvent estre surpris ou non. Ils nous

---

1. Cf. *Pensées*, fr. 882, T. III, p. 319 : « Toutes les fois que les Jesuites surprendront le Pape, on rendra toute la Chretienté parjure. Le Pape est aisé à estre surpris à cause de ses affaires et de la creance qu'il a aux Jesuites ; et les Jesuites sont tres capables de surprendre à cause de la calomnie. »

2. W. *dialog. lib. 1. cap. 4.* — Cf. ce texte de St Grégoire, *supra* p. 20.

declarent eux-mesmes que les Papes et que les plus grands Roys sont plus exposez à estre trompez, que les personnes qui ont moins d'occupations importantes. Il les en faut croire. Et il est bien aisé de s'imaginer par quelle voye on arrive à les surprendre. S. Bernard en fait la description dans la lettre qu'il écrivit à Innocent II. en cette sorte[1] : *Ce n'est pas une chose estonnante ny nouvelle, que l'esprit de l'homme puisse tromper et estre trompé. Des Religieux sont venus à vous dans un esprit de mensonge et d'illusion. Ils vous ont parlé contre un Evesque qu'ils haïssent, et dont la vie a esté exemplaire. Ces personnes mordent comme des chiens, et veulent faire passer le bien pour le mal. Cependant, tres-saint Pere, vous vous mettez en colere contre vostre fils. Pourquoy avez-vous donné un sujet de joye à ses adversaires ? Ne croyez pas à tout esprit, mais esprouvez si les esprits sont de Dieu. J'espere que quand vous aurez connu la verité, tout ce qui a esté fondé sur un faux rapport sera dissipé. Je prie l'esprit de verité de vous donner la grace de separer la lumiere des tenebres, et de reprouver le mal pour favoriser le bien.* Vous voyez donc, mon Pere, que le degré eminent où sont les Papes, ne les exempte pas de surprise, et qu'il ne fait autre chose que rendre leurs surprises plus dangereuses et plus importantes. C'est ce que S. Bernard represente au Pape Eugene, de Consid. lib. 2. c. ult.[2]

---

1. W. *Epist.* 327. — Cf. ce texte de St Bernard, *supra* p. 21.
2. Cf. ce texte de St Bernard, emprunté aux *Réflexions sur un Décret de l'Inquisition* d'Arnauld, *supra* p. 14 sq.

Il y a un autre defaut si general, que je n'ay veü personne des grands du monde qui l'evite. C'est, saint Pere, la trop grande credulité, d'où naissent tant de desordres. Car c'est de là que viennent les persecutions violentes contre les innocens, les prejugez injustes contre les absens, et les coleres terribles pour des choses de neant, pro nihilo. Voila, saint Pere, un mal universel, duquel si vous estes exempt je diray que vous estes le seul qui ayez cet avantage entre tous vos confreres.

Je m'imagine, mon Pere, que cela commence à vous persuader que les Papes sont exposez à estre surpris. Mais pour vous le montrer parfaitement, je vous feray seulement ressouvenir des exemples que vous-mesme rapportez dans vostre livre[1], de Papes et d'Empereurs que des heretiques ont surpris effectivement. Car vous dites qu'Apollinaire surprit le Pape Damase, de mesme que Celestius surprit Zozime. Vous dites encore qu'un nommé Athanase trompa l'Empereur Heraclius, et le porta à persecuter les catholiques ; et qu'enfin Sergius obtint d'Honorius ce decret qui fut brûlé au 6. Concile, en *faisant*, dites-vous, *le bon valet auprés de ce Pape.*

Il est donc constant par vous-mesme que ceux, mon Pere, qui en usent ainsi auprés des Roys et des Papes, les engagent quelquefois artificieusement à persecuter

1. Cf. ces citations d'Annat, *supra* p. 5 sq. L'expression de : *faire un bon valet auprés du pape,* se trouve déjà dans une lettre de St François de Sales, l. 7. ep. 48.

[1]ceux qui defendent la verité de la foy, en pensant persecuter des heresies. Et de là vient que les Papes, qui n'ont rien tant en horreur que ces surprises, ont fait d'une lettre d'Alexandre III[2]. une loy ecclesiastique, inserée dans le droit canonique, pour permettre de suspendre l'execution de leurs bulles et de leurs decrets, quand on croit qu'ils ont esté trompez. *Si quelquefois,* dit ce Pape à l'Archevesque de Ravennes[3], *nous envoions à vostre fraternité des decrets qui choquent vos sentimens, ne vous en inquietez pas. Car ou vous les executerez avec reverence, ou vous nous manderez la raison que vous croyez avoir de ne le pas faire; parceque nous trouverons bon que vous n'executiez pas un decret, qu'on auroit tiré de nous par surprise et par artifice.* C'est ainsi qu'agissent les Papes qui ne cherchent qu'à éclaircir les differens des Chrestiens, et non pas à suivre la passion de ceux qui veulent y jetter le trouble. Ils n'usent pas de domination, comme disent[4] S. Pierre et S. Paul apres Jesus-Christ[5]: mais l'esprit qui paroist en toute leur conduite, est celuy de paix et

1. P. *ceux qui defendent,* a été rajouté à la main dans tous les exemplaires primitifs ; P'. le rétablit ; A. n'a pas reproduit ces mots.

2. Cf. ce texte dans la *Lettre* d'Arnauld *à un duc et pair, supra* T. VI, p. 334.

3. W. *cap. 5. extr. de Rescript.*

4. W. *tam districtè prohibent.*

5. I. Petr. V, 2-3 : *Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coactè, sed spontaneè secundùm Deum.... neque ut dominantes in cleris.* — Paul. Tit. I, 7-8 : *Oportet enim episcopum sine crimine esse sicut Dei dispensatorem : non superbum.... sed benignum.* — Luc. XXII, 25-26 : *Reges gentium dominantur eorum ; et qui potestatem habent super eos, benefici vocantur. Vos autem non sic. Sed qui major est in vobis,*

de verité[1]. Ce qui fait qu'ils mettent ordinairement dans leurs lettres cette clause qui est sousentenduë en toutes : *Si ita est : si preces veritate nitantur : Si la chose est comme on nous la fait entendre : si les faits sont veritables*. D'où il se voit, que puisque les Papes ne donnent de force à leurs Bulles qu'à mesure qu'elles sont appuyées sur des faits veritables, ce ne sont pas les Bulles seules qui prouvent la verité des faits ; mais qu'au contraire, selon les Canonistes mesmes, c'est la verité des faits qui rend les Bulles recevables. D'où apprendrons-nous donc la verité des faits? Ce sera des yeux[2], mon Pere, qui en sont les legitimes juges, comme la raison l'est des choses naturelles et intelligibles, et la foy des choses surnaturelles et revelées. Car puisque vous m'y obligez, mon Pere, je vous diray que selon les sentimens de deux des plus grands Docteurs de l'Eglise, saint Augustin et saint Thomas, ces trois principes de nos connoissances [3]ont chacun leurs objets separez, et leur certitude dans cette étenduë. Et comme Dieu a voulu se servir de l'entremise des sens pour donner entrée à la foy[4] : *Fides ex auditu :* tant s'en faut que la foy détruise la certitude des sens, que

---

fiat sicut minor : et qui præcessor est sicut ministrator. Cf. Math. XX, 24-25 ; Luc. X, 42-43. — Cf. *Pensées*, fr. 872, T. III, p. 313.

1. Cf. un développement analogue dans la *Lettre* d'Arnauld *à un duc et pair, supra* T. VI, p. 333 sq.

2. W. *Ex oculis.... et sensibus.* — Cf. la 3e proposition condamnée dans la *Lettre* d'Arnauld *à un duc et pair, supra* T. IV, p. 95.

3. P'AB. [les sens, la raison, et la foy] ; W. *sensus, rationem et fidem*.

4. W. *Inquit Scriptura.* — Verset de Paul. Rom. X, 17.

ce seroit au contraire détruire la foy, que de vouloir revoquer en doute le rapport fidele des sens. C'est pourquoy S. Thomas remarque expressément, que Dieu a voulu que les accidens sensibles subsistassent dans l'Eucharistie, afin que les sens qui ne jugent que de ces accidens, ne fussent pas trompez : *Ut sensus à deceptione reddantur immunes*[1].

Concluons donc de là, que quelque proposition qu'on nous presente à examiner, il en faut d'abord reconnoistre la nature, pour voir auquel de ces trois principes nous devons nous en rapporter. S'il s'agit d'une chose surnaturelle, nous n'en jugerons ny par les sens, ny par la raison ; mais par l'Escriture et par les decisions de l'Eglise. S'il s'agit d'une proposition non revelée et proportionnée à la raison naturelle, elle en sera le propre juge ; et s'il s'agit enfin d'un point de fait, nous en croirons les sens, ausquels il appartient naturellement d'en connoistre.

Cette regle est si generale, que selon S. Augustin et S. Thomas quand l'Escriture mesme nous presente quelque passage, dont le premier sens litteral se trouve contraire à ce que les sens ou la raison reconnoissent avec certitude, il ne faut pas entreprendre de les desavoüer en cette rencontre, pour les soumettre à l'autorité de ce sens apparent de l'Escriture ; mais il faut interpreter l'Escriture, et y chercher un autre sens qui s'accorde avec cette verité sensible ; parceque la parole de Dieu estant

---

1. Cf. cette citation de St Thomas, *supra* p. 21.

infaillible dans les faits mesmes, et le rapport des sens et de la raison agissans dans leur estenduë estant certains aussi, il faut que ces deux veritez s'accordent ; et comme l'Escriture se peut interpreter en differentes manieres, au lieu que le rapport des sens est unique, on doit en ces matieres prendre pour la veritable interpretation de l'Escriture celle qui convient au rapport fidele des sens. *Il faut,* dit S. Thomas 1. p. q. 68. a. 1[1]. *observer deux choses selon S. Augustin : l'une que l'Escriture a toûjours un sens veritable, l'autre, que comme elle peut recevoir plusieurs sens, quand on en trouve un que la raison convainc certainement de fausseté, il ne faut pas s'obstiner à dire que c'en soit le sens naturel, mais en chercher un autre qui s'y accorde.*

C'est ce qu'il explique par l'exemple du passage de la Genese, où il est écrit *que Dieu crea deux grands luminaires, le soleil et la lune, et aussi les estoiles*[2] : par où l'Escriture semble dire que la lune est plus grande que toutes les étoiles ; mais parce qu'il est constant par des demonstrations indubitables que cela est faux, on ne doit pas, dit ce Saint, s'opiniastrer à defendre ce sens litteral ; mais il faut en chercher un autre conforme à cette verité de fait, comme en disant *que le mot de grand luminaire ne marque que la grandeur de la lumiere de la lune à*

---

1. Cf. ce texte de St Thomas, *supra* p. 21 sq.
2. Gen. I, 16 : *Fecitque Deus duo luminaria magna : luminare majus, ut præesset diei ; et luminare minus, ut præesset nocti ; et stellas.*

nostre égard, et non pas la grandeur de son corps en luy-mesme.

Que si l'on vouloit en user autrement ce ne seroit pas rendre l'Escriture venerable, mais ce seroit au contraire l'exposer au mépris des infideles : *parce,* comme dit S. Augustin[1], *que quand ils auroient connu que nous croyons dans l'Escriture des choses qu'ils sçavent* [2]*parfaitement estre fausses, ils se riroient de nostre credulité dans les autres choses qui sont plus cachées, comme la resurrection des morts, et la vie eternelle.* Et ainsi, adjoûte S. Thomas[3], *ce seroit leur rendre nostre Religion méprisable, et mesme leur en fermer l'entrée.*

Et ce seroit aussi, mon Pere, le moyen d'en fermer l'entrée aux heretiques, et de leur rendre l'autorité du Pape méprisable, que de refuser de tenir pour catholiques ceux qui ne croiroient pas que des paroles sont dans un livre où elles ne se trouvent point, parce qu'un Pape l'auroit declaré par surprise. Car ce n'est que l'examen d'un livre qui peut faire sçavoir que des paroles y sont. Les choses de fait ne se prouvent que par les sens. Si ce que vous soutenez est veritable, monstrez-le, sinon ne sollicitez personne pour le faire croire : ce seroit inutilement. Toutes les puissances du monde ne peuvent par autorité persuader un point de fait, non

---

1. W. *de Gen. ad litt. lib. 1. c. 19.* — Cf. ce texte de St Augustin, *supra* p. 20.
2. B. [*certainement*].
3. W. *loco supra citato.*

plus que le changer ; car il n'y a rien qui puisse faire que ce qui est ne soit pas.

C'est en vain par exemple que des Religieux de Ratisbone obtinrent du Pape S. Leon IX. un Decret solemnel[1], par lequel il declara que le corps de S. Denys premier Evesque de Paris, qu'on tient communement estre l'Areopagite, avoit esté enlevé de France, et porté dans l'Eglise de leur monastere[2]. Cela n'empesche pas que le corps de ce saint n'ayt toûjours esté et ne soit encore dans la celebre Abbaye qui porte son nom, dans laquelle vous auriez peine à faire recevoir cette Bulle, quoyque ce Pape y témoigne avoir examiné la chose *avec toute la diligence possible, diligentissimè; et avec le conseil de plusieurs Evesques et Prelats : de sorte qu'il oblige estroitement tous les françois, districtè præcipientes, de reconnoistre et de confesser qu'ils n'ont plus ces saintes reliqués.* Et neanmoins les François qui sçavoient la fausseté de ce fait par leurs propres yeux, et qui ayant ouvert la chasse, y trouverent toutes ces reliques entieres, comme le témoignent les historiens de ce temps-là, crûrent alors, comme on l'a tousjours crû depuis, le contraire de ce que ce S. Pape leur avoit enjoint de croire, sçachant bien que mesmes les Saints et les Prophetes sont sujets à estre surpris.

Ce fut aussi en vain que vous obtintes contre Ga-

---

1. On considère en général cette bulle comme apocryphe.
2. W. *in cognominem Ecclesiam Ratisbonæ.*

lilée ce Decret de Rome qui condamnoit son opinion touchant le mouvement de la terre[1]. Ce ne sera pas cela qui prouvera qu'elle demeure en repos; et si l'on avoit des observations constantes qui prouvassent que c'est elle qui tourne, tous les hommes ensemble[2] ne l'empescheroient pas de tourner et ne s'empescheroient pas de tourner aussi avec elle. Ne vous imaginez pas de mesme que les lettres[3] du Pape Zacharie pour l'excommunication de S. Virgile, sur ce qu'il tenoit qu'il y avoit des antipodes[4], ayent aneanti ce nouveau monde; et qu'encore qu'il eust declaré que cette opinion estoit une erreur bien dangereuse, le Roy d'Espagne ne se soit pas bien trouvé d'en avoir plûtost crû Christofle Colomb qui en venoit, que le jugement de ce Pape qui n'y avoit pas esté; et que l'Eglise n'en ait pas receu un grand avantage, puisque cela a procuré

---

1. La doctrine du mouvement de la terre avait été condamnée par un décret du 23 février 1616; le décret rendu le 22 juin 1633 par le tribunal de l'Inquisition portait condamnation de Galilée lui-même.

2. W. *conjunctæ omnium inter se hominum vires.* — Pascal ne considérait le système de Copernic et de Galilée que comme une hypothèse. Cf. *Pensées*, fr. 218, T. II, p. 131 et la note.

3. W. *iracundis illis.... litteris.*

4. W. *quod alios sub terrâ homines, id est antipodas esse diceret.* — Arnauld dans sa *Première Défense des Professeurs en Théologie de l'Université de Bordeaux....*, 1660, cite le texte de Zacharie, ep. 10 ad Bonif : *Si clarificatum fuerit, ita eum confiteri quod alius mundus et alii homines sub terra sint, seu sol, et luna, hunc, habito Concilio, ab Ecclesia pelle, Sacerdotii honore privatum* ; puis il justifie l'interprétation de Montalte, qui voyait là la condamnation de la théorie selon laquelle « il y avoit sous la terre des hommes.... ce que l'on appelle des Antipodes ».

la connoissance de l'Evangile à tant de peuples, qui fussent peris dans leur infidelité.

Vous voyez donc, mon Pere, quelle est la nature des choses de fait, et par quels principes on en doit juger : d'où il est aisé de conclure sur nostre sujet, que si les cinq propositions ne sont point de Jansenius, il est impossible qu'elles en ayent esté extraites, et que le seul moyen d'en bien juger, et d'en persuader le monde, est d'examiner ce livre en une conference reglée, comme on vous le demande depuis si long-temps[1]. Jusques là vous n'avez aucun droit d'appeller vos adversaires opiniastres : car ils seront[2] sans blasme sur ce point de fait, comme ils sont sans erreurs sur les points de foy ; catholiques sur le droit, raisonnables sur le fait, et innocens en l'un et en l'autre.

Qui ne s'estonnera donc, mon Pere, en voyant d'un costé une justification si pleine, de voir de l'autre des accusations si violentes ? Qui penseroit qu'il n'est question entre vous que d'un fait de nulle importance, qu'on veut faire croire sans le monstrer ? Et qui oseroit s'imaginer qu'on fist par toute l'Eglise tant de bruit pour rien, *pro nihilo*, mon Pere, comme le dit S. Bernard[3]. Mais c'est cela mesme qui est le

---

1. Cf. *supra* p. 44, note 1.
2. W. *carent.*
3. W. *ut modò loquentem Bernardum audivimus.* — Cf. *supra* p. 47. — Rapprocher la note prise par Pascal avant la dix-septième *Provinciale, Pensées,* fr. 929, T. III, p. 368 : « Vous estes bien ridicules de faire du bruit pour les propositions : ce n'est rien. Il faut qu'on l'entende. »

principal artifice de vostre conduite, de faire croire qu'il y va de tout en une affaire qui n'est de rien ; et de donner à entendre aux personnes puissantes qui vous écoutent, qu'il s'agit dans vos disputes des erreurs les plus pernicieuses de Calvin, et des principes les plus importans de la foy : afin que dans cette persuasion ils emploient tout leur zele et toute leur autorité contre ceux que vous combattez, comme si le salut de la Religion catholique en dependoit ; au lieu que s'ils venoient à connoistre qu'il n'est question que de ce petit point de fait, ils n'en seroient nullement touchez, et ils auroient au contraire bien du regret d'avoir fait tant d'efforts, pour suivre vos passions particulieres en une affaire qui n'est d'aucune consequence pour l'Eglise.

Car enfin pour prendre les choses au pis, quand mesme il seroit veritable que Jansenius auroit tenu ces propositions, quel malheur arriveroit-il de ce que quelques personnes en douteroient, pourveu qu'ils les detestent, comme ils le font publiquement? N'est-ce pas assez qu'elles soient condamnées par tout le monde sans exception, au sens mesme où vous avez expliqué que vous voulez qu'on les condamne? En seroient-elles plus censurées, quand on diroit que Jansenius les a tenuës? A quoy serviroit donc d'exiger cette reconnoissance[1], sinon à décrier un Docteur et un Evesque, qui est mort dans la communion de l'Eglise? Je ne voy pas que ce soit

---

1. W. *subscriptiones*.

là un si grand bien, qu'il faille l'acheter par tant de troubles. Quel interest y a l'Estat, le Pape, les Evesques, les Docteurs, et toute l'Eglise? Cela ne les touche en aucune sorte, mon Pere, et il n'y a que vostre seule Societé, qui recevroit veritablement quelque plaisir de cette diffamation d'un auteur, qui vous a fait quelque tort. Cependant tout se remuë, parceque vous faites entendre que tout est menacé. C'est la cause secrete qui donne le branle à tous ces grands mouvemens, qui cesseroient aussi-tost qu'on auroit sçeu le veritable estat de vos disputes. Et c'est pourquoy, comme le repos de l'Eglise dépend de cét éclaircissement, il estoit d'une extrême importance de le donner, afin que tous vos déguisemens estant découverts, il paroisse à tout le monde que vos accusations sont sans fondement, vos adversaires sans erreur, et l'Eglise sans heresie.

Voila, mon Pere, le bien que j'ay eu pour objet de procurer[1], qui me semble si considerable pour toute la Religion, que j'ay de la peine à comprendre, comment ceux à qui vous donnez tant de sujet de parler, peuvent demeurer dans le silence. Quand les injures que vous leur faites ne les toucheroient pas, celles que l'Eglise souffre devroient ce me semble les porter à s'en plaindre : outre que je doute que des Ecclesiastiques puissent abandonner leur reputation à la calomnie, sur tout en matiere de foy. Cepen-

1. W. *in hac Epistola.* — Ce passage et celui qui précède ne montrent-ils pas que parmi les amis de Pascal il y avait alors de nombreux partisans du silence? Cf. *Pensées,* fr. 920, T. III, p. 341-344.

dant ils vous laissent dire tout ce qu'il vous plaist ; de sorte que sans l'occasion que vous m'en avez donnée par hazard, peut-estre que rien ne se seroit opposé aux impressions scandaleuses que vous semez de tous costez. Ainsi leur patience m'estonne, et d'autant plus qu'elle ne peut m'estre suspecte ny de timidité ny d'impuissance, sçachant bien qu'ils ne manquent ny de raisons pour leur justification, ny de zele pour la verité. Je les voy neanmoins si religieux à se taire, que je crains qu'il n'y ayt en cela de l'excés. Pour moy, mon Pere, je ne croy pas le pouvoir faire. Laissez l'Eglise en paix, et je vous y laisseray de bon cœur. Mais pendant que vous ne travaillerez qu'à y entretenir le trouble, les [1] enfans de la paix seront obligez de faire tous leurs efforts pour y conserver la tranquillité.

---

1. P'AB. [ne doutez pas qu'il ne se trouve des] enfans de la paix [qui se croiront] obligez [d'employer] tous.... ; W. *de futuros ne credideris pacis filios qui.... vires omnes suas conatusque conferant.*

APPENDICE GÉNÉRAL AUX PROVINCIALES

I. — LA COMPOSITION DES 18 LETTRES

A. — *Mémoires de Charles Perrault.* Liv. I (édition Bonnefon, Paris, 1909, p. 28).

Dans le temps que l'on s'assembloit en Sorbonne pour condamner M. Arnauld, mes freres et moi, M. Pepin[1] et quelques autres amis encore, voulûmes sçavoir à fonds de quoi il s'agissoit. Nous priâmes mon frere le docteur de nous en instruire : nous nous assemblâmes tous au logis de feu mon pere, où mon frere le docteur nous fit entendre que toutes les questions de la grace qui faisoient tant de bruit, rouloient sur un pouvoir prochain et sur un pouvoir eloigné, que la grâce donnoit pour faire de bonnes actions. Les uns disent qu'à la verité, lors que saint Pierre avoit péché il n'avoit pas la grâce qui donne le pouvoir prochain de bien faire, mais qu'il avoit la grâce qui donne le pouvoir éloigné, laquelle à la verité ne fait jamais faire la bonne action, mais en donne seulement la puissance; et qu'ainsi M. Arnauld avoit eu tort de dire qu'on trouvoit en saint Pierre un juste à qui la grâce, sans laquelle on ne peut rien, avoit manqué, parce que saint Pierre avoit en luy la grâce qui donne le pouvoir éloigné de bien faire. Les autres soustenoient que le pouvoir éloigné ne produisant jamais la bonne action, et saint Pierre n'ayant point eu la grâce qui la produit, M. Arnauld n'avoit point mal parlé quand il avoit dit que la grâce, sans laquelle on ne peut rien, lui avoit manqué, puisqu'à parler raisonnablement, le pouvoir qui ne produit jamais son effet n'est point un vrai pouvoir. Nous vîmes

1. Cousin de Perrault.

par là que la question méritoit peu le bruit qu'elle faisoit. Mon frere le receveur raconta cette conference à M. Vitart, intendant de M. le Duc de Luynes, qui demeuroit à Port-Royal, et lui dit que Messieurs du Port-Royal devoient informer le public de ce qui se passoit en Sorbonne contre M. Arnauld, afin de le desabuser de la croyance où il estoit qu'on accusoit M. Arnauld de choses fort atroces. Au bout de huit jours, Monsieur Vitart vint au logis de mon frere le receveur, qui demeuroit et moi avec lui dans la rue Saint-François au Marais, et lui apporta la premiere *Lettre Provinciale* de M. Pascal. *Voilà,* lui dit-il en lui presentant cette lettre, *le fruit de ce que vous me dites il y a huit jours.* Cette lettre, qui ne parle que du pouvoir prochain et du pouvoir éloigné de la grace, en attira une seconde, et celle-là une autre jusqu'à la dix-huitième, qui est la dernière des *Provinciales.* Voilà quel en a été le sujet et l'origine....

B. — ***Extrait des Additions au Necrologe, par Marguerite Perier***[1] (p. LIX, ligne 18 de la préface). — *Bibliothèque Nationale,* ms. fr. 13913 (3e recueil Guerrier), p. 232.

Ce fut M. Pascal qui attaqua la morale des Jesuites en 1656. et voicy comment il s'y engagea. Il estoit allé à P.-R. des Champs pour y passer quelque tems en retraite, comme il fesoit de tems en tems. C'estoit alors qu'on travailloit en Sorbonne à la condamnation de M. Arnauld, qui estoit aussi à P.-R. Tous ces Messieurs le pressoient pour ecrire pour se deffendre, et luy disoient : Est-ce que vous vous laisserez condamner comme un enfant sans rien dire ? Il fit donc un escrit, lequel il lut luy-meme en presence de tous ces Messieurs, qui n'y donnerent aucun applaudissement. M. Arnauld, qui n'estoit point jaloux de loüanges, leur dit : Je vois bien que vous

---

1. En 1723, dom Rivet fit paraître le *Necrologe de l'Abbaïe de Port-Roïal des Champs*... Marguerite Perier nota, dans les marges de l'exemplaire qu'elle possédait, des compléments et des rectifications. Ces notes furent souvent recopiées au XVIIIe siècle.

trouvez cét escrit mauvais, et je croy que vous avez raison ; puis il dit à M. Pascal : Mais vous qui estes jeune vous devriez faire pour quelque chose [*sic*]. M. Pascal fit la premiere lettre, la leur lut ; M. Arnauld s'ecria : Cela est excellent ; cela sera gouté ; il faut le faire imprimer. On le fit, et cela eut le succes qu'on a veu ; on continua. M. Pascal, qui avoit une maison de louage dans Paris, alla se mettre dans une auberge, pour continuer cét ouvrage, à l'enseigne du *Roy David*, dans la rue des Poiriers [*sic*], où il estoit inconnu sous un autre nom. C'estoit tout vis-à-vis du College de Clermont, qu'on nomme a present le College de Louis-le-Grand. M. Perier, son beau-frere, estant allé à Paris dans ce tems-là, alla se loger dans cette auberge, comme un homme de province, sans faire connoistre qu'il estoit son beau-frere. Durant qu'il y estoit, le P. Defretat, Jesuite, son parent, et parent aussy de M. Pascal, alla trouver M. Perier[1], et luy dit qu'ayant l'honneur de luy appartenir, il estoit bien aise de l'avertir que l'on estoit persuadé, dans la Societé, que c'estoit M. Pascal, son beau-frere, qui estoit l'auteur des petites lettres contre eux, qui couroient Paris, et qu'il devoit l'en avertir, et luy conseiller de ne pas continuer, parce qu'il pouvoit luy en arriver du chagrin. M. Perier le remercia, et luy dit que cela estoit inutile, et que M. Pascal luy repondroit qu'il ne pouvoit pas les empescher de l'en soupçonner, parce que quand il leur diroit que ce n'estoit pas luy, ils ne le croiroient pas, et qu'ainsi, s'ils vou-

---

1. Beaubrun dans ses *Mémoires* (*Bibliothèque Nationale*, ms. fr. 13895, p. 280-281) raconte cette anecdote, et ajoute que Pascal logeait auparavant « pres du Luxembourg à une maison qui faisoit face à la porte Saint-Michel ; il avoit une porte de derriere qui entroit dans le Jardin du Luxembourg » ; la maison lui avait été prêtée par un nommé Patris, officier de M. le duc. A la même page, se trouve cette note : « On pourra ajouter icy ou ailleurs des faits plus particuliers pour apprendre comment M. Paschal se trouva lié avec M. Arnauld et de quelle maniere il se cacha si longtemps. » Les manuscrits que nous avons conservés de Beaubrun ne fournissent pas ces indications.

loient l'en soupçonner, il n'y avoit pas de remede. Il se retira là-dessus, luy disant tousjours qu'il falloit l'en avertir, et qu'il y prist garde. M. Perier fut fort soulagé quand il s'en alla ; car il y avoit une vingtaine d'exemplaires de la 7[e] ou de la 8[e] lettre sur son lit, qu'il y avoit mis pour secher ; mais les rideaux estoient tirez, et heureusement un frere, que le P. Defretat avoit mené avec luy, et qui s'estoit assis pres du lit, ne s'en aperçut pas. M. Perier aussitost alla en divertir M. Pascal, qui estoit dans la chambre au-dessus de luy, et que les Jesuites ne croyoient pas estre si proche d'eux.

C. — ***Relation du Père Guerrier, de l'Oratoire de Clermont.*** — *Bibliothèque Nationale,* ms. fr. 13913 (3[e] Recueil Guerrier), p. 254.

Mademoiselle Perier m'a dit aujourd'huy 27. Fevrier 1732. que M. Pascal son oncle, avoit un laquais trés-fidelle nommé Picard, qui sçavoit que son maistre composoit les Lettres Provinciales. C'etoit lui qui pour l'ordinaire en portoit les manuscrits à M. Fortin, principal du College de Harcourt, qui avoit soin de les faire imprimer. On assure qu'elles ont esté imprimées dans le College mesme.

Item, elle m'a dit que MM. les Curez de Paris avoient accoutumé dans ce tems-là de s'assembler tous les mois, et qu'à l'occasion des Lettres Provinciales et de l'Apologie des Casuistes, ils proposerent de demander la condamnation de la morale relachée, et de nommer quelqu'un de leur corps pour ecrire contre. Personne ne paroissoit fort disposé à se charger de cette commission, mais M. Fortin, principal du College de Harcour, homme fort zelé, qui connoissoit particulierement M. Mazure, Curé de Saint-Paul, luy persuada d'accepter cet emploi, lui promettant de faire composer ses ecrits par des personnes tres habiles. En effet, M. Fortin s'adressa à MM. Arnauld, Nicole et Pascal, qui sont auteurs des ecrits qui ont paru sous le nom de Messieurs les Curez de Paris. Depuis ce tems-là, il fut defendu aux Curez de Paris de s'assembler tous les mois, comme ils avoient accoutumé auparavant.

D. — *Relation du médecin Vallant* (*Bibliothèque Nationale*, ms. fr. 17058. f. 440, v°)[1].

Provinciales. — Mr Pascal en est l'autheur. Mr Despreaux les estime autant que l'on peut estimer une chose. Il dit qu'il ne se peut voir en rien plus d'esprit, qu'il commence par des choses qui semblent des bagatelles et finit tousjours par un chef-d'œuvre ; celle qu'il estime le plus c'est celle qui parle du meurtre. Mr Arnaud et Mr Nicole ont dit que c'estoit la 7me et qu'il estoit vray que c'estoit la plus belle, que la 14me qui estoit sur la mesme matiere estoit admirable. Mr Despreaux a encore dit qu'il trouvoit admirable celle où il montroit que la raillerie estoit une chose necessaire, etc. Il a demandé s'il estoit seul et si on ne l'aidoit point. Mr Arnaud et Mr Nicole ont dit qu'on l'aidoit, mais de cette sorte, que quand il avoit fait une lettre il la portoit, la lisoit devant eux et s'il se trouvoit qu'un seul de la compagnie n'en fut pas touché et qu'il demeura morne, quand tous les autres se seroient escriés, il la recommençoit et la changeoit jusques à ce qu'elle fut au gré de tout le monde, que la 16me n'estoit pas toute de luy, que d'autres y avoient travaillé, et qu'aussi elle estoit un peu rampante, et ne se soutenoit pas si bien que les autres. Mr Despreaux a dit que ces [*sic*] pensées estoient belles, qu'elles avoient converty de certaines gens, mais que ce n'estoit pas comme les Provinciales, qu'il les lisoit pour se délasser.

J'ay entendu cecy chez M. Ar[nau]d le 4 f[evrier 16]74.

II. — LA PUBLICATION DU RECUEIL

A. — ***Extraits de l'Advertissement sur les XVII. Lettres***[2], ***où sont expliquez les sujets qui sont traitez dans chacune,*** 6 p. in-4°.

---

1. Fragment publié par M. Ernest Jovy : *Pascal inédit*, T.V. *Notes pathologiques sur Pascal et son entourage*. Vitry-le-François, 1912, p. 25, et par le Dr Potel : *Noël Vallant, France médicale* du 25 juillet 1913, p. 268.

2. Cet avertissement fut composé, sans doute par Nicole, lorsque

L'Avantage que toute l'Eglise a receu de ces Lettres qui ont paru sous le nom de l'*Amy du Provincial,* m'a fait juger qu'il seroit utile de les ramasser en un Corps pour les rendre plus durables et mesme plus fortes [1]par cette union, parce qu'il est sans doute, qu'elles se confirment et se soustiennent l'une l'autre. C'est ce qui m'a porté à en faire imprimer ce Recueil, où j'ay joint aussi quelques autres pieces qui y ont du rapport. Et afin que ceux qui voudront les voir, soyent advertis d'abord des sujets qui y sont traitez, j'ay creu à propos d'en donner icy l'éclaircissement en peu de paroles....

Les Jesuites voyant le tort que ces Lettres leur faisoient de tous costez, et que le silence l'augmentoit, se crûrent obligez d'y respondre ; mais c'est à quoy ils se trouverent infiniment embarassez... Ils firent d'abord un écrit qu'ils appellerent *premiere Response,* mais il n'y en eut point de seconde. Ils produisirent de mesme *la premiere et la seconde Lettre à Philarque,* sans que la troisiesme ayt suivy. Ils commencerent depuis un plus long ouvrage, qu'ils appellerent *Impostures,* dont ils promirent quatre parties, mais apres en avoir produit la premiere, et quelque chose de la seconde, ils en sont demeurez là ; et enfin le Pere Annat estant venu le dernier au secours de ces Peres, a fait paroistre son dernier livre qu'il appelle *la bonne foy des Jansenistes,* qui n'est qu'une redite, et qui est sans doute la plus faible de toutes leurs productions : de sorte qu'il a esté bien facile à l'Auteur [2]de se defendre, et c'est ce qu'il fait [3] dans les Lettres dont il me reste à parler.

...Voila les principales matieres qui sont traittées dans ces

---

l'on réunit, dans des recueils factices, les exemplaires in-4° des 17, puis des 18 Lettres que l'on avait encore et que l'on préparait l'édition in-12 que publièrent les Elzevier. L'édition de 1659 en donne la date : *5 may 1657*; la 18e *Provinciale* n'avait pas encore paru.

1. PB. [en les assemblant] ; W. *sic collectis.*
2. B. [de ces Lettres].
3. B. [dans les principaux points].

Lettres, qui ont esté appellées *Provinciales,* parce que [1]l'Auteur ayant addressé les premieres sans aucun nom, à [2]un de ses amis de la Campagne[3], l'imprimeur les publia sous ce titre, *Lettre ecrite à un Provincial par un de ses Amis*[4]...

RONDEAU AUX RR. PP. JESUITES SUR LEUR MORALE ACCOMMODANTE.

Retirez-vous, pechez ; l'addresse sans seconde
De la trouppe fameuse en Escobars feconde,
Nous laisse vos douceurs sans leur mortel venin :
On les gouste sans crime ; et ce nouveau chemin
Meine sans peine au ciel dans une paix profonde.

L'enfer y perd ses droits ; et si le diable en gronde,
On n'aura qu'à luy dire : Allez, esprit immonde,
De par *Bauny, Sanchez, Castro, Gans, Tambourin,*
Retirez-vous.

Mais, ô Peres flatteurs, sot qui sur vous se fonde,
Car l'Auteur inconnu qui par Lettres vous fronde,
De vostre Politique a découvert le fin,
Vos probabilitez sont proches de leur fin,
On en est revenu ; cherchez un Nouveau Monde,
Retirez-vous.

B. — ***Extrait de la 3e Préface de Wendrock,*** à Cologne, 15 mars 1660, *d'après la traduction de Mlle de Joncoux, 1699.*

---

1. PB. [les] premieres [ayant été adressées].
2. B. [une personne] de la...
3 W. *in provinciis agentem.*
4. Dans la suite, l'auteur de l'avertissement cherche à prouver que Montalte est vraiment un théologien ; puis, d'après la *Lettre d'un Curé de Rouen à un Curé de la campagne,* il expose dans quelles circonstances les curés se sont occupés de poursuivre la condamnation des Casuistes. Cf. le 7e *Écrit des Curés de Paris, infra* T. VIII, p. 85 sqq.

... Le dessein que j'avois de donner une version de ces Lettres m'aiant obligé de m'informer exactement de tout ce qui s'étoit passé avant et depuis cette dispute, il m'est échapé peu de faits qui y aient quelque raport. Ce que j'ai donc apris par des personnes trés-dignes de foi du sujet qui y avoit donné ocasion, c'est que quand Montalte publia sa premiére Lettre, il ne pensoit à rien moins qu'au different qu'il a eu depuis avec les Jesuites. Et voici comment ils me raportoient que la chose s'étoit passée[1].

On examinoit en Sorbonne la seconde lettre de M. Arnauld[2] : et ces disputes y faisoient l'éclat que tout le monde sçait. Ceux qui ne connoissoient pas quel en étoit le sujet, s'imaginoient qu'il s'y agissoit des fondemens de la Foi, ou au moins de quelque question d'une extrême conséquence pour la Religion : ceux qui le connoissoient, n'avoient pas moins de douleur de voir l'erreur où étoient les simples, que de voir de pareilles contestations parmi les theologiens. Un jour que Montalte s'entretenoit à son ordinaire avec quelques amis particuliers, on parla par hazard de la peine que ces personnes avoient de ce qu'on imposoit ainsi à ceux qui n'étoient pas capables de juger de ces disputes ; et qui les auroient méprisées s'ils en avoient pû juger. Tous ceux de la compagnie trouverent que la chose meritoit en éfet qu'on y fit attention ; et qu'il eut été à souhaiter qu'on eut pu desabuser le monde. Sur cela un d'eux dit que le meilleur moien pour y réussir étoit de répandre dans le public une espece de factum, où l'on fit voir que dans ces disputes il ne s'agissoit de rien d'important et de sérieux, mais seulement d'une question de mots et d'une pure chicane, qui ne rouloit que sur des termes équivoques, qu'on ne vouloit point expliquer. Tous aprouverent ce dessein ; mais personne ne s'offroit pour l'executer. Alors Montalte qui n'avoit encore presque rien écrit, et qui ne connoissoit pas combien il étoit capable de réussir dans ces sortes

1. W. *initia ac progressum.*
2. W. *Ferventibus illis... apud Sorbonam contentionibus.*

d'ouvrages, dit qu'il concevoit à la verité comment on pouroit faire ce factum, mais que tout ce qu'il pouvoit promettre étoit d'en ébaucher un projet, en attendant qu'il se trouvât quelqu'un qui pût le polir, et le mettre en état de paroître[1].

Voilà comme il s'engagea simplement et ne pensant pour lors à rien moins qu'aux Provinciales[2]. Il voulut le lendemain travailler au projet qu'il avoit promis, mais au lieu d'une ébauche, il fit tout de suite[3] la premiere Lettre, telle que nous l'avons. Il la communiqua à un de ses amis, qui jugea à propos qu'on l'imprimât incessamment. Et cela fut executé.

Cette Lettre eut tout le succés qu'on pouvoit desirer. Elle fut lue par les savans et par les ignorans. Elle produisit dans l'esprit de tous l'éfet qu'on en attendoit. Elle eut encore un autre éfet auquel on n'avoit point pensé. Elle fit connoître combien le genre d'écrire que Montalte avoit choisi étoit propre pour apliquer le monde à cette dispute. On vit qu'il forçoit en quelque sorte les plus insensibles et les plus indiférens à s'y interesser; qu'il les remuoit, qu'il les gagnoit par le plaisir, et que, sans avoir pour fin de leur donner un vain divertissement, il les conduisoit agréablement à la connoissance de la verité.

Ainsi Montalte, pour troubler un peu le triomphe des Molinistes, qui venoient enfin de conclure l'affaire de la Censure, fit presque avec la même promtitude la seconde, la troisiéme, et la quatriéme Lettre, qui furent reçues avec encore plus d'aplaudissement. Il avoit dessein de continuer à expliquer la même matiére; mais ayant mis, je ne sai par quel mouvement, à la fin de la quatriéme Lettre, qu'il pourroit parler dans la suivante de la Morale des Jésuites, il se trouva engagé à le faire.

---

1. W. *Ego verò, inquit, dum aliquem quærenus artificem, cujusmodi esse debeat illud scriptum, delineabo.*
2. W. *ac nihil minus cogitans, quàm ut tantum opus auspicaretur.*
3. W. *uno impetu ac tenore perfecit.*

Lorsqu'il fit cette promesse, il n'étoit point encore assuré, comme il l'a souvent dit lui-même, s'il écriroit éfectivement sur ce sujet. Il consideroit seulement que si aprés y avoir bien pensé, on jugeoit que cela fût utile à l'Eglise, il n'y auroit rien de plus facile que de satisfaire à sa promesse par une ou deux lettres : et que cependant il n'y avoit point de danger d'en menacer les Jesuites, et de leur donner l'allarme; afin que si la raison n'avoit aucun pouvoir sur eux, la crainte les portât au moins à avoir plus de retenue.

En éfet il pensoit si peu à executer cette promesse, qu'il avoit faite plutòt par hazard que de dessein premedité, qu'aprés même avoir excité par là l'attente du public, qui souhaitoit avec impatience de voir expliquer la Morale des Jésuites, il délibera longtems s'il le feroit. Quelques personnes de ses amis lui représentoient qu'il quittoit trop tôt la matiere de la grace ; que le monde paroissoit disposé à souffrir qu'on l'en instruisit ; et que le succés de sa derniere Lettre en étoit une preuve convaincante. Cette raison faisoit beaucoup d'impression sur lui. Il croioit pouvoir traiter ces questions, qui faisoient alors tant de bruit, et les débarasser des termes obscurs et équivoques des scolastiques, des vaines chicanes de mots, et de tout ce qui ressent la chaleur de la dispute. Il esperoit, dis-je, les expliquer d'une maniere si aisée et si proportionnée à l'intelligence de tout le monde, qu'il pourroit forcer les Jesuites mêmes de se rendre à la vérité.

Mais il n'eut pas plûtôt commencé à lire Escobar avec un peu d'attention, et à parcourir les autres Casuistes qu'il ne pût retenir son indignation contre ces opinions monstrueuses qui font tant de deshonneur au Christianisme. Il jugea qu'il n'y avoit rien de plus pressé que d'exposer à la vue du public des relâchemens si horribles, et en même tems si ridicules et si détestables. Il crut devoir travailler à les rendre non seulement la fable, mais encore l'objet de la haine et de l'execration de tout le monde. C'est à quoi il s'apliqua entierement depuis par le seul motif de servir l'Eglise. Il ne composa plus ses Lettres avec la même vitesse qu'auparavant, mais avec

une contention d'esprit, un soin, et un travail incroiable[1]. Il étoit souvent vingt jours entiers sur une seule lettre. Il en recommençoit même quelques-unes jusqu'à sept ou huit fois[2], afin de les mettre au degré de perfection où nous les voions.

On ne doit point être surpris qu'un esprit aussi vif que Montalte ait eu cette patience[3]. Autant qu'il a de vivacité, autant a-t-il de pénétration pour découvrir les moindres défauts dans les ouvrages d'esprit; souvent à peine trouve-t il suportable[4] ce qui fait presque l'admiration des autres.

De plus, la matiere qu'il traitoit, avoit ses difficultez particuliéres : Il falloit réunir comme dans un seul corps un grand nombre de passages tirez de divers auteurs, et de differens endroits dans les mêmes auteurs, et les lier d'une maniere naturelle et qui n'eût rien de forcé. Il falloit soutenir le caractére du Jesuite qu'il fait parler dans ses Lettres : ce qui demandoit de grandes précautions[5]. Il falloit de même conserver celui de l'autre personne du dialogue, c'est-à-dire de Montalte lui-même, qui ne devoit pas approuver les sentimens du Jesuite, ni aussi les condamner trop ouvertement, pour ne pas rendre le Jesuite plus reservé à découvrir les relâchemens de ses Casuistes.

Montalte composa donc ainsi ses six premieres Lettres sur la Morale des Jésuites. Comme il y avoit renfermé leurs principales maximes, et que ces lettres avoient eu tout le succés qu'il désiroit, il avoit résolu de finir à la dixiéme, et de suivre le conseil de ses amis qui l'exhortoient à ne plus écrire[6]. Mais l'importunité des Jesuites lui arracha encore comme malgré lui les huit Lettres suivantes. Elles ne sont pas moins

---

1. W. *totus incubuit incredibili emendandi diligentia.*
2. W. ... *plusquam sexies vel octies, quasdam etiam amplius ex integro refingebat.*
3. W. *tantum limæ laborem.*
4. W. *impatienter ferat.*
5. W..... *ut commissura non extaret. Serviendum erat indutæ Jesuitæ personæ, permulta respuenti.*
6. W. *urgentibus ad silentium.*

élegantes ni moins châtiées que les précédentes, si on en excepte la seizieme, qu'il se hâta de publier, comme il le témoigne lui-même, à cause des recherches qu'on faisoit chez les Imprimeurs. Cette Lettre est donc plus longue qu'il ne souhaitoit, mais je ne crois pas qu'elle le soit trop pour les lecteurs. A l'égard des deux derniéres, si elles ne sont pas non plus aussi concises que les autres, ce ne fut pas manque de tems : mais il ne put, quelque peine qu'il prît, expliquer en moins de paroles la matiere qu'il y traite. Elles sont au reste trés-polies et fort travaillées, et sur tout la dixhuitiéme, qu'on m'a dit lui avoir donné plus de peine que toutes les autres...

III. — LA POLICE ET LES IMPRIMEURS

A. — ***Interrogatoire faicte par nous Dreux Daubra, seiygneur d'Offemont, Villiers et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, et lieutenant civil en la prevosté et vicomté de Paris à l'assignation du procureur du Roy au Chastelet, auquel interrogatoire avons procedé comme il s'ensuit***[1],

Du vingt-quatriesme Juin mil six cens cinquante sept au Chastelet de la Bastille.

A esté amené devant nous par L... soldat, Denis Langlois, maistre imprimeur à Paris, y demeurant pres le Puits Certain et agé de cinquante trois ans ou environ, parroisse Saint Estienne du Mont, et après serment par luy fait de dire verité,

Enquis pourquoy il a esté emprisonné,

Dit qu'il croit avoir esté emprisonné pour raison de quelques livres qu'il a imprimez sans permission, mais auparavant que de travailler ausdits livres, il a tousjours fait sçavoir

---

1. Cette pièce et la suivante ont été trouvées par M. Batiffol dans les manuscrits de la *Bibliothèque Nationale*, f. fr. 17345, f° 9, et 17341, f° 40 ; ces recueils avaient appartenu au chancelier Séguier ; M. Batiffol en a tiré grand parti dans son très intéressant article publié par la *Revue Hebdomadaire* du 17 août 1912 sous ce titre : *L'Impression clandestine des « Provinciales » de Pascal.* — Cf. sur cette question les fragments, cités dans nos introductions aux diverses *Provinciales*, du *Journal* de Baudry d'Asson de Saint-Gilles, et les *Mémoires* d'Hermant, T. III, pp. 462 et 474.

à Ballard sindic de l'imprimerie les pieces que l'on luy a portées pour imprimer à la reserve de la *cinquiesme Lettre escripte à un provincial par un de ses amis, dattée de Paris du vingtiesme mars mil six cens cinquante six* qu'il a imprimée sur le manuscrit qui luy en fut apporté par ung nommé [*Vitart*][1] imprimeur qui a demeuré autresfois chez Sebastien Cramoisy, il y a quelques années. Et depuis ledit [*Vitart*], ainsy que luy repondant a appris, a gouverné les impressions que faisoient faire ceux du Port-Royal, ne sçait où demeure à present ledit [*Vitart*], Croit qu'il fait les affaires de quelque grand seigneur vers le Louvre et l'a veu souvent aller à cheval par la ville. Mais que, lors que la neufiesme Lettre luy fut portée en manuscript pour imprimer par le nommé St Gilles, il fut trouver ledit Ballard, luy monstra la piece, lequel luy fit response qu'il falloit connoistre celuy qui luy avoit apporté, qu'il en parleroit à M^r^ le Chancelier et à Monsieur le Procureur general, si bien qu'il imprima ladite lettre. Comme il a fait pareillement la onziesme, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept et dix-huitiesme qui luy furent toutes apportées par ledit St Gilles. A parlé plusieurs fois audict Ballard comme ledit Ballard a reconnu à luy respondant, et apres que chacune desdites Lettres estoient imprimées, ledit St Gilles en envoioit douze exemplaires audict Ballard. Ce que luy respondant scait parce qu'apres l'impression de la dix-septiesme faite [?], St Gilles fit un paquet de douze exemplaires sur lequel estoit escript « pour Monsieur Ballard », qu'il envoia à luy respondant pour luy faire tenir, et lequel paquet le fils dudit respondant porta en la maison dudit Ballard ; dit de soy que ledit Saint Gilles est un grand homme, de poil chastin qui demeuroit à ce qu'il croit au Port Royal, et luy a parlé plusieurs fois dans la cour dudit lieu, alloit ledit Saint Gilles souvent en l'imprimerie de luy respondant pour raison des pieces qu'il luy faisoit imprimer ; ou envoioit souvent son

---

1. Le manuscrit donne : [Vital]. Sur le rôle de Vitart, cousin de Racine, cf. *supra* p. 60.

garçon, et sont les susdites lettres qu'il a imprimées semblables à celles que nous luy avons representées et qui ont esté paraphées de nous et de luy, adjouste qu'en la pluspart de toutes ces susdites lettres ensemble depuis la premiere jusques à la dix-huitiesme inclusivement, il les a imprimées par deux fois pour le nommé Guillaume Desprez, libraire, demeurant rue S[t] Jacques à l'image Saint Prosper, et toutes lesdites lettres qui ont esté trouvées chez luy, avec le papier pour faire ladicte impression, appartenoit audit Desprez, comme il peut clairement apparoir en ce que le nom dudit Desprez estoit sur l'enveloppe desdits livres qui furent saisis par le commissaire Camuset.

Enquis s'il n'a pas imprimé une piece intitulée : Lettre d'un Avocat du Parlement...,

A dit que ouy et que la forme sur laquelle il avoit fait ladite impression fut trouvée chez luy par le Commissaire Camuset et luy fut le manuscript de ladite apporté par ledit Saint Gilles, et luy dit que ladite lettre n'estoit pas d'eux, c'est-à-dire du Port Royal, mais qu'elle luy avoit [*esté*] donnée par un de ses amis, ne parla point luy respondant audit Ballard de ladite lettre à cause qu'il estoit aux Champs ; ne sçait pas si S[t] Gilles en parla audict Ballard, lequel S[t] Gilles promit à luy respondant de voir ledit Ballard. A esté ladite lettre paraphée de nous et dudit Langlois.

Enquis qu'il ayt à nous declarer quelles autres pieces il a imprimées sans permission et le nom de leur autheur,

A dit et reconnu avoir imprimé une piece intitulée « Pauli Irenæi Disquisitiones duæ » contenant cinq cahiers à luy representé et qui a esté paraphé de nous et de luy, lequel livre luy a esté pareillement apporté par ledit S[t] Gilles et en a communiqué.

Interrogé ce que l'on luy donna pour l'impression desdits libelles,

A dit que pour l'impression et le tirage on luy donnoit trois livres dix sols pour chacune rame de papier qui luy estoit envoyée par ledit S[t] Gilles.

Si il sçait le nom du marchand qui fournissoit le papier,

A dit que non et qu'il luy estoit envoyé par ledit S[t] Gilles

par des Crocheteurs accompagnez de ses garçons et avoit ledit St Gilles deux ou trois garçons qui venoient prendre les espreuves pour les porter corriger à Saint Gilles et les rapportoient estant corrigées et emportoient les feuilles estant imprimées, et ledit St Gilles payoit luy respondant et ses garçons.

S'il sçait le nom des domestiques dudit St Gilles,

A dit que non d'autant qu'ils venoient le voir à differentes fois et non pas continuellement.

Lecture faite audit Langlois de son interrogatoire qu'il a dit contenir verité.

Du vingt-cinquiesme Juin mil six cent cinquante sept audit Chastelet de la Bastille.

Est comparu pardevant nous ledit Denis Langlois, lequel apres serment par luy fait de dire verité,

Enquis qui luy a donné la connoissance desdits St Gilles et [Vitart],

A dit que Desprez luy a donné la connoissance premierement de [*Vitart*] lequel luy apporta de la part dudit Desprez la cinquiesme lettre à imprimer, et le soir du mesme jour ledict Desprez fut chez luy respondant, et luy demanda si [*Vitart*] ne luy avoit pas donné une lettre à imprimer, à quoy il respondit qu'ouy et quelque temps auparavant ledit Desprez luy apporta pour imprimer un livre intitulé « Defense de la Constitution du Pape Innocent dixiesme », dont il luy paya l'impression.....

[*Langlois reconnaît avoir aussi imprimé et réimprimé les Lettres Apologétiques d'Arnauld.*]

Enquis... s'il n'a point imprimé un libelle intitulé Response à la lettre de Monsieur de Tholoze,

A dit que non, et qu'il n'en a jamais veu ; dit de soy que toutes les pieces qui luy ont esté apportées par St Gilles pour imprimer, il les a fait voir auparavant audict Ballart et commença par la neufiesme lettre sur l'occasion [?] de laquelle ledit St Gilles fut voir Ballard, si bien que luy respondant ayant esté chez luy, luy dit qu'il avoit imprimé ladite lettre,

il repartit qu'il avoit vu St Gilles, lequel a donné audict Ballard de toutes les pieces que luy repondant avoit imprimées et mesme plusieurs autres qu'il avoit fait imprimer ailleurs [?], desquelles pieces ledit St Gilles faisoit deux paquets et les envoyoit audict Ballard par les enfans de luy respondant, et par les garçons dudit St Gilles, et veu souvent ledict St Gilles aller chez ledict Ballard dont il avoit telle intelligence entre eux que le nomé Hebert qui alloit visiter les imprimeries de la part dudict Ballard, estant une fois venu en la maison dudict respondant, luy dit « Je ne daigneray voir ce que vous faites pour ce que nostre bourgeois le sçait bien », que ledict Ballard luy a demandé par plusieurs fois et luy a envoyé par son fils aisné chez luy des exemplaires de la quatorze, quinze, seize, et dix-huitiesme Lettres au Provincial, et notamment sur le fait de la dix-huitiesme, ledict Ballard dit à luy respondant de luy en donner devant que l'autheur l'ait veue, et luy en aiant porté le lendemain, luy dit : « Ces lettres font du bruit ; il faudra prendre garde quand on les distribuera », se souvient, quand la dix-septiesme lettre fut imprimée, l'on mit qu'elle avoit esté imprimée à Osnabrüch, dont aïant parlé le lendemain à Ballard, il fit response « Je sçay bien comme l'on a mis sur ladicte Lettre », et environ le mesme temps ledict Hebert ayant esté en l'imprimerie du nommé Targa demeurant rue St Victor qui luy dit que l'on faisoit beaucoup d'impressions de beaucoup de choses, à quoy il ne prenoit guere garde, dont luy respondant fut adverty par ledit Hebert, il alla le soir mesme trouver Ballard et luy dit ce qu'il avoit appris ; il luy dit « ne vous mettez point en peine ; je gouverne les puissances qui sont au dessus de cela », se souvient aussi que comme il imprimoit la quinze ou seiziesme lettre, ledict St Gilles fut en la chambre de luy respondant et luy montrant un panier que tenoit son garçon, luy dit « Voila un present pour ledit Ballard », et environ le mesme temps, ledict St Gilles donna un escu d'or audict Hebert.

Lecture faite audit Langlois de son interrogatoire qu'il a dit contenir verité.

B. — *Lettre de Denis Langlois à son frère,* octobre 1657.

[*Les premiers feuillets manquent*]... frere : J'oubliay de vous dire hier que lors que j'imprimay la 17e il y a quatre ou cinq mois, le Sr Hebert visiteur me dit qu'alant en visite chez notre cher et fidele confrere du Soleil d'Or de la rue St Victor [Targa] [1], il luy dit avec reprimande qu'il ne faisoit guaire bien sa charge, et qu'il s'imprimoit beaucoup de choses sans qu'il en donnât avis, et que s'il etoit destiné pour cela luy mesme découvriroit tout.

Le soir mesme sur l'aprehention que j'avois d'estre descouvert, je fus treuver la personne du Parnasse [Ballard], et luy dis ce que l'on avoit dit à son homme, et luy nommay notre fidele amy qui en avoit fait reprimande à son dit homme, et luy dis que j'aprehendois fort que la personne d'authorité de la croix des Petits Champs [M. le lieutenant civil] ne vint à nous découvrir : il me fit response de ne me point mettre en peine, et qu'il gouvernoit ce qui estoit au-dessus de tout cela.

J'ay aussi beaucoup de conjecture que le sieur Desprez retenu avec moy, qu'encore qu'il n'aye aucune liberté depuis quinze jours ou environ, il ne laisse de donner des nouvelles par plusieurs personnes qui servent les interests [?] de M. le coadjouteur, et a escrit au Commissaire Camuset, duquel il a eu une courtoisie une matinée entiere, m'ayant dit sur les tons que sçavez bien, lorsqu'il avoit liberté avec moy, qu'il avoit escrit à Rouen par la poste portant à ce qu'ils eussent à se précautionner de tout : de mesme à Paris et en tous les endroits où il avoit ses impressions ; et sy mesme, j'avois sujet de croire qu'il a escrit aussy à la personne du Parnasse et qu'il y a intelligence avec le Commissaire Camuset nommé cy devant à cause d'un parent qu'il a, aussy commissaire, et des grandes sollicitations que M. le Curé de St Eustache, qui est celuy qui sollicite pour luy, à ce qu'il m'a dit, aussy bon

1. Les explications que nous mettons entre crochets sont indiquées au manuscrit par des notes marginales.

ami de la musique du Parnasse. Ce n'est pas que je sois jaloux qu'il s'aide, mais chrestiennement aussi je serois bien aise qu'en cherchant son repos ce ne fut pas à mon destriment, encore que je l'aye exhorté lorsque nous avons eu la liberté, sur le livre que sçavez, de ne rien dire contre moy, non plus que j'avois dessein de luy nuirre. Je m'estonnay fort de ce qu'il me disoit tout haut, tout ce qu'il avoit fait, et osé, mesmes devant quelques sentinelles gaignées.

Mon frere vous pouvez dire que je suis et entre dans le quatriesme mois que je suis prisonnier où vous sçavez, sans le grand resentiment que j'ay d'avoir offencé, en perte jusqu'à present de plus de 400^l pour une affaire qui ne m'a jamais valu plus de quatre francs ou cent sols et que le mesme jour il la falut rompre et distribuer.

Et ce qui est encore plus à remarquer c'est que je n'ay garde de discourir avec la personne du Parnasse de ce qu'il dit que je l'ay prié avec grande instance de gaigner quelque chose avec les Messieurs du Port-Royal, parce que par sa proposition il fait connoistre qu'il me l'a donc permis, qu'il a sceu que j'ay faict, et mesme les premieres coppies imprimées estoient tousjours pour luy, avant mesme que les autheurs en eussent pour faire leurs presens, et luy me le permettoit, me disoit-il, pour en connoistre les auteurs ; il les a connus, conversé avec eux plusieurs fois et mesme conferé des escrits qu'ils avoient à faire imprimer, et receu force presens.

Cela ne peut estre revoqué en doute, je ne pouvois faire davantage que de luy faire entrer les auteurs chez luy, et ce par plusieurs fois; il pouvoit les arrester et leur dire qu'il avoit ordre de prendre garde aux impressions sans permission et particulierement aux escrits de leur part, et qu'ils estoient à la veille de mettre beaucoup de pauvres imprimeurs en peine, et que l'on ne vouloit plus absolument permettre qu'il fut vendu de leurs escrits.

Et bien plus encore le Sieur Desprez m'a dit sur les tons que vous sçavez avoir esté disner plusieurs fois avec Monsieur du Parnasse chez M. le curé de St Eustache là où ils confe-

roient de plusieurs bonnes choses dans l'entretien de leurs disners ; mais il m'a donné des etc. à deviner.

Bref j'ay tant de respect pour le Parnasse que je n'ay osé rien faire sans luy communiquer : et pour grande preuve c'est lors que le sieur Desprez m'aporta le manifeste du Roy de Portugal à imprimer...

IV. — TABLES DES ÉDITIONS PUBLIÉES DU VIVANT DE PASCAL [1]

1°. — Édition in-12 de 1657 [2].

Les Provinciales ou Les Lettres escrites par Louis de Mon-

---

1. Sur ces diverses éditions, voir *supra* T. IV, p. 101 sqq. Pour la bibliographie des *Provinciales*, cf. la *Monographie des Éditions des Lettres Provinciales par Blaise Pascal, ou catalogue raisonné d'une collection des Lettres Provinciales, formé par M. J.-H. Basse (Bulletin du Bibliophile et du Bibliothécaire*, supplément de la livraison de mars-avril 1878).

2. La première édition in-12 parut sans doute au début d'août (Cf. Hermant, T. III, p. 525). Une réédition fut faite en 1657, entièrement recomposée, mais en apparence absolument identique à la première ; on profita de cette réimpression pour introduire les variantes déjà préparées en vue d'une édition postérieure. Cette réédition (*Bibliothèque Mazarine*, 61115) a 396-108 pages. D'une enquête que Faugère fit faire à Cologne, en 1877 (cf. *Bibliothèque Mazarine*, ms. 4558), il résulte qu'il n'y eut pas dans cette ville de libraires du nom de Pierre de la Vallée ou de Nicolas Schouten. Il semble que ces éditions furent faites en Hollande, à Amsterdam chez les frères Elzevier. Ce renseignement est confirmé par ce passage d'une lettre anonyme écrite au Chancelier [?], lors de l'incarcération de l'imprimeur Langlois, vers octobre 1657, *Bibliothèque Nationale*, ms f. fr. 17341, f° 38, signalée par M Batiffol, *op. cit.* « Ledit Leonard appuyé sur l'autorité de Ballard a toujours debité toutes sortes de mechants livres et fait imprimer à Leyden chez les Elseviers toutes les pieces deffendues. Il a fait imprimer les 19. [*sic*] lettres du provincial en un volume. »

Au même moment. parut une traduction anglaise in-12, faite, selon Faugère, d'après l'édition in-4°, et presque toujours sur les exemplaires

talte[1], à un Provincial de ses amis, et aux RR. PP. Jesuites : sur le sujet de la Morale et de la Politique de ces Peres. A Cologne, Chés Pierre de la Vallée, 1657, in-12 (*Bibliothèque Mazarine*, 61116).

(*Deux tomes en un volume. Le 1er tome (398 p.) comprend les pièces suivantes :*)

Advertissement sur les XVII Lettres, où sont expliquez les sujets qui sont traitez dans chacune.

17 Provinciales avec la Refutation de la Response à la Douzieme Lettre.

---

des premiers tirages. *Les Provinciales : or the Mysterie of Jesuitisme, discover'd in certain Letters, Written upon occasion of the present differences at Sorbonne, between the Jansenists and the Molinists, from January 1656. to march 1657. S. N. Displaying the corrupt Maximes and Politicks of that Society. Faithfully rendred in to English. London. Printed by 7. 9. for R. Royston at the Angel in Ivie-lane, 1657.* Cette traduction contient la préface et une table ; en tête, se trouve un frontispice de Vaughan avec un portrait qui veut être, sans doute, celui de Louis de Montalte. Une deuxième édition augmentée parut en 1658.

1. Nous ne savons pas exactement à quel moment Pascal prit ce pseudonyme. — Dans un ouvrage paru à Venise en 1584, et intitulé : *Tractatus illustrium in utraque tum pontifici, tum Cæsarei juris facultate Jurisconsultorum, De Censuris Ecclesiasticis,* se trouve un opuscule qui a pour titre : *Tractatus pulcherrimus ac multa refertus eruditione super reprobatione sententiæ Pilati, Ingeniosissimi ac maximi nominis Doct. D. Ludovici Montalti Syracusii.* En tête se trouve cette dédicace : *Ludovicus Montaltus ex Syracusis, Siculus, utriusque juris Doctor ad generosum Jacobum Caracholum ; illustrem Avillini Comitem.* L'auteur étudie diverses questions sur le blasphème, l'obligation de payer le tribut, l'usurpation du titre de roi, la prévarication de Pilate, etc. (Cf. Jovy, *Essai de solution d'un petit problème d'histoire littéraire relatif à Pascal.* Extrait du Bulletin historique et philologique, 1894). — Le vrai nom de l'auteur fut imprimé par le Père Fabri, jésuite, dans ses *Notæ in notas W. Wendrockii*, 1659. Répondant à la note pleine de hardiesse de la 16e *Provinciale*, où Nicole invoquait le témoignage de Pascal en faveur du miracle de la Sainte Épine (cf. *supra* T. IV, p. 351), Fabri écrit, p. 255 : *Illa miracula non suspecta modò, sed prorsus rejicienda sunt quæ in confirmationem erroris superbè jactantur.... His miraculis, ut fidem facias, testem adducis Dominum* Paschal,

Lettre au R. P. Annat Jesuite, Confesseur du Roy sur son Escrit qui a pour titre, La bonne foy des Jansenistes, etc.

Dix-huitieme Provinciale (*ajoutée pendant le tirage*).

(Le second tome (111 pages) comprend les pièces suivantes :)

Advis de Messieurs les Curez de Paris à Messieurs les Curez des autres Dioceses de France sur le sujet des mauvaises maximes de quelques nouveaux casuistes.

Copie de la Requeste presentée par Messieurs les Curez de Rouen à Monseigneur leur Archevesque.

Table des propositions contenues dans l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuses propositions de la Morale de plusieurs nouveaux Casuistes, fidelement tirées de leurs ouvrages.

Lettre d'un Curé de Rouen à un Curé de la Campagne ; sur le procedé des Curez de ladite Ville contre la Doctrine de quelques Casuistes, pour servir de refutation à un Libelle intitulé : *Response d'un theologien,* etc.

Requeste des Curez de Rouen presentée à Monsieur l'Official, le 26. d'Octobre, 1656.

Remontrance de Messieurs les Curez de Paris, à Nosseigneurs de l'Assemblée generale du Clergé, en leur presentant la suite de l'Extrait de plusieurs mauvaises propositions des nouveaux Casuistes.

Principes et suites de la probabilité expliquez par Caramouel, l'un des plus celebres entre les Casuistes nouveaux, dans un livre imprimé en 1652. intitulé *Theologia fundamentalis.*

Table des propositions contenües dans la suite de l'Extrait de plusieurs propositions des nouveaux Casuistes, recueillies

---

tibi, ut ais, magnâ necessitudine conjunctum. Montaltium, vel Altimontium, vel Claramontium, aut Claramontanum addere debueras. Nihil enim his tribus conjunctius. Nisi verba sacra profanare vererer, dicerem : et hi tres unum sunt. *Immò a Vicariis Parisiensibus et ab Archiepiscopo Senonensi, hæc miracula approbata fuisse asseris.... At Senonensis testificatio suspecta est. Parisiensis, vix fortè certior* (cité par Jovy, *Pascal inédit,* T. I, p. 472, n.).

par Messieurs les Curez de Paris et presentées à Nosseigneurs de l'Assemblée generale du Clergé de France, le 24. Novembre 1656.

La Censure des livres de Caramouel par feu M. l'Archevesque de Malines : dans laquelle la licence des nouvelles opinions probables est particulierement condamnée.

Extrait de quelques propositions d'un nouvel auteur Jesuite, nommé Mascarenhas, imprimé chez Cramoisy en cette année 1656. et qui ne se vend que depuis le mois d'Octobre.

Extrait de plusieurs dangereuses propositions tirées des nouveaux Casuistes, particulierement du premier Tome in-folio de la nouvelle Theologie morale d'*Escobar,* jesuite, imprimé depuis peu à Lyon et dedié au General des Jesuites.

Lettre escrite par Messire Jacques Boonen, Archevesque de Malines, A Messeigneurs les Cardinaux de l'Inquisition de Rome, ausquels les Jesuites avoient appellé de ses Ordonnances. Fidelement traduite en François.

Propositions qu'on ne doit point souffrir dans la pratique, et qui doivent estre condamnées par l'autorité des Superieurs.

Jugement de la Faculté de Theologie de Louvain, que Monseigneur l'Archevesque de Malines avoit consultée, pour sçavoir s'il ne devoit pas defendre aux Confesseurs de se servir de la doctrine de ces propositions dans la direction des consciences.

2°. — Édition latine de 1658.

Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales, de Morali et Politica Jesuitarum disciplina. A Willelmo Wendrockio, Salisburgensi Theologo, e Gallicâ in Latinam linguam translatæ; et Theologicis notis illustratæ, quibus tum Jesuitarum adversus Montaltium criminationes repelluntur : tum præcipua Theologiæ Moralis capita à novorum Casuistarum corruptelis vindicantur. Coloniæ, apud Nicolaum Schouten, 1658.

(Cette édition, de 608 p. in-8°, renferme, outre la traduction des *Provinciales* et les notes, un *Præloquium,* un *Index.* une

Admonitio ad Lectorem (traduction de la préface de 1657); les trois *Disquisitions de Paul Irénée,* précédées de cette note : « Typographus Lectori : Cum Wendrockius paci consulens duas illas extremas epistolas notis locupletare noluisset, non alienum mihi visum est, tres Disquisitiones Pauli Irenæi cum his Litteris simul Parisiis editas ad illarum calcem subnectere, quòd permulta quæ Montaltius scholastica dumeta refugiens consulto prætermiserat, in his luculenter explanata reperiantur » ; les *Suffrages des Consulteurs,* avec une préface datée du 10 février 1657, et un *Erratum*)[1].

3°. — Édition in-8° de 1659.

Les Provinciales ou les Lettres escrites par Louis de Montalte, à un Provincial de ses Amis et aux RR. PP. Jesuites, avec la Theologie Morale des dits Peres et Nouveaux Casuistes : Representée par leur prattique, et par leurs livres, divisée en 5 parties. A Cologne, chez Nicolas Schoute, 1659.

3 tomes in-8°, formant en général 2 volumes. Le premier tome comprend : l'*Advertissement sur les dix huict Lettres* (12 p.); les *18 Provinciales,* et la *Defense de la douzieme Lettre* (320 p.). Le second et le troisième tomes renferment : *La Theologie Morale des Jesuites, et Nouveaux Casuistes : Representée par leur prattique, et par leurs livres : Condamnée il y a déja longtemps par plusieurs Censures, Decrets d'Universitez, et Arrests de Cours souveraines : Nouvellement combattüe par les Curez de France : et Censurée par un grand nombre de Prelats, et par les Facultez de Theologie Catoliques : Divisée en cinq parties, qui se peuvent voir en la page suivante :*

Premiere Partie contenant *Diverses plaintes de l'Evesque d'Angelopolis contre les entreprises et les violences des Jesuites, et leur maniere peu Evangelique de prescher l'Evangile dans la Chine. Avec deux Decrets du Pape Innocent X. sur ces differens :*

---

1. Une seconde édition fut imprimée chez Preveray au début d'octobre 1658; ce qui valut d'ailleurs à Preveray d'être emprisonné au Châtelet (cf. Hermant, *Mémoires*, T. IV, p. 156).

l'un qui condamne les entreprises des Jesuites contre cet Evesque : l'autre qui improuve leur conduite envers les infideles. Et deux histoires memorables des violences de ces mesmes Peres, envers d'autres Ordres Religieux tant d'hommes que de Filles.

Seconde Partie contenant *Plusieurs Censures, Decrets d'Universitez, Arrests, etc. Contre un grand nombre de mauvaises maximes de la Morale des Jesuites, prejudiciables à la Religion Catholique, au salut des ames, au repos des Estats, et à la seüreté des Princes souverains.*

Troisiéme Partie contenant *Les plaintes et les procedures des Curez de France contre la Morale des nouveaux Casuistes : Avec les Extraits de plusieurs méchantes propositions tirées de leurs livres, presentez par les Curez de Paris et de Roüen à l'Assemblée generalle du Clergé de France en 1656. et le jugement qu'en a fait cette Assemblée.*

Quatriéme Partie contenant *Les divers Escrits, Requestes, Factums et Censures, qui ont esté faits contre le livre des Jesuites, Intitulé : Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansenistes. Imprimé à Paris en 1657* [1].

Cinquiéme Partie contenant *Le journal de tout ce qui s'est passé à Paris et dans les Provinces de France sur le sujet de la Morale et de l'Apologie des Casuistes, depuis le commencement de l'année 1656. jusqu'en fevrier 1659. Et les diverses Censures tant de la Sorbonne et des grands Vicaires de Paris, que de plusieurs Archevesques et Evesques du Royaume contre ce libelle.*

---

1. Cette édition ne renferme pas le 10ᵉ *Écrit des Curés de Paris*, daté du 10 octobre 1659.

CIII

RÈGLEMENT POUR LES ENFANTS COMPOSÉ POUR PORT-ROYAL PAR JACQUELINE PASCAL

17 avril 1657.

Copie autographe de Madame Perier annexée au 2e recueil ms. du Père Guerrier.

REGLEMENT POUR LES ENFANS[1]

Gloire à Jesus au Tres Saint-Sacrement.

17. Avril 1657.

Mon tres cher et tres honnoré Pere[2].

Je vous demande tres-humblement pardon si j'ay mis si long temps à vous rendre compte de la maniere dont j'agis avec les Enfans. Ce qui m'a empesché de le faire dez la premiere parole que vous m'en avez dite, a esté, que je croyois que vous me demandiez que je misse par escrit la maniere dont il les falloit conduire : ce que je ne jugeois pas pouvoir entreprendre sans une tres grande

---

1. Ce règlement est annexé au second recueil Guerrier ; il forme un cahier in-4° de 76 pages. Faugère a estimé, et son opinion nous semble très exacte, que cette pièce est écrite en entier de la main de Madame Perier. Le règlement fut imprimé dans les *Constitutions du Monastere de Port-Royal,* 1665, p. 421. Il y est précédé de l'avertissement suivant : « Avertissement. — Quoique ce Reglement des Enfans ne soit pas une idée, mais qu'il ait esté dressé sur ce qui s'est pratiqué à *Port-Royal-des-Champs* pendant plusieurs années ; il faut neanmoins avouer que pour l'exterieur il ne seroit pas toûjours ni facile, ni mesme utile de le mettre en usage dans toute cette exactitude. Car il se peut faire, et que tous les enfans ne soient pas capables d'un si grand silence et d'une vie si tenduë, sans tomber dans l'abattement et dans l'ennui, ce qu'il faut eviter sur toutes choses ; et que toutes les Maitresses ne puissent pas les entretenir dans une si exacte discipline en gagnant en mesme temps leur affection et leur cœur, ce qui est tout-à-fait necessaire pour reüssir dans leur education. C'est donc à la prudence à temperer toutes ces choses et à allier selon la parole d'un Pape une force qui retienne les Enfans sans les rebuter, et une douceur qui les gagne sans les amollir : *Sit rigor, sed non exasperans ; sit amor, sed non emolliens.* » On trouve dans cet imprimé de nom-

temerité, ayant si peu de lumiere pour un employ si difficile. Car je vous puis assurer qu'il n'y a que la seule obeïssance qui soit capable de m'y faire faire la moindre chose ; et que si je n'y gaste pas tout, cela se peut attribuer à l'efficace des paroles de Nostre Mere, qui me dit, en m'en donnant le soin, que je ne me misse en peine de rien, et que Dieu seul feroit tout : ce qui apaisa tellement le trouble dans lequel mon impuissance m'avoit mise, que je demeuray pleine de confiance et avec un aussi grand repos que si Dieu mesme m'avoit fait cette promesse ; Et j'avouë à ma confusion, que, quand je me regarde moy-mesme, et que j'entre dans le decouragement, comme vous sçavez que je fais assez souvent, ces seules paroles, *Dieu fera tout*, prononcées avec confiance, rendent la paix à mon ame. Mais ce qui m'a osté de peine, c'est que vous m'avez dit depuis, que vous ne me demandiez pas que j'escrivisse comme il les falloit conduire, mais seulement comme je les conduisois, afin de remarquer les fautes que j'y commets, qui ne destruisent pas seulement ce que

---

breuses additions. — Dans les notes qui suivent, G. désigne la copie de Gilberte Perier ; P. le texte publié en 1665 par Port-Royal. — Cf. J. Carré, *Les Pédagogues de Port-Royal*, Paris, 1887, in-12, et Félix Cadet, *L'Éducation à Port-Royal*, Paris, 1887, in-12, pp. 54 à 69. On a attribué aussi à Jacqueline un ouvrage intitulé : *Image d'une Religieuse parfaite et d'une imparfaite*, suivi des *Occupations interieures pendant toute la journée pour des religieuses*, qui parut en 1665. Ces écrits doivent être considérés comme étant surtout l'œuvre de la Mère Agnès. « La *Religieuse imparfaite*, dit Racine dans ses notes, a été recueillie par la Sr Euphemie, sous la mere Agnes, lorsque celle-ci estoit maîtresse des novices. » Clémencet note, dans son *Histoire littéraire* manuscrite, que les *Occupations interieures* sont un « ouvrage composé par la Sr Jacqueline, revu et augmenté par la mere Agnes des discours de laquelle il avoit été formé. Mr Nicole en parle dans sa cinquieme Visionnaire, p. 362, ed. in-8°. »

2. P. *Mon... Pere*, manque. — Il n'est guère douteux que Jacqueline Pascal s'adresse à Singlin.

Dieu y fait par moy, mais aportent mesme de grans obstacles aux graces qu'il met dans ces ames.

Pour garder donc quelque ordre dans cette reddition de compte, je commenceray premierement à vous dire comment j'ay distribué les heures de la journée, et en second lieu ce que je fais pour leur conduitte spirituelle et corporelle.

REGLEMENT DE LA JOURNÉE.

Du Lever des Enfans.

1. Les plus grandes se levent à quatre heures; celles qui les suivent à quatre heures et demy; les moyennes à cinq heures : et les plus petites, selon [1] leurs besoins et leurs forces. Car vous sçavez que nous en avons de tous âges depuis quatre ans jusques à dix-sept et dix-huit.

2. En les reveillant on dit *Jesus*: et elles respondent *Maria,* ou *Deo gratias.*

3. Elles se doivent lever promtement, sans prendre du temps pour se reveiller, de peur de donner lieu à la paresse. Si elles se trouvent mal, elles doivent en avertir celle qui les reveille, afin qu'on les laisse encore reposer. S'il y en avoit quelqu'une des grandes qui eust ordinairement besoin de plus de repos que l'heure marquée, on luy en donne ce qu'elle [2] a besoin, afin que l'heure qu'on luy aura prescrite estant venue, elle se [*leve*] [3] avecques promtitude, estant dangereux de s'accoustumer à la paresse à la premiere heure de la journée.

4. En s'eveillant elles disent une petite priere qui leur est propre pour cette heure là.

---

1. P. [leur besoin].
2. P. [en] a besoin..... [leur] aura...
3. G. levent, *par erreur.*

5. Aussy tost qu'elles sont levées, elles adorent Dieu et baisent la terre ; et puis viennent toutes dans la chambre destinée pour s'habiller, et adorent Dieu encore une fois devant leur Oratoire à deux genoux et tout haut, de crainte que quelqu'une ne l'eust oublié.

6. Les grandes se peignent l'une l'autre, et elles doivent faire cette action dans un parfait silence, estant bien raisonnable que leurs premieres paroles soyent de prieres et [1]d'actions de graces à Dieu. Et si quelques-unes, par necessité ont quelque chose à dire, elles doivent s'adresser à leur Maitresse, afin qu'elle mesme puisse demander ce qu'elles auront besoin à celle qui en a le soin, pour esviter toutes les paroles qu'elles se pourroyent dire les unes aux autres pendant un si grand silence que celuy du matin, et pour empescher aussi que, comme il faut parler fort bas durant ce tems là, elles ne prennent occasion de dire quelque autre chose que le necessaire, qui ne pourroit estre entendu de personne, ce qui leur pourroit estre une occasion de faire un mensonge, si on venoit à leur demander ce qu'elles auroyent dit. Cét estroit silence dure jusqu'au *Pretiosa* de Prime, et il se garde aussi depuis l'*Angelus* du soir, mesme en esté, quand elles se promenent au jardin.

Du temps que les Enfans s'habillent.

1. On les exhorte à se peigner et s'habiller le plus promtement qu'elles peuvent, pour s'accoustumer à donner le moins de tems qu'il se peut pour orner un corps qui doit servir de pasture aux vers : et pour reparer les inutilitez des femmes du siecle à s'habiller et à se coeffer.

---

1. P. [d'action].

2. Aussy tost que les grandes sont habillées, elles peignent et habillent les petites avecques la mesme promtitude et le mesme silence. On fait en sorte que le tout soit achevé au plus tard à six heures et un quart, qui est environ le tems où on sonne la premiere Messe.

3. Chaque grande a soin de faire repeter les prieres aux petites, en les peignant et coeffant.

Des prieres du matin.

1. Au dernier coup de Prime, ou au plus-tard au *Pretiosa,* elles se mettent à genoux pour commencer les prieres aussy tost que le signal a esté donné par la Maistresse, qui y assiste tousjours, ou la Sœur qui luy est donnée pour compagne. L'on commence par les prieres qui leur sont destinées, et puis on dit de suitte les Primes du grand Office. On nomme toutes les semaines [1] une Enfant qui commence toutes les prieres qui se disent à la chambre. C'est pourquoy je l'appelerai ensuite la Semainiere.

2. Les Primes et les Complies se disent d'un ton mediocre ny trop haut ny trop bas, faisant de legeres mediations. Elles sont toutes debout pendant toutes les Primes et les Complies.

3. On les avertit qu'elles demeurent en cette posture pour témoigner à Dieu, qu'elles sont toutes prestes à accomplir ses saintes volontez.

4. Toutes les prieres generales que l'on fait dans la chambre sont dittes lentement, distinctement, et avecques de bonnes poses.

5. A la fin de Prime elles sont un petit espace de tems, environ de deux *Miserere,* pour considerer devant Dieu ce qu'elles ont à faire le long de la journée, et les fautes

---

1. P. [un].

principalles qu'elles auroyent pû commettre le jour precedent, afin de luy demander sa sainte grace pour prevoir et eviter les occasions qui les y ont fait tomber.

Des lits et du dejeuner des Enfans.

1. A la fin des prieres elles vont toutes ensemble faire leurs lits et ceux des petites, les faisant deux à deux selon qu'on les a destinées : et personne ne sort d'une chambre que toutes n'ayent entierement fait, si ce n'est que la Sœur qui les accompagne ne permit à quelques-unes d'en aller commencer d'autres dans la chambre prochaine, croyant les pouvoir voir en se mettant en lieu d'où elle puisse voir [1] les deux chambres en mesme tems : Et encore prend-on garde quelles enfans on envoye, et que ce soyent celles dont on est le plus asseuré de la sagesse et de la fidelité.

2. Pendant qu'elles font leurs lits, il y en a une qui appreste le dejeuner, et ce qui est necessaire pour laver les mains, et du vin et de l'eau pour laver la bouche.

3. Les lits estant faits, elles vont laver leurs mains, et ensuitte desjeuner, pendant lequel une d'elles fait une lecture du Martirologe du jour, afin qu'elles sçachent de quel sainct l'Eglise fait particuliere memoire en ce jour, et qu'elles les honnorent et se mettent sous leur protection.

Du Travail.

1. A la fin du desjeuner qui est environ à sept heures et demie pour le plus tard, toutes se retirent à la chambre destinée pour le travail, où elles doivent employer leur tems avec fidelité, gardant le silence tres exactement. S'il

---

1. P. [dans].

est besoin de parler, il faut que ce soit tout bas, afin de ne point interrompre celles qui sont en âge de s'entretenir avec Dieu.

2. On accoustume aussy les petites à ne point parler, quoy qu'on leur permette de se joüer aprés qu'elles ont esté fideles à travailler et à se taire : mais on observe que dans ces petits tems où on leur permet de joüer, elles le fassent seule à seule pour eviter le bruit : et j'ay trouvé que cela ne leur fait point de peine, et que quand elles y sont accoustumées, elles ne laissent pas de se divertir fort gayement.

3. On instruit les Enfans à ne pas rendre leur travail inutile, mais à l'offrir à Dieu le faisant pour son amour. On leur donne des sujets pour se tenir en la presence de Dieu selon les tems et les festes, et de tems en tems, quand la Maistresse est avec elles, elle leur dit quelque parole de Dieu pour [1] se fortifier l'esprit, et les empescher de penser à toutes sortes d'inutilitez et de distractions. On prend garde neantmoins d'eviter l'excez, et de ne pas vouloir les rendre trop spirituelles, estant si jeunes [2] à moins que l'on reconnut que cela vient de Dieu, de crainte de deux inconveniens : l'un qu'elles se peinent trop, et ne se fatiguent l'esprit et l'imagination, au lieu d'unir leur cœur à Dieu, l'autre qu'elles ne se decouragent en voyant qu'elles ne pourroyent atteindre à la perfection que l'on leur demanderoit.

4. On tasche d'accoustumer les Enfans à se mortifier, et à ne point suivre leurs inclinations en s'attachant plustost à un ouvrage qu'à un autre. C'est pourquoy on leur represente que le travail qu'elles font plairra d'autant plus à

---

1. P. [leur].
2. P. *à moins... Dieu*, manque.

Dieu qu'il leur plairra moins, et qu'ainsy elles doivent faire avec plus de diligence et avec plus de gayeté celuy qui leur desplaist davantage : et s'accoustumer à travailler avec un esprit de penitence. On ne laisse pas neantmoins d'en avoir pitié, et de s'accommoder à elles le plus que l'on peut, mais sans qu'elles connoissent qu'on a cette condescendance.

5. Elles ne doivent point travailler deux ensemble si ce n'est en cas de necessité, et alors on en choisit une qui soit fort bonne avec une plus imparfaitte, afin que le fort suporte le foible.

6. On les exhorte à n'estre point trop attachées à leur ouvrage, le quittant aussy tost que la cloche sonne, soit pour aller à l'office, ou pour le dire en son particulier : car il faut qu'elles soyent tousjours prestes de rendre à Dieu leurs devoirs, ne s'attachant qu'à cela.

7. Quand la Maistresse est à la chambre, elle peut prendre ce tems pour leur faire [1] rendre conte [2] comme elles ont entendu la sainte Messe, afin de [3] prendre ce tems de leur expliquer plus particulierement l'exercice de la Sainte Messe, et leur montrer comment elles s'en doivent servir.

8. Dans les occasions où quelqu'une feroit quelque faute, on l'en reprend devant toutes, et on prend de-là [4] occasion de leur representer l'horreur du vice, et la beauté de la vertu. J'ai treuvé qu'il n'y a rien qui leur serve tant, et qu'elles retiennent bien mieux cela, que de grandes instructions qu'on leur fait de suitte.

9. On evite de leur en dire trop de peur de leur acca-

1. G. [entendre].
2. P. [comment].
3. P. [trouver occasion] de leur expliquer.
4. P. [sujet].

bler l'esprit, et j'ay eprouvé que les instructions leur profitent bien davantage, quand elles n'en sont point lasses. C'est pourquoy je crois qu'il est bon quelques fois de passer quelques jours sans leur en donner et les laisser comme affamées de cette nourriture, ce qui fait qu'elles reçoivent mieux ce qu'on leur dit.

10. On veille à ce qu'elles ne soyent point mal-soigneuses, mal-propres et negligentes ; qu'elles ayent soin de tout serrer, de ne rien perdre, et d'estre propres, et diligentes à ce qu'elles font.

11. On les accoustume aussy à aymer beaucoup l'ouvrage et à porter par tout de quoy travailler, afin de ne point perdre de tems dans de certaines rencontres que l'on n'auroit point preveuës. Elles travaillent aussy aux recreations au moins celles qui sont un peu grandes, sans que neantmoins on les y oblige. On les exhorte seulement à prendre cette bonne habitude de n'estre point oyseuse : Quand elles l'ont une fois prise ce ne leur est plus une charge, au contraire cela leur tient lieu de divertissement, comme je le voy par la grace de Dieu parmy les nostres qui ne trouvent rien si long presentement que les recreations et les festes. J'ay trouvé qu'il estoit bon pour leur faire prendre cette coutume, de reserver quelque ouvrage auquel elles eussent affection, qu'elles ne pussent faire qu'à cette heure-là. J'ay apris aux nostres à faire des gants d'estame, et comme elles n'ont que le tems des recreations pour y travailler, elles y sont fort [1] aprés.

12. A toutes les heures de la journée une d'elles dit

---

1. Nous lisons non *aspres*, mais *asprès*. *Être après à*, dans le sens d'*être occupé à*, se trouve chez Molière et dans des lettres de Bossuet et de Racine (Voir Huguet, *Petit glossaire des classiques français du XVIIe siècle*).

tout haut [1]à genoux une priere selon la saison et le tems auquel on est, comme en caresme sur la Passion, etc. Toutes demeurent assises, il n'y a que celle qui [2]est en la charge qui se met à genoux aussy-tost que la cloche sonne.

13. On prend garde qu'elles soyent civiles à recevoir ou demander ce qu'elles auront de besoin pour leurs ouvrages, qu'elles se tiennent droites et de bonne grace, qu'elles fassent la reverence en sortant et en entrant. C'est pourquoy encore qu'elles portent un voile, elles ne font point la reverence en Religieuses que lors qu'elles sont devant le tres saint-Sacrement.

14. En cét espace depuis le dejeuné jusques à huit heures celles des grandes qui ont quelques chambres à balier, ou leurs Cellules à faire, le font en ce tems avecques diligence et silence. On a soin qu'elles ne soyent jamais deux ensemble à faire ce qu'elles ont à faire, si ce n'estoit avec quelques-unes de la sagesse desquelles on [3]fut entierement asseuré.

15. A huit heures toutes celles qui sont employées parmy les chambres, comme il a esté dit, doivent tout quitter et revenir à la chambre pour entendre une lecture que la Maistresse y fait jusqu'à Tierce, qui se dit à huit heures et demy. Cette lecture est prise du sujet dont [4]l'Eglise fait l'Office en ce tems : comme durant l'Avent, du Mystere de l'Incarnation ; depuis Noël jusqu'à la Purification, de la Naissance de Nostre Seigneur, et de l'Adoration des Rois ; en Caresme, de la Passion, et ainsy le reste de l'année selon [5]le tems et les festes ; et durant

1. P. [et].
2. P. [en a].
3. P. [seroit].
4. P. [la sainte].
5. P. [les].

ce mesme tems quand il arrive quelque saint remarquable on prend son sujet sur la vie du Saint. Cette lecture doit servir d'entretien particulier le long de la journée. On leur dit tousjours quelque chose quand on leur fait une lecture, ou pour la leur apliquer à elles mesmes, ou pour les instruire et leur faire mieux comprendre ce qu'on leur lit.

De l'Office.

1. Aussy tost que Tierce sonne elles se mettent à genoux pour demander la benediction à Nostre Seigneur en disant : *Benedicat nos Deus, Deus noster, benedicat nos Deus, et metuant eum omnes fines terræ* : Ce qu'elles font toutes les fois qu'elles sortent pour aller à l'Eglise, afin d'obtenir de Dieu la grace de n'y estre point distraittes et de se comporter comme il faut parmy le Monastere.

2. On permet d'ordinaire à celles qui ont quatorze ans et qui sont fort saines d'aller à tout l'Office les grandes festes ; et mesme à Matines à celles qui le demandent avec instance et qui meritent qu'on le leur permette : Elles vont [1]à l'Office de Tierce et à Vespres les jours que l'on fait double et semi-double, et toutes les Octaves des principales festes ; les festes festées et les Dimanches on leur permet aussi d'aller à Prime ; et toutes generalement, grandes et petites, vont à Tierce et à Vespres les festes festées et les Dimanches. Elles y vont encore les Jeudis et quelques festes des Saints Docteurs et autres auxquelles elles ont devotion encore qu'elles ne soyent point festées.

3. Neantmoins ce reglement d'aller à l'Office tous ces jours[2] ne s'observe point comme une coustume. Il faut

---

1. P. [aussi].
2. P. [là].

que toutes le demandent selon leur devotion : Et on ne le leur accorde que comme une [1]tres grande grace. On les exhorte de n'y point aller si elles n'en ont devotion : car il faut tousjours qu'elles soyent dans le desir d'y aller plus souvent qu'on ne le leur permet, afin qu'on ait droit de ne les y point souffrir indevotes.

4. On prend garde qu'elles s'y tiennent dans une grande modestie, ne souffrant point qu'elles levent la veuë pour regarder de costé et d'autre : qu'elles y chantent continuellement quand elles le peuvent : qu'elles ayent tousjours un livre quand elles sçauroyent tout leur Office par cœur : qu'elles fassent leurs inclinations profondes et qu'elles se tiennent droittes.

5. Celles à qui on fait la grace de leur faire dire quelque chose au chœur doivent mettre leur devotion à s'en bien aquiter, se souvenant qu'elles font l'office des Anges, et qu'on leur fait une tres grande faveur de se servir d'elles : Il faut qu'elles sçachent parfaittement ce qu'elles doivent dire seules : Et si elles font des fautes, on leur en fait faire penitence et dire au refectoir ce qu'elles ont manqué, et quelques fois mesmes plusieurs jours de suitte, si c'est par timidité qu'elles faillent, afin de les corriger de cette foiblesse.

6. Il demeure tousjours une Sœur à la Chambre pour garder celles qui ne vont point à l'Office quand il n'y en auroit que deux.

7. Toutes les fois qu'elles vont parmy le Monastere, elles y vont en rang comme à la procession, encore qu'elles fussent peu ; et on prend garde de ne pas mettre ensemble celles que l'on juge se pouvoir parler. Elles sont tousjours accompagnées par tout.

---

1. P. *tres grande*, manque.

8. Elles ne vont d'ordinaire jamais seules parmy le Monastere, et encore moins deux ou trois ensemble : S'il arrive neantmoins quelque necessité de faire faire quelque voyage parmy le Monastere, l'on prend une des plus sages et des moins curieuses, et cela mesme fort rarement.

De la Sainte Messe.

1. En suitte de Tierce, toutes vont à la Sainte Messe, si ce n'est de fort petites, ou quelques-unes qui seroyent encore legeres et badines[1]. En ce cas, il demeure une Sœur pour les garder, et leur faire entendre la Sainte Messe dans le mesme respect qu'à l'Eglise.

On les accoustume de jeunesse à entendre la Sainte Messe à genoux : l'on a esprouvé que cette posture n'est pas si difficile quand on s'y est accoustumé de bonne heure.

2. On a jugé qu'il vaut beaucoup mieux, quand les Enfans sont petites ou trop legeres, de les retenir à la chambre[2], que de leur laisser prendre une mauvaise habitude d'y parler ou badiner à l'Eglise.

3. Au commencement du *Sub tuum*[3], etc. qui est une Antienne de la Sainte Vierge qu'on chante immediatement [4]devant la Sainte Messe, elles se mettent toutes à genoux deux à deux au milieu du Chœur un peu esloignées les unes des autres, les mains jointes dessus leur scapulaire, et sans gants tout le long de la [5]Messe. Elles s'y doivent tenir dans un grand respect et aplication à Dieu : C'est pourquoy on tasche de les bien instruire sur toutes les ceremonies et parties du Saint Sacrifice. Elles se servent

---

1. P. [qu'on n'y fait pas aller tous les jours ouvriers. Et].
2. P. [lors qu'il n'y a pas d'obligation d'aller à l'Eglise].
3. P. [*præsidium*].
4. P. [avant] la Messe.
5. P. [sainte].

pour cela de la pratique et des explications de M. de Saint Cyran sur la Sainte Messe, et on les instruit à recevoir de Dieu les prieres qu'il faut qu'elles fassent, en leur aprenant qu'elles n'en sçauroient faire qui soyent agreables à Dieu, si le Saint Esprit ne les forme en elles; parce que c'est luy qui gemit et qui prie en nous.

4. Je ne puis m'empescher de dire icy que l'on ne sçauroit trop recommander aux Enfans le respect à l'Eglise, et particulierement [1]pendant la Sainte Messe, et qu'il faut punir avec force les fautes qui s'y commettent, et mesme les priver d'entrer dans l'Eglise[2], autant de tems que l'on jugeroit cette privation necessaire pour leur bien, quand ce seroit les plus grandes : Car si elles sont plus agées, elles doivent estre plus sages.

De l'Escriture.

1. Au sortir de la Sainte Messe elles escrivent, toutes dans un mesme lieu, apres avoir fait une courte priere pour obtenir de Dieu la grace de bien faire cette action, et on tasche de mesme de leur imprimer doucement dans l'esprit une sainte habitude de ne faire aucune action un peu notable sans la commencer et la finir par la priere. Elles font ces prieres selon leur devotion, et comme Dieu leur inspire. On dit aux plus petites de dire un *Ave Maria* au commencement et à la fin de tout ce qu'elles font d'un peu considerable.

2. Elles doivent redoubler leur silence [3]pendant l'escriture, et il ne leur est point permis de se montrer l'une à l'autre leurs papiers, ny d'escrire selon leur fantaisie.

---

1. P. [durant].
2. P. [hors les jours de feste].
3. P. [durant].

Elles escrivent simplement leur exemple, ou elles transcrivent quelque chose quand elles sont bien sçavantes, et qu'on le leur a permis.

3. Elles ne s'escrivent point l'une à l'autre ny lettres, ny billets, ny sentences, sans en obtenir permission de leur Maistresse : et quand elles ont escrit ce qu'on leur auroit permis d'escrire, elles le remettent entre les mains de leur Maistresse, pour le donner à celle pour qui elles l'ont escrit. L'escriture dure trois quarts d'heure.

4. Le tems qui reste jusqu'à Sexte s'employe à aprendre à chanter en notes [1]avec silence et grand respect.

De la Priere avant le disner.

1. Quand Sexte sonne, une d'elles, sçavoir la Semainiere, se met à genoux au milieu de la chambre, pour leur faire renouveller leur attention à Dieu, afin qu'elles assistent en esprit à cette heure d'Office, qui se va dire au Chœur.

2. Encore que toute la journée le silence se garde parmy les petites Sœurs hors le temps des Conferences, il y a neantmoins deux tems particuliers où il est encore plus exactement gardé. Le premier est celuy du soir et du matin, dont j'ay desjà parlé ; et le second [2]est celuy de pendant l'Office et les Messes qui se disent dans le Monastere lors qu'elles n'y assistent pas. Elles doivent avoir mis ordre et pourveu à [3]ce qu'elles ont de besoin pour pendant ces deux tems n'avoir rien à demander à leurs Maistresses de ce qui regarde leur ouvrage, ny mesme aucune permission si cela se peut, afin de s'entretenir

---

1. P. *avec... respect,* manque.
2. P. *est celuy de,* manque.
3. P. [tout].

avec Dieu, et aussy pour donner le tems à leurs Maistresses de dire leur Office. Aux autres tems elles peuvent demander ce dont elles ont besoin avec plus d'estenduë.

3. Si un de leurs exercices, comme le chant ou la repetition de leur Catechisme, arrive pendant une heure d'Office, on ne le quitte pas : Mais ce que nous leur demandons, c'est que cét exercice soit fait avec plus de silence qu'à l'ordinaire, et que la petite priere se dise tousjours au commencement de chaque Office que l'on dit au Chœur, quand il faudroit interrompre l'exercice que l'on commence. Cela fait resouvenir de se renouveller dans l'attention à Dieu.

4. A onze heures, elles font l'examen toutes ensemble apres avoir dit *Confiteor* jusques à *mea culpa*.

5. Quelquefois [1]pendant l'examen du soir et du matin on les fait resouvenir d'examiner, et demander pardon à Dieu de quelque faute que l'on croit qu'elles n'auroyent pas remarqué, et qui auroit esté commise devant toutes, pour les accoustumer doucement à se bien examiner.

6. A la fin de l'examen, elles disent toutes ensemble le reste du *Confiteor* tout haut ; et puis la Semainiere demande pardon à Dieu des fautes commises, et la grace de mieux employer le reste de la journée.

7. A la fin de l'examen quelques-unes disent leurs Sextes en particulier : on le permet aux plus grandes, à qui on reconnoist assez de pieté pour se bien aquiter de l'Office. On leur permet de dire depuis Laudes jusqu'à Complies.

Du Refectoir.

1. Le Refectoir sonne pour l'ordinaire en suitte de Sexte, et elles y vont toutes avec la mesme modestie qu'à

---

1. P. [durant].

l'Eglise : y estant arrivées elles font leur reverence deux à deux au milieu du Refectoir, et en passant devant quelques Sœurs. Elles se tiennent modestement à leur place sans se parler en attendant que l'on dise le *Benedicite,* qu'elles disent tout haut avec les Sœurs bien modestement les manches abbatuës sur leurs mains.

2. Apres *Benedicite* elles se mettent à table non point selon leur rang, mais comme on le juge le mieux, entremeslant les plus sages [1]avec de celles qui ne le sont pas tant, pour empecher qu'elles ne se parlent.

3. On a grand soin de ne les pas entretenir dans la delicatesse, les exhortant de manger de tout indiferemment ; de commencer par celle de leurs portions qu'elles aiment le moins par esprit de penitence, et de se nourrir suffisamment, pour ne se pas laisser affoiblir. C'est pourquoy on prend bien garde si elles ont assez mangé.

4. Elles doivent tousjours avoir les yeux baissez sans regarder de costé ny d'autre, ecoutant paisiblement la lecture ; et puis elles disent graces avec les Sœurs, et sortent au mesme ordre qu'elles sont entrées.

De la Recreation.

1. Au sortir du Refectoir on fait la Recreation, où les petites sont tousjours separées d'avec les grandes, afin de donner lieu aux grandes de s'entretenir plus doucement et plus sagement : ce qui ne se peut quand les petites Enfans y sont, leur age leur permettant de jouër à des jeux qui ennuiëroient les grandes.

2. Si la Recreation se fait à la Chambre, les grandes

---

1. P. [auprés].

s'arrangent tout en [1]rond autour de leur Maistresse, s'entretenant modestement et familierement selon leur portée.

3. Il ne faut pas leur demander des discours si serieux, ny qu'elles parlent tousjours de Dieu. Ce n'est pas qu'avec discretion on ne puisse jetter quelques bons discours à la traverse, et si l'on voit qu'elles y prennent goût on [2]les continuë.

4. On les peut laisser jouër à quelques petits jeux innocens, comme à des osselets, volants, ou quelques autres. Ce n'est pas que cela se fasse parmy nous presentement. Car hors les plus petites qui jouënt tousjours, toutes travaillent sans perdre leur tems, et elles y ont pris une si bonne habitude, qu'il n'y a rien qui [3]les ennuye tant que les Recreations des festes, comme je l'ay desja dit.

5. On ne leur permet point d'estre separées les unes des autres quand ce seroit dans la mesme chambre, et encore moins d'estre deux ou trois ensemble : ny de se parler en sorte que l'on ne les entende point. Tout ce qu'elles disent doit estre entendu de leur Maistresse. Et on entretient tousjours la coutume que l'on a prise, qui est qu'en quelque lieu que ce soit on leur fasse dire tout haut ce qu'elles ont dit bas, à moins qu'elles disent humblement, qu'elles suplient qu'on leur permette de ne le dire qu'en particulier à leur Maistresse. Car il pourroit arriver que ce seroit quelque chose qui porteroit grand dommage d'estre entendu de toutes. Pour cette raison elles sont instruites dans le particulier de ne dire jamais tout haut ce qu'elles [4]auroyent dit bas qui seroit mauvais, et qui pourroit mal edifier, ou blesser la charité : et il leur

1. P. [un].
2. P. [le].
3. P. [leur].
4 P. [auront].

seroit autant imputé à faute de l'avoir dit haut que si elles avoyent celé ce qui devroit estre dit.

6. Quoy que la discretion se trouve peu dans la jeunesse, on les y accoustume beaucoup à toute heure et à toute rencontre, mais particulierement à la recreation, où il semble qu'elles ont droit de dire beaucoup de choses pour se divertir et se recréer. C'est pourquoy leurs Maistresses ont soin de leur parler et de s'entretenir avec elles, afin de les aider à dire des choses raisonnables qui leur ouvrent l'esprit.

7. On ne souffre point qu'elles parlent de ce qu'on leur a dit dans la Confession ny dans le particulier, quand ce qu'elles voudroyent dire seroit de grande edification. Car il se pourroit faire qu'il y en auroit quelqu'une à qui on n'auroit jamais rien dit de semblable, et cela leur donneroit de la jalousie.

8. Elles ne parlent point du chant des Sœurs, en disant qu'une Sœur chante mieux que l'autre, ny des fautes qui auroient esté faittes au Chœur, ny des Communions des Sœurs. Et on a soin de les accoustumer à ne point faire de discernement pour cela, et à ne point croire plus saintes celles qu'elles verroyent communier plus souvent, ny plus imparfaittes celles qui le feroyent moins. On leur dit dans les rencontres que chacune suit le don de Dieu, et ce qui luy est commandé par sa Superieure, et qu'il ne faut pas loüer celles qui le font souvent, ny condamner celles qui le font rarement, mais laisser le tout au jugement de Nostre-Seigneur.

9. Elles ne parlent point aussy de ce qui se fait au Refectoir ; comme si quelque Sœur avoit fait quelque penitence, ny mesme de celles qu'elles [1]auroyent faites elles mesmes ou leur compagnes.

---

1. P. [y].

10. On leur defend aussi de parler des penitences qu'elles demandent en general quand on les instruit, de peur qu'elles n'en fassent un jeu, ou qu'elles s'intimident l'une l'autre.

11. Il ne leur est point non plus permis de raconter[1] les songes qu'elles auroient fait la nuit, quelque beaux ou saints qu'ils [2]puissent estre.

12. Elles ne doivent rien dire de ce qu'elles auroyent apris au parloir. S'il y a quelque chose qui soit d'edification et qui puisse estre dit à toutes, la Maistresse ne manquera point de le dire, afin de leur oster le desir qu'elles pourroyent avoir que cela fust sceu.

13. On leur fait quelquesfois part de quelques nouvelles que l'on sçait, et qui sont indiferentes ; comme [3]est la vesture de quelques Sœurs, ou le contenu de quelque billet que l'on auroit mis au Chœur pour recommander aux prieres quelque personne, ou quelque affaire de pieté, ou chose semblable, afin de leur oster le desir d'en aprendre par des voyes illicites.

14. On ne les reprend jamais si l'on peut pendant leur recreation : On ne prend pas aussy ce tems-là pour leur parler de quelques reglemens qu'on auroit à faire dans la chambre, de peur que cette heure là ne leur donnast lieu d'en dire plus librement leurs sentimens, et puis on seroit obligé de les reprendre : ce qu'il faut tousjours eviter autant que l'on peut.

15. Ce n'est pas que si elles faisoyent des fautes de consequence pendant la recreation, on le souffrist : on les en reprendroit avec autant et plus de force qu'en une au-

---

1. P. [jamais].
2. P. [pûssent].
3. P. *est*, manque.

tre heure, de peur de leur donner lieu de ne pas craindre, et de suivre leurs passions avec trop de liberté sous pretexte de se divertir : Je dis seulement qu'on garde les petites fautes pour une autre occasion, et qu'on n'y parle jamais des fautes d'un autre tems.

16. On les exhorte de ne pas parler toutes ensemble pour eviter le grand bruit, mais de s'ecouter parler, et quand une aura commencé quelque chose, de ne l'interrompre pas. Ce qu'on leur fait voir estre une [1]assez grande incivilité.

17. On leur ordonne sur toutes choses de ne rien dire contre la charité, et d'eviter les plus petites paroles qu'elles croiroyent que leurs Sœurs ne trouveroyent pas bon que l'on dit d'elles, quand ce qu'elles diroyent ne seroit pas mauvais en soy : parce qu'il leur doit suffire pour se taire qu'elles sçachent que quelques-unes d'elles aimeroyent mieux que l'on parlast d'autre chose.

18. On leur inspire aussi de se prevenir d'honneur l'une l'autre par une sainte civilité qui ne soit produitte que par la charité.

19. Elles evitent toute sorte de familiarité les unes envers les autres : comme de se caresser, baiser, ou toucher sous quelque pretexte que ce puisse estre. Les grandes mesme n'usent point de cette familiarité envers les petites. Si l'on deffend toutes ces choses à la recreation, à plus forte raison elles ne doivent jamais estre faittes ny dites en un autre tems, où jamais elles ne se doivent parler qu'en presence de leur Maistresse, et [2]par quelque besoin.

20. La Recreation finit par une Oraison à la Sainte Vierge pour demander à Jesus-Christ par l'intercession de

---

1. P. *assez*, manque.
2. P. [pour].

sa Sainte Mere qu'il leur fasse la grace de passer saintement le reste de la journée.

De l'Instruction.

1. A la fin de la Recreation s'estant rangées en deux rangs au milieu de leur chambre, pour se disposer à recevoir l'Instruction, elles se mettent à genoux [1]en disant le *Veni, Sancte Spiritus,* toutes ensemble, et leur Maistresse qui les doit instruire dit l'oraison et le petit verset.

2. Ensuite de la priere toutes se mettent sur leurs sieges, et celle qui a devotion de dire quelqu'une de ses fautes tout haut le peut faire, mais on n'y force personne, au contraire on leur fait voir que cela est permis par grace, mais non pas commandé. Elles ont neantmoins accoustumé de le faire de bon cœur.

3. Elles doivent ecouter avec grand respect les avertissemens qu'on leur donne, qui doivent tousjours estre fort charitables. Car il faut qu'elles soyent convaincuës que l'on ne les reprend que pour leur bien, et [2]n'epargne point les unes plus que les autres.

4. Il faut qu'elles reconnoissent que l'on n'y agit par aucun mouvement dereglé soit de passion ou de propre interest : ce qui n'empesche pas qu'on les reprenne avec force, afin qu'elles soyent veritablement humiliées et confuses. Car si elles faisoyent cela par accoustumance, ou afin que l'on creust qu'elles sont bien fidelles à dire leurs fautes, cela se tourneroit en jeu et en hypocrisie : ce qu'il faut eviter sur toutes choses. C'est pourquoy on leur donne penitence de toutes les fautes considerables dont elles s'ac-

1. P. [et disent].
2. P. [que l'on n'en].

cusent ; ce que je n'ay pas reconnu leur avoir osté la liberté de les dire.

5. Elles ne disent jamais leurs fautes de cette sorte, c'est à dire devant leurs Sœurs, les festes et les Dimanches.

6. Aussy tost que toutes les fautes sont dittes, ce qui dure tousjours plus d'un quart d'heure, on employe le reste de l'heure à les instruire, et à repeter ce qu'on leur a dit la veille. Cette repetition consiste à faire dire à 3. ou 4. Enfans ce qu'on leur a dit le jour precedent. [1]On s'adresse tantost à l'une tantost à l'autre, et on ne le fait pas à toutes, parce que cela tiendroit trop de tems. Que si les fautes avoient employé toute la demy heure, on demeure encore trois quarts d'heure [2]ayant besoin d'un quart d'heure pour les repetitions[3].

7. Les jours où il y a Evangile propre, comme le Caresme, les Quatre-tems, et les Samedis pour les Dimanches ; toutes se levent debout, et ayans les mains jointes elles ecoutent l'Epitre et l'Evangile avec respect.

8. Apres la lecture de l'Evangile on le leur explique le plus simplement que l'on peut : les autres jours où il n'y a point d'Evangile propre, on les instruit sur l'explication du Catechisme, ou sur les vertus Chrestiennes. On leur aprend aussi la maniere de se confesser, communier, faire son examen et bien prier Dieu. On ne passe pas [4]si legerement d'un sujet à un autre, afin de leur donner du tems pour bien comprendre ce qu'on leur dit.

9. Quand on leur explique le Catechisme, cela doit durer long-tems ; car on commence par le signe de la Croix,

---

1. P. [On ne leur demande pas de rang pour les surprendre].
2. P. *ayant besoin d'un quart d'heure*, manque.
3. P. [et instructions].
4. P. *si*, manque.

et en suitte les articles de nostre foy, et les commandemens de Dieu et de l'Eglise : les principaux mysteres sont reservez pour l'aproche des jours ausquels ils sont solemnisez en l'Eglise.

10. Je vous diray comme je me suis comportée depuis quatre ans. La premiere année je leur ay parlé sur le symbole, sur le signe de la [1]Croix, l'eau beniste, les commandemens de Dieu ; La seconde année j'ay tasché de leur faire bien entendre l'explication de la Sainte Messe, qui est dans le *Cœur nouveau*[2] ; car encore que cela soit tout expliqué, elles n'y entendoyent rien, parce qu'elles le lisoyent par routine, sans y faire assez de reflexion, au moins la plus grande partie, et particulierement les dernieres venuës.

11. J'ay fait la mesme chose, pour les prieres du soir et du matin, l'examen et les autres devoirs d'une bonne Chrestienne. Depuis je leur ay parlé des vertus, me servant pour cela de S. Jean Climaque[3].

12. Pour cette derniere année où nous sommes, je l'ay toute employée à la penitence, en me servant de la Tradition de l'Eglise[4], et insistant particulierement sur les endroits qui font voir, combien les Chrestiens sont obligez de conserver l'innocence de leur baptesme, et la difficulté de la reparer quand ils l'ont perduë. J'ay maintenant dessein, moyennant la grace de Dieu, de leur expli-

---

1. P. [Sainte].

2. *L'explication des Ceremonies de la Messe* et *le Cœur nouveau* sont deux petits traités séparés, de Saint Cyran, imprimés à la suite de la *Théologie Familière*, cf. *infra* p. 161, n. .

3. *Traité de S. Jean Climaque, des degrez pour monter au ciel : traduit de Grec en François par Mr Arnauld d'Andilly*. A Paris, 1652. Avec approbation et Privilege du Roy, in-12.

4. Ouvrage d'Arnauld, 1644. — G. Toute la fin de la phrase : *et insistant... perduë*, manque.

quer fort particulierement le Catechisme de M. de Saint Ciran, afin de les instruire sur ce qu'elles doivent à Dieu et au prochain, et sur les mœurs.

13. On finit leur instruction par la priere *Confirma hoc Deus*, etc. Cét exercice est finy environ à deux heures et demie. Elles travaillent pendant cette instruction, pourveu qu'elles n'ayent rien à demander à personne: Car si quelqu'une a besoin de quelque chose, elle ne fait rien plutost que de se distraire ou de distraire les autres.

Employ du tems depuis None jusques à Vespres.

Collation.

1. Depuis None jusques à Vespres, on fait repeter une leçon du Catechisme, l'une demandant un jour, et sa compagne respondant, et celle qui a demandé le premier jour, respondant le lendemain. Et à la fin elles repetent une hymne en Latin ou en François. Ces repetitions n'incommodent point, et ne font pas perdre de tems, car cela se fait chacune estant à sa place, et sans quiter son ouvrage.

2. Il faut beaucoup exercer la memoire des Enfans, cela leur ouvre l'esprit, les occupe, et les empesche de penser à [1]malice.

3. Ce qui reste de tems depuis l'instruction jusqu'à Vespres s'employe à travailler dans un entier silence; on fait seulement à cette mesme heure, et dans tous les intervales, lire quelques-unes des moyennes qui ont [2]besoin de [3]se rachever de se former à bien lire. [4]Celles que l'on

---

1. P. [mal].
2. P. [encore].
3. P. *se rachever de,* manque.
4. P. [Celle].... [doit].

fait lire dans la chambre doivent savoir lire raisonnablement, afin que toutes profitent de ce qui sera leu.

4. Pour les petites, nous avons experimenté qu'elles apprennent bien mieux à lire quand elles sont seules : C'est pourquoy celle des grandes qui [1]sera destinée pour les faire lire, le fait à tous les intervales de la journée, dans une chambre à part. On ne se sert pour cela que d'une des grandes qui a dessein d'estre Religieuse, et encore faut-il prendre garde qu'elle soit sage, discrete, et douce, et qu'elle le fasse de bon cœur, et pour l'amour de Dieu.

5. Environ à trois heures et demie, on fait faire collation à toutes les petites et moyennes. On en exemte facilement les grandes quand elles le demandent, ce repas n'estant pas beaucoup necessaire aux plus grandes, à cause que l'on disne tard et soupe tost, et on voit que celles qui ne le font pas s'en portent mieux : dés 14. ans, on leur peut permettre de ne le point faire, à moins qu'il y en eust quelqu'une à qui l'on jugeast que ce repas fust necessaire : Car alors on les obligeroit de prendre quelque peu de nourriture. On se rend difficile d'en exempter les plus jeunes encore qu'elles en prient, de peur qu'elles ne demandent cette permission pour faire les grandes filles ou par hypocrisie.

6. A cette mesme heure, quand celles des grandes qui sont les plus sages souhaittent d'aller prier Dieu, on les y meine, et on demeure avec elles jusqu'à la fin de leurs prieres.

7. On ne permet cette priere qu'à celles que l'on voit, autant qu'on le peut juger, poussées à le demander par un pur motif de plaire à Dieu, et qui en font profit.

---

1. P. [est].

De l'heure des Vespres, et de l'employ du tems jusques au Refectoir.

1. A quatre heures, les plus grandes vont à Vespres, si elles meritent qu'on leur fasse cette grace.

2. Pendant ce mesme tems, on instruit les plus petites Enfans; car encore qu'elles soyent presentes à tout ce qu'on dit à la chambre pour les instruire, elles n'y entendent rien, et si on ne s'adresse à chacune d'elles en particulier, elles n'y comprennent rien.

3. A la fin de Vespres jusqu'au Refectoir, une des grandes fait une lecture : Il faut autant que cela se peut que leur principale Maistresse y soit presente. On fait cette lecture jusqu'à ce que le Refectoir sonne, où elles vont dans le mesme ordre que le matin.

De la Recreation du soir, des Prieres, et du Coucher.

1. Ensuite se fait la Recreation tout de mesme que le matin, si ce n'est que l'esté on va au jardin le soir, et l'hyver le matin.

2. Les Enfans sont separées aussi bien le soir que le matin. L'on fait ce que l'on peut pour estre deux Religieuses avec les grandes, quand il y en a de moins bien disposées : afin qu'une des Religieuses marchant derriere elles, elle puisse decouvrir celles qui sous quelque pretexte d'estre incommodées, marcheroyent plus doucement, afin de se parler bas les unes aux autres.

3. Cette Recreation du soir dure jusqu'au premier coup de Complie ; si ce n'est aux grandes chaleurs de l'esté où on la finira plus tard selon leurs besoins et avec discretion, afin de les faire promener à la fraischeur. On ne passera pourtant jamais sept heures et demie sans la finir, pour commencer les prieres du soir, qu'elles peu-

vent dire au jardin durant les grandes chaleurs, se mettant à genoux en quelque lieu ecarté, où en suitte elles disent Complies du mesme ton qu'elles ont dit Prime le matin. Elles peuvent marcher en disant les pseaumes, pourveu qu'elles s'arrestent pour faire toutes les ceremonies de l'Office.

4. Quand les chaleurs ne sont pas si grandes, elles commencent à prier Dieu au premier coup de Complies, afin qu'elles puissent avoir fait pour [1]le *Salve,* à quoy elles assistent au Chœur avec fidelité tout le long de l'année, hormis environ trois mois des plus grandes chaleurs qui sont depuis l'Octave du S[t] Sacrement jusqu'à la fin du mois d'Aoust, et cela pour ne pas interrompre la promenade que l'on juge [2]leur estre utile à cette heure-là.

5. Au sortir du [3]*Salve,* ou du jardin, elles montent tout droit dans leurs Chambres, où elles se deshabillent en grand silence et avec promtitude, tellement que l'hyver et l'esté il faut qu'elles soient toutes couchées à huit heures et un quart, et toutes dans un lit à part, sans qu'on en dispense jamais pour quelque pretexte que ce soit.

6. Aussy-tost qu'elles sont couchées, elles sont fidellement visitées non seulement celles des cellules, mais aussi celles des chambres, qu'il faut visiter dans chaque lit en particulier pour voir si elles sont couchées avec la modestie requise, et aussi pour voir si elles sont bien couvertes en hyver.

7. Aprés l'on esteint toutes les lumieres, à la reserve d'une lampe que l'on laisse allumée toute la nuit dans une

---

1. P. [se rendre au Chœur lors qu'on y chante l'Antienne de la Vierge, à laquelle] elles assistent tout le long...

2. P. *leur*, manque.

3. P. [Chœur].

de leurs Chambres, pour les besoins qui peuvent survenir la nuit.

8. Il couche une Sœur dans chaque Chambre, ou une grande en qui l'on a une parfaitte confiance.

9. Voila l'ordre qui se garde toute la journée. Ce n'est pas que l'on ne change quelques fois les heures de certains exercices pour les besoins particuliers, comme les jours de jeûne de l'Eglise et le Caresme, où la matinée est bien plus longue que l'apres-dînée.

[1]J'ay reservé jusques-ici à mettre les Prieres que les Enfans font le matin et le soir.

PRIERES POUR LE MATIN.

Aussi-tost aprés estre éveillée l'on élevera son cœur à Dieu et l'on dira.

Mon Dieu, je vous donne mon cœur, acceptés-le, mon Dieu, par vostre misericorde infinie, afin qu'aucune creature ne le puisse posseder.

PRIONS DIEU.

Mon Dieu, qui par vostre infinie bonté en m'éveillant me tirés de l'ombre de la mort, donnés-moy encore ce jour pour vous adorer, et pour operer mon salut ; donnés-moy vostre grace, qui me fasse connoitre vostre sainte volonté, qui me rende vigilante pour l'executer et qui me fasse prier sans cesse pour le desir du cœur, afin que les objets de ce monde corrompu, et les pieges des démons ne me fassent point tomber dans le peché.

---

1. Ces prières ne se trouvent pas dans le manuscrit de Gilberte Perier, qui reprend, *infra* p. 124, au *Règlement pour les Jours de fêtes.* Nous les reproduisons d'après l'imprimé de 1665.

En s'habillant l'on dira.

Souvenons-nous de dépouiller le vieil homme, et de nous revétir du nouveau.

PRIONS DIEU.

Je reconnois, mon Dieu, que le besoin que j'ay de ces habits, est une preuve de la corruption que j'ay heritée de mes premiers peres : faites-moy ressentir dans la confusion d'une veritable penitence la nudité de mon ame ; couvrez la multitude de mes pechez par vostre charité infinie, et faites qu'aprés m'avoir entierement dépouillée du vieil homme, je sois toute revétuë de J.-C. de sa justice, de son innocence, de sa lumiere, et de sa force. Ainsi soit-il.

Lors que l'on sera habillée, l'on se mettra à genoux, et l'on adorera Dieu.

Mon Dieu, je vous adore de tout mon cœur, de toute mon ame et de toutes mes forces : je vous adore, ô mon Dieu, Pere, Fils, et Saint Esprit, en l'unité de vostre essence, et en la Trinité de vos personnes.

Je vous adore, ô mon Sauveur J.-C. et vostre humanité sainte, en tous ses estats, mysteres, pensées, paroles, actions, mouvemens, souffrances interieures et exterieures, je vous adore ressuscité, et glorifié : Juge des vivans et des morts, faites-moy la grace de vous adorer en esprit et en verité, en l'honneur des adorations eternelles que vous rendés à vostre Pere celeste dans le Ciel, et au tres S. Sacrement de l'autel.

PRIERES QUI SE DISENT EN COMMUN.

Pater. Ave. Credo. *On les dit alternativement un jour en Latin et l'autre en François.*

Demandes et prieres.

Nous vous remercions de nous avoir conservées durant la nuit, et nous vous supplions de nous conduire le long de ce jour. Nous vous demandons pardon de tous les pechés que nous avons commis depuis que nous avons l'usage de raison jusques à present : faites-nous la grace de vivre et de mourir dans la penitence.

Nous vous recommandons nos peres et meres, tous nos parens, amis et ennemis, bienfaiteurs, et tous ceux pour qui nous sommes obligés de prier.

Nous vous recommandons toute vostre Eglise, nostre S. Pere le Pape, M. nostre Archevesque. Conservés et dirigés, s'il vous plaist, nostre Roy tres Chrestien et tout son Conseil : faites que tous vous connoissent, vous aiment, et vous servent unanimement. Donnés-nous la paix, et nous la conservés selon qu'il nous est necessaire. Consolés tous ceux qui ont des afflictions spirituelles ou corporelles, octroiés vostre grace aux vivans, et le repos eternel aux morts.

Le Commandement de nostre Seigneur.

C'est icy mon commandement, que vous vous aimiés l'un l'autre comme je vous ay aimés[1].

Si quelqu'un n'aime pas nostre Seigneur J.-C. qu'il soit anatheme[2].

Vous aimerés le Seigneur vostre Dieu de tout vostre cœur, de toute vostre ame, et de tout vostre entendement, et vostre prochain comme vous même : de ces deux commandemens dependent la loy et les Prophetes[3].

---

1. Joan. xv, 1.
2. Paul. I Cor. xvi, 22.
3. Matth. xxii, 37-40.

Soit que vous mangiés, soit que vous bûviés, soit que vous fassiés quelque autre chose, faites tout pour la gloire de Dieu[1]. Que toutes vos actions se fassent en esprit d'amour et de charité.

Faites nous la grace, ô mon Dieu, d'estre du petit nombre de vos Elus, qui ne cesseront jamais de vous aimer, et augmentés toûjours cette charité dont vous nous avés donné le commancement.

PRIONS DIEU.

Quelle grace, ô mon Dieu ! qu'estant si indignes de vostre amour, non seulement vous soufriés que nous vous aimions, mais que vous nous commandiés même de vous aimer de toutes nos forces. Afin donc que nous puissions obeïr à ce commandement qui nous est si necessaire pour nous sauver, répandés cét amour dans nostre cœur, et donnés-nous ce que vous nous commandés. Que le feu de la charité que vous estes venu apporter sur la terre consume tout autre amour, qu'il détruise tout ce qui s'oppose à vostre tres sainte volonté : qu'il nous fasse un même cœur et un même esprit avec tous les fideles, afin qu'il nous unisse tous à J.-C. vostre Fils, et nous consomme toutes en luy par le S. Esprit en tous les siecles des siecles. Ainsi soit-il.

PRIONS DIEU.

O Dieu eternel, vive source de tout estre, soutien de toute vie, je viens à vous comme à mon origine et derniere fin, pour trouver en vous ce qui me manque et la force de rendre ce que je vous dois. Bonté infinie, regardés vostre ouvrage qui sans cette grace est tout imparfait

---

1. Paul. I Cor. x, 31.

et tout miserable. Donnés-la moy par les merites de vostre Fils mon Sauveur J.-C. : unissés mon esprit au sien : faites que je vous rende tous les devoirs que nostre premier Pere vous a deniés, et que dans cette divine union de vostre Fils mon sauveur J. C. je vous aime, je vous adore, et que j'accomplisse à jamais vostre sainte volonté : Separés moy d'Adam, de ses voies et de sa vie, et que je sois inseparablement uni à J. C. que vous m'avés donné pour estre ma voie et ma vie. Ainsi soit-il.

Oraison à la Sainte Vierge.

Vers. Sainte Vierge, priés pour nous pauvres pecheurs.

Rép. Maintenant et à l'heure de nostre mort.

Sainte Vierge, qui avés esté si heureuse, que de trouver grace devant le Seigneur, de produire la vie et d'estre la Mere du salut, faites-nous trouver accés auprés de Jesus-Christ vostre Fils, et comme c'est par vous qu'il nous a esté donné, que ce soit aussi par vous qu'il nous reçoive en sa garde sainte : que l'eminence de vostre pureté efface devant sa Majesté divine les taches de nostre corruption, et que vostre humilité sans exemple nous fasse obtenir pardon de nostre vanité et de nostre orgueil ; que vostre charité si abondante couvre la multitude de nos pechés, et que vostre fecondité miraculeuse répande sur nous une fecondité de graces, de merites, et de gloire. Ainsi soit-il.

Vers. Tous les Saints, intercedés pour nous.

Rép. Et pour le salut de tous les fideles.

Seigneur, faites-nous la grace par l'intercession de tous vos Saints de ne nous élever jamais dans des sentimens d'orgueil ; mais de nous avancer toûjours dans la vertu d'humilité, qui vous est si agreable : afin que rejettant avec mépris tout ce qui n'est pas selon vostre loy, nous

nous portions à faire tout ce qui est juste et saint par un amour divin qui nous rende vraiment libres. Ainsi soit-il.

Offrons nous à Dieu.

Seigneur, nous sommes obligées d'offrir à vostre Majesté nostre esprit, nostre corps et tout ce que nous possedons dans le monde: mais comme nous ne pouvons faire ce grand sacrifice par nos propres forces, nous vous prions que J. C. vostre Fils le fasse pour nous : faites-nous, Seigneur, cette misericorde, qu'estant inseparables de sa personne nous soions une partie de son sacrifice : que ne vivant et n'agissant que pour vostre gloire nous soions toûjours prestes de souffrir et de mourir pour vostre divine volonté ; et enfin que nous soions comme J. C. et avec J. C. une hostie vivante, sainte, spirituelle, agreable à vos yeux, pour estre en suite consommée toute en vous. Ainsi soit-il.

Demandons à Dieu la grace de ne l'offenser point en cette journée.

Vers. Conservés nous, Seigneur, en cette journée.
Rép. Et nous preservés de tout péché.

PRIONS DIEU.

Dieu tout-puissant qui nous avez fait arriver au commancement de ce jour, sauvés nous aujourd'hui par la vertu de vostre grace, afin que durant le cours de cette journée, nous ne tombions en aucun peché: mais que dans toutes nos pensées, nos paroles et nos actions, nous n'ayons autre fin que d'observer vos commandemens. Ainsi soit-il.

Que la charité, la verité et la paix de J. C. soient avec nous.

PRIERES POUR LE SOIR.

Pater. Ave.

Demandons à Dieu l'assistance du S. Esprit.

Vers. Esprit saint, qui procedés du Pere et du Fils, venés à nous.

Rép. Remplissés nos cœurs, et y allumés par vostre grace le feu de vostre Saint amour.

PRIONS DIEU.

Mon Dieu, qui avés enseigné les cœurs de vos fideles par la lumiere de vostre Saint Esprit, donnés nous vostre grace par ce même Esprit, afin qu'il nous fasse sçavoir et executer les choses qui vous sont agreables, et qu'il nous fasse jouïr d'une sainte et eternelle consolation par J. C. nostre Seigneur, qui vit et regne dans tous les siecles des siecles. Ainsi soit-il.

Remercions Dieu de toutes les graces qu'il nous a faites.

Seigneur, nous vous rendons graces des misericordes infinies que vous avés exercées sur nous sans que nous les aions pû meriter. Lors que nous estions des enfans de colere, vous nous avez donné vostre Fils, et avec ce Fils bien-aimé toute sorte de benedictions : vous nous avés donné son sang pour nous purifier, sa mort pour nous faire mourir au peché, sa resurrection pour nous faire ressusciter à la grace, son corps pour nous nourir, son Esprit pour nous sanctifier. Nous reconnoissons que c'est vous seul qui nous avés preservées de tous les pechés que nous n'avons pas commis : nous reconnoissons que si jamais nous avons fait quelque bien c'est vous seul qui l'avés fait en nous. Faites, ô Dieu de misericorde, que cette action de graces,

que nous vous rendons, ne soit pas seulement dans nostre bouche, mais qu'elle soit dans nostre cœur : que nous vivions comme des personnes qui craignent plus que toutes choses de tomber dans la méconnoissance et dans l'oubli de vos bien-faits, et qui n'ont point d'affection plus ardente, que de vivre en sorte que tous les mouvemens de leur cœur, et toutes les œuvres de leurs mains soient des actions de graces. Faites, ô mon Dieu, que nous vous les rendions avec fidelité pendant toute nostre vie, pour vous les rendre plus saintement avec tous les élûs dans l'eternité. Ainsi soit-il.

Remercions Dieu en particulier des graces qu'il nous a faites en ce jour.

PAUSE.

Demandons à Dieu lumiere pour connoistre nos pechez.

Seigneur, donnés-nous cette lumiere divine qui seule nous peut montrer utilement nos pechés, nous en convaincre et nous les faire condamner : car si nous ne les voions que dans nostre propre lumiere, nous les excuserons toûjours, et nous nous les cacherons à nous mêmes ; ou si nostre amour propre ne les peut dissimuler, il nous jettera dans une inquietude vaine, sterile et superbe. Mais vous, Seigneur, par les regards de vos yeux vous découvrés les pechés, et vous donnés la paix, vous abbatés une ame en l'humiliant pour ruïner son orgueil, et aprés qu'elle est devenuë humble vous la relevés, et luy donnés une ferme esperance dans vostre protection ; elle leve les yeux vers vous dans cette confiance, abaissés vos yeux sur elle par vostre misericorde. C'est ainsi, ô lumiere infinie,

que nous desirons voir nos pechés, nous vous demandons cette grace par Jesus-Christ.

Confiteor jusques à *mea culpa.*

PAUSE.

Témoignons à Dieu un grand regret de nos pechés, et luy en demandons le pardon et le remede.

Seigneur, nous reconnoissons devant vostre Majesté la grandeur de nos offenses, et nous vous en demandons le pardon et le remede. Faites mourir continuellement ce corps de peché qui combat contre vostre Esprit : Separés de nous ce poids de corruption qui nous porte à faire le mal que nous ne voulons pas, et qui nous empéche de faire le bien que nous voulons, parce que nous le voulons faiblement. Mais, Mon Dieu, soiés plus fort pour nous sauver que nous ne sommes pour nous perdre, faites par vostre misericorde que la charité ruïne enfin toutes les forces de nostre amour propre par une force plus grande et toute divine : qu'elle croisse et se perfectionne dans nostre cœur, qu'elle y détruise parfaitement le peché, afin que nous en puissions obtenir de vostre bonté un entier pardon par Jesus-Christ nostre Seigneur.

Meâ culpâ, etc. *Misereatur,* etc.

Demandons l'assistance de la Sainte Vierge.

Vers. Sainte Vierge, priés pour nous.

Rép. Que nous soions dignes des promesses de Jesus-Christ. Sainte Vierge qui estes nostre reine, nostre mediatrice et nostre avocate, reconciliés-nous avec vostre Fils, recommandés nous à luy, et presentés nous à luy ; faites, ô Vierge incomparable, qui avés esté comblée de

benedictions, par la misericorde singuliere dont vous avés esté prevenuë, par les privileges extraordinaires, dont vous avés esté honorée, et par les graces innombrables dont vous avés esté enrichie, que Jesus-Christ vostre Fils, nostre maistre et nostre Dieu, qui a daigné se rendre par vostre entremise participant de nos foiblesses et de nos miseres, nous rende aussi participantes par vostre intercession, de la gloire, et de la beatitude dont il jouït dans l'eternité. Ainsi soit-il.

Vers. Saints et Saintes, intercedés pour nous.

Rép. Et pour tous les fideles.

Nous vous prions, Seigneur, que tous vos Saints nous assistent en quelque lieu que nous soions, et nous obtiennent une sainte joie par leur intercession, afin qu'honorant leurs merites, nous sentions les effets de leur puissante protection. Accordés-nous la paix durant le temps que nous vivons en ce monde, et éloignés de vostre Eglise tout ce qui peut corrompre les meurs de vos fideles. Conduisés heureusement et saintement nos voies, nos actions et nos volontés, et celles de tous vos serviteurs. Recompensés par des biens du ciel ceux qui nous ont fait part des biens de la terre, et faites jouïr du repos eternel tous les fideles qui sont morts dans vostre paix, par nostre Seigneur Jesus-Christ.

Oraison à l'Ange gardien.

Vers. Le Seigneur a commandé à ses Anges.

Rép. De vous garder en toutes vos voies.

Mon Dieu, qui par vostre providence inefable avés daigné envoier vos Saints Anges pour nostre garde, faites par vostre misericorde que vos fideles soient toûjours assistés de leur secours, et qu'ils jouïssent de leur compagnie dans l'eternelle felicité. Ainsi soit-il.

Demandons à Dieu sa sainte benediction.

Vers. Que nostre Dieu nous benisse.

Rép. Et que toutes les nations de la terre le craignent.

Seigneur, benissés le peuple que vous avés choisi pour vostre heritage : étendés vos mains divines sur nous, puis qu'elles sont pleines de graces infinies, dans vostre droite sont des benedictions de douceur, car vous estes le Dieu de toute consolation : dans vostre gauche sont les jugemens que vous exercés sur ceux que vous recevés au nombre de vos enfans : vous leur faites souffrir des peines pour les purifier, vous les chatiés pour un moment, afin de les couronner dans l'eternité : ainsi par ces deux mains, par vos consolations et par vos chatimens, vous les attirés à vous afin qu'ils n'aiënt point leur consolation avec les pecheurs, et qu'ils ne soient point jugés avec le monde : faites donc, Seigneur, que nous soions vostre peuple, et que vous soiés Nostre Dieu, que vous soiés avec nous, et que nous marchions devant vostre face, que dans la necessité de combattre vous combatiés pour nous, et qu'aprés avoir en ce monde beni nos croix et nos travaux par les croix et les travaux de Jesus-Christ, vous nous appelliés pour posseder la gloire qu'il nous a preparée, et pour recevoir des benedictions eternelles. Ainsi soit-il.

Antienne.

Sauvés nous, Seigneur, lorsque nous sommes éveillés ; gardés nous lors que nous dormons, afin que nous veillions avec Jesus-Christ, et que nous reposions en paix. Ainsi soit-il.

AUTRES PRIERES QU'ON DIT QUELQUEFOIS.

En l'honneur du mystere de l'Enfance de Jesus-Christ.

SOIÉS COMME DES ENFANS NOUVEAUX NÉS.

Faites, Seigneur, que nous soions toûjours Enfans par la simplicité et l'innocence comme les personnes du monde le sont toûjours par l'ignorance et par la foiblesse. Donnés nous une enfance sainte que le cours des années ne nous puisse oster, et de laquelle nous ne passions jamais dans la vieillesse de l'ancien Adam, ny dans la mort du peché, mais qui nous fasse de plus en plus de nouvelles creatures en Jesus-Christ, et qui nous conduise à son immortalité glorieuse.

Si vous ne devenés comme des Enfans, vous n'entrerés point dans le royaume des cieux[1].

Demandons à Dieu la grace d'une Enfance sainte et Chrestienne.

Seigneur, faites nous la grace d'estre du nombre de ces Enfans que vous appellés, que vous faites approcher de vous, et de la bouche desquels vous tirés vos loüanges : nourrissés nous de vostre lait, et portés nous dans vostre sein pour nous conserver pures de la corruption de ce monde, afin que les Anges que vous nous avés donnés pour nostre conduite nous presentent devant vostre trone et que nous vous adorions avec eux dans l'eternité.

REGLEMENT POUR LES JOURS DE FESTES.

1. Les jours de festes on remplit toute la journée de petits exercices, en sorte qu'elles ne perdent point de

---

1. Matth. XVIII, 3.

tems, pour eviter l'ennuy ou la badinerie qui suivroient infailliblement si on ne les occupoit; les Enfans n'ayant pas la force de consacrer toutes les heures de la journée au service de Dieu.

2. Elles se levent et habillent toutes à la mesme heure que les jours de travail.

3. A six heures si les petites sont presque habillées, les plus grandes qui auroyent devotion d'aller à Prime peuvent y aller, pourveu qu'elles en demandent permission, laquelle on ne leur donne qu'alors qu'on reconnoist qu'elles le demandent par un pur motif de plaire à Dieu, et d'aller chanter ses loüanges. Cecy soit dit pour toutes les heures de l'Office. En suite on dit la premiere Messe où toutes assistent, grandes et petites.

4. Au sortir de la Messe elles vont faire leurs lits et déjeuner : cela dure environ jusqu'à huit heures qu'elles se rangent toutes dans la chambre pour écouter la lecture qui s'y fait comme les jours de travail.

5. A huit heures et demie elles vont presque toutes à Tierce, et toutes à la grande Messe.

6. Au sortir de la grande Messe jusques à Sexte il y a environ trois quarts d'heure d'espace, qu'elles employent à apprendre par cœur ce qu'elles doivent sçavoir, qui est toute la *Theologie familiere*, l'*Exercice de la Sainte Messe*, le *Traité de la Confirmation*[1]; aprés cela elles aprennent toutes les hymnes en François qui sont dans leurs Heures, et puis toutes les Latines du Breviaire, et quand elles sont venuës jeunes dans le Monastere, il y en a beaucoup qui aprennent leur pseautier entier. Elles n'y ont pas grande difficulté, pourveu qu'elles y soyent exhortées et un peu poussées.

---

1. Ces traités sont de Saint-Cyran (*vide infra* p. 161, n.)

7. A Sexte elles font leur examen, et en suite celles qui ont permission de dire leur Office disent Sexte.

8. A la fin de Sexte, le Refectoir, et en suite la Recreation jusqu'à une heure.

9. Depuis une jusqu'à deux les plus grandes aprennent l'Arithmetique, et cependant les plus jeunes escrivent leur exemple, et les petits Enfans repetent leur Catechisme.

10. Depuis deux jusqu'à la demie les plus grandes [1]apprennent l'Arithmetique aux plus jeunes, et à deux heures et demie elles disent None dans le particulier jusqu'à trois heures.

11. A trois heures les plus grandes repetent leur chant en notes, et une d'elles le montre aux plus jeunes, quand elles ne devroyent que dire leurs notes, cela employe le tems, et les empéche de s'ennuyer, et elles ne laissent pas peu à peu d'apprendre à chanter.

12. A quatre heures toutes vont à Vespres et à l'adoration qui se fait de suite.

13. A la fin de Vespres, celles des plus grandes qui seroyent portées d'une grande devotion, et à qui on l'aura permis, demeurent à prier Dieu jusques au Refectoir, s'il y a moins d'une demie-heure d'espace. On ramene à la chambre toutes les autres, qui employent ce tems là à leur devotion, ou à faire quelque lecture dans leur Imitation de Jesus-Christ, ou à repeter ce qu'elles sçavent par cœur.

14. Le reste de la journée s'employe comme les jours de travail.

SECONDE PARTIE DU REGLEMENT DES ENFANS

Apres vous avoir rendu conte comme nous reglons les heures de la journée des Enfans, il me reste de passer à la

---

1. P. [montrent].

seconde chose que vous m'avez ordonné de vous marquer, qui est la maniere dont je me conduis envers elles dans tous leurs besoins spirituels et corporels. Quand je representeray ce que je dois faire, ce n'est pas que je n'y manque tres souvent, mais cela vous obligera de prier Dieu qu'il me rende telle que je dois estre pour le bien de ces ames qu'il a commises à une personne si incapable de les servir. Il y a beaucoup de choses que je ne pourray pas dire comme par reddition de conte, ne trouvant pas de terme pour m'exprimer. Mais l'obeïssance me fera passer pardessus la peine que j'en avois : puisque vous m'avez obligée non seulement de vous marquer ce que je fais, mais aussi ce que je croy qu'il faut dire pour leur [1]education.

I

Dans quel esprit nous devons rendre service aux Enfans. Union des Maitresses. Quelques Avis generaux pour leur conduite, et principalement envers les petits Enfans.

1. Je croy donc que pour servir utilement les Enfans, nous ne devons jamais leur parler ny agir pour leur bien sans regarder Dieu, et luy demander sa sainte grace, desirant prendre en luy tout ce qui leur est necessaire pour les instruire en sa crainte.

2. Nous devons avoir beaucoup de charité et de tendresse pour elles, ne les negligeant en quoy que ce soit pour l'interieur et l'exterieur, leur faisant paroistre en toutes sortes d'occasions, que nous n'avons aucunes bornes pour leur service, et que nous le faisons avec affection, et de tout nostre cœur, parce qu'elles sont Enfans

---

1. P. [bonne].

de Dieu, et que nous nous sentons obligées de ne rien épargner, pour les rendre dignes de cette sainte [1]dignité.

3. Il est tres necessaire que nous nous donnions toutes à elles sans aucune reserve, et que sans une necessité inevitable nous ne sortions point de leur quartier, pour estre tousjours presentes dans la Chambre où elles travaillent, si ce n'est que nous soyons occupées à leur parler, ou à les visiter quand elles sont malades, ou employées à d'autres besoins qui les regardent.

4. On ne doit point avoir de peine d'y perdre [2]l'office si ce n'est quand les plus grandes y assistent, et [3]il est de telle importance de garder tousjours les Enfans, que nous devons preferer cette obligation à toutes les autres quand l'obeïssance nous en charge, et bien plus à nos satisfactions particulieres, quand elles regarderoyent mesme les choses spirituelles. La charité avec laquelle on leur rendra tous les services qui leur seront utiles, couvrira non seulement beaucoup de nos defauts, mais nous tiendra lieu de beaucoup de choses que nous croirions nous devoir estre utiles pour nostre perfection.

5. On aura une Sœur sur qui on se reposera, sans nullement se décharger de son obligation. Il faut s'il se peut que cette Sœur qui nous sera donnée soit attachée le plus qu'elle pourra à la chambre. C'est pourquoy il seroit à souhaitter d'en avoir deux qui fussent portées d'un mesme zele et d'un mesme esprit pour les Enfans, et qui le plus souvent fussent ensemble dans la chambre, en presence mesme de la premiere Maistresse, afin que voyant le respect avec lequel les Enfans se tiennent devant elle,

---

1. P. [qualité].
2. P. [tout].
3. P. [etc.]. Il est.

elles ayent le droit l'une et l'autre de leur demander en son absence le mesme respect que celuy qu'elles ont en sa presence.

6. Nous devons faire en sorte que les Enfans remarquent un grand [1] respect et une parfaitte union et confiance avec la Sœur qui nous est donnée pour compagne. C'est pourquoy il ne la faut point dédire de ce qu'elle aura fait ou ordonné, quand ce qu'elle auroit ordonné ne seroit pas bien, afin que les Enfans ne remarquent jamais aucune contrarieté; mais le reserver à l'en avertir dans le particulier. Car il est important et presque necessaire pour bien conduire les Enfans, que la Sœur qui est donnée pour aide soit en disposition de trouver bon tout ce qu'on luy dit. Que si cela n'estoit pas, il en faudroit avertir la Superieure. Que si ce qu'elle auroit de contraire à nous, choquoit seulement nostre humeur et ne faisoit point de tort aux Enfans, il faudroit demander à Dieu la grace de nous réjouïr de ce que nous aurions une occasion d'estre contrariées.

7. Il faut prier beaucoup Dieu qu'il donne aux Enfans un grand respect pour les Sœurs qui sont avecques nous. Nous devons aussy leur donner une grande authorité, mais particulierement à celle qui est aprés nous. C'est pourquoy il est bon de témoigner aux Enfans et mesme leur dire dans les occasions, qu'elle a grande charité pour elles, qu'elle les aime, et que c'est nous qui l'obligeons de nous rendre conte de tout ce qui se passe à la chambre: luy dire à elle mesme devant les Enfans qu'elle est obligée par devoir et par charité de nous dire non seulement toutes leurs fautes de consequence, mais mesme leurs plus legers defauts, afin de les aider à s'en corriger.

1. P. [raport].

8. Nous prenons quelque sorte de confiance aux Sœurs qui nous aident pour leur dire les inclinations des Enfans, sur-tout celles des petites, et celles aussi des grandes qui pourroient causer quelque dereglement, afin qu'elles puissent mieux les veiller. Il ne faut pas pourtant estre si facile à leur dire les choses que les Enfans nous disent dans le particulier, si nous n'y reconnoissons [1] quelque necessité pour leur bien, de crainte que sans y penser elles [2] leur en fassent connoistre quelque chose. Je [3]crois qu'il est d'une tres grande importance que les Enfans nous voyent secretes, encore que ce qu'elles nous disent ne fussent pas des choses de grande importance pour lors, parce qu'il peut arriver qu'elles en auront d'importantes dans un autre tems, sur-tout quand elles avancent en age lesquelles elles auroyent peine à nous dire, si elles avoyent reconnu que nous ne leur eussions pas esté fidelles dans les petites choses.

9. Comme il est fort important que nous ayons une grande union et parfaitte intelligence avec les Sœurs qui nous sont données pour aydes, il l'est encore plus, que ces Sœurs n'agissent que par l'ordre qu'elles trouveront et verront estably et qu'elles soyent tellement conformes à tous les sentimens de la premiere qu'elles ne parlent que par sa bouche, et ne voyent que par ses yeux, afin que les Enfans ne puissent rien remarquer qui ne soit parfaitement conforme entre elles. Que si les Sœurs trouvoyent à redire à la conduite de la premiere Maitresse, elles devroyent luy dire, si elles avoyent assez de confiance en elles, et qu'elles en eussent permission des Superieures. Si Dieu ne leur donne pas cette confiance, elles doivent en aver-

1. P. [une].
2. P. [ne].
3. P. [voy].

tir la Mere, de [1]crainte que sans le vouloir elles n'en tesmoignent quelque chose devant les Enfans.

10. Quand on est deux religieuses dans la Chambre aux heures que l'Office sonne, on le peut dire l'une aprés l'autre, afin qu'il y en ait une qui jette la veuë sur les Enfans : mais elle ne dira rien des fautes qu'elle leur verra faire, si elles n'estoyent importantes, jusques à ce que sa compagne ait finy son Office, afin de leur donner un tres grand respect quand elles voyent que l'on prie Dieu. Mais aussi tost que l'Office est dit (qui est assez court quand on le dit bas), il les faut punir selon la grandeur de la faute, et avec plus de severité que quand on ne prie pas Dieu.

11. Quand on est seule, il ne faut point faire de difficulté de jetter la veuë sur elles, mais il ne leur faut rien dire que l'on n'ait entierement achevé son Office. Nous avons veu par experience le profit que cela leur fait, et quand on est exacte à ne leur point parler, ny à les reprendre pendant la priere, cela les rend elles mesmes bien plus respectueuses lors qu'elles prient, et bien plus craintives de nous interrompre. Nous ne sçaurions trop inspirer à la jeunesse le respect pour Dieu, tant par nostre exemple que par nos paroles. C'est pourquoy nous serons tres exactes à dire nostre Office aux heures que l'on le dit au Chœur, en quittant tout ce que nous faisons au second coup de l'office, et ne nous laissant jamais emporter [2]d'achever quelque chose par attache. Ce n'est pas que s'il se presentoit un besoin necessaire de rendre quelque service aux Enfans, nous ne le deussions preferer à nostre Office, mais il est bon que les Enfans et nostre

1. P. [peur].
2. P. [à].

propre conscience soyent convaincuës que nous n'agissons que pour Dieu, nostre exemple estant la plus grande instruction que nous leur puissions donner. Car le diable leur donne de la memoire pour les faire resouvenir de nos moindres defauts, et il la leur oste pour empécher qu'elles ne se souviennent du peu de bien que nous faisons.

12. C'est pourquoy nous ne sçaurions trop prier Dieu, trop nous humilier, et trop veiller sur nous mesmes, pour nous aquiter de ce que nous devons aux Enfans, puisque l'obeïssance nous y engage, et je voy que c'est l'une des plus importantes obeïssances de la maison, et nous ne sçaurions trop trembler en nous en aquitant, quoy qu'il ne faille pas estre pusillanimes, mais mettre toute nostre confiance en Dieu, et le forcer par nos gemissemens à nous accorder ce que nous ne meritons pas par nous mesmes, mais ce que nous luy demandons par le sang de son Fils répandu pour ces ames innocentes qu'il nous a mises entre les mains. Car nous devons tousjours regarder ces petites ames comme de sacrez deposts qu'il nous a confiez, et dont il nous fera rendre conte. C'est pourquoy il faut moins parler à elles qu'à Dieu pour elles.

13. Et comme nous sommes obligées d'estre tousjours parmy elles, il se faut comporter en sorte qu'elles ne puissent pas remarquer d'inegalité dans nostre humeur, en les traitant quelquefois avec trop de mollesse, et d'autres fois trop severement. Ce sont deux defauts qui se suivent d'ordinaire : car quand on se laisse emporter à leur faire tant de petites caresses et flateries, leur laissant la liberté de s'épandre autant que leur humeur et inclination les y porte, il faut infailliblement que la reprehension suive, et c'est ce qui fait l'inegalité qui est beaucoup

plus penible aux Enfans que de les maintenir toûjours dans leur devoir.

14. Il ne [1]faut jamais nous familiariser trop avec elles, ny leur tesmoigner une trop grande confiance, encore qu'elles fussent grandes : mais il faut leur tesmoigner une vraye charité et une tres grande douceur dans tout ce qu'elles auront besoin et mesme les prevenir.

15. Il les faut traiter fort civilement, et ne leur parler qu'avec respect, et leur ceder en tout ce que l'on peut. Cela les gagne beaucoup. Il est bon d'user quelque fois de condescendance dans des choses qui de soy seroyent indifferentes, afin de leur gagner le cœur.

16. Quand il est necessaire de les reprendre de [2]leur legereté et mauvaise grace, il ne faut jamais les contrefaire ny les pousser en les rudoiant, quoy qu'elles fussent de mauvaise humeur, au contraire il leur faut parler avec tres grande douceur, et leur dire de bonnes raisons pour les convaincre. Ce qui empeschera qu'elles ne s'aigrissent, et fera qu'elles recevront bien ce qu'on leur dit.

17. Il faut beaucoup prier Dieu qu'il rende les Enfans simples, et y travailler de son costé en les éloignant de tous détours et finesses : mais il faut faire cela mesme si simplement, qu'on ne les rende pas fines en les exhortant à estre simples. C'est pourquoy je croy qu'il ne faut pas leur faire paroistre qu'elles ont tant de [3]finesse. Car quelque fois, à force de leur dire qu'il ne faut pas qu'elles soyent fines, on fait qu'elles le deviennent, et qu'elles se servent de tout ce qui leur a esté dit dans le tems qu'elles ne l'estoyent pas, dans un autre tems où elles ont besoin

1. P. *nous faut jamais trop familiariser.*
2. P. [leurs legeretez].
3. P. [finesses].

d'user de finesse pour cacher quelques fautes qu'elles ne veulent pas que l'on sçache.

18. C'est pourquoy il faut veiller parfaitement les Enfans, ne les laissant jamais seules en quelque lieu que ce soit, saines ny malades, sans leur montrer qu'[1]on le fait si exactement, afin de ne les pas nourrir dans un esprit defiant, et qui soit continuellement sur ses gardes. Car cela les accoustume à faire de petites malices en cachette, particulierement les petites. Ainsi je croy qu'il faut que nostre garde continuelle soit faitte avec douceur et une certaine confiance qui leur fasse plûtost croire [2]que l'on les aime; et que ce n'est que pour les accompagner [3]que l'on est avec elles. Cela fait qu'elles aiment cette veille plûstost qu'elles ne la craignent.

19. Pour les [4]petits Enfans, il faut encore plus que toutes les autres les accoustumer et nourrir, s'il se peut comme de petites colombes. Il leur faut dire peu de paroles quand elles ont fait une faute notable et qui merite chatiment : mais quand on en est parfaitement asseuré, il les faut chatier sans leur dire une seule parole, ny pourquoy on les chatie, qu'aprés l'avoir fait. Encore est-il bon de leur demander, avant que de leur rien dire, si elles ne sçavent pas pourquoy elles ont esté chatiées. Car d'ordinaire elles ne manquent pas de l'avoir reconnu. Ce chatiment fait promptement et sans paroles, les empesche de faire des mensonges pour trouver des excuses sur leurs fautes, à quoy les [5]petits Enfans sont forts sujets, et je

---

1. P. [que l'on].
2. P. [qu'on].
3. P. [qu'on].
4. P. [petites].
5. P. [petites].... [sujetes].

trouve qu'elles [1] s'en corrigent bien mieux de leurs defauts, parce qu'elles craignent tousjours d'estre surprises.

20. Je croy aussy que dans tous les autres defauts plus legers, on les doit peu avertir : car insensiblement elles s'accoustument à tousjours entendre parler. C'est pourquoy de trois ou quatre fautes l'une, il ne faut pas faire semblant de les voir ; mais apres les avoir considerées quelque tems, il faut les surprendre, et leur en faire faire satisfaction tout sur l'heure. Cela les corrige bien plus que beaucoup de paroles.

21. Quand il y en a de petites entierement obstinées et rebelles, il faut trois ou quatre fois les obliger aux mesmes petites satisfactions. Cela les dompte entierement quand elles voient [2] que l'on ne se lasse pas. Mais quand on le fait un jour, et qu'on leur pardonne l'autre, ou qu'on les neglige, cela ne fait aucune impression sur leur esprit, et il se trouve qu'il faut en venir à des moyens plus forts que ceux que l'on auroit employez avec quelque sorte de continuation.

22. Le mensonge est fort ordinaire aux petits Enfans. C'est pourquoy il faut faire tout ce que l'on peut pour les accoustumer à ne prendre pas cette mauvaise habitude, et pour cela il me semble qu'il faut les prevenir avec une grande douceur pour leur faire confesser leurs fautes, disant que l'on voit bien tout ce qu'elles ont fait, et quand elles confessent d'elles-mesmes, il leur faut pardonner, ou leur amoindrir [3] la penitence.

23. Encore que les Enfans soit fort jeunes, comme de quatre ou cinq ans, il ne faut pas les laisser sans rien faire

1. P. [se].
2. P. [qu'on].
3. P. [leur].

tout le jour, mais partager [1] leur petit tems, les faisant lire un quart d'heure, et puis joüer un autre, et puis travailler un autre petit tems. Ces changemens les divertissent et les empeschent de prendre une mauvaise habitude, à quoy les Enfans sont fort sujets, qui est de tenir leur livre, et joüer avec, ou avec leur ouvrage ; se tenir de travers, et tousjours tourner la teste. Mais quand on leur demande de bien employer un quart d'heure, ou une demie heure, et qu'on leur promet que si elles sont fideles à leur leçon ou à leur travail, on les laissera joüer, elles font viste et bien ce petit tems, pour estre recompensées apres. Et quand on leur a fait cette promesse avant leur travail, quoy qu'elles joüent cependant, il ne leur faut rien dire, mais à la fin quand le tems est passé et qu'elles pensent aller joüer, il faut leur faire reprendre un autre tems pour le travail, leur remontrant que l'on ne desire pas tousjours parler, mais que puis qu'elles n'ont fait que badiner, il faut qu'elles recommencent. Cela les surprend, et fait qu'elles se tiennent une autre fois sur leurs gardes.

II

A quoy nous les portons dans les entretiens generaux, et dans les rencontres où elles donnent sujet qu'on leur parle et les avertisse.

1. On leur fait comprendre que la perfection ne consiste pas à faire beaucoup de choses qui soyent particulieres, mais à bien faire ce qu'elles font en commun, c'est à dire de bon cœur, et pour l'amour de Dieu, avec un grand desir de luy plaire, et de faire toûjours sa sainte volonté avec joye.

---

1. P. [leurs petits].

2. On leur donne estime des petites occasions, que Dieu leur envoye de souffrir quelque chose pour l'amour de luy, comme quelques petits mépris de leurs Sœurs, quelques accusations que l'on fera contre elles sans raison, quelques privations de leurs desirs et inclinations, quelque sujet de renoncer à leur propre volonté qui leur sera donné par leurs Maistresses ou par quelque autre rencontre. On les prie de recevoir cela comme des dons de Dieu, et un temoignagne de son plus grand amour, et du soin qu'il a de leur envoyer des occasions de se perfectionner tous les jours.

3. On leur doit parler souvent du plaisir et de la satisfaction qu'il y a d'estre tout à Dieu et de le servir en verité et simplicité, sans vouloir avoir aucune reserve pour luy : Que rien n'est penible, quand nous [1]le faisons tout par amour ; que la fidelle correspondance aux mouvemens de Dieu attire continuëllement sur nous de nouvelles graces ; que les uns gagneront le ciel, et les autres ne meriteront que chastiment par une mesme action, selon le mouvement de leur cœur et la pureté ou l'impureté de leur intention. Il est bon de leur faire comprendre cela par quelques petites comparaisons : comme par exemple qu'une bonne action qui seroit faite avec amour de Dieu, desir de luy plaire, et d'accomplir sa sainte volonté nous conduit au ciel, et que tout au contraire si l'on faisoit la mesme action par esprit d'hypocrisie, de vanité, et seulement avec desir d'estre estimé des creatures, cela ne meriteroit que punition. Car n'ayant rien fait pour Dieu, nous n'en devons point attendre de recompense, mais seulement des chatimens pour payement de nostre hypocrisie.

---

1. P. *le,* manque.

4. On doit fort exhorter les Enfans à se connoistre elles mesmes, leurs inclinations, leurs vices et leurs passions, et sonder jusques à la racine de leurs defauts. Il est bon aussy qu'elles connoissent à quoy leur naturel les porte, afin de retrancher en elles ce qui peut deplaire à Dieu, et changer leurs inclinations naturelles en spirituelles. Leur dire [1]par exemple que si elles sont d'une humeur affective, elles doivent changer l'amour qu'elles ont pour elles mesmes et pour les creatures, à aymer Dieu de tout leur cœur, et ainsy [2]des autres inclinations.

5. On leur peut faire voir quelque fois qu'un des plus grands defauts de la jeunesse est l'indocilité, et que cela leur est comme naturel : Que si elles n'y prennent garde, ce vice les perdra, les rendant incapables de toutes sortes d'[3]avertissement, et que ce defaut n'est jamais que dans un esprit superbe. C'est pourquoy on leur dira souvent qu'il faut qu'elles aiment à estre traittées fortement, et qu'elles temoignent par la douceur avec laquelle elles recevront les avertissemens qui leur seront donnez, qu'elles agréent [4]que l'on detruise en elles tout ce qui peut deplaire à Dieu.

6. Nous les exhortons à n'avoir point de honte à faire le bien. Car quelques fois celles qui ont esté dereglées ont honte de faire le bien devant celles qui les ont veuës dans leurs dereglemens. Il leur faut dire qu'elles prient Dieu qu'il les fortifie à faire le bien librement, et que quand dans le commencement elles retomberoyent [5]souvent, il faut qu'elles se relevent encore plus souvent et plus genereusement. Il faut donner ces instructions dans le general,

---

1. P. *que par exemple : si.*
2. P. [de leurs].
3. P. [avertissemens].
4. P. [qu']on.
5. P. [fort] souvent.

et mesme dans le tems où il n'y en a point de dereglées, afin que cela serve pour un autre tems, et que celles qui seroyent mieux reglées [1]puissent se l'appliquer dans leurs besoins.

7. Nous leur disons que leurs difficultez dans la vertu viennent de ce que tout aussy tost qu'il se presente quelque vice à combattre, ou quelque vertu à acquerir, elles se retournent vers elles mesmes pour consulter leur humeur, leur inclination, leur amour propre, [2] leur foiblesse, et la peine qu'elles ont à se vaincre : mais qu'au lieu de s'affoiblir par toutes ces veuës humaines, il faut qu'elles se retournent vers Dieu, en qui elles trouveront toutes [3]leurs forces dans leur foiblesse mesme, que c'est manquer de confiance en sa bonté que de ne pas esperer qu'il les delivrera par la puissance de sa sainte grace, et que si on leur disoit de sortir par elles mesmes de leurs miseres et de leurs foiblesses, elles auroyent grand sujet de se decourager ; mais que puis qu'on leur dit que Dieu levera luy-mesme toutes leurs difficultez, elles n'ont qu'à prier, esperer, et se rejouïr en Dieu de qui elles doivent attendre tout leur secours.

8. Il les faut porter à aimer et vouloir bien qu'on les aide à surmonter les foiblesses de leur nature corrompuë, en n'y adherant point, mais les portant doucement à vouloir bien souffrir quelques petites confusions et reprehensions publiques, afin de s'accoustumer peu à peu à n'estre pas si delicates, et dire quelquefois leurs petits defauts publiquement, pour s'accoustumer à la penitence et à l'humiliation.

---

1. P. [se le] puissent.
2. P. [leurs foiblesses].
3. P. [les].

9. Nous taschons de leur imprimer dans l'esprit que la vertu par acte, qui se forme simplement dans l'esprit, n'est rien devant Dieu, si la pratique ne suit, lors que les occasions s'en presentent, et que peu nous servira, à l'heure de la mort, d'avoir passé nostre vie dans beaucoup de desirs, si nous ne les avons mis [1] en execution, et que bien loing d'en estre recompensées, nous en serons justement punies de Dieu.

10. Nous ne devons pas les prevenir touchant la Religion, sur tout dans le general, ny leur temoigner tout ce que nous croyons du peu de personnes qui se sauvent dans le monde, c'est assez de leur temoigner qu'il y a beaucoup de difficulté à s'y sauver, et leur faire voir à quoy elles sont obligées comme Chrestiennes, et quelles sont les promesses qu'elles ont faites dans le baptême. Il leur faut aussy montrer tout ce qu'elles doivent eviter, si elles retournent au monde. On peut bien quelques fois leur dire quelque chose des sentimens que l'on [2] a pour soy-mesme, et il est bon de ne leur pas cacher nostre joye, nostre contentement, et nostre repos.

11. Si elles entrent d'elles mesmes en discours sur le sujet de la Religion, pour en dire leurs sentimens, on peut bien se servir de l'occasion pour leur dire quelque chose du bonheur d'une bonne religieuse qui vit vrayement selon sa vocation, sa consolation continuelle de penser aux grands moyens que Dieu luy donne de l'aimer et de se rendre eternellement bien heureuse, par l'obeïssance et l'humilité, n'y ayant point d'autre chemin du ciel que celuy-là pour tous les Chrestiens, mais en particulier pour les religieuses : leur faire entendre que la vie religieuse

1. P. [à].
2. P. [en] a.

n'est point une charge, mais un des plus grands dons de Dieu, et un soulagement pour ceux qui veulent vivre en observant les vœux du Baptême : que Dieu ne fait pas cette grace de la Religion à tout le monde, ny mesme à tous ceux qui la desirent, et que d'autant plus qu'elle est excellente, nous la devons demander à Dieu avec humilité, et nous preparer à la recevoir par de bonnes actions.

12. Il est bon de leur temoigner quelques fois qu'on les ayme pour Dieu, et que c'est cette tendresse qui fait que leurs defauts nous sont si sensibles et si penibles à suporter, et que c'est l'ardeur de cét amour qui fait que les paroles dont nous nous servons pour les reprendre sont quelquesfois [1]fortes. Nous les assurerons en mesme temps que de quelque maniere que nous agissions nous ne sommes poussées que par l'affection que nous leur portons, et par le desir de les rendre telles que Dieu les veut ; que nostre cœur demeure toûjours dans la douceur pour elles, que nostre force n'agist que sur leurs defauts, et que nous nous faisons pour cela une extreme violence, ayant bien plus d'inclination à les traitter doucement que fortement.

III

Comme on doit parler aux Enfans dans le particulier.

1. Ce qui facilite le plus la conduitte des Enfans est la coutume que l'on a de leur parler dans le particulier. C'est dans ces entretiens qu'on les soulage dans leurs peines, qu'on entre dans leur esprit pour leur faire entreprendre la guerre à leurs defauts, qu'on leur fait voir leurs vices et leurs passions jusques dans la racine, et je puis dire que quand Dieu leur donne une parfaitte confiance

---

1. P. [si].

en [1] nous on doit beaucoup esperer. Car je n'en ay point veu qui l'ait euë parfaitte qui n'ait reüssi.

2. Il faut que les entretiens qu'on a avec elles soyent fort serieux, et qu'on leur y temoigne grande charité, mais nulle familiarité : et s'il y en avoit quelqu'une [2]que l'on reconnût qu'elle recherchât de parler par amusement, il la faudroit traiter [3][*moins*] doucement que les autres. C'est pourquoy on a besoin d'user de beaucoup de discretion, non seulement dans l'entretien mesme, mais aussy dans les tems qu'on prend pour les faire. Je croy que c'est assez d'environ tous les quinze jours, à moins de quelques besoins particuliers, à quoy on ne peut donner de regle.

3. Il faut beaucoup prendre garde de ne se pas laisser tromper ; et c'est un grand bien quand elles sont prevenuës qu'on connoist toutes les finesses des Enfans. Cela fait qu'elles s'en deportent, et entrent insensiblement dans la simplicité et sincerité, sans laquelle il est impossible de les servir utilement.

4. Il est donc extremement necessaire de ne se pas laisser surprendre, et c'est ce que nous ne pouvons eviter sans une continuelle assistance de Dieu. C'est pourquoy nous ne leur parlerons jamais sans avoir prié Dieu, et preveu mesme en sa presence, ce que nous croyons qu'elles nous doivent dire, et ce que nous croyons qu'il veut que nous leur repondions. Nous conjurerons avec larmes et gemissemens sa divine Majesté qu'elle illumine nos tenebres, et que la lumiere de sa grace nous fasse decouvrir ce que les Enfans nous voudroyent cacher : et

1. P. [leur maistresse].
2. P. [en qui] on....
3. G. [plus] doucement ; P. [plus froidement].

si en leur parlant elles nous disent quelque chose et que nous ne soyons pas parfaittement instruittes de la verité, nous leur dirons que nous prendrons du tems pour prier Dieu, avant que de leur repondre, et que de leur costé elles prieront Dieu, afin qu'il les dispose à recevoir avec un cœur entierement degagé de tout interest humain tout ce que nous leur dirons de sa part pour leur bien. Nous userons encore de ce retardement aussy tost que nous reconnoistrons qu'elles auront l'esprit aigri de ce que nous leur pourrions dire, ou qu'elles ne recevroyent pas bien quelque avertissement que nous leur donnerions. Nous leur pourrons dire que nous voyons bien qu'elles ne sont pas bien disposées pour nous ecouter, ou que peut-estre nous ne sommes pas bien eclairées, et qu'en priant Dieu l'une et l'autre, si nous le faisons avec humilité, il aura sans doute pitié de nous. Cette petite condescendance et toutes ces choses ne doivent pas estre dittes à toutes, mais cela sert beaucoup aux plus grandes, et à celles qui ont de l'esprit. Il est besoin d'une tres grande discretion pour leur parler en tems et lieu. C'est pourquoy je repete icy ce que je ne puis trop dire, et que je ne fais pas assez, qui est de plus prier que parler, et je croy qu'il faut avoir continuellement le cœur et l'esprit elevé au Ciel pour recevoir de Dieu toutes les paroles que nous leur devons dire.

5. Il faut une continuelle vigilance pour les considerer, et reconnoistre leur humeur et leur inclination, afin d'apprendre en les considerant ce qu'elles n'auroyent pas la force de nous decouvrir. Il est bon de les prevenir, quand on voit qu'elles sont honteuses de dire leur dereglemens, et pour leur donner plus de liberté de les decouvrir, il est bon de leur cacher à elles mesmes dans le commencement beaucoup de veritez que nous croirions estre trop fortes pour leur estat imparfait.

6. A mesure que Dieu leur ouvre le cœur pour nous parler avec quelque sorte de sincerité, nous leur pourrons parler plus fortement, et leur montrer l'engagement qu'elles ont de faire penitence, au cas que nous vissions qu'elles en eussent besoin. Il leur faut aussi representer combien la voye qui meine au ciel est estroite, et leur dire qu'il n'y a que les genereux et les violens qui ravissent le ciel[1].

7. Si elles demandoyent beaucoup de choses à faire qui fussent particulieres, on ne leur en accordera que tres peu, ou point du tout, leur remontrant que ce n'est point par-là qu'elles plairont à Dieu, si cela ne sort d'un cœur veritablement touché de son amour et d'un desir sincere de luy plaire et de faire penitence : que pour nous, nous ne les [2]jugeons pas par ces actions, mais par la fidelité qu'elles aporteront dans les moindres reglemens de la Chambre, par le suport qu'elles auront pour leurs Sœurs, par la charité avec laquelle elles les serviront en leurs besoins, par le soin qu'elles auront de [3]se mortifier dans leurs defauts : que ce seront ces choses-là qui nous feront croire qu'elles veulent servir Dieu, mais non pas une multiplicité de choses particulieres. Et qu'ainsi elles ne doivent pas trouver mauvais si nous ne les leur permettons pas, parce que nous voulons leur bien, et non pas les ayder à se tromper elles mesmes.

8. Nous leur dirons ces choses, quoy que quelques fois nous ne laissions pas en [4]quelques rencontres de leur accorder ce qu'elles nous demandent sans faire semblant de rien, et sans en tenir aucun conte : au contraire pendant ce tems qu'elles demandent quelque chose d'extraordinaire

---

1. Matth. xi, 12.
2. P. [jugerons].
3. P. *mortifier leurs defauts.*
4. P. de leur accorder en [d'autres] rencontres.

nous ferons semblant de ne nous pas apliquer à elles, ne laissant pas de remarquer bien plus qu'en un autre tems toutes leurs actions pour les leur faire voir aprés dans les occasions. En se conduisant ainsy envers elles on decouvrira bien tost si elles ne demandent ces choses que par hypocrisie. Car alors ne l'ayant fait que pour estre considerées, si elles voyent qu'on ne s'aplique pas à elles, elles les laisseront là [1]petit à petit, et n'en demanderont plus. Il faut aussy pour la mesme raison estre fort exacte à leur faire accomplir ce qu'elles ont demandé, dissimulant entierement ce que nous reconnoissons de leurs dispositions jusques à un autre tems où nous les trouverions mieux disposées, et alors nous leur ferions voir leur estat, et le danger qu'il y a de vouloir faire des choses extraordinaires par un esprit tout humain.

9. S'il y en avoit quelques-unes qui fussent dereglées, et que pour de bonnes raisons les Superieurs jugeassent qu'on les devroit garder, dans [2]leur meilleur temps nous les prierions d'agreer que l'on ne souffre point leurs imperfections, leur remontrant avec le plus de charité et de douceur que l'on pourra les obligations qu'elles ont de vivre Chrestiennement ; mais si on voit que ces avertissemens ne leur profitent point, on leur fera entendre qu'on ne souffrira point ces defauts en elles, et qu'encore que nons reconnoissions bien que tout ce qu'on leur fait et leur dit ne leur serve de rien, nous ne laisserons pas pour la decharge de nostre conscience de les avertir et les obliger de satisfaire à leurs fautes par quelque penitence, pour ne les pas laisser s'accoustumer à prendre de mauvaises habitudes, outre que Dieu veut que nous leur fassions

1. P. [perir] et...
2. P. [leurs meilleurs] temps.

reparer devant leurs Sœurs les mauvais exemples qu'elles leur ont donnez, afin que leurs imperfections ne nuisent pas aux autres. Il est bon de leur montrer que nous sommes obligées en conscience d'agir de la sorte.

IV

Des Penitences qu'on leur peut imposer dans le general et dans le particulier.

1. Il leur faut faire demander pardon à [1]celle des Sœurs ou de leurs compagnes à qui elles auroyent parlé mal gratieusement, ou donné quelque mecontentement ou mauvais exemple.

2. Ce pardon se peut demander en plusieurs manieres selon la grandeur de la faute : ou dans le general, ou dans le particulier, au refectoir, ou pendant les instructions. On peut aussy leur ordonner de baiser les pieds à celles de leurs compagnes qu'elles auroyent offensé. Sur toutes choses il faut prendre garde, que si la faute n'a esté veuë que de deux, ou trois, ou quatre personnes, on ne leur en fasse faire satisfaction que dans le particulier, à moins que la faute fust de [2]fort grande consequence, estant tres dangereux de mal edifier celles qui n'auroyent point veu les fautes des autres. Je dis le mesme des fautes de quelques particulieres qui seroyent un peu notables; quand il y en auroit une bonne partie qui y seroyent tombées, il faudroit attendre de les [3]reprendre chacune en particulier, ou toutes les coupables ensemble, pour ne point mal edifier les foibles.

---

1. P. [celles].
2. P. [de peu de].
3. P. [en].

3. On leur peut faire porter un manteau gris, aller sans voile, ou sans scapulaire au refectoir, et demeurer mesme à la porte de l'Eglise en cet estat.

4. On les doit aussi quelques fois priver d'aller à l'Eglise pour un ou plusieurs jours, selon la grandeur de la faute; ou les faire tenir à la porte de l'Eglise, ou en [1]quelqu'autre endroit separé des autres. Il faut sur-tout prendre garde que la privation d'aller à l'Eglise ne leur soit pas indifferente.

5. On peut faire porter aux petites et aux moiennes des billets qui expriment leur faute, et que cela soit escrit en fort gros caractere : pourveu qu'il y ait un mot, ou deux, c'est assez : comme Paresseuse, Negligente, Menteuse, etc. [2]On peut aussi leur faire porter une langue rouge.

6. Leur faire prier [3]leurs Sœurs au refectoir qu'elles prient pour elles, exprimant la faute dans laquelle elles sont tombées, ou la vertu qui leur manque.

7. Pour les plus grandes, on les doit faire craindre pour l'amour de Dieu, et par la crainte de ses jugemens, et dans les rencontres on leur peut imposer quelqu'une des penitences que l'on fait aux moins agées, comme de les faire aller sans voile, ou demander les prieres des Sœurs au refectoir. Mais il faut bien regarder si cela leur servira, [4]ou ne leur nuira point, en ne faisant que les aigrir. Ce qui nous oblige à beaucoup prier Dieu qu'il nous eclaire, et nous conduise en tout pour sa gloire, et le salut de ces ames dont il nous a donné le soin.

---

1. P. *autre*, manque.
2. P. Cette phrase manque.
3. P. [les].
4. P. [et] ne.

V

De la Confession.

1. Nous parlons le plus souvent que nous pouvons aux Enfans, tant dans le general que dans le particulier, de l'extreme importance de faire de bonnes confessions qui soyent sinceres et sans deguisement, parce que les Enfans sont fort sujettes à en faire de mauvaises ne disant pas toutes leurs fautes, ou [1] en les deguisant si fort qu'on ne comprend pas leur estat.

2. C'est pourquoy on les exhortera de demander à Dieu un esprit vrayment contrit et humilié, qui leur fasse avoüer leurs fautes humblement, estant bien-aises de recevoir [2] de la confusion et d'estre traitées comme elles le meritent.

3. Leur dire souvent qu'elles doivent dire les fautes qui les humilient le plus, et les circonstances qui les rendent plus grandes, sans avoir egard à leur repugnance. C'est pourquoy il est bon de leur representer souvent l'horrible estat où se trouve une ame à l'heure de la mort lors qu'elle se voit separée de Dieu et dans une confusion eternelle, pour en avoir voulu eviter une petite et passagere qui ne dure qu'un moment ; que la confusion qu'elles recevront alors sera veuë de tout le monde, et que celle qu'elles croyënt recevoir dans la Confession n'est qu'à l'egard d'une personne, et dans le secret et pour un peu de tems.

4. Quand on les verra un peu plus fortes et plus courageuses, on les exhortera de ne rien epargner pour re-

---

1. P. *en*, manque.
2. P. *de*, manque.

couvrer l'amitié de Dieu, si elles l'avoient perduë : on les portera doucement à la penitence interieure et exterieure, mais particulierement à l'interieure. Il est bon de leur dire qu'une marque d'une bonne Confession c'est quand on voit du changement dans les mœurs, et que c'est un tres grand mal d'aller toujours à confesse, et [1]de retomber tous les jours dans les mesmes defauts, que c'est une marque qu'elles ne se confessent pas comme il faut, et qu'elles n'ont pas un veritable regret d'avoir offensé Dieu.

5. Quand on voit des Enfans qui se laissent emporter à faire des fautes dans toutes les rencontres qui se presentent, nous leur dirons [2]qu'elles sont coupables devant Dieu de beaucoup de fautes, où il ne leur a manqué que l'occasion, et qu'au jugement de Dieu elles sont plus coupables qu'elles ne pensent, et qu'il leur imputera tous les desseins qu'elles ont formez dans leur cœur et qu'elles ont communiquez aux autres, quoy qu'ils n'ayent pas esté executez. On leur dira qu'elles se doivent confesser de toutes ces choses, et developer tous les retours de leur conscience, afin de ne rien celer à celuy qui tient la place de Jesus-Christ. On leur peut dire qu'elles peuvent bien tromper les hommes, mais qu'on ne peut point tromper Dieu, et que le sang de Jesus-Christ ne s'applique qu'à ceux qui s'accusent veritablement et sincerement de leurs pechez. Et ainsy on leur fait comprendre que c'est elles seules qu'elles trompent.

6. Il est bon qu'elles ne fassent point tant de discernement des grands pechez d'avec les plus petits, pour en avoir moins d'horreur, et par ce moyen s'y laisser aller plus facilement. C'est pourquoy on leur doit dire, qu'à

---

1. P. *de*. manque.
2. G. Les mots : *qu'elles sont*, jusqu'à *l'occasion*, *et*, manquent.

une ame qui ayme Dieu, il n'y a rien de petite consequence, que tout y est grand, et que nous devons eviter sans aucune reserve tout ce que nous croyons luy deplaire, à luy qui n'a pas epargné le sang de son Fils pour nous laver de nos pechez.

7. On ne fera point aller si-tost ny si souvent les plus jeunes à confesse. On attendra pour les moins agées à les y faire aller qu'elles soyent raisonnables et qu'elles temoignent vouloir se corriger de leurs petits defauts, n'y ayant rien tant à craindre que d'y faire aller les Enfans si jeunes sans y voir quelque changement, et on doit au moins attendre qu'elles ayent perseveré quelque tems à mieux faire.

8. Il faut petit à petit quand elles sont fort jeunes, les accoustumer à nous dire toutes leurs fautes, afin de les instruire à se bien accuser, ne contant point des histoires et n'accusant point leur Sœurs. Nous les faisons ressouvenir de toutes les principales fautes dont elles ne se souviendroyent pas, et nous leur disons la maniere dont elles se doivent accuser.

9. Nous prenons bien garde si les Enfans font profit de la Confession, avant que de leur permettre d'y retourner, et quand elles ont fait quelques fautes considerables, nous les exhortons d'y satisfaire auparavant, et si elles ont la confiance de nous les dire, ce qui est le plus utile, nous leur proposons de faire quelques satisfactions selon la grandeur de leur faute, mais particulierement des choses qui les mortifient et qui soyent opposées à leur faute. Comme par exemple si elles avoyent blessé la charité qu'elles doivent à leurs Sœurs on fera qu'elles les servent, et leur rendent tous les devoirs de charité avec plus d'onction et de douceur, et si cela avoit paru, on leur fait demander pardon, et à celle qui auroit esté offensée, et à celles qui l'ont veu : On leur fait aussi faire quelques

prieres pour celle qu'elles ont offensée. On fera en sorte qu'elles ne retournent point à confesse que leur cœur ne soit veritablement humilié, et qu'elles n'ayent regret d'avoir offensé Dieu. On fera ainsy sur tous les defauts principaux que les Enfans commettent, afin qu'elles ne fassent pas leurs Confessions par routine, ce qui est fort à craindre pour toutes sortes de personnes mais particulierement pour les Enfans.

10. Nous leur dirons que ce n'est pas assez de dire cinq ou six fautes ou plus, mais qu'il faut qu'elles disent leur estat et disposition depuis leur derniere Confession, et que des fautes dittes seules et separées de leur estat ne donnent presque aucune connoissance d'elles. Comme par exemple si elles sont sujettes à l'orgueil, [1]à la paresse, etc. on leur dira qu'elles ont besoin, pour se faire bien connoistre, de dire si elles croyent y estre plus portées depuis leur derniere Confession, et combien de jours ou d'heures elles ont esté dans le sentiment de ces fautes en particularisant celles qu'elles ont faites.

11. Il est bon de ne les [2]rendre pas si delicates à ne vouloir pas nommer celles avec qui elles ont failly ; puis qu'elles sont toutes confessées par un mesme Confesseur, qui doit avoir une entiere connoissance de tous les Enfans. Cela luy fait bien mieux connoistre leurs dispositions et la grandeur de leur faute, et cette connoissance luy est entierement necessaire pour les servir comme il faut.

12. Nous presupposons icy ce qui doit estre absolument, qui est que la Maistresse instruise parfaittement le Confesseur de tout l'estat des Enfans toutes les fois qu'elles vont à confesse, afin qu'il voye si elles s'accusent comme

1. P. [ou] à.
2. P. *pas rendre.*

il faut. Il faut qu'il y ait une parfaite conformité entre le Confesseur et la Maistresse, pour réüssir en leur conduite, et que la Maistresse ne permette rien de considerable, comme la Sainte Communion, des penitences, et des prieres, sans en avoir pris l'avis du Confesseur ; et aussi que le Confesseur avertisse la Maistresse de ce qu'il croit estre utile pour le bien des Enfans, afin qu'elle ne dise ny ne fasse rien, que ce que le Confesseur trouvera bon. Il faut que les Enfans ne trouvent aucune difference dans la conduite que le Confesseur et [1] la Maistresse tiennent sur elles.

13. S'il y en avoit quelqu'une qui eust quelque peine de se confesser à celuy qui luy a esté presenté, on ne souffrira pas qu'elle en parle à ses Compagnes, mais on luy permettra de representer sa repugnance à sa Maistresse, qui y donnera ordre avec la permission de la Superieure, au cas qu'elle crust que [2] la peine fust raisonnable, et que ce ne fust point une badinerie.

14. Nous ne touchons pas icy toutes les dispositions requises pour la Confession, et nous ne le ferons pas aussi pour la Sainte Communion, et autres exercices, parce que nous n'avons [3] dessein que de remarquer ce qui peut estre utile en particulier pour la conduitte des Enfans.

VI

De la Sainte Communion.

1. Nous devons beaucoup prier Dieu qu'il nous fasse la grace de donner aux Enfans une grande crainte de faire

1. P. [leur].
2. P. [sa].
3. P. [le].

des Communions indignes et infructueuses, et le conjurer que luy mesme leur donne cette crainte, sans laquelle tout ce que nous leur [1]disons ne servira de rien. Nous tâchons de leur faire concevoir qu'une seule Communion doit operer dans leur cœur quelque changement, et que mesme cela doit paroistre dans leur exterieur, et que celles qui sont nourries du corps du Fils de Dieu doivent estre reconnuës entre toutes par leurs paroles et par toutes leurs actions, et qu'elles doivent particulierement garder leur langue qui a le bonheur de recevoir la premiere ce pain du Ciel. Il faut aussy leur representer qu'elles doivent mener une vie toute differente de celles qu'elles menoyent avant que d'avoir receu cette grace, et qu'estant nourries solidement, elles doivent estre plus fortes dans la mortification de leurs inclinations, et dans la pratique de la vertu.

2. On remarque leur progrés pour regler le tems de leurs Communions, et on la permettra rarement à celles qui auroyent de l'arrest et de l'attache à [2]quelques defauts particuliers, et qui ne recevroyent pas bien les avertissemens qu'on leur donneroit pour s'en corriger. On prendra garde sur tout si elles ont de la crainte et de l'amour de Dieu, pour ne pas communier indifferemment et seulement pour imiter les autres. Il s'en pourroit mesme trouver qui le feroyent par orgueil, et afin que l'on creust qu'elles [3]seroyent mieux que les autres, et pour faire les grandes filles. Tous ces defauts et bien d'autres se rencontrent dans les Enfans, si on n'y prend bien garde. C'est pourquoy il est bon de leur donner quelque crainte

---

1. P. [dirons].
2. P. [quelque defaut particulier].
3. P. [feroient].

par des paroles fortes pour leur montrer le danger qu'il y a de communier en cet estat, et que c'est où [1]l'on reçoit ou la vie ou la mort, et que l'on ne sçauroit trop apprehender. On leur doit dire ces choses dans le general à toutes, et [2]les repeter dans le particulier à celles en qui on reconnoistroit de ces defauts.

3. S'il s'en trouve parmy elles quelqu'une trop timide et trop scrupuleuse, ce qui est assez rare parmy les Enfans, on la consolera et fortifiera dans le particulier selon son besoin.

4. Encore qu'on en vist quelqu'une fort devote et exacte à se corriger, on ne luy doit point permettre de communier plus souvent qu'à celles qui font le mieux dans la chambre et qui suivent le train ordinaire. Car il est fort à craindre que cette vertu apparente ne soit une tromperie, et on ne peut manquer à la tenir dans le train commun, afin qu'elle ne s'aperçoive pas que l'on remarque cette vertu. Il ne faut jamais souffrir qu'elles se louënt entre elles pour quoy que ce soit, mais particulierement pour leurs Communions. Il est mesme bon de ne les pas louër l'une devant l'autre, ny dans le particulier ny dans le general, quand ce seroit sous pretexte de les bien edifier, ou de leur donner de l'emulation au bien, à moins que ce fût de petits Enfans de deux ou trois ans. [3]S'il y a du bien, elles le voyent bientost, comme aussi le mal, mais si elles s'apercevoyent [4]que l'on fist quelque cas de leur vertu, il y en auroyt qui feroyent bien pour estre loüées et estimées, et afin qu'on leur permist plus souvent la sainte Communion par ce mesme motif.

---

1. P. *l'*, manque.
2. P. [le].
3. G. Les mots : *s'il y a du bien* jusqu'à *mais*, manquent.
4. P. [qu'].

5. Il faut bien prendre garde qu'il y a des Enfans qui, avant que les jours approchent aux quels on leur permet d'ordinaire la Sainte Communion, se reglent mieux et temoignent [1] d'y penser : Ce qui n'est pas assez, si on reconnoist qu'apres la Sainte Communion elles retournent comme auparavant dans leurs fautes et legeretez. C'est pourquoy on leur imprimera dans l'esprit le plus qu'on pourra qu'il ne suffit pas qu'elles ayent temoigné y penser quelques jours avant les bonnes festes, et que l'on ne se reglera pas mesme pour leur permettre la Sainte Communion sur ce qu'il y a long temps qu'elles ne l'ont faitte, mais seulement par la suite d'une bonne vie et d'un bon reglement dans toutes leurs actions.

6. Il faut bien remarquer par quel esprit elles sont poussées quand elles font leurs satisfactions. Car il s'en trouve qui les font fort facilement, et à qui rien ne paroist difficile, par orgueil, et pour eviter l'humiliation, mais si on les veille et [2] les examine de fort pres et dans toutes les rencontres, on verra bientost qu'elles ne le font pas du cœur. Quand cela est reconnu il leur faut rarement accorder une aussy grande grace qu'est la Sainte Communion.

7. Quand on juge à propos de les en priver il faut bien prendre garde que cela ne leur passe point pour indifferent : au contraire il leur faut faire ressouvenir de la perte qu'elles ont faite, et leur montrer qu'elles doivent estre dans un continuël gemissement pour obtenir de Dieu la grace de recouvrer ce qu'elles ont perdu, ou d'avoir ce qui leur manque pour rentrer dans la participation du tres Saint Sacrement.

---

1. P. *d'*, manque.
2. P. *les*, manque.

8. [1]L'on ne fera point communier les Enfans si jeunes, et particulierement celles qui sont badines, legeres, et attachées à quelque defaut considerable. Il faut attendre que Dieu ait fait en elles quelque changement, et il est bon de prendre un tems notable comme un an, ou au moins six mois, pour voir si leurs actions ont de la suitte. Car je n'ay jamais [2]eu regret d'avoir fait reculer des Enfans. Cela a toûjours servy à faire avancer en vertu celles qui estoyent bien disposées, et à faire reconnoistre le peu de disposition qu'il y avoit dans les autres qui ne l'estoient pas encore. On ne sçauroit apporter trop de precaution pour la premiere communion : Car toutes les autres dependent souvent de celle-là.

9. Apres la Sainte Communion, il les faut exhorter de ne pas oublier Dieu qui s'est donné à elles, mais de s'occuper à luy rendre graces, l'adorer et le prier souvent. Qu'elles doivent veiller continuëllement sur elles pour ne rien faire d'indigne de sa sainte presence, et qu'elles s'assurent que Dieu demeurera autant de tems dans leur cœur, qu'il ne verra rien en elles qui luy deplaise, et qu'il ne se separe point de nous jusqu'à ce que nous nous separions de luy les premiers en l'offençant. Il est bon de les observer le jour de la Sainte Communion pour voir si elles sentent Dieu, et luy parlent interieurement, et si elles se tiennent plus recueillies.

[3]VII

De la Confirmation.

Quand on nous donne des Enfans qui n'ont pas esté

---

1. P. *L'*, manque.
2. G. *eu*, manque ; P. eu [de] regret.
3. Ce chapitre manque dans le manuscrit de Gilberte Perier.

confirmées, nous avons grand soin de les disposer à ce Sacrement, qui les doit remplir de la plenitude du S. Esprit.

Que si elles n'ont pas fait aussi leur premiere Communion, nous la differons ordinairement jusqu'aprés la Confirmation, afin qu'estant remplies de l'Esprit de Jesus, elles soyent mieux preparées à recevoir son sacré Corps, et par luy une nouvelle abondance de son Esprit, selon ce qui est dit dans l'Evangile, qu'il sera donné à celuy qui a déja[1].

Je ne m'arreste pas au particulier de ce que nous leur disons pour les disposer. Nous suivons principalement le petit traité qui en a esté fait, mais nous nous arrétons peu à ce qu'elles en sçavent de memoire, et nous considerons bien davantage si elles en ont les sentimens dans le cœur autant qu'on en peut juger par leurs actions, et par le soin qu'elles prennent de se corriger de leurs defauts, ainsi qu'il a esté dit sur le sujet de la Sainte Communion.

Lors que des Enfans qui n'ont pas esté confirmées se trouvent en peril de mort, nous faisons ce que nous pouvons pour ne les pas laisser mourir sans ce Sacrement, selon le conseil qu'on nous a dit qu'en donne S. Thomas[2]. Car encore qu'il ne leur soit pas necessaire à salut, il leur est neantmoins avantageux de n'estre pas privées d'une si grande grace.

---

1. Matth. XIII, 12.

2. Le passage auquel fait allusion Jacqueline Pascal, se trouve dans la troisième partie de la *Somme Théologique*, question LXXII, art. 8 (ad. 4) : « Et ideo Hugo de Sancto Victor dicit (lib. 2. de sacram. part. 7. c. 3.) *omnino periculosum esset, si ab hac vita sine confirmatione migrare contingeret* : Non quia damnaretur... sed quia detrimentum perfectionis peteretur. Unde, etiam pueri confirmati decedentes, majorem gloriam consequuntur. »

VIII

De la Priere.

1. Comme, dans tous les endroits de ces exercices, nous avons toûjours parlé de la priere, je n'en puis rien dire icy qu'en general. On tâche de leur donner un grand desir de recourir à Dieu dans tous leurs besoins, et particulierement dans [1]leur foiblesse et tentations. On leur fait entendre qu'un seul regard vers Dieu avec confiance, humilité et perseverance, les soutiendra bien plus que toutes les grandes resolutions qu'elles pourroyent faire par elles mesmes, et qu'elles leur seront inutiles si la bonté de Dieu ne les forme dans leur cœur par la puissance de sa sainte grace : enfin que nous ne sommes capables que de nous perdre, et que Dieu seul nous peut sauver.

2. Nous ne les surchargeons pas d'un grand nombre de prieres vocales ou mentales, mais nous taschons de leur imprimer au cœur un veritable [2]desir de la sainte presence de Dieu, afin qu'elles le regardent en tous lieux et en toutes leurs occupations, l'adorant et le loüant par tout, puisque les creatures mesme [3]inanimées le loüent chacune en leur maniere.

3. Nous leur faisons voir que toutes leurs fautes viennent de ce qu'elles ne prient pas Dieu, comme il faut, et qu'elles ne prieront pas [4]Dieu comme il faut, tant qu'elles auront leur cœur attaché à elles mesmes, à leurs inclina-

---

1. P. [leurs foiblesses].
2. P. [sentiment].
3. G. [immaculées].
4. P. *Dieu*, manque.

tions et à quelque creature telle qu'elle soit et pour sainte qu'elle soit.

4. On aura grand soin que les prieres du matin et du soir soyent faites comme il faut, et si elles s'en aquitoient avec negligence et tiedeur, on ne les devroit point faire aller à la Sainte Messe pour quelques jours. Il faut leur dire qu'on ne peut pas leur donner des sentimens de pieté, mais qu'on peut et qu'on doit les obliger [1]à se tenir avec respect et crainte en la presence de Dieu. On leur fera entendre qu'il y a des penitences pour les legeres et badines, et effectivement il leur en faut donner ; comme d'estre retirées à part, [2]et mesme ne leur permettre que de dire un *Pater* ou un *Ave Maria* ; leur disant que quand on les verra plus devotes on leur en permettra davantage.

5. Celles à qui [3]l'on permet d'aller prier [4]Dieu demieheure, comme nous avons marqué dans la premiere partie de ce Reglement, doivent estre [5]affectionnées à la priere ; et pour celles-là on doit les instruire dans le particulier de la maniere dont elles [6]s'y doivent comporter. Si [7]l'on voit que ce tems qu'on leur donne ne les rende pas plus humbles, plus charitables et plus silencieuses, on le leur doit oster, et quand mesme elles en feroyent profit, on doit de tems en tems les empescher d'y aller, afin de voir comme elles prendront cette privation, et si elles seront aussi prestes à demeurer qu'à aller.

---

1. P. [de].
2. P. [ou].
3. P. *l'*, manque.
4. P. [une] demie.
5. P. [reconnues] affectionnées.
6. P. [se].
7. P. *l'*, manque.

6. Nous recommandons beaucoup aux Enfans de prendre la Sainte Vierge pour leur Mere et Mediatrice dans tous leurs besoins et dans toutes les difficultez qui leur pourroyent arriver. On leur dit qu'elle a esté dans le Temple dés son Enfance, comme elles sont dans des maisons consacrées à Dieu pour y apprendre à estre bonnes chrestiennes; Que la Maison où elles vivent est consacrée à la Sainte Vierge et se nomme Nostre Dame de Port Royal; qu'elle leur doit servir de modelle dans la priere, l'humilité, le silence, la modestie, le travail, et enfin dans toutes leurs actions. On les exhorte de bien solemniser ses festes, qui sont toutes si fort honnorées dans l'ordre de Cisteaux: de dire souvent son Chapelet, et tous les jours ses Litanies.

7. Nous leur recommandons aussy la devotion aux Saints Anges, et particulierement à leur Saint Ange gardien, leur disant qu'il leur est donné de Dieu pour les garder des embûches du diable, du monde, et de la chair, et qu'il veille continuëllement sur elles, et sur tous leurs besoins spirituels et mesme corporels, et qu'il porte au ciel avec joye leurs bonnes œuvres, et qu'au contraire si les Anges bien-heureux estoyent capables de tristesse il en auroit quand elles font mal, et quand elles se laissent emporter à quelque action mal seante et indigne d'une Chrestienne.

8. Nous leur disons aussy que les Saints nous sont donnez de Dieu pour estre nos intercesseurs envers luy. C'est pourquoy nous leur apprenons à s'adresser à eux pour les prier d'obtenir de sa divine bonté les graces dont elles ont besoin, et que chaque jour elles doivent se recommander à Saint Joseph, à Saint Augustin, à S. Benoist et [1]à S. Bernard les patrons de la Maison, aux Saintes dont

---

1. P. *à*, manque.

elles portent le nom, aux Saints qui leur sont écheus pour patrons de l'Année et du mois, et à celuy dont on fait l'Office ou la feste.

IX

Des lectures.

1. Les livres dont on se sert pour l'instruction des Enfans sont la Tradition de l'Eglise, les Lettres de Monsieur de S. Ciran, Grenade, la Philothée, S. Jean Climaque, la Theologie familiere, les Maximes Chrestiennes qui sont dans les heures, la Lettre d'un Pere Chartreux traduite depuis peu, les Meditations de Sainte Therese sur le Pater[1], et autres livres qui ont pour but de former une vie vraiment Chrestienne.

2. Pour les lectures du matin à 8. heures, je l'ay marqué dans le Reglement de la Journée.

3. Pour la lecture qu'une d'elles fait apres Vespres, on peut se servir d'autres livres, comme de quelques lettres de S. Jerome; de l'Aumone Chrestienne; de quelques en-

---

1. P. présente ces ouvrages dans un ordre différent, et ajoute l'*Imitation de Jésus-Christ.* — Voici les titres de ces ouvrages : *La Tradition de l'Eglise sur le sujet de la Penitence et de la Communion, representée dans les plus excellens ouvrages des SS. Peres Grecs et Latins et des auteurs celebres de ces derniers siecles traduits en françois par M. Antoine Arnauld.* Paris, Vitré, 1644, in-4°. — *Lettres Chrestiennes et Spirituelles de Messire Jean du Vergier de Hauranne, abbé de S*[t] *Cyran.* Paris, 1645, in-4°. — Grenade, dominicain espagnol, auteur d'un ouvrage intitulé *La Guide des pecheurs*, qui fut traduit en 1658 par Girard. — Philothée est la dame à qui est adressée l'*Introduction à la vie dévote* de S[t] François de Sales. — Sur Saint Jean Climaque, cf. *supra* p. 108. — *Theologie familiere, avec divers autres petits traitez de devotion par Messire Jean du Vergier de Hauranne, abbé de S. Cyran.* Paris, 1643, in-16. — Nous n'avons pas retrouvé cette *Lettre d'un Chartreux.* — *Les sept meditations de S*[te] *Therese sur le Pater..... traduites de nouveau en français par M. Arnauld d'Andilly.* Paris, 1655, in-12.

droits du Chemin de Perfection de Sainte Therese, comme aussy des Fondations en ce qui regarde l'histoire ; des Vies des Peres du desert[1] et d'autres Vies de Saints et Saintes qui sont dans des livres particuliers.

4. Nous faisons nous mesmes toutes les lectures qui se font en general, hormis celle d'apres Vespres, mais nous y sommes toûjours presentes pour leur expliquer ce qu'on leur lit, et leur parler dessus. On doit avoir pour but de les accoustumer à ne point entendre les lectures dans un esprit de divertissement, ny de curiosité, mais avec desir de se les appliquer ; et il faut pour cela que la maniere de les leur faire comprendre aille bien plus à les rendre bonnes Chrestiennes et à les porter à se corriger de leurs defauts qu'à les rendre sçavantes. Il faut les prier de demander à Dieu la grace de bien profiter des lectures qu'on leur fait, et aussy qu'il nous mette au cœur ce qui leur est plus utile pour les faire avancer de jour en jour dans la perfection.

5. Aux lectures que nous ne faisons pas nous mesmes

---

1. *L'Aumosne Chrestienne, ou la Tradition de l'Eglise, touchant la Charité envers les pauvres, recueïllie des escritures divines, et des Saints Peres Grecques et Latins avec les exemples les plus remarquables tirez de l'Histoire Ecclesiastique.* Paris (les approbations sont de 1651 ; le privilège est de 1657 ; l'achevé d'imprimer est de 1658). Cet ouvrage a été attribué tantôt à Antoine Le Maître, tantôt à Saint-Cyran. — *Les Vies des Saints Peres des Deserts.... escrites par des peres de l'Eglise* et traduites par Arnauld d'Andilly, 1647-1653. — *Traité du chemin de perfection ecrit par Ste Terese..... traduit par Mr Arnauld d'Andilly*, Paris, 1659, in-8° (le privilège est de 1652). — *Fondations faites par Ste Therese de plusieurs monasteres de Carmelites et de Carmes deschaussez*, dont la traduction faite par Arnauld d'Andilly fut imprimée en 1670, avec cet *Avertissement* : « Quoy que ces fondations soient une relation de plusieurs choses semblables, elles sont meslées de divers évenemens rapportez d'une maniere si agreable, et la narration en est si pure, qu'il y a peu d'histoires plus divertissantes. Elles sont aussi fort utiles, parce que la sainte n'y perd aucune occasion de faire d'excellentes reflexions sur l'exercice des vertus pour exciter ses religieuses à s'avancer de plus en plus dans le service de Dieu. »

nous leur marquons ce qu'elles doivent lire, et il ne leur est pas permis de changer ny d'endroit, ny de livres ; car il se rencontre peu de livres où il n'y ait quelque chose à faire passer.

6. A la lecture d'apres Vespres, il leur est permis et mesme ordonné de faire de continuëlles questions sur tout ce qu'elles n'entendent pas, pourveu que ce soit avec respect et humilité, et on leur apprendra, en leur répondant, la maniere de s'appliquer cette lecture pour la correction de leurs mœurs. Si en lisant on voyoit qu'elles ne fissent point de demandes sur quelque chose que l'on croit que la plus part n'entendent pas, on leur demandera si elles l'entendent, et si on voit qu'elles ne peuvent répondre, elles seront reprises de demeurer dans l'ignorance, puisqu'on leur a ordonné de se faire instruire sur tout ce qu'elles ignorent.

7. Aussi-tost que la lecture est finie on reprend le livre. Car nous ne leur laissons point d'autre livre dans le particulier, que leurs heures, la Theologie familiere, les paroles de Nostre Seigneur, une imitation de Jesus-Christ, et un Pseautier latin et françois. Tous leurs autres livres sont entre les mains de leur Maistresse, ce qu'elles trouvent fort bon, ayant elles mesmes reconnu que cela leur est plus profitable, et que les lectures les plus saintes ne leur servent de rien quand elles se font par curiosité ; ce qui arrive presque tousjours quand elles ont leurs livres en [1]leur disposition et en leur particulier.

8. Il ne leur est jamais permis d'ouvrir un livre qui n'est pas à elles, ny de [2]les emprunter les unes aux autres sans une permission de leur Maistresse, qui se donne rare-

1. P. leur particulier et [à] leur disposition.
2. P. [se].

ment, pour eviter beaucoup de [1]desordres que causent ces emprunts.

X

Des Malades et de leurs besoins corporels.

1. Il faut avoir un tres grand soin de celles qui tombent malades, les faisant servir nettement et exactement aux heures precises ; les faire voir au Medecin si la maladie le merite, et faire ponctuëllement tout ce qu'il ordonnera pour le soulagement de leur mal.

2. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour estre toûjours presentes quand le Medecin les vient visiter, et il est bon de luy parler toûjours avant qu'il visite les malades ; pour luy rendre conte de la maladie et de la maniere dont elles se comportent dans la prise des remedes et de la nourriture, et les prier de dire peu de chose devant elles de peur de les attrister ou de leur donner lieu de s'attendrir sur leur mal. Aprés que le Medecin les a visitées, l'on apprendra de luy ce que l'on doit faire pour leur soulagement.

3. On les accoustume à ne point faire de façons pour la prise des remedes les plus fascheux. Nous y sommes toûjours presentes, afin de leur dire quelque parole de Dieu pour les encourager et leur faire offrir leur mal à Dieu.

4. On les exhorte à ne trouver jamais à redire aux ordonnances du Medecin, parce qu'il tient à leur égard la place de Dieu dans leur maladie. C'est pourquoy elles luy doivent obeïr comme à Dieu mesme, en abandonnant leur vie, leur santé ou leur maladie à l'ordre de la providence divine qui se sert pour nostre bien du bon ou du mauvais

1. P. [petits].

succes des remedes. C'est pourquoy en tout ce qui peut y arriver de fascheux, il n'en faut jamais jetter la faute ny sur le Medecin, ny sur les remedes, mais adorer avec silence et humilité l'ordre que la bonté divine tient sur nous, et pour donner plus de lieu aux malades d'entrer dans cette disposition, je presupose que l'on aura toûjours, si cela se peut, des Medecins bons Chrestiens et bons Medecins.

5. Il y aura toûjours une chambre destinée pour mettre les Malades, où on ne permettra pas que les autres Enfans entrent, si ce n'est pour une tres grande necessité, et avec permission de leur Maistresse. Durant les heures de [1]conference, on pourra y en envoyer quelqu'une des plus sages pour les divertir. Il faut que celle des Sœurs qui les assiste ne les quitte point, si ce n'est qu'on eust de grands Enfans, comme de celles qui sont prestes d'entrer au Noviciat, sur qui on se fieroit entierement, qui pourroyent les garder, et mesme les servir si la maladie n'estoit pas considerable.

6. Quand il y a beaucoup de malades, on y met une Sœur outre celle qui les sert en santé, et il faut que ces Sœurs soyent sages et douces; Sages pour les tenir dans leur devoir, de peur que dans la maladie elles ne perdent tout ce qu'elles auroyent aquis avec beaucoup de travail dans la santé, et aussy pour ne les pas flater dans leurs inclinations ou la repugnance qu'elles auroyent à prendre les remedes qu'on leur ordonne, et à l'abstinence qu'elles doivent garder de certaines nourritures qui leur seroyent nuisibles. Mais il faut aussy qu'elles soyent douces, afin d'adoucir par la maniere charitable dont elles agiront avec elles et par de bonnes paroles tout ce qu'il leur faut refuser pour leur santé.

---

1. P. [recreation].

7. Nous nous assujettissons beaucoup aux malades, quittant plûtost mesme les saines tant pour les faire traitter comme il faut, que pour les tenir dans l'ordre, et leur apprendre à estre malades en Chrestiennes. Cela fait qu'elles ne se déréglent pas si-tost.

8. Outre ce soin et ces visites generalles nous prendrons des tems particuliers pour les visiter chacune en particulier quand il y en a plus d'une malade. Ces visites se font avec la plus grande douceur et cordialité que l'on peut, soit pour les ecouter si elles ont quelque chose à nous dire, ou pour les exhorter au bien et à prendre leur mal en patience, et à l'offrir à Dieu en l'honneur et pour l'amour des souffrances de Nostre Seigneur Jesus-Christ. Et quoy qu'il les faille traiter doucement et charitablement, il ne faut pas pourtant les entretenir dans une delicatesse qui les rende difficiles à servir, [1]ny de mauvaise humeur. Il faut au contraire les faire rendre à tout ce que l'on veut par motif de vertu.

9. Quand il arrive que la maladie est dangereuse, il faut prendre avis de la Mere [2]et du Medecin pour l'administration des Sacremens selon leur age et capacité, et de nostre costé redoubler tous nos soins et nos assistances spirituelles et corporelles, pour faire en sorte qu'elles soyent entierement contentes, afin de leur degager l'esprit de l'occupation qu'elles pourroyent prendre d'elles mesmes, et qu'ainsy elles puissent s'occuper de Dieu autant que leur maladie, leur age et leur vertu les en rendent capables, sans trop les presser neantmoins ; puis qu'au contraire nous devons avoir un soin particulier que nos entretiens ne leur soyent point à charge. C'est pourquoy [3]on viendra

1. P. [ou].
2. P. [Abbesse].
3. P. *quelque fois on viendra.*

quelque fois les visiter seulement pour les divertir, et selon qu'on les trouvera portées à s'entretenir de Dieu, on pourra mesler quelque parole de pieté.

10. Aussi-tost que les Enfans seront gueries, on les fera revenir avec les autres de peur qu'elles ne se déréglent; ce qui est à craindre dans la jeunesse qui ne demande le plus souvent que la liberté. Mais quoy qu'elles soyent revenuës dans la chambre on aura grand soin de les nourrir et de leur donner du repos autant qu'elles en auront besoin pour le parfait recouvrement de leur santé.

11. Pour les legeres incommoditez qui leur surviennent on leur donnera tous leurs besoins, mais on ne les flattera pas trop. Car il se trouve des Enfans qui font quelque fois semblant d'estre malades. J'en ay veu quelques-unes de cette sorte, quoy que par la grace de Dieu il y a long-tems que cela n'est arrivé parmy les nostres. Mais quand cela arrive, il ne faut pas faire semblant de croire qu'elles nous veuillent tromper, mais au contraire il faut les plaindre beaucoup, et leur dire qu'il est vray et qu'elles sont mal et aussi-tost les mettre au lit dans une Chambre à part avec une Sœur qui les garde, mais qui ne leur parle point du tout, leur disant que cela leur feroit mal de leur parler, et qu'il leur faut du repos. On les met un jour ou deux aux bouillons et aux œufs. Si le mal estoit effectif ce regime leur est fort bon, et s'il ne l'est pas, il est sans doute que dés le lendemain elles diront qu'elles n'ont point de mal : et ainsy on les guerit de leur hypocrisie sans leur donner occasion de murmurer, ce qui arrive quand on leur dit qu'elles n'ont pas le mal dont elles se plaignent, et mesme on les expose à faire des mensonges et à se feindre encore davantage.

CIV

FRAGMENT D'UNE DIX-NEUVIÈME PROVINCIALE

date présumée : avril-mai 1657.

Copie manuscrite à la *Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 12449, f° 555.

[FRAGMENT D'UNE DIX-NEUVIÈME LETTRE][1]

Mon Reverend Pere,

Si je vous ay donné quelque deplaisir par mes autres Lettres en manifestant l'innocence de ceux qu'il vous importoit de noircir, je vous donneray de la joye par celle cy en vous y faisant paroistre la douleur dont vous les avez remplis. Consolez vous, Mon Pere, ceux que vous haïssez sont affligez[2], Et si MM. les Evesques executent dans leurs Dioceses les conseils que vous leur donnez de contraindre à jurer et à signer qu'on croit une chose de fait qu'il n'est pas veritable qu'on croye et qu'on n'est pas obligé de croire, vous reduirez vos adversaires dans la derniere tristesse de voir l'Eglise en cet estat. Je les ay vûs, Mon Pere, et je vous avouë que j'en ay eu une satisfaction extreme. Je les ay vûs non pas dans une generosité philosophique, ou dans cette fermeté irrespectueuse qui fait faire imperieusement ce qu'on croit estre de son devoir; non aussi dans cette lascheté molle et timide qui empesche ou de voir la verité, ou de la suivre, mais dans une pieté douce et solide,

---

1. Ce fragment, publié pour la première fois, mais sans les notes, par Bossut, se trouve dans le ms. f. fr. 12449, p. 555, de la *Bibliothèque Nationale* ; il est annexé à la seconde copie des *Pensées*; il n'a aucun titre. La copie du Père Guerrier, et toutes les autres d'après elle dérivent de ce manuscrit.

2. Il semble que Pascal ait ici retourné les termes de ce verset, Psalm. XLII, 2 : *quare tristis incedo dum affligit me inimicus.*

pleins de defiance d'eux mesmes, de respect pour les puissances de l'Eglise, d'amour pour la paix, de tendresse et de zele pour la verité, de desir de la connoistre et de la defendre, de crainte pour leur infirmité, de regret d'estre mis dans ces épreuves, et d'esperance neanmoins que Dieu daignera les y soûtenir par sa lumiere et par sa force, et que la grace de J.-C. qu'ils soûtiennent et pour laquelle ils souffrent sera elle mesme leur lumiere et leur force. Et j'ay vû enfin en eux le caractere de la pieté chrestienne qui fait paroistre une force.

Je les ay trouvez environnez des personnes de leur connoissance qui estoient aussi venuës sur ce sujet pour les porter à ce qu'ils croyoient le meilleur dans l'estat present des choses. J'ay ouy les conseils qu'on leur a donnez; j'ay remarqué la maniere dont ils les ont reçûs et les reponses qu'ils y ont faites; mais en verité, Mon Pere, si vous y aviez esté present, je croy que vous avoüeriez vous mesme qu'il n'y a rien en tout leur procedé qui ne soit infiniment eloigné de l'air de revolte et d'heresie, comme tout le monde pourra connoistre par les temperamens qu'ils ont apportez, et que vous allez voir icy, pour conserver tout ensemble ces deux choses qui leur sont infiniment cheres, la paix et la verité.

Car apres qu'on leur a representé en general les peines qu'ils se vont attirer par leur refus si on leur presente cette nouvelle Constitution à signer, et le scandale qui en pourra naistre dans l'Eglise, ils ont fait remarquer.....

---

[1] Le Jour du Jugement.

C'est donc là, mon pere, ce que vous appellez le sens de Jansenius, c'est donc cela que vous faites entendre et au Pape et aux Evesques.

Si les Jesuites estoient corrompus et qu'il fust vray que nous fussions seuls, à plus forte raison devrions nous demeurer.

Quod bellum firmavit, pax ficta non auferat[2].

Neque benedictione, neque maledictione movetur, sicut angelus Domini[3].

On attaque la plus grande des veritez chretiennes, qui est l'amour de la verité.

Si la signature signifie cela, qu'on souffre que nous l'expliquions, afin qu'il n'y ait point d'equivoque; car il faut demeurer d'accord que plusieurs croyent que signer marque consentement.

On n'est pas coupable de ne pas croire, et on seroit coupable de jurer sans croire.

Mais vous pouvez vous estre trompé. Je jure que je croy que je puis m'estre trompé. Mais je ne jure pas que je croy que je me suis trompé.

Je suis fasché de vous dire tout, je ne fais qu'un recit.

---

1. Les notes qui suivent se trouvent dans les marges du manuscrit, qui est en quelque manière une copie figurée, entourées d'un trait, selon la coutume de Pascal.

2. Nous ne savons pas de qui est cette citation.

3. II Reg. XIV, 17 : *Sicut enim angelus Dei, sic est dominus meus rex, ut nec benedictione, nec maledictione moveatur : unde et Dominus Deus tuus est tecum.* — Cette citation est reprise dans le second *Écrit des Curés de Paris*, cf. *infra* p. 326.

De belles questions.

Si le rapporteur ne signoit pas, l'Arrest seroit invalide: si la Bulle n'estoit pas signée elle seroit vallable. Ce n'est donc pas.

Cela avec Escobar les met [1]au haut bout: mais ils ne le prennent pas ainsi, et tesmoignent le deplaisir de se voir entre Dieu et le pape.

---

1. Le manuscrit écrit les mots *au haut* au-dessus des mots *à bout*, sans rature.

CV

LETTRE
D'UN AVOCAT AU PARLEMENT

ATTRIBUÉE À ANTOINE LE MAÎTRE
ET À BLAISE PASCAL

1 juin 1657.

1re édition in-4°, *Bibliothèque Mazarine*, A. 15945.



INTRODUCTION

I. — LA PUBLICATION DE LA 18e PROVINCIALE.

Le pape avait déclaré que les cinq Propositions étaient condamnées dans le sens de Jansénius. Le roi, l'Assemblée du Clergé, puis la Faculté de Théologie, à qui l'on envoya, le 4 avril, une lettre de cachet à cet effet, avaient officiellement reçu cette bulle. L'Assemblée du Clergé avait rédigé un second *Formulaire* que devaient signer les prêtres, les religieux et les religieuses, et même de nombreux laïcs ; elle s'était aussi préoccupée de faire sanctionner par le pouvoir royal les peines dont elle voulait frapper les opposants ; plusieurs évêques obéissaient déjà aux prescriptions édictées. Les Jansénistes ne croyaient pas, en conscience, pouvoir souscrire le *Formulaire*; mais refuser la signature, c'était s'exposer, et exposer les religieuses de Port-Royal, aux plus rudes persécutions. Aussi étaient-ils tout disposés à ne pas attirer l'orage sur leurs têtes, et à détourner le roi et le Parlement de répondre aux sollicitations des évêques. Ils offraient de garder un silence respectueux ; ils se prêtaient, dans la mesure où ils pouvaient le faire, aux négociations secrètes tentées alors par quelques esprits modérés, notamment par l'archevêque de Rouen, qu'encourageait dans cette œuvre de paix la duchesse de Longueville, et que semblaient seconder les Oratoriens et St Vincent de Paul. Hermant donne le détail de ces pourparlers. Dugué de Bagnols était l'actif agent d'Arnauld et de ses amis ; il transmettait à l'archevêque Harlay les professions de foi qu'ils étaient prêts à signer au lieu du *Formulaire* ; il déclarait même, le 25 avril, que l'on était prêt à supprimer la dix-huitième *Provinciale*, et par conséquent à interrompre la lutte entreprise.

C'est alors que l'on se préoccupa d'imprimer à nouveau les dix-sept lettres précédentes, en les faisant précéder d'une préface (*vide supra,* p. 63 sq.); le fait ne semble-t-il pas indiquer que l'on considérait le recueil comme achevé? Le 4 mai, la négociation, mal vue de Mazarin, échouait; on publiait immédiatement la *Provinciale* préparée et les nombreux opuscules écrits au mois de mars par Arnauld et Nicole, et que l'on tenait en réserve. L'effet produit fut très grand, comme en témoigne encore une lettre de Gui Patin du 8 juin 1657 : « Si les Jesuites ont eu le credit de faire brûler par la main du boureau les 17. Lettres du Port-Royal, à Aix-en-Provence, ne vous en etonnez point : ce sont des marques, et des effets de la haine, de la passion, et du credit de ces bons Peres, qui n'aiment rien que leur profit; *Et qui cum noverint se a multis amari non posse, volunt ab omnibus timeri.* Cela n'a pas empêché que l'auteur n'ait genereusement continué, et que nous n'ayons ici la dix-huitiesme, en une feuille et demie. L'auteur de ces Lettres est un admirable Ecrivain : vous admirerez son esprit plus que jamais dans cette dix-huitiesme, et vous verrez combien finement et adroitement, il y a drappé l'infaillibilité pretenduë de ce *Jupiter Capitolinus,* à qui les Loyolistes servent de Janissaires, pour le faire regner sur les consciences des hommes, faute de pouvoir commander sur toute la terre. »

Pascal se préparait à continuer : une dix-neuvième lettre était commencée (cf. *supra* p. 171 sqq.); le fidèle Brunetti déclarait au nonce : « La dix-huitiéme lettre Provinciale n'est rien auprès de ce qui viendra; la dix-neuviéme et la vingtiéme seront bien autre chose[1] » (cf. Hermant, *Mémoires,* T. III, p. 410).

II. — LES DÉCLARATIONS AU PARLEMENT.

Mais l'affaire avait changé de face; il n'était plus question

---

1. Peut-être trouve-t-on dans les notes manuscrites de Pascal (cf. *Pensées,* fr. 924-953, T. III, p. 353, sqq.), les matériaux d'une *Provinciale* annoncée sur la décadence des Jésuites et sur leur politique.

d'attaquer ; il fallait écarter la persécution menaçante, et tous les regards étaient en ce moment tournés vers le Parlement. Déjà le 19 mai, dans une *Lettre d'un Ecclesiastique à son Evesque touchant la signature du formulaire de l'Assemblée du Clergé*, 12 p. in-4°, attribuée non sans vraisemblance à Arnauld, on pouvait lire ces paroles menaçantes, p. 11 : « ... Que si je ne puis avoir aucune Justice de l'Injustice et de la violence que vous exerceriez contre moy, si ma voix ne peut estre ouye de personne dans l'Eglise, l'on ne m'ostera pas le moyen de remontrer au Parlement l'abus d'une procedure si irreguliere et si contraire aux Canons de l'Eglise et à l'Ordre de tous les Jugemens. Que si tout me manquoit, je demanderay à Dieu la grace de souffrir avec patience tous les maux dont je seray affligé, et je ne croiray point estre coupable d'aucun trouble n'y d'aucun schisme. »

L'Assemblée du Clergé (qui, entourée du discrédit universel, allait péniblement se dissoudre le 23 mai) avait demandé au Roi, le 17 mars, de faire enregistrer la bulle et d'adresser au Parlement une déclaration capable d'arrêter aussitôt les appels comme d'abus, et par suite de rendre immédiatement exécutoires les pénalités que les évêques jugeraient bon d'infliger. C'était réveiller les anciennes susceptibilités des parlementaires gallicans ; on ne tarda pas à s'apercevoir que l'on se heurterait à des résistances très vives, notamment de la part des cinq chambres des Enquêtes. Le nonce, de son côté, voyait l'erreur de tactique que l'on avait commise ; il ne pouvait accepter que le Parlement, qui en manifestait l'intention, examinât le *fait* affirmé dans des bulles papales ; il se rendait compte aussi que la question de l'infaillibilité — question depuis longtemps réservée — allait être reprise à nouveau. Mazarin enfin craignait alors le Parlement. Aussi les négociations se prolongèrent-elles longtemps : deux projets de déclarations royales préparés en avril par Séguier furent brutalement rejetés par le ministre. A la fin du mois d'avril, l'archevêque de Toulouse, Marca, s'avisa d'un expédient plus habile ; il proposa de rédiger deux déclarations, adressées l'une

au Parlement, l'autre au Clergé. Voici comment les analyse un mémoire dressé, le 5 mai 1657, par les « Messieurs » de Port-Royal. « Par celle du Parlement, le Roi ordonne simplement, que les Constitutions seront observées, et que celle d'Alexandre VII. dans laquelle celle d'Innocent X. est insérée, sera enregistrée au Parlement. Il enjoint de plus, que les Juges séculiers tiendront la main à l'execution des Jugements Ecclésiastiques... Par celle adressée au Clergé, le Roi exhorte les Evêques de faire souscrire la Formule qu'ils ont dressée sur ces Constitutions, par tous les Ecclésiastiques réguliers et seculiers, même par les Religieuses ; de ne conférer aucun benefice qu'à ceux qui les auront souscrites, et de punir les contrevenants à ces Constitutions, soit Ecclésiastiques soit Laïques. Et pour faire voir que, de sa part, il y a apporté tout ce qu'il croyoit nécessaire, il déclare qu'il a adressé cette premiere Déclaration au Parlement, par laquelle il enjoint à tous Juges séculiers de tenir la main à l'exécution du jugement des Evêques » (*Œuvres* d'Arnauld, édition de Paris-Lausanne, T. XXI, p. 68).

Du côté de Port-Royal, on cherchait à agir sur le Parlement ; on rédigeait de nombreux mémoires manuscrits dont Hermant ne désigne pas les auteurs, mais que l'édition de Paris-Lausanne croit devoir attribuer à Arnauld, et qu'elle a publiés au T. XXI : En avril, un *Premier Memoire pour le Parlement sur la Bulle d'Alexandre VII* ; le 12 avril, un *Second Memoire presenté à M. Fouquet, procureur-general sur un projet de Declaration du Roi adressée au Clergé* ; le 5 mai, un *Troisieme Memoire dressé chez M. de Bagnols, pour faire comprendre à MM. les Avocats generaux du Parlement de Paris, l'importance de la chose, et l'obligation qu'ils avoient d'arrêter, en cette rencontre, l'etablissement de l'Inquisition en France.* Le dernier mémoire fut remis, le 6 mai, par le Père Camus de l'Oratoire à l'avocat général Talon ; ce magistrat, après l'avoir lu, s'engagea à faire ajouter à la déclaration royale cette addition : « Sans prejudice aux libertés de l'Eglise gallicane, et sans que les Ecclesiastiques puissent s'attribuer une plus grande auto-

rité que celle qui leur est attribuée par les ordonnances et sans qu'on puisse etablir une nouvelle Inquisition en France. »

A ces divers écrits, il convient d'ajouter une pièce, encore inédite, qui est particulièrement importante pour la *Lettre d'un Avocat sur l'Inquisition:* Au XVIIIe siècle, l'avocat au Parlement Adrien Le Paige, dans la collection qu'il fit de toutes les pièces de cette époque, inséra une copie, écrite de sa main, d'un *Memoire pour faire voir au Parlement combien il est important de ne pas recevoir la Bulle d'Alexandre VII. 1657*. Il note que ce mémoire, qui n'est pas exactement daté, n'a pas été imprimé, qu'il a été « omis » dans la publication de Paris-Lausanne. Or cet écrit, que nous publions *in extenso* plus loin, ne peut être postérieur à la *Lettre*, qui fut imprimée dès son achèvement ; il renferme tous les arguments énoncés dans la *Lettre*, souvent dans le même ordre; et, en de nombreux passages, les expressions de la *Lettre* et de ce *Mémoire* sont identiques.

L'affaire restait en suspens, pendant l'absence du roi et de Mazarin, mais l'émotion était toujours très vive au Parlement. C'est alors qu'à nouveau on résolut de faire appel à l'opinion publique et que, le 1er juin, fut composée la *Lettre d'un avocat.*

III. — LA LETTRE D'UN AVOCAT AU PARLEMENT.

Quel est l'auteur de la *Lettre d'un avocat au Parlement?* Les contemporains ne donnent sur ce point aucune indication ; il eût été sans doute bien imprudent de faire connaître un écrivain contre qui informaient les gens du roi. Au XVIIIe siècle, nous rencontrons des affirmations contradictoires : les uns disent que Nicole attribuait cet ouvrage à Pascal; les autres que Perier, dans un catalogue aujourd'hui perdu, l'attribuait à Antoine Le Maître. Voici d'ailleurs les différents témoignages. Fouillou dans son Catalogue manuscrit note en marge: « Perrier Le Maitre », ce qui signifie, semble-t-il, « Selon M. Perier, Le Maître ». Dupin, dans son *Histoire Ecclésiastique,* 1727, T. II, p. 526 : « Cette lettre est attribuée par

quelques-uns à Monsieur Pascal ; Cependant il s'en faut beaucoup qu'elle soit aussi-bien écrite que les Lettres au Provincial ; ce qui a fait croire à d'autres, qu'elle etoit effectivement d'un Avocat nommé Barbier-Daucourt. » Clémencet dans son *Histoire littéraire de Port-Royal* manuscrite, à l'article Le Maitre : « M. Nicole attribue cette lettre à M. Pascal. M. Perier qui pouvoit en être mieux informé en fait auteur M. Le Maitre, elle lui est encore attribuée et à M. de Sacy. » Mais il ne nous indique pas où Nicole avait donné ce renseignement. L'édition des *Œuvres* d'Arnauld de Paris-Lausanne, 1778, reproduit ces versions différentes. « Cette Lettre... est attribuée par M. Dupin à M. Pascal ou au Sieur Barbier d'Aucourt ; par M. Nicole à M. Pascal, et par M. Fouillou, d'après M. Perrier, à M. le Maitre. » Ajoutons encore que dans la sixième édition des *Provinciales*, de 1666, cette lettre est imprimée avec le titre : 19[e] *Provinciale,* titre qu'elle a souvent gardé depuis. Il est dit dans la Préface : « Nous avons ajoûté à cette Edition la *Lettre d'un avocat,* etc., parce qu'on l'attribuë ordinairement à l'Auteur des Provinciales et qu'elle en est une suite. » C'était suivre la tradition de Nicole. Clémencet dans le Catalogue des écrits de Pascal qu'il a établi d'après les indications du Père Guerrier, ne parle pas de cet écrit ; Bossut, qui a publié tout ce que l'on pouvait attribuer à Pascal, ne le donne pas, malgré l'exemple des éditions antérieures. Ils suivaient la tradition de Perier.

Et pourtant il est un fait mis en lumière par M. Lanson (*Après les Provinciales, Revue d'histoire littéraire de la France,* janvier-mars 1901) : dans le manuscrit des *Pensées,* se trouve, faite de la main de Pascal, la traduction de la Bulle *Cum ex Apostolatus...* dont il est question dans cette *Lettre* ; dans la marge de cet écrit, quelques remarques ont été notées, puis barrées, et ces remarques se retrouvent dans la *Lettre d'un Avocat* (cf. *Pensées,* T. III, p. 384-387). La collaboration de Pascal est donc manifeste. Mais quelle a été l'importance de son rôle ? Faut-il admettre que Pascal s'est chargé de la rédaction, en s'inspirant de mémoires que lui fournissait Le

Maître — et aussi Arnauld ? Ou ne faut-il pas supposer que Le Maître, qui depuis 1636 était « Avocat au Parlement de Paris et Conseiller d'Etat », est l'auteur principal, et que Pascal a collaboré à son travail, en lui faisant part, peut-être de vive voix, de quelques notes qu'il avait prises ? La tradition transmise par la famille de Pascal, le ton même de cet écrit, où la discussion est souvent languissante, où les exemples sont développés avec une complaisance qui fatigue, où sont accumulées les arguties qui sentent la chicane, si différent en un mot du ton des *Provinciales*, semblent rendre cette seconde hypothèse plus vraisemblable. Si le *Mémoire* dont nous parlons plus haut n'a pas été publié dans les œuvres d'Arnauld, ne serait-ce pas parce qu'il ne lui était pas attribué, et que Le Maître en était l'auteur ? Il aurait en ce cas été remanié, avec la collaboration de Pascal, pour pouvoir être mis à la portée du public.

Nous possédons plusieurs tirages in-4° de cette *Lettre*, qui n'a pas été publiée à nouveau dans les éditions des *Provinciales* faites du vivant de Pascal.

IV. — SOURCES.

Nous donnons ci-dessous le *Mémoire* manuscrit qu'a copié Le Paige, et les textes de Fillesac allégués dans la *Lettre*.[1]

Memoire pour faire voir au Parlement combien il est important de ne pas recevoir la Bulle d'Alexandre VII, 1657.

I. — Comme le Parlement doit avoir soin tout ensemble de l'état et de la Religion, il considerera sur l'enregistrement qu'on propose de la Bulle d'Alexandre VII. si la religion en tire quelqu'avantage, et si l'état n'en reçoit pas de prejudice. Que s'il se trouve qu'il n'y a rien en ceci qui tende au bien de la foi et de l'Eglise, et que tout y conspire à l'établissement d'une inquisition qui detruiroit les libertés du Royaume, on doit croire qu'il y agira avec sa prudence ordinaire, et qu'il n'autorisera point un enregistrement si inutile à la Religion, et si prejudiciable à la France.

II. — Il est certain que la Religion n'y est pas interessée, puisque cette Bulle ne va qu'à établir un point de fait qui ne touche pas la foi. Car elle ne fait autre chose que dire, que cinq propositions qu'Innocent X. avoit condamnées, et que tout le monde condamne aussi, sont dans le livre de Jansenius, et que le sens de cet auteur y est conforme ; ce qui n'est qu'un simple point de fait, qui n'interesse pas la foi. Si donc le Parlement a jugé si peu necessaire au bien de la Religion, d'enregistrer celle d'Innocent X. quoiqu'elle fut sur des points de foi, qu'au contraire MM. les gens du Roi l'ont rejetée comme préjudiciable, combien doit-on juger moins necessaire pour le bien de la Religion d'enregistrer celle d'Alexandre VII. qui ne fait qu'y ajouter un point de fait.

III. — Mais l'Etat seroit interessé à l'enregistrement de cette Bulle en bien des manieres, tant parce qu'il y a plusieurs clauses qui se trouvent contraires à nos libertés, qu'à cause du dessein qu'on a, d'en faire le fondement de l'inquisition qu'on tente depuis si longtems.

IV. — Ce dessein est tout visible et n'est couvert que d'un vain artifice bien facile à decouvrir. Ils savent combien la France a toujours eu d'horreur pour l'inquisition. Et c'est pourquoi afin de l'introduire, sans qu'on s'en aperçoive, ils ont cru à propos d'en oter le nom qui choque, et qui ne sert de rien, pour établir avec moins de soupçon la chose même, c'est-à-dire toutes les rigueurs et vexations qui en sont l'essence. C'est pour cela que ceux qui dominent dans le clergé ont affecté de bien témoigner qu'ils ont un grand éloignement de l'inquisition, afin de n'en être pas suspects ; et c'est ce qu'ils ont fait paroitre dans le procès verbal de leur assemblée de 1656. où ils reconnoissent p. 47. que l'ancienne coutume de ce Royaume fondée sur le droit commun, ne permet pas qu'il y ait des inquisitions en France [*p. 203*].

V. — Ils pensent qu'ayant ainsi prevenu les esprits, on leur laissera tout entreprendre ensuite sans defiance, et que le Parlement ne sera pas assés clairvoyant, pour voir que sans parler d'inquisition, c'en est une bien effective, que de

troubler les Dioceses pour des souscriptions inouïes dans ce Royaume, sur des points de fait; de les exiger de leur propre autorité, sans attendre l'ordre du Parlement; de dépouiller des beneficiers sous ce pretexte; et d'interdire des curés comme on en a tant d'exemples; entr'autres le curé de Pomerol en Guyenne, le Theologal du Mans qui en est deposséde, des curés du Diocese d'Evreux qui sont nouvellement interdits, et outre tant d'autres le curé de Libourne, qu'ils firent chasser de sa cure par des commissaires, malgré son appel à son archevêque et au Pape: Et ce qui est de plus étrange, est qu'après qu'il en eut appelé comme d'abus au Parlement de Bordeaux qui lui donna des defenses, ils obtinrent un arrêt du Conseil qui en ôta la connoissance à ce Parlement, et le remit entre les mains de ces commissaires irrités et pires que des inquisiteurs [*p. 201 sqq.*].

VI. — Enfin ils se figurent, que parce qu'ils ne parlent pas d'inquisition, on ne prendra pas garde qu'ils veulent s'établir en souverains inquisiteurs, lors qu'on voit publiquement qu'ils veulent lier les mains au Parlement, et que pour fermer cet asile à ceux qu'ils voudront poursuivre, ils ont fait une deliberation authentique de supplier le Roi *d'ordonner à ses Parlemens, de n'admettre aucun appel comme d'abus en ces matieres, et de tenir la main à l'execution des jugemens qui seront rendus par les Evêques quand ils en seront par eux requis.* C'est ce qu'ils n'ont pas craint de mettre dans leur dernier procès-verbal p. 2. imprimé cette année chez Vitré, et que le Parlement a vü, signé par les Agens du Clergé [*p. 204*], et ils ont fait paroître avec la même évidence qu'ils veulent comprendre même les laïcs sous leurs nouvelles loix dans le procès-verbal de 1656. où il est dit p. 22. et 47. *que les curés feront souscrire toutes les personnes qui sont sous leur charge, de quelque qualité et condition qu'elles soient, et qu'ils puniront les contrevenans des mêmes peines, dont les loix punissent les heretiques, sans avoir egard à la condition des complices.*

VII. — Par toutes ces choses il est plus clair que le jour, qu'ils tendent tout de bon à s'attirer le pouvoir souverain de

traiter de suspects ceux qu'il leur plaira, pour se rendre redoutables à tout le monde, et aux laïcs même, afin que personne ne s'exempte de leur domination, et qu'ainsi ce joug qui a toujours été insupportable aux François qui sont nés à la liberté, soit pret de les accabler. Le Parlement doit s'y opposer avec d'autant plus de vigilance et de vigueur, qu'on fait des efforts plus adroits et plus puissans pour l'introduire, et que dans la conjoncture presente toutes choses concourent de telle sorte à l'oppression de nos libertés, qu'il n'y a plus que lui qui les puisse soutenir.

VIII. — Ainsi le Parlement a un interêt bien particulier de refuser cette Bulle, puisqu'on n'en sollicite l'enregistrement, que pour le faire servir à l'inquisition, à laquelle il ne manque plus que son consentement; et l'on ne doit pas considerer cette Bulle comme une simple Bulle, qui decideroit quelque point contesté, mais comme l'instrument de cette nouvelle inquisition. De sorte que quand elle ne seroit pas pleine de nullités, par tant de clauses qui s'y trouvent contraires aux droits du Royaume, il est sans doute qu'on la devroit rejeter dans la seule vüe des suites qu'on en veut faire dependre. Car qui ne sait qu'il faut autant considerer l'usage qu'on veut tirer des choses, que les choses même. Ce fut ce que la Sorbonne representa si bien lorsque M. Duval qui vouloit établir la creance de l'infaillibilité des papes dans la Faculté, entreprit de faire protester aux Docteurs *qu'ils ne diroient rien de contraire aux Decrets des Papes,* sans ajouter *sauf les droits et les libertés du Royaume.* Sur quoi les Docteurs declarent dans l'examen de cette matiere que M. de Filesac Doyen de Sorbonne fit imprimer en 1628. *qu'on pouvoit avoir fait cette protestation autrefois, sans qu'on put la faire aujourd'hui en conscience, à cause de la nouvelle disposition des choses. Parce que,* disent-ils p. 89, *que* [sic] *depuis quelques siecles les Papes ont fait un grand nombre de Decrets et de Bulles contraires aux anciens Decrets et meme à l'Ecriture Sainte. Nous sommes en un tems,* disent-ils p. 47. 53. 95. *où depuis cinquante ans on a vu publier plusieurs Bulles où le Pape s'attri-*

büe ce droit imaginaire de disposer des Royaumes. Nous avons vu plusieurs livres qui y tendent, et entr'autres l'admonitio *et le livre de Santarel jesuite fait pour soutenir ces maximes contre le Roi et ses Etats. D'où il est evident que le dessein de ceux qui poursuivent ces nouvelles protestations, n'est autre que de renverser finement les fondemens de l'Etat qui sont ruinés par les decrets des Papes, et que toutes les pratiques et menées qu'ils font pour cette nouveauté, ne sont que pour autoriser les Bulles contraires à l'autorité du Roi, et pour éluder les arrests du Parlement qui condamnent cette doctrine.* D'où ils concluent, *que quand il seroit vrai, ce qui n'est pas, qu'on eut autrefois consenti à ces protestations, il seroit aujourd'hui necessaire de les refuser* [*p. 205 sqq.*].

IX. — On en doit dire aujourd'hui de même, quand il seroit vrai, ce qui est bien eloigné de l'être, que cette Bulle par elle-même seroit recevable et conforme aux droits du Royaume, on devroit la refuser pour le seul usage où on la destine [*p. 208*]. Mais il semble que la Providence de Dieu ait permis, qu'elle soit dressée avec de telles clauses, qu'il est sans difficulté, que quand on n'en voudroit faire aucun mal, elle ne pouroit être reçue, tant elle est pleine de nullités essentielles. Que sera-ce donc si on considere tout ensemble et les nullités et l'usage ? Et ne faudroit-il pas avouer, que si cette Bulle etoit receue, il n'y en auroit pas qu'on put refuser ; et que la Bulle *unam sanctam* qui soumet nos Rois aux Papes, même dans les choses temporelles, en declarant que c'est un point de foi necessaire au salut ; la Bulle *cum ex apostolatus* qui excommunie les particuliers, les princes et les Rois mêmes qui favorisent les heretiques, et les prive de tous leurs biens, de leurs dignités et de leurs royaumes, et même leurs enfans [*p. 206 sq.*] ; la Bulle qui decharge du crime d'homicides, ceux qui tuent les personnes que le Pape a excommuniés, et enfin celles où nos libertés et les loix de l'Etat sont si injurieusement renversées, ne pourront plus etre refusées, si une fois on en a reçu une telle que celle-ci, où l'on trouve ramassées toutes les clauses pour une seule desquelles les Parlemens

ont toujours refusé les Bulles les moins perilleuses d'ailleurs, afin d'eviter les consequences qui peuvent s'en etendre jusqu'aux Etats et à la vie même de nos Rois.

X. — Car pour ne parler point de plusieurs nullités moins considerables, qui ne laissent pas d'être telles par les canons mêmes des Papes, comme tant de personnes l'ont fait voir, et pour ne s'arrêter qu'à celles qui sont contre les libertés de la France, on peut voir : 1° si ce n'en est pas une, de ce que le Pape menace de peines tous ceux qui n'obéïront pas à sa Bulle, *sub pœnis ipso facto incurrendis,* sur quoi on laisse à juger au Parlement s'il appartient à la cour de Rome, de menacer les sujets du Roi de peines, sans même specifier ces peines, afin de les pouvoir étendre selon ses pretentions, aussi bien aux peines temporelles qu'aux spirituelles [*p. 209*].

XI. — N'est-ce pas encore une nullité importante de ce que le Pape met le supreme degré de l'Episcopat au rang des moindres ordres, lorsque parlant de soi, au tems où il étoit cardinal et evêque [*il dit :*] *cum in minoribus essemus ;* ce qui rend la Bulle nulle, selon le canon *quam gravi* tit. *de crimine falsi,* où il est dit que si un Pape parlant d'un Evêque l'appelle *son fils,* et non *son frere*, au prejudice de la societé qui est entr'eux dans l'Episcopat, l'acte où se trouvera une telle expression, soit nul. Que dira-t-on donc de celui-ci, où le Pape ne traite pas les Eveques de *fils,* mais de *mineurs* [*p. 209 sq.*], et que penserons-nous de ceux d'entre les Eveques, qui ont fait recevoir cette Bulle avec tant d'éclat, sinon qu'ils conspirent eux-mêmes à la domination souveraine de la cour de Rome, qu'il importe si fort à la France de reprimer?

XII. — Il ne faut pas regarder ces clauses, non plus que celles qui suivent comme de simples nullités, mais comme des entreprises de Rome qui se soumet insensiblement les puissances les plus augustes, spirituelles et temporelles, pour se faire reconnoitre seule dominante et souveraine en toutes choses, selon la Bulle *unam sanctam.* Au lieu que, selon les libertés de l'Eglise Gallicane, cette puissance n'a aucun lieu, même aux choses spirituelles, *et in hoc maxime consistit liber-*

tas Ecclesiæ Gallicanæ, comme dit M. Pithou. De sorte que la maxime capitale de France, est de tenir que le Concile universel est au-dessus du Pape, et qu'on peut appeler des Papes au Concile, comme il a été décidé en plein concile universel, et comme il a toujours été pratiqué en ce Royaume, selon les ordonnances; au lieu que la maxime capitale de Rome, est de faire croire que le Pape est souverain dans le spirituel et dans le temporel, comme Boniface VIII. le decide sous peine d'heresie; que le Pape peut enjoindre de croire tel article qu'il propose, et que sa determination suffit sans aucune recherche ni examen. Or comme sur ces maximes, Rome et la France sont aussi contraires, qu'elles sont d'accord dans les points qui concernent veritablement la foi catholique, on a toujours vu les agens de Rome faire tous leurs efforts, pour introduire leurs maximes, et les Parlemens au contraire faire leur devoir, pour conserver contre ces usurpations les maximes fondamentales de l'Etat et de la foi [*p. 211*].

XIII. — C'est dans cet esprit de Rome que la Bulle ordonnant de ne rien dire ni écrire de contraire à la décision du Pape, ce qu'il a le pouvoir de faire, ordonne encore de croire ce qu'il a decidé lui seul, *teneant*; et c'est ce qu'on ne lui a jamais accordé; car on sait trop bien en France, qu'il n'en a pas le droit, et qu'après les étranges decisions des Papes, pour s'assujettir les Etats et les personnes de nos rois, c'est une même chose de dire que le Pape seul a le pouvoir d'imposer necessité de croire, et de dire que les Rois sont leurs sujets, même aux choses temporelles; puisqu'ils ont declaré heretiques ceux qui ne le croiront pas; *aliter sentientes hæreticos reputamus*; ce sont les propres paroles de Boniface VIII. à Philippe le Bel [*p. 210*].

XIV. — C'est dans ce même esprit que le Pape declare qu'on a examiné cette matiere avec la plus grande diligence qui se puisse desirer, *qua major desiderari non potest,* quoiqu'il n'ait fait autre chose que de la faire examiner par 13. Reguliers, tels qu'il lui a plu choisir; pour donner à entendre, que quand le Pape a decidé un point de fait sans concile,

il faut en être tellement satisfait qu'on ne doit pas même desirer une plus grande diligence ; ce qui ne peut être reçu, sans exclure la necessité de tout concile, et sans donner lieu à la ruine de toutes nos libertés, s'il ne faut que le pape et 13. moines, pour en juger souverainement [*p. 212 sq.*].

XV. — Et c'est ce qui rend le plus cette Bulle non recevable, de ce que le Pape y prononce seul, sans concile, ni cardinaux, et qu'ainsi elle ne peut être que *motu proprio* ; ce qu'on n'a jamais reçu en France dans les choses de la foi, ou qui importent à toute l'Eglise, quelqu'effort qu'aient fait les Papes, comme fit Innocent X. dans sa Bulle pour la residence des cardinaux, où il dit qu'*encore qu'elle soit faite par son propre mouvement, il entend qu'elle ait la même force, que si elle avoit été faite par le conseil des cardinaux ;* sur quoi feu M. Talon dit que *c'étoit en vain que dans cette clause le Pape avoit voulu suppleer par la voie de puissance à l'essence d'un acte important,* de sorte qu'elle fut rejetée comme abusive [*p. 213*].

XVI. — Ne seroit-ce pas une chose honteuse qu'aprés avoir si genereusement refusé tant de Bulles, pour quelques clauses contraires à nos libertés, on reçut celle-ci qui en est si remplie, qui est si peu importante pour le fond, et qui est si pernicieuse pour les vexations qu'on exerce dejà de toutes parts, et dont elle doit être la base ? Et comment pourroit-on penser que le Parlement qui a toujours si glorieusement défendu les maximes de l'Etat, les laissât violer en cette rencontre, et se rendit le ministre de la passion de quelques particuliers qui veulent avoir la gloire d'être les premiers tyrans de nos libertés et les premiers inquisiteurs de la France ?

XVII. — Pour voir avec combien de passion et de violence on agit en cette rencontre, il ne faut que comparer ce qu'on fait aujourd'hui à ce qui se passa du tems de Luther et de Calvin, qui étoit en toute maniere le plus deplorable siecle qui ait affligé ce Royaume. Il ne s'agissoit pas alors d'un point de fait, mais de toute la foi. La question n'étoit pas de sçavoir, si les propositions contre la transsubstantiation étoient dans Calvin : les heretiques demeuroient d'accord de ce fait, ils

demeuroient d'accord encore que cette doctrine étoit contraire à celle de l'Eglise, et ils soutenoient en même tems qu'elle étoit orthodoxe, et que celle de l'Eglise étoit erronée ; il s'agissoit donc des principaux points de la foi, tenus de tous tems dans l'Eglise universelle. Et cependant quelque schisme qu'il y eut dans l'Eglise où l'on avoit élevé autel contre autel ; quelque terrible que fut cette heresie par le nombre et la fureur des adherans ; quelque feu qu'elle eut allumé dans toute l'Europe et même dans ce Royaume, où elle étoit jointe à la revolte ; quelque expresse que fut la Bulle de Leon X. contre Luther ; et quelque solemnité qu'on y eut apportée en la faisant passer par l'avis des cardinaux, le Parlement ne pensa pas seulement à la recevoir ni à la faire souscrire par qui que ce fut ; et bien loin de reconnoître l'infaillibilité du Pape qu'il vouloit s'y attribuer, le Parlement ne voulut qu'on reconnut aucune chose, sinon qu'à la verité la primauté du Pape étoit de droit divin, et qu'il peut donner des indulgences, mais que l'infaillibilité est dans l'Eglise universelle et dans le Concile general qui la represente ; qu'il y a un purgatoire, et les autres articles de foi, qui ont toujours été tenus sans contestation dans l'Eglise, et qui avoient été dressés par le consentement unanime des Docteurs de Sorbonne, et qu'enfin quoiqu'il n'y eut rien de plus juste, que de faire signer à tout le monde ces articles, neantmoins pour eviter toute image d'inquisition, le Parlement ne les fit signer qu'à ceux de son corps, et sans parler non plus des livres de Luther et de Calvin, que s'ils n'eussent point été. Voilà comment on en agit alors, parce qu'on n'en vouloit qu'aux heresies, et non aux personnes.

Qu'on compare l'image sanglante de ce siecle là, avec la contestation ridicule d'aujourd'hui : sçavoir si 5. propositions que tout le monde condamne, sont dans un livre ; et qu'on regarde tout ensemble la moderation dont on usa alors, et les rigueurs qu'on exerce maintenant : et l'on verra la difference qui se trouve entre ceux qui ne cherchent qu'à s'opposer à l'heresie, et ceux qui ne tendent qu'à établir une inquisition sous pretexte de la foi.

XVIII. — Toutes ces considerations sont si justes et si pressantes, qu'il y a tout sujet d'esperer, que le Parlement ne condescendra pas à ces injustes usurpations de Rome qui s'introduisent dans un tems qui leur est favorable, et où ils tentent de faire reconnoitre leur infaillibilité, que le Parlement ne pourroit souffrir, sans exposer l'Etat à de terribles consequences. Cette croyance n'est dejà que trop repandüe, et si on lui laisse prendre racine, un tems viendra où l'on ne pourra la changer et où l'on se repentira à loisir, de l'avoir laissé introduire. Quand la cour de Rome renouvellera ses pretentions sur le temporel de nos Rois, quand elle les excommuniera, et qu'on joindra à cela ses autres decisions, touchant ceux qu'elle excommunie ; il ne servira de rien d'en appeler au Concile general, de dire que le Pape se peut tromper. Le monde imbu de cette croyance, ayant été accoutumé à mettre cet article entre ceux de la foi, ne prendra ce changement, que pour un effet de politique, et non pour une décharge de conscience. Car comment s'imaginer qu'une autorité infaillible se soit trompée? [*p. 214 sq.*]. On croira donc rendre service à Dieu et à l'Eglise, de suivre un mouvement que l'interêt de Rome inspirera à ceux qui s'y seront devoués. Les actions les plus detestables passeront pour des actions de pieté. Les horribles exemples qui ont paru en ce Royaume, sont encore si presens, qu'ils font trembler les vrais françois, qui ont l'amour de Dieu et de leur Roy dans le cœur, à la moindre approche des choses qui appuyent des maximes si funestes, qui ne subsistent principalement que sur l'infaillibilité, n'ont de force qu'à mesure que la creance de l'infaillibilité en a. Et ainsi comment se pourroit-il faire que la France trahisse son interêt, jusqu'à reconnoitre aujourd'hui cette infaillibilité, même sur les points de fait, où les Conciles generaux, ne sont pas infaillibles, selon tous les Theologiens du monde.

XIX. — Mais outre ces considerations qui marquent l'interêt general qu'a la France entiere, que cette Bulle ne soit pas enregistrée, le Parlement y en a un particulier ; en ce qu'on y viole un de ses principaux droits, en voulant qu'il la reçoive,

sans examiner ce point de fait, qui en est le principal sujet.

Car il est indubitable que le Parlement est juge de ces points de fait, quoique en matiere Ecclesiastique, comme les Evêques sont juges des points de droit; c'est un droit que Rome essaye de lui ravir, et que les agens du Pape ont toujours tenté d'ôter aux juges seculiers; comme il parut en la conference de Fontainebleau, où le cardinal du Perron accusa de fausseté des passages des Peres allegués par Duplessis de Mornai, ayant nommé pour examiner ce differend des commissaires laïcs. Le Nonce en fit grand bruit, et vouloit qu'on prît des Ecclesiastiques pour en connoître ; ne pouvant se resoudre à voir cette affaire entre les mains des laïcs qu'ils craignent, mais nonobstant ces plaintes, ils en demeurerent les juges, parce qu'il ne s'agissoit que de savoir, si des propositions que Duplessis disoit être des Peres, et que le Cardinal au contraire soutenait n'y être point, y étoient ou non, ce que des juges laïcs sont capables d'examiner [*p. 216 sq.*].

Et ainsi comme il ne s'agit en cette Bulle, que de savoir si 5. propositions que les uns disent être extraites de Jansenius et que les autres disent n'y être pas, y sont en effet, ou non: il est sans doute que le Nonce ni Rome n'en peuvent ôter la connoissance au Parlement, puisqu'elle lui appartient de droit, surtout y ayant contestation.

Il est donc bien visible que c'est faire une injure sensible au Parlement de lui faire enregistrer une chose qui depend de sa connoissance, sans qu'il en prenne connoissance, car s'il s'agissoit d'un point de foi que l'Eglise eut decidé, il est certain, que pourvu qu'il n'y eut rien dans les termes qui blessât les lois de l'Etat, le Parlement pourroit l'enregistrer, sans l'examiner; puisque cela ne seroit pas de sa connoissance et qu'il n'en seroit pas responsable. Mais qu'on lui fasse enregistrer un point de fait, qui est si hautement contesté par tant d'habiles docteurs, sans l'examiner: c'est lui lier les mains, et lui faire un tort manifeste, puisqu'il est juge, et par consequent responsable d'une verification de cette nature, étant certain qu'il encourroit un blâme irreparable, s'il lui

étoit arrivé d'autoriser un fait faux et dont on pouvoit éternellement demontrer la fausseté.

Car la nature des choses de fait est telle, qu'il n'y a point d'autorité qui en puisse ôter l'évidence. Et ainsi on doit s'assurer qu'un corps si judicieux et si équitable considerant la nature de toute cette affaire qui n'est point de religion, mais seulement de politique, refusera cette Bulle avec bien plus de raison que tant d'autres qu'il a rejetées, quoique bien moins dangereuses, puisque cet enregistrement ne sert de rien à la foi, et qu'il ne feroit autre chose qu'ouvrir la porte aux usurpations de Rome ; qu'introduire une inquisition tyrannique ; que de violer les libertés de l'Eglise Gallicane et que ruiner un des droits les plus considerables du Parlement.

Acte authentique du 15. juillet 1508. contenant les Protestations que doivent faire les Etudiants en Theologie en l'Université de Paris, tant Seculiers que Reguliers, en chacun de leurs actes avec l'Histoire de ce qui s'est passé en Sorbonne au subject de quelques termes que l'on veult adjouster à ces Protestations et Examens des moyens qui sont alleguez par ceux qui veulent faire cette addition, 1629, XII-104 p. in-8° [*avec erreur dans la numérotation des dernières pages*].

p. 4. Maistre Jehan Fillesac, docteur en Theologie, en l'assemblée ordinaire de la Faculté, tenuë en Sorbonne le 1. de Mars de l'an present 1628. representant alors le Doyen d'icelle, remonstra que la discipline ancienne de la Faculté s'aneantissoit de jour en jour, specialement entre les Bacheliers, et ceux qui se presentent pour estre receus en icelle, par faulte d'estre instruicts et informez des regles et statuts de la Faculté pour s'y conformer : et partant qu'il estoit besoin de dresser un Recueil en façon de Code des Statuts et decrets, lesquels les Bacheliers et aultres, estants du corps de la Faculté, sont tenus et obligez de garder et observer.

La Faculté en ceste assemblée trouva bonne ceste proposition....

p. 6. Presidoit en cette assemblée (qui fut le XVIII. de

May de l'an present 1628.) Maistre Jehan Fillesac, lequel feit faire lecture par le grand Bedeau de la Faculté, d'iceluy Code ou Recueil de Statuts; et estant venu à l'article, où est couché le Formulaire de la Protestation que doit faire chascun des Bacheliers, faisant ses actes en Theologie, au commencement de chascun des actes, en ces termes « ...Avant toutes choses je proteste que je n'entends dire aulcune chose, qui soit contraire ou discordant à la saincte Escriture, ou aux definitions des sacrez Conciles, ou aux determinations de la sacrée Faculté de Theologie, ma mere, ausquelles j'adhere et entends tousjours adherer ; quelques docteurs, là presents, feirent instance à ce qu'on adjoustast une clause *pro decretis Pontificum,* pour les decrets des souverains Pontifes.

Ce qu'ayant esté instamment requis par iceux Docteurs, disants l'avoir ainsi practiqué en leurs actes, Maistre Jehan Fillesac remonstra que ceste addition n'estoit recevable d'autant que c'estoit tacitement et en effect advouer et approuver la Bulle extravagante de Boniface VIII. commençant *Unam Sanctam,* sur laquelle Sanctarel et ses Associez fondent principalement leur doctrine de deposer les Rois et disposer de leurs Royaumes, et deslier leurs subjects du serment de fidelité.

p. 44. La seconde responce, qui est faicte à ces additionnaires sur leur pretendu usage, est que qui que ce soit, Bachelier ou aultre, n'a jamais veu par escrit, aultre Formulaire de ceste Protestation, pour l'observer, que celuy contenu en cet Acte de 1508. tellement que si quelques uns en le faisant selon leur fantasie, y ont quelques fois meslé et adjousté *decreta summorum Pontificum,* les decrets des souverains Pontifes, ce sont Mandiants, pour la raison que chacun sçait : Et si quelques seculiers les y ont aussi quelques fois adjoustez, ce n'a esté que par inadvertance, n'ayant veu ce Formulaire : ou par imitations de quelques uns des Mandiants.

p. 46. Voire mesme quand ainsi seroit, que non, que dans ce Formulaire de Protestations, l'on auroit glissé de long temps ces termes, *de decretis summorum Pontificum* ; il est

vray que nous estants arrivez en un temps, où depuis quelque cinquante ans en ça, l'on a veu publier plusieurs Bulles semblables en effect, et comme fondées en mesme droit imaginaire que celle de Boniface VIII. *Unam sanctam*, et pareillement mettre au jour plusieurs livres de mesme trempe, au grand prejudice de la vie et estat des Rois et Princes souverains, mesme un Libelle execrable contre le Roy aujourd'huy regnant et ses principaux Conseillers, intitulé *Admonitio*, suivi peu aprés du Livre de *Santarel*, faict pour soustenir ses maximes, comme l'un posant le Faict, l'autre le Droict, contre Sa Majesté et ses Estats et Royaumes, et ses plus grands et principaux Conseillers, il seroit à present necessaire de retrancher ceste clause ; comme il arrive bien souvent que quelques Loix, et mesmes quelques Decretales, qui ont eu leurs cours pour un temps, puis aprés selon les diverses occurrences, sont abrogées et abolies ; bien souvent mesmes par ceux qui les ont faictes, ou par leurs successeurs : tesmoin ceste clause ou aultre semblable, qui se trouve en plusieurs des Decretales, ou Constitutions, ou Lettres Apostoliques, et entr'aultres en celle commençant, *Cum ex apostolatus*, qui est dans la seconde partie du Directoire des Inquisiteurs, pag. 122... Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, nec non privilegiis, indultis et litteris apostolicis eisdem Episcopis, Archiepiscopis, Patriarchis, Primatibus, et Cardinalibus, ac quibusvis aliis sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis clausulis ac decretis, etiam motu proprio et ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, seu etiam consistorialiter, aut alias quomodolibet concessis, et etiam iteratis vicibus approbatis et innovatis, ac etiam in corpore juris clausis, nec non in quibusvis capitulis conclavis etiam juramento aut confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis et per nosipsos juratis : quibus omnibus eorum tenores præsentibus pro expressis ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus ; cæterisque contrariis quibuscumque.

p. 53. Finablement, on peut en cecy trés-clairement recognoistre le subject de cette poursuite, qui n'est aultre que de renverser insensiblement, si faire se pouvoit, les anciennes maximes de la Faculté et plusieurs de ces decrets et Censures, entre aultres celle de *Santarel* et celle de l'*Admonitio* ; comme aussi les Arrests de la Cour donnez sur ce subject, et mesme ceux du Conseil datez des 17. de Juillet 1626. et 13. de Janvier 1627. et en un mot casser et aneantir les maximes fondamentales de cet Estat et Royaume, qui ne peuvent subsister avec ces Bulles, Decretales ou Decrets ; non pas même la Loy Salique.

p. 67. En la Bulle UNAM SANCTAM de Boniface VIII. faicte en 1302. il est dit ; qu'il est necessaire à salut de croire que toute humaine creature est subjecte au Pape, et qu'il a en main l'un et l'autre glaive, le temporel aussi bien que le spirituel et a le pouvoir d'instituer la puissance temporelle et de la juger si elle n'est bonne...

p. 88. Dans les anciennes collections des saincts Canons, appellées *Codex* ou *Corpus Canonum*... il y a plusieurs Canons, ainsi que dans la saincte Escriture il y a plusieurs resolutions, qui sont du tout contraires aux termes des Decrets, Decretales, Bulles ou Constitutions cy-dessus rapportez.

p. 95... N'estant que trop evident et manifeste que les practiques et menées qu'ils font pour faire faire ceste Addition, n'est pour aultre subjet ni pour aultre fin que pour authoriser et faire approuver la Bulle UNAM SANCTAM, et ses suivantes ; à l'effect d'eluder et enerver les Censures du livre de Santarel et de l'Admonitio et de Mariana, et les precedentes ; comme aussi les Arrests du Conseil et du Parlement, qui ont condamné telle doctrine comme detestable, et pernicieuse au Roy et à l'Estat [*p. 206 sqq.*].

LETTRE
D'UN ADVOCAT AU PARLEMENT
A UN DE SES AMIS.

Touchant l'Inquisition qu'on veut établir en France à l'occasion de la nouvelle Bulle du Pape[1] *Alexandre VII.*

A Paris, le 1. Juin 1657.

Monsieur,

Vous croyez que toutes vos affaires vont bien, parce-que vostre procés ne va pas mal : mais vous allez bien apprendre que vous ne sçavez guere ce qui se passe. Vous estes bien heureux de voir les affaires de loin. Nous nous sommes trouvez à la veille d'une Inquisition qu'on vouloit établir en France, et dont nous ne sommes pas tout à fait dehors. Les agens de la Cour de Rome, et quelques Evesques qui dominoient dans l'Assemblée, ont travaillé de concert à cét établissement, dont ils ont pris pour fondement la Bulle du Pape Alexandre VII. sur les cinq Propositions. Ils l'ont fait recevoir au Clergé, et avec des suites propres à leur dessein. Car il a esté arresté dans l'Assemblée, qu'elle seroit souscrite par tous les Ecclesiastiques du Royaume sans exception, et qu'il seroit procedé contre ceux qui refuseroient de la signer par toutes les peines ordonnées contre les heretiques, c'est à dire

---

1. P. [Innocent] VII ; *faute d'impression, parfois corrigée à la main.*

par la perte de leurs Benefices, et par bien d'autres violences, comme tout le monde le sçait.

Vous voyez bien ce que cela veut dire et que l'Inquisition est établie, si le Parlement ne s'y oppose. Cependant on parle d'y envoyer cette Bulle; de sorte que si elle y est receuë, voila la France assujettie et bridée comme les autres peuples.

Je pense souvent à tout cecy, et je n'y trouve rien de bon. Le monde ne sçait pas où cela va, ny quelles en sont les consequences. Ce n'est point icy une affaire de Religion, mais de Politique; et je suis trompé si le Jansenisme qui semble en estre le sujet, en est autre chose en effet que l'occasion et le pretexte. Car pendant qu'on nous amuse de l'esperance de le voir abolir, on nous asservit insensiblement à l'Inquisition, qui nous opprimera avant que nous nous en soyons aperceus.

Je veux que ce soit un loüable dessein de faire croire que ces 5. propositions soient de Jansenius; mais le moyen ne m'en plaist nullement. Je trouve que cette maniere de priver les gens de Benefices, est une nouveauté de mauvais exemple, et qui touche tel qui n'y pense pas. Car croyez-vous, Monsieur, que nous n'y ayons point d'interest, parceque nous ne sommes pas Ecclesiastiques? Ne nous abusons pas : cela nous regarde tous tant que nous sommes, sinon pour nous-mesmes, au moins pour nos parens, pour nos amis, pour nos enfans. Monsieur vostre fils qui estudie maintenant en Sorbonne, ne peut-il pas avoir les Benefices de son Oncle? Et mon fils le Prieur n'y est-il pas interessé pour luy mesme? Vous me direz qu'ils n'ont qu'à signer pour se mettre en assurance. J'en demeure d'accord. Mais qu'avons-nous affaire que leur assurance dépende de là ! Quoy ! si mon fils se va mettre dans la teste que ces propositions ne sont point dans Jansenius,

comme j'ay peur qu'il le fasse, car il voit souvent son cousin le Docteur qui dit qu'il ne les y a jamais pû trouver ; et qu'ainsi ne croyant pas qu'elles y soient, il ne peut signer qu'il croit qu'elles y sont ; parcequ'il dit que ce seroit mentir, et qu'il aime mieux tout perdre que d'offenser Dieu : si donc mon fils se met tout cela dans la fantaisie, adieu mes Benefices que j'ay tant eü de peine à avoir.

Vous voyez donc bien que tel qui n'y a point d'interest aujourd'huy, peut y en avoir demain, et que tout cela ne vaut guere. Que ne cherchent-ils d'autres voyes pour monstrer que ces propositions sont dans ce livre, sans inquieter tout un Royaume? Voila bien dequoy faire tant de vacarme? Quand ils ne faisoient que disputer par livres, je les laissois dire sans m'en mesler[1]. Mais c'est une plaisante maniere de vuider leurs differens, que de venir troubler tant de familles qui n'ont point de part à leurs disputes, et de nous planter en France une nouvelle Inquisition qui nous meneroit beau train. Car Dieu sçait combien elle croistra en peu de temps, si peu qu'elle puisse prendre racine. Nous verrons en moins de rien qu'il n'y aura personne qui puisse estre en seureté chez soy ; puisqu'il ne faudra qu'avoir de puissans ennemis, qui vous déferent et vous accusent d'estre Janseniste, sur ce que vous aurez de leurs livres dans vostre Cabinet, ou sur un discours un peu libre touchant ces nouvelles Bulles, comme vous sçavez que nous autres Avocats en faisons assez souvent ; surquoy on mettra vostre bien en compromis. Et quand on ne vous feroit par là qu'un pro-

---

1. Une telle déclaration pouvait être faite par Antoine Le Maître, que Rapin, *Mémoires*, T. III, p. 25, a loué pour son amour du silence et pour la manière dont il était resté en dehors des « intrigues qui occupoient alors la plupart des esprits de ce party ».

cès, n'est-ce pas toûjours un assez grand mal? Or il n'y a rien si facile que d'en faire, et à ceux qui en sont les moins suspects. Nous en avons déja des exemples. Ce n'est pas d'aujourd'huy qu'ils meditent ce dessein. Ils se sont appris à tourmenter les gens[1] sur la Bulle et sur les Brefs d'Innocent X. sur le sujet desquels vous sçavez combien les Chanoines de Beauvais ont esté inquietez, quand on les voulut forcer à y souscrire à peine de perdre leurs prebendes, dont ils seroient peut-estre dépossedez aujourd'huy, sans l'appel comme d'abus qu'ils en firent au Parlement : ce qui a ruïné tous ces desseins[2].

Car il n'y a rien si bon contre l'Inquisition que les appels comme d'Abus. Aussi ils le sçavent bien, et ils ne manquent pas de fermer cette porte quand ils veulent tyranniser quelqu'un à leur aise. C'est ainsi qu'ils en ont usé contre le Curé de Libourne[3] en Guyenne, qu'ils firent accuser de Jansenisme par des Recollets, et le citerent devant des Commissaires, qu'ils luy firent donner par les gens du Conseil de M. l'Archevesque de Bordeaux. Mais comme ils n'estoient pas ses juges naturels, et qu'ils paroissoient d'ailleurs fort passionnez, il en appella, et demanda d'estre renvoyé pardevant les grands Vicaires, ou pardevant l'Official de M. de Bordeaux, ce qu'on luy refusa. De sorte qu'il en appella à M. de Bordeaux mesme, et enfin au Pape, sans que ces Commissaires

---

1. Cf. cette note prise par Pascal, *Pensées*, fr. 950, T. III, p. 384, « Apres vous avoir bien tourmentez, on vous renverra chez vous. »

2. Hermant, chanoine de Beauvais, raconte longuement dans ses *Mémoires*, T. III, p. 112 sqq., ces querelles de juillet et août 1656.

3. Hermant, *Mémoires*, T. III et IV, raconte, d'après un *Factum* sommaire publié à cette époque, la persécution dont ce curé, nommé Jacques Minard, fut victime depuis le mois de mars 1656. Le 22 mai, il rentra à Libourne. — Cf. aussi le *Mémoire* cité *supra* p. 185.

aient voulu se desister de sa cause. Mais il en appella enfin comme d'abus au Parlement, qui luy donna des défenses, par où il alloit leur échapper, quand ils obtinrent un arrest du Conseil qui deffendit au Parlement de connoistre de cette affaire, et le remit entre les mains de ces premiers Commissaires[1]. De sorte qu'ils l'ont mal traité durant plus de six mois, pendant lesquels il a esté obligé de quitter sa Cure, et de venir à Paris avec beaucoup de peine et de dépense, pour en demander justice au Roy et à son Archevesque ; d'où j'ay appris qu'il s'en estoit retourné depuis peu de jours dans sa Cure aprés toute cette fatigue, que ses accusateurs ont eü le plaisir de luy causer, sans s'exposer eux mesmes à aucun peril.

Ne trouvez-vous donc pas que l'inquisition est une maniere bien seüre et bien commode pour travailler ses ennemis, quelques innocens qu'ils soient? Car celuy-cy n'a pû estre accusé d'aucune faute, non plus que le Curé de Pomyrol[2] encore en Guyenne, qu'ils firent mettre d'abord en prison et dans un cachot, sans information precedente, et sans luy dire pourquoy, selon le stile de l'Inquisition Romaine. Ensuite dequoy ils chercherent des preuves pour le convaincre de Jansenisme. Mais les Juges qui travailloient à son procés, furent bien surpris de voir par l'information qu'ils en firent, l'innocence de ce bonhomme, et les superstitions incroyables de ses paroissiens. Car un des plus grands chefs de leur accusation, et où

1. L'arrêt du Conseil, daté du 30 septembre 1656, fut rendu à la requête de l'archevêque de Bordeaux ; il défendait au Parlement de cette ville de donner suite à l'appel formulé par le curé de Libourne.

2. Ce curé de Pomerol, nommé Jean Beli et ami du curé de Libourne, fut traîné en prison le 10 juillet 1656 (Cf. Hermant, *Mémoires*, T. III, p. 216).

ils insistoient le plus, estoit celui-cy : *Qu'il leur avoit presché que Jesus-Christ estoit dans le S. Sacrement, et non pas dans leur banniere*; parcequ'il les avoit repris de ce que lorsqu'on levoit la sainte hostie, ils se tournoient vers leur banniere où Jesus-Christ estoit peint, et non pas vers le S. Sacrement pour l'adorer. Ce qui combla tellement ses Juges de confusion, qu'ils le firent sortir incontinent de la prison, où il avoit esté deux mois ; et quelque demande qu'il fist qu'on achevast son procés, et qu'on punist ou luy ou ses accusateurs, il ne put avoir aucune raison de tant de mauvais traitemens.

En verité, Monsieur, cela n'est pas tant mal pour des Inquisiteurs qui ne font encore que commencer ; et s'ils ont bien usé de ces violences sur des Constitutions et des Brefs qui n'ont pas esté receus au Parlement, que ne feroient-ils point sur une Bulle qui y auroit esté receuë ? Car on me fait mourir de rire, quand on me dit que la Declaration du Roy pour l'enregistrement de la Bulle, portera que ce sera sans établir d'Inquisition, et sans préjudice de nos libertez. J'aimerois autant qu'on nous fist mourir sans prejudice de nostre vie. Ce n'est pas le mot d'Inquisition qui nous fait peur, mais la chose mesme. Or de quelque mot qu'on l'appelle, c'en est bien une effective, et un veritable violement de nos libertez, que de nous traiter comme le Clergé le pretend.

Et ne trouvez-vous pas de mesme que c'est une aussi foible consolation, de nous dire que le Parlement sera toûjours maistre des Appels comme d'abus ; puisqu'en recevant la Bulle, il osteroit l'un des plus grands moyens d'appeller comme d'abus qu'on auroit, si elle avoit esté refusée ? Mais quoy qu'on pust toûjours en appeller, combien persecuteroit-on de gens dans les provinces éloignées, qui ne pourroient se servir de ce remede ? Car que ne souffri-

roit point un pauvre Curé du Lionnois ou du Poitou, plûtost que de venir à Paris[1] ?

Ils sont donc assez forts si cette Bulle est receuë, encore que les appels comme d'abus soient permis. De sorte que je trouve qu'ils ont esté mal conseillez de prendre la deliberation qui se voit dans leur dernier procés verbal imprimé chez Vitré, p. 2. *Que le Roy sera tres-humblement supplié d'envoyer à tous les Parlemens une defense generale de connoistre des appels comme d'abus qu'on pourroit faire à raison de ces signatures*[2]. Qu'ont-ils gagné par là, sinon de témoigner qu'ils sentent bien eux-mesmes l'injustice de leur dessein ; puisqu'ils ont craint les Parlemens, et qu'ils ont pensé à leur lier les mains pour le faire reüssir ? Pouvoient-ils mieux marquer la passion qu'ils ont d'agir en maistres, et en souverains Inquisiteurs ? Ils ne sont donc pas adroits d'avoir ainsi averti tout le monde de leur intention. Car ce n'estoit pas le moyen d'obtenir l'enregistrement qu'ils demandent, que de monstrer ainsi par avance à quoy ils s'en veulent servir[3]. Aussi l'ont-ils bien reconnu, mais trop tard. Car aprés avoir laissé courir ce procés verbal imprimé, dont ils ont mesme envoyé aux Evesques des exemplaires en forme et signez par les Agens

---

1. « C'est une aussi foible consolation que celle des appels comme d'abus, car un grand moyen d'abus, outre que la plupart n'auront pas le moyen de venir du fond du Perigord et d'Anjou plaider au parlement de Paris, est qu'ils auront à toute heure des arrêts du conseil pour défendre ces appels comme d'abus » (note de Pascal, cf. *Pensées*, fr. 950, T. III, p. 384).

2. Cf. le *Mémoire* cité *supra* p. 185. L'auteur cite ici l'*Extrait du procès-verbal* publié par Vitré, p. 3.

3. « Car encore qu'ils ne puissent obtenir ce qu'ils en demandent, cette demande ne laisse pas de faire paroistre leur puissance qui est d'autant plus grande qu'elles les a portez à demander une chose si injuste qu'il est visible qu'ils ne la peuvent obtenir » (note de Pascal barrée au manuscrit, cf. *Pensées*, fr. 950, T. III, p. 385).

du Clergé, quand ils se sont aperceus que cela leur faisoit tort ils se sont avisez d'essayer de le supprimer. Ce qui ne fait que monstrer de mieux en mieux leur artifice. Cependant ils s'imaginent que parcequ'ils ne demandent maintenant qu'une simple attache la plus douce du monde en apparence, le Parlement se prendra à ce piege, et ne s'arrestera qu'à considerer simplement cette Bulle qu'on luy presente, sans prendre garde à la fin à laquelle on la destine, et qu'ils ont fait paroistre si à découvert dans des pieces autentiques. Ils sont admirables de vouloir prendre le Parlement pour duppe. Mais je suis trompé s'ils ne sont trompez eux-mesmes. Je voy assez l'air que cette affaire prend. Je parle tous les matins à des Conseillers au sortir du Palais ; et il n'y en a point qui ne voye clair en tout cela[1]. Vostre Rapporteur me disoit encore ce matin, qu'il ne regardoit pas cette affaire comme une affaire ordinaire, et qu'on ne devoit pas considerer cette Bulle comme une simple Bulle qui décide quelque point contesté, ce qui seroit de peu de consequence, mais comme le fondement d'une nouvelle Inquisition qu'on veut former, et à laquelle il ne manque plus que le consentement du Parlement pour estre achevée.

J'ay esté bien aise de voir que le Parlement prend ainsi les choses à fond. Et en effet quand il n'y auroit rien en cette Bulle qui la rendist rejettable par elle-mesme, au lieu que je vous feray voir qu'elle est toute pleine de nullitez essentielles, neanmoins le Parlement ne pourroit

---

1. Cf. le *Mémoire* cité *supra* p. 186, et ces notes de Pascal barrées au manuscrit (*Pensées*, fr. 950, T. III, p. 385). « Cela ne fait donc que mieux connoistre leur intention et la necessité qu'il y a de ne pas autoriser par un enregistrement la bulle qu'ils veulent faire servir de base à ce nouvel etablissement. — Ce n'est pas icy une bulle simple, mais une base. — Au sortir du palais. »

la recevoir aujourd'huy, dans la seule veuë des suites qu'on en veut faire dépendre[1]. Car combien y a-t'il de choses que l'on peut recevoir en un temps, et non pas en un autre? C'est ce que la Sorbonne representa fort bien, lors qu'on voulut obliger tous les Docteurs de protester, *qu'ils ne diroient rien de contraire aux Decrets des Papes, sans restriction. et sans adjouter que ce seroit sauf les droits et les libertez du Royaume*; à quoy on essayoit de les porter par l'exemple de quelques Docteurs anciens que l'on disoit l'avoir fait. Mais ils declarerent dans l'examen de cette matiere que M. Fillesac Doyen de Sorbonne fit imprimer alors en 1628. premierement *que si quelques-uns avoient fait cette protestation autrefois, c'estoit une chose extraordinaire, qui ne leur imposoit point de loy*; et de plus *qu'on pourroit l'avoir fait en d'autres temps en conscience, sans qu'ont pust le faire aujourd'huy à cause de la nouvelle disposition des choses*. Et les raisons qu'ils en donnent p. 89. sont, *que depuis quelques siecles les Papes ont fait un grand nombre de Decrets, de Decretales, de Bulles et de Constitutions contraires aux anciens Decrets, et mesme à l'Escriture Sainte,* dont ils donnent plusieurs exemples, tant de ceux qui sont contre l'Escriture, que de ceux qui sont contre les libertez de l'Eglise Gallicanne, et l'authorité de nos Rois; et entr'autres celuy du Pape Boniface VIII. qui [2]declare heretiques ceux qui ne croiront pas que le Roy de France luy est soûmis mesme dans les choses temporelles, et qui définit, dans sa Bulle, UNAM SANCTAM, *Qu'il est de necessité de salut de croire, que le Pape est maistre de l'un et*

---

1. Pour tout ce développement, cf. le *Mémoire* cité *supra* p. 186 sq. et les textes de Fillesac *supra* p. 194 sqq.
2. P. [declara].

de l'autre glaive tant spirituel que temporel, et que toute humaine creature luy est sujette. De sorte que c'est estre heretique selon ce Pape que de dire le contraire. A quoy ces Docteurs joignent la Bulle, *Cum ex Apostolatus*[1], qui declare *que toutes sortes de personnes, Rois et particuliers qui tombent dans l'heresie, ou qui favorisent, retirent, ou recelent des heretiques, sont décheus et pour jamais rendus incapables de tous honneurs, dignitez et biens, lesquels il expose au premier qui s'en pourra emparer.* Ils témoignent donc sur cela que dans l'air present de la Cour de Rome, il est impossible de s'obliger à leur obeïr sans restriction, et c'est ce qu'ils confirment par la disposition des esprits de ce temps-là, comme ils disent p. 47. en ces termes : *Nous sommes arrivez en un temps où depuis 50. ans en ça on a veü publier plusieurs Bulles semblables et qui s'attribuent ce droit imaginaire de disposer des Royaumes. Nous avons veü en mesme temps plusieurs livres de cette trempe, au grand prejudice de l'Estat et de la vie mesme de nos Rois ; et entr'autres le livre execrable intitulé,* admonitio, *et celuy de Santarel Jesuite fait pour soutenir ces maximes contre le Roy et ses Estats, D'où l'on voit clairement,* disent-ils p. 53. et 95. *quel est le dessein de ceux qui poursuivent ces nouvelles protestations qu'on nous demande, qui n'est autre que de renverser finement les maximes fondamentales de cét Estat, qui sont ruïnées par les Decrets des Papes, n'estant que trop evident et manifeste que les pratiques et menées qu'ils font pour cette nouveauté, n'est pour autre sujet et autre fin, que pour autoriser les Bulles contraires à l'autorité du Roy, et pour eluder les Censures des livres de Santarel et de Mariana Jesuites,*

---

1. Cf. le *Mémoire* cité *supra* p. 187, le texte de Fillesac, *supra* p. 196, voir aussi la traduction de la bulle *cum ex apostolatus* et les notes prises par Pascal (*Pensées*, fr. 950 et 951, T. III, p. 386-387).

comme aussi les Arrests du Conseil et du Parlement qui condamnent telle doctrine comme detestable. D'où ils concluent ce qu'ils avoient dit p. 46. et 47. *Que quand il seroit vray que depuis long-temps on auroit consenti à faire ces protestations, ce qui n'est pas, il seroit à present necessaire de les refuser.*

J'en dis de mesme sur nostre affaire. Quand il seroit vray, ce qui n'est pas, que cette Bulle pourroit estre receuë, en ne la regardant qu'en elle-mesme, on ne devroit pourtant point la recevoir maintenant; parceque ce seroit favoriser les desseins visibles de ceux qui [1]n'en demandent la reception que pour en abuser, et nous asservir à ce vilain Tribunal de l'Inquisition, souz lequel presque toute la Chrestienté gemit. Mais je dis de plus qu'elle est tellement pleine de nullitez en elle-mesme, qu'elle ne peut estre receuë sans blesser toutes les formes de la justice. Je vous diray icy quelques-unes de ces nullitez ; car je n'ay pas encore oublié tout mon droit canon.

Ne pensez pas rire de la premiere, qui est le gros solecisme connu de tout le monde dans le mot, *imprimantur*. Car cela la rend nulle par les Decrets du Pape Luce III. *c. ad audientiam*, tit. *de Rescriptis*[2]; et si indubitablement nulle, que la glose adjoute, *que selon le sentiment de tous*

---

1. P. *ne... que* manque.

2. Un passage de ce décret du pape Lucius III (1181-1185), est cité dans les *Décrétales* de Grégoire IX, lib. I, titre III, *de Rescriptis*, c. XI : *Falsa latinitas vitiat rescriptum papæ* :... Ad audientiam nostram te significante pervenit, quod H. de sancto Stephano super absolutione sua literas tibi, ut prima facie videbantur, apostolicas præsentavit, quas, quoniam habuisti suspectas, nec de cancellaria ecclesiæ Romanæ emanasse putasti, ad nos remittere curavisti, consulens apostolatum nostrum, unde devotionem tuam in Domino commendamus, utrum occasione ipsarum literarum præfatum virum habere debens absolutum. Quibus quoniam manifestum continent in constructione peccatum, fidem te nolumus adhibere (édition Friedberg, T. II, col. 20).

les Canonistes on ne doit écouter aucune preuve de la validité d'une Bulle contre une telle presomption de fausseté : Contra istam præsumptionem non est admittenda probatio : tant cela marque qu'elle a esté faite par legereté et par surprise. Aussi on en a fait beau bruit en Flandres. Car il est constant que cette faute est dans l'original ; et qu'ainsi il n'a de rien servi de la reformer dans les dernieres impressions qu'on en a faites ; parceque, l'original estant nul, les copies le sont aussi : outre qu'il est porté dans le Droit, *que le moindre changement, mesme d'un point, rend une Bulle nulle, et que celuy qui l'a fait, est excommunié in Bul. Cœnæ c. licet, Rebuf.* [1] *in praxi.*

Une autre nullité et qui nous touche de plus prés, est que le Pape y menace de peines ceux qui n'obeïront pas à sa Bulle. Surquoy je laisse au Parlement à juger s'il appartient au Pape de menacer de peines les sujets du Roy : *sub pœnis ipso facto incurrendis.*

Mais une autre nullité importante est la maniere injurieuse dont on y a rabaissé l'ordre sacré et supréme de l'Episcopat, en le mettant au rang des moindres Ordres dans la clause où le Pape parlant de soy quand il estoit Cardinal et Evesque, dit qu'il estoit alors *in minoribus* ; ce qui est une expression qui rend la Bulle nulle, selon le Chapitre, *Quam gravi*, tit. *de crimine falsi* ; où il est dit que si un Pape parlant d'un Evesque l'appelle *son fils* au lieu de l'appeller *son frere,* au prejudice de la societé qui est entre luy et tous les Evesques du monde dans l'Episcopat, l'acte où se trouvera une telle expression soit nul. Que dira-t'on donc de celle-cy, où le Pape traitte les Evesques non pas de *fils,* mais de *mineurs,* ce qui est un

---

1. Pierre Rebuffi, jurisconsulte français (1487-1557), auteur des ouvrages intitulés : *Bulla cœnæ Domini Pauli III. cum elucidationibus,* 1537, et *Praxis beneficiorum,* 1554.

terme si chocquant et si méprisant, que l'Assemblée du Clergé, qui n'a pas eü d'ailleurs trop de zele pour les interests de l'Episcopat, l'a changé dans la version qu'elle a faite de la Bulle, où l'on a reformé cette periode comme on a pû. Mais ils n'ont pas relevé par là l'honneur de leur caractere, qui demeure flétry dans l'original et dans le latin mesme qu'ils rapportent. De sorte que cette correction ne rend que plus visible l'outrage qui a esté fait à leur dignité, et la foiblesse qu'ils ont témoignée en le souffrant.

En voulez-vous d'autres ? Que direz-vous de ce que le Pape ne se contente pas de defendre d'écrire, de prescher, et de rien dire de contraire à ses decisions, comme on reconnoist qu'il en a le pouvoir par le rang supréme qu'il tient dans l'Eglise : mais il veut aller au delà, et nous imposer de croire ce qu'il a decidé luy seul, *Teneant*[1] : et c'est ce que nous ne pourrions reconnoistre, sans confesser que *nous et nos Rois sommes ses sujets dans le temporel mesme* ; puisque leurs Bulles declarent nettement *que c'est une heresie de dire le contraire : Aliter sentientes hæreticos reputamus,* disoit Boniface VIII. à nostre Roy Philippe le Bel. Il est donc sans doute que si nous tenons le Pape pour infaillible, il faut que nous nous declarions pour ses esclaves, ou que nous passions pour heretiques ; puisque nous resisterions à une autorité infaillible. Aussi jamais l'Eglise n'a reconnu cette infaillibilité dans le Pape, mais seulement dans le Concile universel, auquel on a toûjours appellé des jugemens injustes des Papes. Et au lieu que pour établir leur souveraine domination ils ont souvent entrepris de traiter comme heretiques ceux qui

1. Cf. le *Mémoire* cité *supra* p. 189. — L'argument se trouvait déjà dans le mémoire adressé au Parlement par Arnauld, en avril 1657.

appelleroient d'eux aux Conciles, comme firent Pie II. Jules II. et Leon X. l'Eglise au contraire soutient, comme il a esté determiné en plein Concile universel, que le Pape luy est soumis. Et c'est pourquoy nos Rois, leurs Procureurs generaux, les Universitez entieres, et les particuliers ont si souvent appellé des Bulles aux Conciles, ainsi qu'il se voit dans tout le chap. 13. des Libertez de l'Eglise. Aussi le principal fondement de nos libertez, et dont M. Pithou les fait presque toutes dépendre, est cette ancienne maxime, *qu'encore que le Pape soit Suzerain és choses spirituelles, neanmoins en France la puissance souveraine n'a point de lieu, mais qu'elle est bornée par les Canons et regles des anciens Conciles; Et in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ, selon l'Université de Paris*[1]. Surquoy M. du Puy dans ses Commentaires sur les libertez de l'Eglise, dediez à feu M. Molé premier President et Garde des Sceaux, imprimez chez Cramoisy avec bon privilege, rapporte pag. 30. que nos Theologiens appellent cette pleine puissance du Pape, *une tempeste consommée, et une parole diabolique : Plenam tempestatem, et verbum diabolicum*[2].

---

1. Cf. le *Mémoire* cité *supra* p. 188 sq.

2. Voici le passage de Pierre Dupuy, tiré du *Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise gallicane de M. Pierre Pithou*, édition de 1715 : « La seconde [*liberté de l'Église Gallicane*], Qu'encores que le Pape soit reconnu pour suzerain és choses spirituelles : toutefois en France la puissance absoluë et infinie n'a point de lieu, mais est retenuë et bornée par les canons et regles des anciens Conciles de l'Eglise receus en ce Royaume. *Et in hoc maxime consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, comme en propres termes l'Université de Paris.... fit dire et proposer en pleine Cour de Parlement, lors qu'elle s'opposa à la verification des Bulles de la Legation du Cardinal d'Amboise ..... Cette authorité absoluë du Pape n'a jamais esté approuvée en France. Il y en a tant de preuves, et si speciales, qu'il n'est pas besoin de les cotter particulierement. Tous les articles des Libertez contenues en ce

Voilà les sentimens de nos Docteurs, selon lesquels nous avons toûjours tenus *Que la decision du Pape n'oblige point à croire ce qu'il y a décidé mesme en matiere de foy ; parcequ'il est sujet à errer dans la foy ; mais seulement à n'y rien dire de contraire, s'il n'y en a de grandes raisons ; In causis fidei determinatio solius Papæ ut Papæ non ligat ad credendum, quia est deviabilis à fide,* comme dit Gerson[1]. Le Pape entreprend donc sur nos libertez dans cette Bulle, où il nous veut obliger de croire ses decisions ; et ainsi c'en est une nullité manifeste.

C'en est aussi une autre plus considerable qu'il ne semble, lorsque le Pape dit qu'on a employé à examiner cette matiere la plus grande diligence qui se puisse desirer, *quâ major desiderari non possit.* Car il y a icy un artifice secret qu'il faut découvrir. C'est que comme je vous l'ay déja dit, les Papes veulent qu'on croye qu'ils peuvent seuls decider les points de foy, en sorte qu'aprés cela il ne faut rien desirer davantage ; au lieu que nous soutenons qu'il n'y a que les Conciles qui puissent obliger à croire, et qui ne laissent rien à desirer. Et ainsi le Pape fait fort bien selon sa pretention de nous vouloir faire avoüer qu'on a apporté en cette matiere *tout ce qui se peut desirer,* quoi qu'il n'ait fait autre chose que consulter quelques Reguliers. Mais nous ferions fort mal d'y consentir ; puisque ce seroit le reconnoistre pour infaillible, blesser infiniment nos libertez, ruïner les appels au Concile

---

traité, ne prouvant autre chose, qu'une perpetuelle opposition de nôtre part, à cette absoluë puissance, que nos Theologiens ont appelée *plenam tempestatem et verbum Diabolicum.* » — Le livre de Pithou sur les *Preuves des libertés de l'Église Gallicane* au chapitre XIII cite *les Appellations des Ordonnances du Pape au futur Concile.*

1. La citation de Gerson (Lib. *de Exam. Doct.*) se trouve dans un mémoire d'Arnauld présenté au nonce en août 1657 (cf. Hermant, *Mémoires,* T. III, p. 543).

general et mesme rendre tous les Conciles inutiles ; puisque le Pape suffiroit seul s'il estoit infaillible. Et ne doutez point que les partisans de la Cour de Rome ne fissent bien valoir un jour la reception de cette Bulle, pour en tirer ces consequences.

Il y a bien d'autres nullitez essentielles que je serois trop long à rapporter. Jamais Bulle n'en eut tant. Mais ce qui la met le plus hors d'estat d'estre receuë au Parlement, est qu'ayant esté faite par le Pape seul, sans Concile, et mesme sans l'avis du College des Cardinaux, elle ne peut estre considerée que comme ayant esté faite par le propre mouvement du Pape, *motu proprio,* que l'on ne reconnoist point en France. Car on n'y a jamais receu les Bulles faites *motu proprio* en matiere de foy ou de chose qui regarde toute l'Eglise, quelque effort qu'ayent fait les Papes pour cela, comme fit Innocent X. dans sa Bulle de la residence des Cardinaux de l'an 1646. où il declare, *qu'encore qu'elle soit faite par son propre mouvement, il entend qu'elle ait la mesme force que si elle avoit esté faite par le conseil des Cardinaux.* Surquoy feu M. l'Avocat general Talon dit *que c'estoit en vain que dans cette clause le Pape avoit voulu suppleer, par la voye de puissance, à l'essence d'un Acte important* ; de sorte qu'elle fut rejettée comme abusive. Et la derniere Constitution du mesme Pape sur les cinq Propositions, quoy qu'elle decidast des points de foy qui estoient reconnus de tous les Theologiens sans exception ; neanmoins par cette seule raison que le Pape y parloit seul, on n'osa pas seulement en demander l'enregistrement, quelque desir que l'on [1]en eust. Comment donc celle d'Alexandre n'y seroit-elle pas refusée, puisque quand elle n'auroit point tant d'autres

1. Les divers exemplaires écrivent: que l'on [n'] en eust.

nullitez, ce defaut essentiel d'estre faite par le Pape seul la rend incapable d'y estre admise[1].

Il est donc constant, Monsieur, qu'il n'y eut jamais de Bulle moins recevable que celle-cy, puisqu'on la devroit rejetter à cause de ses nullitez, quand on n'en voudroit point faire de mauvais usage ; et qu'on la devroit encore rejetter à cause du mauvais usage qu'on medite d'en faire, quand elle n'auroit point de nullitez. Que sera-ce donc si on en considere tout ensemble et les nullitez et l'usage? N'est-il pas visible que si celle cy passe, il n'y en aura point qu'on ne soit obligé d'admettre, et qu'ainsi nous voilà exposez à toutes celles qui pourront arriver de Rome ; ce qui n'est pas d'une petite consequence. Car on peut juger de ce qui en peut venir par ce qui en est déja venu. Ne voyez-vous pas qu'on ne tasche qu'à multiplier les Bulles, afin que ce soient autant de tîtres de l'infaillibilité, qui en a besoin, et que le monde s'accoutume peu à peu à y adjouter une creance aveugle. Quand ils se seront ainsi rendus maistres de l'esprit des peuples, ce sera en vain que les Parlemens s'opposeront aux entreprises de Rome sur la puissance temporelle de nos Rois. Leur opposition ne passera que pour un effet de politique, et non pas pour une décharge de conscience. On les fera passer eux-mesmes pour heretiques, quand il plaira à Rome : car le moyen de faire croire qu'une autorité infaillible se soit trompée? De sorte qu'aprés les Bulles de Boniface VIII. et de ses semblables, il n'y a point de difference entre dire que le Pape est infaillible, et dire que nous sommes ses sujets.

Vous voyez par tout cela, Monsieur, et combien cette Bulle est dangereuse par la fin où l'on veut la faire servir,

---

1. Cf. le *Mémoire* cité *supra* p. 190. La même discussion se retrouve dans le *Mémoire* dressé pour le Parlement en avril 1657.

et combien elle est defectueuse dans la maniere dont elle est dressée. Il ne me reste qu'à vous faire remarquer combien elle est peu considerable dans le fond et dans la matiere qui y est decidée, laquelle n'estant qu'un simple point de fait, est bien éloignée de meriter tout le bruit qu'on en veut faire. Car il est constant selon tous les Theologiens du monde, que ce fait ne peut rendre heretiques ceux qui le nient, mais tout au plus temeraires. Or qu'une temerité merite qu'on prive les gens [1]de biens et de benefices, et qu'on les punisse comme des heretiques, cela n'est pas raisonnable. Car pourquoy traiter comme heretiques ceux qui ne le sont point, la dispute n'estant que sur un point de fait, qui ne peut faire d'heresie ? Cependant quelques Evesques qui ont resolu de déposseder les Beneficiers, et qui n'en ont de pretexte que sur ce point de fait ; ont arresté dans leur Lettre circulaire du 17. Mars dernier, *Que ceux qui refuseront de souscrire le fait, seront traitez comme s'ils refusoient de souscrire le droit.* Ils ont beau faire neanmoins. Ils ne sçauroient confondre par toute leur puissance ces choses qui sont separées par leur nature. Un simple fait demeurera toûjours un simple fait ; et celuy-cy ne sçauroit jamais donner lieu de priver les gens de leurs Benefices : car j'en reviens toûjours là.

N'est-il donc pas plus clair que le jour, qu'en tout cecy ils n'ont point du tout songé à nous instruire dans la foy, mais seulement à nous assujettir à l'Inquisition. C'est ce que je vous montrerois au long, si j'en avois le loisir, tant pour le point qu'ils ont choisi pour objet de leurs decisions, que par la maniere dont ils s'y prennent. Car n'est-ce pas un bel article de foy de croire que des propo-

1. P. [des] biens et benefices ; — [des] biens et de benefices.

sitions que tout le monde condamne, sont dans un livre? Et peut-on s'imaginer que ce soit seulement pour faire croire ce point, qu'on exige des signatures de toute l'Eglise? Il faudroit estre bien simple. S'ils avoient tant voulu le faire croire, ils n'avoient qu'à en citer les pages : et s'ils avoient eü dessein de nous éclaircir tout de bon, ils nous auroient expliqué ce sens de Jansenius, qu'ils condamnent sans dire ce que c'est, comme dit fort bien la 18[1]. que mon fils m'a montrée ce matin. Reconnoissez-le donc, Monsieur. Ils n'ont pensé qu'à eux, et non pas à nous. Ils n'ont choisi ce point, que parcequ'il leur estoit favorable, à cause de la passion qu'on a contre Jansenius. Ils ont voulu ménager cette occasion, et tournant à leurs fins le desir qu'on a témoigné de voir condamner cette doctrine, ils ont crû que nous y serions assez échaufez pour acheter leurs Bulles par la perte de nos libertez.

Comme j'écrivois ces dernieres lignes, je viens de voir un Conseiller des plus habiles, qui m'a dit que c'est une maxime constante dans les Parlemens, qu'ils sont les juges legitimes et naturels des questions de fait qui se rencontrent dans les matieres ecclesiastiques, et qu'ainsi n'estant question icy que de sçavoir si les 5. Propositions condamnées sont tirées de Jansenius, il leur appartient d'examiner si elles y sont, au cas qu'on leur presente cette Bulle. De mesme que dans la celebre conference de Fontainebleau, où le Cardinal du Perron accusa de faux 500. passages des Peres alleguez par Du Plessis Mornay, le Roy Henri IV. nomma des Commissaires laïques pour juger cette affaire, où il estoit question d'examiner si ces passages estoient veritablement dans les Peres, comme il

1. Cf. la dix-huitième *Provinciale*, *supra* p. 25.

s'agit icy de sçavoir si ces propositions sont dans Jansenius. Et quelque bruit que fit le Nonce d'abord, de ce qu'on ne prenoit pas des Ecclesiastiques pour connoistre d'une matiere ecclesiastique, ils en demeurerent les juges, parcequ'il n'estoit question que d'examiner des points de fait[1]. Il m'en donna encore d'autres exemples ; mais celuy-là suffit pour mettre la chose hors de doute, et pour montrer que si l'on presse le Parlement sur le sujet de la Bulle, nous aurons le plaisir de leur voir examiner regulierement, et en pleine assemblée des Chambres si ces 5. propositions sont dans le livre de Jansenius : nous sçaurons s'il est vray que ce soit une temerité de ne le pas croire ; et nous verrons le jugement du Pape exposé au jugement du Parlement.

Ainsi je ne puis assez admirer combien ce dessein d'Inquisition a esté mal concerté, pour avoir esté conduit par de si habiles gens. Car ils ne pouvoient choisir de base plus foible et plus ruïneuse que cette Bulle, qui n'estant que sur un fait, ne pouvoit jamais estre assez considerable pour soûtenir une si grande entreprise. Car ne seroit-ce pas une chose honteuse et insupportable, que l'Inquisition qu'on n'a point voulu souffrir en France pour les choses mesmes de la foy, s'introduisist aujourd'huy sur ce point de fait ; et que tout le monde y contribuast volontairement, les Evesques en l'établissant par leur autorité, et le Parlement en les laissant faire ?

Je ne croy pas qu'il soit disposé à cela. Il n'y a point icy de raillerie. Cela les touche eux-mesmes, comme j'ay dit tantost, au moins pour leurs parens et amis, n'y ayant guere de personnes qui puissent estre sans interest dans une affaire generale. Le moins de servitude qu'on peut

---

1. Cf. le *Mémoire* cité *supra* p. 193.

est le meilleur. Les gens sages ne s'en attireront jamais de gayeté de cœur. Qu'ils cherchent donc d'autres manieres de faire croire que ces propositions sont dans ce livre. Qu'ils écrivent tant qu'ils voudront, ou plûtost qu'ils se taisent tous. On n'a que trop parlé de tout cela. Qu'ils laissent le monde en repos, et nos benefices en assûrance.

Si le Parlement prend connoissance de cette affaire, j'ay d'assez bons memoires pour montrer combien il y a de difference entre la Primauté que Dieu a veritablement donnée au Pape pour l'edification de l'Eglise, et l'infaillibilité que ses flatteurs luy voudroient donner pour la destruction de l'Eglise et de nos libertez[1].

---

1. Les mémoires sur l'infaillibilité du pape semblent avoir été utilisés en 1662 dans deux écrits composés contre les thèses soutenues par les Jésuites du collège de Clermont en décembre 1661 : *Défense des libertés de l'Eglise Gallicane*, et *Les Pernicieuses Consequences de la nouvelle heresie des Jesuites contre le Roy et contre l'Estat.*

APPENDICE

I. — *CONDAMNATION DE LA LETTRE D'UN AVOCAT.*

La *Lettre d'un Avocat sur l'Inquisition* fut imprimée aussitôt par Langlois ; peu de jours après, le 9 juin, elle tomba entre les mains de la police, au cours des perquisitions opérées chez le libraire Desprez, puis chez l'imprimeur Langlois. Le commissaire Camuset saisit une soixantaine d'exemplaires de la *Lettre* ; mais, selon Hermant, il n'en put découvrir les formes : l'imprimeur avait eu le temps de les transporter sur les toits, et le tirage put ainsi continuer. Le nonce en fut informé et se plaignit vivement : Séguier fit incarcérer à la Bastille le libraire et l'imprimeur ; le lieutenant civil Dreux-Daubray, dans un interrogatoire du 25 juin, chercha à savoir de Desprez si les *Provinciales* n'avaient pas pour auteur Arnauld d'Andilly ou Gomberville ; il tira de Langlois l'aveu que d'Asson de Saint-Gilles faisait imprimer ces pièces ; il crut même qu'il en était l'auteur (cf. *supra* p. 70 sqq.). La police le rechercha aussitôt et le fit trompeter par les rues ; les poursuites entamées contre lui ne furent suspendues qu'en novembre, par un premier arrêt du Parlement. Le 25 juin, le Conseil condamna au feu la *Lettre* incriminée, et, le lendemain, le Prévot de Paris fit publier et afficher cette ordonnance :

De par le Roy

et Monsieur le Prévost de Paris, ou son Lieutenant Civil.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Pierre Seguier, Chevalier, Marquis de Saint Brisson, Sieur des Ruaux et de Saint Firmin, des grand et petit Rancy, l'Estang-la-Ville, et autres lieux, Conseiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, et Garde de la Ville, Prévosté et Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons que sur ce qui nous a

esté remonstré par le Procureur du Roy, que l'on a imprimé et exposé en vente depuis peu de jours en cette ville un Libelle sans nom de l'Auteur et Imprimeur, intitulé, *Lettre d'un Advocat*... dans lequel sont contenus [*sic*] plusieurs propositions contraires à l'honneur et reverence qui sont deus à Nostre Saint Pere le Pape, et au Saint Siege Apostolique, scandaleuses et tendantes à sedition, et injurieuses au gouvernement et administration de l'Estat, Requerant ledit Procureur du Roy qu'il nous plust informer contre les Auteurs et Imprimeurs dudit Libelle, et ordonner qu'il soit supprimé: Nous disons par deliberation du Conseil, et ouy le Procureur du Roy en ses conclusions, apres que ledit Libelle intitulé, *Lettre d'un Advocat*... a esté veu et examiné en la Chambre du Conseil : Que ledit Libelle est declaré contraire à l'honneur et respect qui sont deus à la personne de Nostre Saint Pere le Pape, et du Saint Siege Apostolique, scandaleux, tendant à sedition et injurieux au gouvernement et à l'administration de l'Estat, et comme tel sera brûlé en la place de Greve par les mains de l'Executeur de la haute Justice. Ordonnons que tous les exemplaires dudit Libelle seront rapportez au Greffe et supprimez, faisant defenses à toutes personnes de les tenir en leurs maisons. Ordonnons qu'il sera informé contre l'Auteur et Imprimeur dudit Libelle, et procedé contre eux jusques à sentence diffinitive inclusivement. Et afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, sera nostre presente Sentence leuë, publiée et affichée par tous les carrefours et lieux ordinaires de cette ville et fauxbourgs de Paris. Ce fut fait et deliberé en la Chambre du Conseil le vingt-cinquieme Juin mil six cens cinquante-sept.

Collationné, Sagot. Signé, Luce.

Leu et publié à son de trompe et cry public en tous les Carrefours de cette Ville et fauxbourgs de Paris, et dans l'Université d'icelle, par moy Charles Canto, Crieur Juré du Roy en ladite ville, Prevosté et Vicomté de Paris, accompagné de Jacques le Frain Juré Trompette, Pierre du Bos Commis de Jean du Bos, et Claude Jens Commis d'Estienne Chappé dit la Chapelle,

aussi Juré Trompette, le Mardy vingt-sixieme Juin 1657. et affiché en tous lesdits lieux. Signé, Canto.

Le libraire Desprez échappait à grand peine au supplice du fouet ; il était condamné à cinq ans de bannissement ; on obtint néanmoins son élargissement.

II. — *L'ENREGISTREMENT DE LA BULLE.*

La Cour s'occupa de nouveau, au mois de décembre, de faire enregistrer la Bulle au Parlement. Un lit de justice solennel fut tenu à cet effet, le 19 décembre 1657 ; mais, de guerre lasse, on s'était borné à accompagner les deux bulles d'une déclaration modérée, que voici :

Declaration de Sa Majesté

leuë, publiée et registrée en Parlement, le Roy y seant, le 19. Decembre 1657.

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, salut. Nostre S. Pere le Pape Alexandre VII. nous ayant fait presenter par le sieur Picolomini, Archevesque de Cesarée son Nonce, la Bulle qui contient sa constitution, et decision sur les Propositions de Jansenius, condamnées par le Pape Innocent X. d'heureuse memoire : Nous l'avons receuë avec le respect deu au S. Siege, et apres l'avoir fait examiner en nostre conseil, et qu'il ne s'est rien trouvé en icelle, non plus que dans la premiere Bulle d'Innocent X. qui soit contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, ny aux droits de nostre couronne, et que les Officiers de l'Inquisition n'y sont énoncez que pour exercer leur jurisdiction hors le Royaume, dans les lieux où ils sont establis, et qu'il n'est attribué aux Archevesques et Evesques de nostre Royaume, aucune nouvelle jurisdiction, outre celle qu'ils y ont. A ces causes, de l'avis de nostre conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance, et authorité Royale, Nous vous mandons et ordonnons par ces presentes, signé de nostre main, que vous ayez à faire publier et enregistrer ladite Bulle

de nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII. cy-attachée sous le contrescel de nostre chancellerie, où est inserée celle d'Innocent X. et le contenu en icelle faire garder et observer, en ce qui dependra de l'authorité de nostre cour : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 18. jour de Decembre, l'an de grace 1657. Et de nostre regne le quinziéme. Signé, Louis, plus bas, Par le Roy, De Guenegaud.

Leuë, publiée et registrée ensemble ladite Bulle : ouy ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux Bailliages et Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées et registrées, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui seront tenus certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le Roy y seant le 19. Decembre 1657. Signé, Du Tillet.

Dans sa harangue, vue à l'avance et approuvée par Mazarin, Talon fit l'éloge de la Bulle, parlant avec force contre les Jansénistes; mais aussi, faisant allusion à la *Lettre d'un Avocat,* il protesta contre toute tentative qui serait faite pour introduire en France une Inquisition; il proclama que personne ne serait privé de ses charges et bénéfices ; il fit de très expresses réserves pour sauvegarder les libertés de l'Église gallicane et le droit de tous d'en appeler comme d'abus au Parlement. Le nonce fut fort mécontent ; mais Mazarin fit savoir qu'il approuvait ce langage. La Bulle était enregistrée; cependant l'émotion avait été si vive, avoue Rapin, que l'on dut renoncer à demander au Pape un Formulaire universel ; l'on ne parla plus guère de signature. Les adversaires de la Bulle, trouvant que la Déclaration royale n'était pas aussi mauvaise qu'ils avaient craint, arrêtèrent la distribution d'un *Memoire où l'on fait voir que, si la Constitution du Pape Alexandre VII. estoit enregistrée au Parlement, cet enregistrement emporteroit avec soi l'etablissement d'une Inquisition plus rigoureuse que celle de Rome et d'Espagne* (début de décembre 1657). L'affaire demeura en l'état jusqu'en 1661.

CVI

ACTE NOTARIE

SIGNÉ PAR

BLAISE PASCAL

30 juin 1657

Minutier de Me Blanchet, notaire (*apud* Vicomte de Grouchy, *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 1892, p. 171.)

CONSTITUTION D'UNE RENTE DE 200 LIVRES FAITE PAR PORT-ROYAL EN FAVEUR DE PASCAL

Furent presentes en leurs personnes Reverendes Meres, sœur Marie des Anges, abbesse de l'abbaye de Port-Royal, fondée au fauxbourg Saint-Jacques-lez-Paris, sœur Catherine-Agnes de Saint-Paul prieure, sœur Angelique de Sainte-Madelaine, sœur Marie de Sainte-Madelaine, sœur Françoise de Sainte-Agathe, sœur Genevieve de l'Incarnation, celleriere, sœur Marie de Sainte-Agnes, sœur Françoise de Sainte-Claire, sœur Françoise de Sainte-Ludegarde, sœur Jacqueline de Sainte-Euphemie, sœur Marguerite du Saint-Esprit, sœur Gabrielle de Sainte-Catherine, sœur Marie de Sainte-Euphrasie, sœur Marie-Charlotte de Sainte-Claire, sœur Marie-Angelique de Sainte-Therese, sœur Charlotte de Saint-Bernard, touttes religieuses et professes de ladite abbaye, faisant et representant la plus grande et saine partie des religieuses d'icelle, deuement congregées et assemblées au-devant de la grille du grand parloir de ladite abbaye, lieu accoustumé pour traicter des affaires temporelles, lesquelles volontairement ont recongneu et confessé avoir vendu, creé, constitué et assigné, vendant, creant et assignant par ces presentes, le tout des maintenant à toujours, et promettent au nom de ladite abbaye pour elles et leurs successeurs, et icelle garantir de tout trouble et empeschemens generallement quelconques, fournir et faire valloir tant en principal, cours et continuation d'arrerages

que rachapt, à Blaize Pascal, escuier, demeurant faux-bourg Saint-Michel hors et proche la porte, paroisse Sainte-Cosme, à ce present et acceptant, acquereur pour luy, ses hoirs et ayant cause, deux cens livres tournois de rente annuelle que lesdites dames constituent, promettent et s'obligent, pour elles et leurs successeurs en ladite abbaye, doresnavant payer et bailler audit sieur acquereur, sesdits hoirs, en sa maison à Paris, ou au porteur, par chascun an, aux quatre termes accoustumez, esgallement, dont le premier d'iceux echerra le dernier jour de septembre prochain, et continuer à l'avenir, et prendre specialement sur la terre et seigneurie de Mondeville, ses appartenances et dependances, scize proche la Ferté-Aleps ; item sur la ferme du Petit-Port-Royal et despendance, scize paroisse du Peray, proche Rambouillet, et sur une maison scize à Paris, rue des Menetriers, où est demeurant le sieur Sauvage, procureur au Parlement, le tout à ladite abbaye de Port-Royal appartenant, ainsi que lesdites dames constituantes ont dit et affirmé, comme generallement sur tous et chacuns les autres biens et revenus temporels, meubles et immeubles quelconques, presents et avenir de ladite abbaye de Port-Royal, que lesdites dames constituantes audict acte en ont chargé, affecté, et obligé, et hypothequé pour fournir et faire valloir ladite rente bonne et payable, par chacun an, à toujours auxdits quartiers, nonobstant toutes choses à ce contraires, sans que la generalle obligation deroge à la specialle, ny la specialle à la generalle, pour lesdites deux cens livres de rente jouïr par ledit acquereur et ses hoirs, et en faire et disposer comme de chose leur appartenant. Cette presente constitution faite moyennant la somme de quatre mil livres, à raison du denier vingt, que lesdites dames constituantes audit nom

ont confessé et confessent avoir receue dudit sieur acquereur, qui leur a ladite somme baillée, comptée, et nombrée et dellivrée, presens les notaires soussignés, en louis d'argent, le tout bon, dont quittant, dessaisissant jusqu'à la valeur de ladite rente, voullant pour eux et le porteur, et donnant pouvoir, rachetable ladite rente en payant, en une seule fois et payement, pareille somme de quatre mille livres avec les arrerages, qui seront lors deubs et escheus, francs de tous loyaux couts, mesme de tous frais de consignation et droits de controlle d'icelle, si aucun il convenoit payer et debourser par ledit sieur acquereur, nonobstant tous et dits arrests contraires, auxquels est derogé et renoncé par lesdites dames constituantes audit nom, et ont esleu leur domicile irrevocable en ceste ville en la maison de M. Estienne Ledroict, procureur au Chastelet, rue de Moucy, etc. Faict et passé audict parloir et grille de ladite abbaye de Port-Royal, audict fauxbourg Saint-Jacques, le 30e jour de juin, avant midi, l'an mil six cent cinquante-sept, et ont signé :

Sœur MARIE des ANGES (etc., *ut supra*). — PASCAL. — LECARRON. — GALLOYS[1].

---

1. En marge, se trouve cette apostille, signée de Pascal : « Le sieur Pascal reconnoit et confesse avoir receu des dames abbesse et relligieuses de l'abbaye de Port-Royal par les mains de M. Symon Akakia, sieur du Plessis, ladite somme de quatre mil livres, le 14 juillet 1661. »

CVII

EXTRAIT
DU DÉCRET DE L'INDEX
CONDAMNANT LES PROVINCIALES

6 septembre 1657.

Traduction imprimée à Paris, chez Florent Lambert, 1657.

La Condamnation des dix-huit Lettres et autres escrits des Jansenistes avec les œuvres suivantes de Antoine Arnauld Docteur de Sorbonne par nostre S. Pere le Pape. Le sixiesme jour de septembre mil six cens cinquante sept[1].

Le sixiesme jour de Septembre, mil six-cens cinquante sept.

Dans la Congregation Generale de la saincte Inquisition Romaine et universelle tenuë au Palais Apostolique de Saincte Marie Majeur, en presence de Nostre S. Pere le Pape Alexandre VII. et des Eminentissimes et Reverendissimes Nosseigneurs les Cardinaux de la Saincte Eglise Romaine, Inquisiteurs Generaux par toute la Chrestienté, et specialement deputez par le S. Siege Apostolique contre les Heresies,

---

1. Cette condamnation fut connue à Paris, le 18 octobre 1657; le décret y fut imprimé et crié dans les rues en décembre. Arnauld, dans ses *Difficultés proposées à M. Steyaert*, 1691, diff. 94, 3e ex., T. 9, p. 286, estime que les *Provinciales* ont été inscrites dans le catalogue des livres défendus, parce qu'elles ont paru sans nom d'auteur, sans approbation et sans indication du lieu d'impression. Il ajoute que le fait qu'elles étaient écrites en langue vulgaire a donné peut-être à craindre que le peuple en estimât moins les Jésuites. Il remarque que, malgré les menaces du Père Fabri, dont les *Notæ in notas Wendrockii* ont été censurées, le livre de Wendrock ne l'a jamais été. Il affirme enfin que les *Provinciales* traduites en diverses langues ont été lues dans le dernier Conclave « par les plus habiles cardinaux avec grande approbation. »

Nostre S. Pere le Pape Alexandre VII. par le present Decret defend et condamne les Livres cy-dessous nommez, et a voulu qu'on les tint pour condamnez et pour deffendus sous les peines et les Censures contenuës au S. Concile de Trente, et dans l'indice des Livres defendus, avec les autres peines qu'il plaira à sa Sainctetè ordonner.

Liste des Livres condamnez.

Dix-huict Lettres escrites en langue Françoise et intitulées en cette maniere.

1. Lettre escrite à un Provincial par un de ses amis, sur le sujet des Disputes presentes de la Sorbonne, de Paris ce 23. Janvier 1656. et commence, Monsieur, Nous estions bien abusez, etc. [*suit l'énumération des 18 Lettres*].

Lettre d'un Advocat au Parlement à un de ses Amis, touchant l'Inquisition.....

Les œuvres suivantes d'Antoine Arnauld Docteur de la Maison de Sorbonne....

[*Suit l'énumération des ouvrages d'Arnauld composés depuis la* Lettre à une personne de condition.]

Et parce que l'on fait *courir certains escrits imprimez l'an 1657. Qui portent pour titre, Tredecim Theologorum ad examinandas quinque propositiones ab Innocentio X. selectorum suffragia, seu, ut appellant, vota summo Pontifici scripto tradita,* Sa Sainctetë par ce present Decret les defend, et ordonne qu'aucune creance ne leur soit donnée, non plus qu'à des choses apocryphes, et declare que personne ne les peut ny ne les doit alleguer.....

CVIII

PROBLÈMES PROPOSÉS PAR PASCAL A SLUSE

septembre ou octobre 1657.

Énoncés communiqués par Sluse à Huygens ; ms. à Leyde, *Collection Huygens*, 45, nº 12, publié dans les *Œuvres complètes de Huygens*, T. II, p. 72.

INTRODUCTION

Le 23 octobre 1657, Sluse communique à Huygens deux énoncés de problèmes à propos desquels il s'exprime ainsi : « Accepi nuper Parisiis à Nobili Italo, quocum mihi familiaritas intercedit, et qui ab aliquot mensibus in Galliis agit, hæc problemata. Eorum solutionem frustra tentatam scribit à pluribus mathematicis, proponente viro, ut ait, ingeniosissimo Domino Pascal, quem fortasse noveris. Ego primum vidi statim solvi posse per locum solidum, intersectione scilicet duarum Hyperbolarum ; sed cum casum unum ad analysin revocarem, reperi planum esse, nec difficilis solutionis, licet κατασκευὴν ostendat paulo intricatiorem[1].

« Secundum arbitror originem suam debere quinque planis conum vel conos oppositos tangentibus ; sed ulterius in illa inquirere nec vacat, nec libet. Mitto autem ad te ut intelligam num quid de illis hactenus inaudiveris ». (*Œuvres de Huygens*, T. II, p. 71-72.)

René François de Sluse, né à Visé en 1622, était chanoine de la cathédrale de Saint-Lambert à Liège. Il consacrait ses loisirs aux mathématiques[2], et correspondait avec de nombreux savants, en particulier avec Huygens. Sluse avait séjourné longtemps en Italie ; c'est là qu'il connut

---

1. Voir les lettres de Sluse à Brunetti, *infra* p. 244 et p. 249.

2. M. Le Paige a publié dans le *Bulletino di bibliografia e di storia delle Scienze matematiche* de 1884 (tome XVII) une notice sur Sluse et un choix de lettres de ce géomètre. — La Bibliothèque Nationale possède trois volumes contenant les papiers mathématiques de Sluse qui ont appartenu jadis à la bibliothèque de Sedan (*Fonds latin*, 10247, 10248, 10249).

Brunetti[1] par lequel il fut mis en rapport avec Pascal. Brunetti fut lui-même un voyageur; il habita la Hollande et la France où il avait de nombreuses relations; il était très lié avec Arnauld et lui envoyait régulièrement le récit des entretiens qu'il avait avec les plus hauts personnages de la cour de Rome (cf. *supra* T. IV, p. 231); il fut attaché à d'Aubigny en Angleterre (cf. Hermant, *Mémoires,* T. V, p. 230); il mourut en Pologne vers 1680. Brunetti est l'auteur d'une traduction italienne[2] des *Lettres Provinciales* qui fut publiée à Cologne en 1684.

---

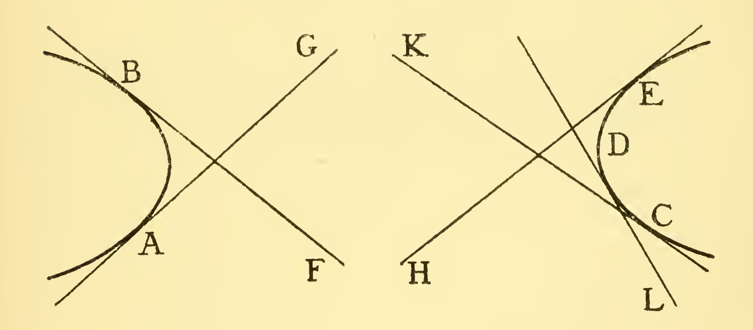
1. *Ornatissimum juvenem Cosimum Brunettum,* écrit Sluse à Huygens, le 7 juin 1659 (*Œuvres de Huygens*, T. II, p. 182), *quocum mihi olim Romæ ex hic Leodii familiaritas intercessit, plurimum amo; cumque ab eo me diligi sæpe expertus sim, vereor ne nimium affectui indulserit in eis sermonibus quos de me habuit.*

2. Cette traduction avait été composée en 1659, lors d'un séjour que Brunetti avait fait en France, et, semble-t-il, à Vaumurier chez le duc de Luynes. Lancelot, dans la *Préface* de la *Nouvelle Méthode pour apprendre facilement et en peu de temps la Langue italienne*, 1659, p. xi, parle d'un gentilhomme florentin qui l'a aidé pour son exposé. Cf. Sainte-Beuve, *Port-Royal,* 5e édit. 1888, T. III, p. 560, note 2.

PROBLÈMES PROPOSÉS PAR PASCAL

Problema I^um.

Datis duobus circulis A, C, et recta EF, invenire circulum EBDF qui tangens datos circulos relinquat super datâ rectâ arcum EBDF capacem anguli dati.



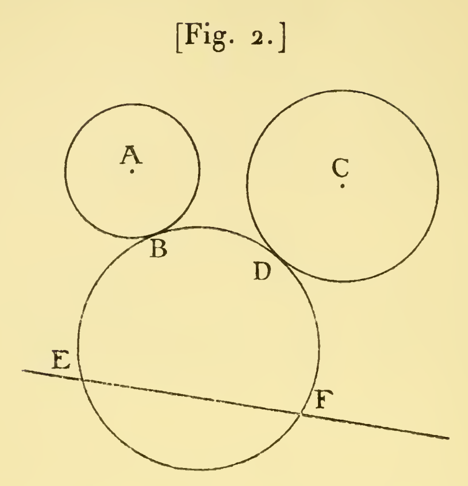
Problema II^um.

Datis quinque rectis AG, BF, CK, DL, EH, invenire coni-sectionem quæ datas quinque rectas contingat[1]. Oppositas autem Hyperbolas pro unâ

1. Voir, sur ce problème, *supra* T. II, pp. 222 et 225 et T. III, pp. 302 et 306.

coni-sectione accipio.

[Fig. 2.]



Oportet autem tres ex ipsis non esse inter se parallelas aut ad idem punctum coalescentes.

CIX

LETTRES DE SLUSE A BRUNETTI

octobre-novembre 1657.

I. Traduction au premier recueil ms. du P. Guerrier p. 125, et au ms. f. fr. 20945 de la *Bibliothèque Nationale*, f° 306 — II. Original à la *Bibliothèque Nationale*, Imprimés, Réserve V. 859. — III. Traduction au ms. f. fr. 20945 de la *Bibliothèque Nationale*, f° 311 sq.

INTRODUCTION

Nous avons cité la lettre du 23 octobre 1657 où Sluse fait connaître à Huygens les résultats auxquels l'a conduit l'étude des problèmes que lui a proposés Pascal (cf. *supra* p. 235). Sluse communiqua ces mêmes résultats à Brunetti dans une lettre écrite en italien et lui envoya en même temps, sur une feuille détachée, une solution du premier problème[1]. Cette feuille fut transmise par Brunetti à Pascal avec la traduction de la lettre de Sluse. Elle a été retrouvée collée dans le recueil des écrits mathématiques de Pascal qui est conservé à la *Bibliothèque Nationale* sous la cote Réserve V. 859 (*vide supra* T. I, p. 196). Nous la transcrivons à la suite de la traduction de la lettre d'envoi, traduction qui nous est donnée par le premier recueil du Père Guerrier p. 125 et par le recueil ms. f. fr. 20945 de la *Bibliothèque Nationale*.

La seconde lettre de Sluse à Brunetti, dont nous avons également une traduction[2], a été publiée pour la première fois par Charles Henry dans ses *Recherches sur les manuscrits de Pierre de Fermat* (*Bull. di bibliogr. delle scienze matem.*, T. XII, 1879, p. 721-24). Charles Henry l'avait en effet regardée comme une lettre de Fermat à Carcavi, et elle fut reproduite, à ce titre au tome II des *Œuvres de Fermat* (édition Tannery-Henry). Il suffit cependant de la rapprocher de la lettre que

---

1. C'est la solution élémentaire qui, comme le dit Sluse à Huygens, exige une construction (κατασκευή), assez compliquée.

2. Certains termes de la lettre originale qui sont transcrits dans le texte du manuscrit de la *Bibliothèque Nationale* en regard de leur traduction indiquent que la lettre était rédigée en latin.

nous plaçons avant, pour constater qu'elle émane du chanoine Sluse et qu'elle est adressée à Brunetti.

Les problèmes dont il est question dans la seconde lettre sont ceux dont on a vu l'énoncé *supra* p. 237 sq. et quelques autres dont il sera de nouveau question dans les lettres échangées par Sluse et Pascal en 1658.

I

LETTRE DE SLUSE, CHANOINE DE LA CATHEDRALE DE LIEGE, TRADUITE D'ITALIEN EN FRANÇOIS, POUR REPONSE A M. BRUN[ETTI][1].

Sieur,

J'avoüe que j'ay grande obligation *alla gentilezza* de M. Pascal, et j'ay grande estime de sa science, par la solution du problesme que vous luy avez proposé; mais je voudrois bien sçavoir s'il luy a esté proposé avec toute son universalité : la raison qui m'en a fait douter est que je voy qu'il considere tous les points donnez dans un mesme plan, et je les considere en quelques plans differens qu'ils puissent estre; ce que vous pourrez luy demander comme de vous mesme.

Pour ce qui est des Problemes que vous m'avez envoyez, je diray seulement que, s'ils m'eussent esté envoyez quand je les ay demandez, j'aurois tasché de luy donner satisfaction; mais la multitude des affaires qui m'accablent, comme vous sçavez bien, les vacances estant finies, ne me permettent pas d'appliquer mon esprit à semblables gentillesses. Mais voyant que vous le desirez, je n'ay pu m'empescher de les considerer quelque peu; et d'abord je me suis aperceu que le premier probleme pouvoit recevoir tres-aisement solution par les lieux solides, c'est-à-dire avec l'intersection de deux hyperboles. Apres, ayant

---

1. Bossut supprime le nom, dont les quatre premières lettres, seules, figurent dans les deux copies manuscrites.

fait un petit griffonnement d'analyse, je reconnus que le probleme estoit *plan,* et que la resolution n'en estoit pas difficile, mais que la construction en seroit un peu longue et embrouillée. Ainsi, pour ne pas estre obligé d'escrire beaucoup, j'ay choisi un cas seulement entre plusieurs qui sont dans le probleme; et pour trouver une construction plus breve, je l'ay appliqué aux nombres, comme vous verrez dans le papier qui est dans cette lettre. Par là toutes les personnes intelligentes verront aisement que j'ay la construction universelle. Je vous l'enverray si vous la desirez, bien que ma paresse s'y oppose. J'estime pourtant que M. Pascal sera satisfait.

Pour ce qui est de l'autre, je m'apperceus d'abord qu'il prenoit son origine de cinq plans qui touchent un ou deux cones opposez. La resolution en est longue, mais pourtant je ne la croy pas si difficile. Quoy qu'il en soit, l'embarras continuel des affaires qui se sont presentées et multipliées au triple depuis que vous n'avez esté icy ne me donne pas le temps d'y penser pour le present.

Je souhaiterois bien que vous me fissiez la faveur de me marquer les livres qui ont esté imprimez sur cette matiere, ou sur autre de philosophie, qui soient de quelque consideration. Nous avons ici des *Exercitationes mathematicæ*[1] de M. François Schooten, professeur à Leyde : je croy qu'on les aura vues à Paris.

Je viens à ce que vous me dites de M. Descartes; je l'estime un grand homme : c'est pourquoy je voudrois sçavoir particulierement ce qu'on luy oppose. Je ne pretens pas le faire passer pour irreprehensible, mesme

---

1. *Francisci Schooten Exercitationum mathematicarum libri quinque,* Liege, 1657. C'est dans ce recueil que se trouve le traité *De ratiociniis in ludo aleæ* de Huygens dont le contenu intéressait directement Pascal (cf. *supra,* T. V, p. 417).

dans ses ecrits de geometrie, parce que j'ay remarqué en plusieurs endroits qu'il estoit homme, et que *quandoque bonus dormitat Homerus :* mais une petite tache ne rend pas difforme un beau visage, *atque opere in longo fas est obrepere somnum*[1].

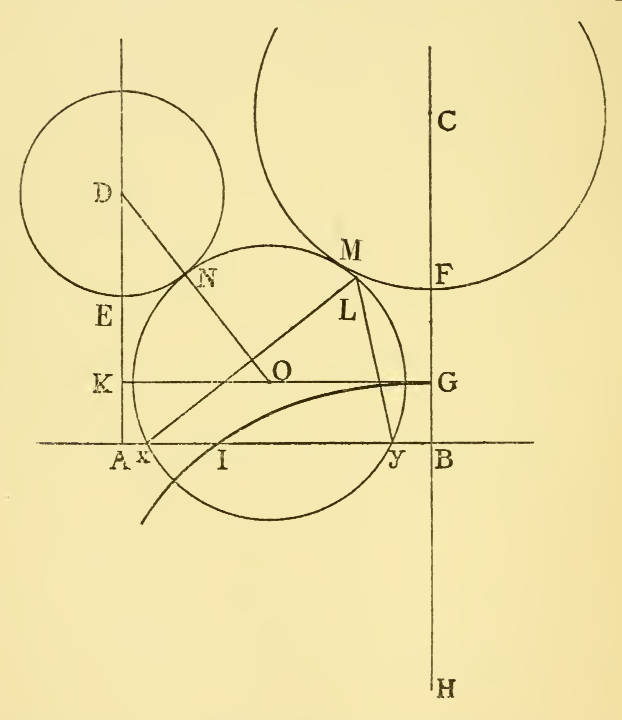
---

1. Horace, *Art poétique,* v. 359-360.

II
SOLUTION DU PROBLÈME

Problema.

Datis duobus circulis et recta, invenire circulum qui



tangens datos circulos relinquet super data recta arcum capacem anguli dati.

Ut exegitice sit facilior unicum casum ad numeros

revocabimus. Sint dati circuli : unus cujus radius DE sit 2, alter cujus radius CF sit 4, et recta AB, in quam ex centris D et C cadant normales DA, CB, sitque DA 5, CB 7, AB 6 et datus sit angulus 60 gradi. Producatur CB in H ita ut BH sit $6\frac{1}{2}$, et ex BA resecetur BI æqualis $\sqrt{18\frac{1}{2}}$. Tum e centro H, intervallo HI, describatur arcus IG, secans CB in G, ex quo agatur GK angulo recto ad K, quem subtendat DNO, æqualis (?) DE et duplo GB. Dico circulum, O centro, intervallo ON, descriptum, tangere quoque alium circulum datum in M, et à linia data ita secari in x et y ut angulus xLy sit 60 gradus.

Reliqui casus non habent majorem difficultatem et universaliter solutio occurrit analysis satis expedita, sed constructio paulo intricatior evadit.

Par M[r] Sluze, chanoine de la cathedrale de Liege.

III

LETTRE DE SLUSE A BRUNETTI

J'ay receu un tres grand contentement de vos lettres du 19. du mois passé, lesquelles m'ont esté renduës il y a deux jours, et je me tiens fort obligé à la civilité de M. Pascal, duquel, si l'estime que j'en ay pouvoit estre plus grande, elle seroit augmentée par tant de demonstrations que j'en ay receues. Je vous prie donc (vous qui m'avez fait la faveur de me faire connoistre une personne si sçavante) de luy temoigner le respect et l'estime que j'ay pour luy, et que, si je ne puis pas correspondre avec les effets à tant de graces qu'il luy a plû de me faire, je ne manqueray pas au moins d'y satisfaire avec ma bonne volonté que j'ay voulu vous faire connoistre presentement par la reponse que je vous envoye de ce qu'on m'a proposé. Le tems est court ; mais, n'esperant pas de pouvoir la semaine prochaine avoir la commodité de m'appliquer à de semblables speculations, je suis contraint de vous en dire mon sentiment sur le champ.

Il est bien vrai qu'il me deplaist que d'abord je ne suis pas du sentiment de M. Pascal touchant l'*Analyse speciose*, de laquelle je fais plus grand cas que luy, et j'ose dire que les preuves que j'en ay sont si grandes que non seulement elles me persuadent, mais elles m'obligent d'en faire une estime bien grande. J'avoüe que le retour en est bien souvent difficile ; mais, parce que, quand j'ay fait exactement l'analyse, je suis aussi sûr de la solution du Problesme comme si je l'eusse demonstré par syn-

these, je ne me soucie pas quelquefois d'en chercher la construction la plus aisée, me persuadant ce qu'en une autre occasion M. Pascal dit : *non esse par labori præmium.* Mais, en cela comme en toutes autres choses, je laisse volontiers que chacun suive son propre sentiment.

Je viens au probleme des [*cercles*] tangeans[1] dont on desire une plus grande explication. Aussitôt que vous me l'envoyâtes, il me souvint que j'avois songé[2] à cette matiere en cherchant le lieu que decriroit le centre d'un cercle qui toucheroit deux autres cercles donnez, ou un cercle donné et une ligne donnée, etc., et que j'avois demonstré que, quand deux cercles sont egaux [*et qu'*] ils se doivent toucher avec un autre cercle qui les enferme ou qui les exclut[3] tous deux, le lieu est la ligne droite qui les divise egalement et elle est perpendiculaire à la ligne qui unit[4] les centres des cercles donnez ; mais quand ils sont inegaux et qu'il faut qu'ils se touchent comme ici dessus, alors le lieu est hyperbole ou, pour mieux dire, il est les sections opposées, les foyers[5] desquelles sont les centres des cercles donnez et le costé transvers egal à la difference des semidiametres des dits cercles.

Or, dans le cas dans lequel il faudra inclure l'un et exclure l'autre en le touchant, les sections opposées ont les foyers comme auparavant, mais le costé transvers est l'aggregé et non pas la difference des semidiametres.

---

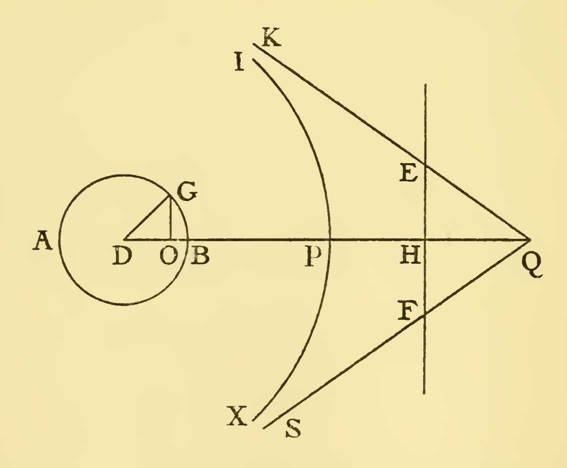
1. Voir la lettre précédente *supra* pp. 243-244.
2. *expeculari* (note du manuscrit de la *Bibliothèque Nationale*).
3. *excludat* (ibid.).
4. *conjungit* (ibid.).
5. Le traducteur ou le copiste écrit, par erreur, ici et plus bas, « lieux » au lieu de « foyers ».

Je passe les autres Problemes que j'ay demontré en cette matiere, parce qu'ils ne sont pas à propos pour nous ; mais je diray seulement en passant que, quand les données sont un cercle et une ligne droite qui le coupe, le lieu est à deux paraboles qui ont toutes deux pour foyer le centre du cercle donné et passent par les intersections dudit cercle et de la ligne donnée.

Ainsi, en recevant vos lettres, je m'aperceus qu'en laissant une determination dans le Probleme de M. Pascal[1], il se feroit local, en la maniere icy dessous :

Estant donné un cercle et une ligne, trouver un autre cercle qui, touchant le donné, soit coupé par la ligne en sorte que le segment soit capable d'un angle donné.

Soit le cercle ABG donné, la ligne [*EF, le*] centre D ;



soit la perpendiculaire DBH et qu'on fasse l'angle HDG egal à l'angle donné. Menant GO perpendiculaire, et que

1. Le premier des deux problèmes proposés par Pascal en septembre ou en octobre (cf. *supra* p. 237).

ci-apres on coupe BH en P dans la raison GD à DO, et qu'on prolonge la ligne DH en Q en sorte que la raison DO à HQ soit la mesme que celle du quarré GO au quarré GD avec le rectangle[1] HDO. Qu'apres, par le point Q, on tire les angles HQK, HQS egaux à l'angle donné, et que par le point P, autour des asymptotes QS, QK, on descrive l'hyperbole IPX :

Je dis qu'elle satisfera à la proposition c'est à dire que le cercle quelconque qui, ayant son centre sur ladite hyperbole, touchera le cercle donné, sera aussi coupé par la ligne donnée en sorte que son segment soit capable de l'angle GDO. Mais cela, on ne le doit entendre qu'en cas que l'angle donné soit aigu, puis qu'estant droit, le lieu est la ligne droite[2], comme il est clair, et qu'estant obtus, il est aussi hyperbole; mais il y a alors quelque peu de mutation dans la construction. Mais il n'est pas necessaire de dire tous les details.

Cela estant supposé, on peut facilement resoudre le probleme par le lieu solide en cas quelconque, c'est à dire en descrivant cette derniere hyperbole et les autres sections opposées dont j'ay parlé icy-dessus, puis que leur intersection donnera toujours le centre du cercle qu'on cherche.

Mais, parce que le Probleme est plan et craignant le scrupule des Geomettres, je l'ay resolu alors par les lieux plans generalement; mais, parce que je m'apperceus que la construction en estoit beaucoup plus embrouillée, je choisis les plus faciles données et je les appliquay en nombres ; et c'est tout ce que je vous envoyay alors[3] et je ne vous enverray autre chose, parce que le susdit Monsieur

---

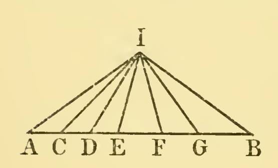
1. C'est-à-dire : le rectangle de dimensions HD et DO.
2. La ligne droite donnée.
3. Voir plus haut, pp. 246-247, la solution du problème.

ne veut pas la solution simplement analytique, mais qu'il veut aussy une construction gentille et facile, laquelle je n'ay pas pour à cette heure le loisir de la chercher.

Pour ce qui est de l'autre [*probleme*] de cinq lignes données[1], je ne sçay pas qui luy a dit que je l'estime facile. Je ne croi pas de vous avoir ecrit une telle chose, puis que je m'aperceus alors qu'on pouvoit venir difficilement à l'equation et qu'aprés qu'on l'auroit trouvée, la construction en seroit beaucoup embrouillée. Vous me ferez la faveur de le dire à M. Pascal et je songeray à cela quand j'auray plus de loisir.

Je viens au Probleme *de minimis* avec lequel le dit Monsieur dit qu'il a resolu plusieurs autres Problemes. C'est ce que je croi facilement, parce que ma methode s'estend aux mesmes et m'apprend que le plus souvent en ces Problemes le point du minime est centre du cercle ou de la sphere qui satisfait à ce qu'on propose. Je dis *le plus souvent*, parce que je n'ay pas le loisir de les examiner tous et je suis certain qu'en celuy-cy [2], dont M. Pascal ne parle point, bien qu'il soit local *ad circulum*, le point du minime n'est pas le centre du cercle :

Estant donnez quelconque nombre de points en une ligne droite, comme A, C, D, E, F, G, B, trouver un autre comme I, duquel menant les lignes IA, IC, ID, IE, IF, IG, IB, l'assemblage des quarrez des dites lignes ait au triangle AIB la raison minime de toutes les possibles.



1. Le deuxième problème proposé en septembre ou octobre (voir *supra* p. 237 sq.).

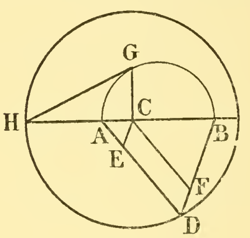
2. Cf., sur ce problème, la lettre de Sluse à Huygens en date du 31 juillet 1657 (*Œuvres de Huygens*, T. II, p. 43).

C'est à quoy je voudrais prier M. Pascal de me faire la faveur d'appliquer sa methode.

Apres, [*pour*] le lieu du Probleme[1] duquel il dit que dependent tous les lieux plans proposez par lui, je n'ay pas voulu manquer de le chercher et aussi tost j'ay trouvé que c'estoit un cercle, en la maniere cy-dessous:

Soit donnée la ligne droite AB coupée utcumque en C et qu'il faille trouver le lieu dans lequel estant pris le point D, et estant tirées les lignes DA, DB et les paralleles CE, CF, les rectangles[2] ADE, BDF pris ensemble soient egaux au quarré de la[3] ligne donnée Z.

Qu'on descrive sur la ligne AB le demi cercle AGB et apres, elevant la perpendiculaire CG, on tire[4] la ligne GH egale à la ligne Z et terminée à la ligne AB allongée s'il le faut. Je dis que, si du centre C, avec la distance CH, on descrit le cercle HD, il sera le lieu qu'on cherche.



Vous pouvez proposer à M. Pascal, avec les mesmes données, de trouver le point D en sorte que les deux rectangles[5] DAE, DBF, soient egaux ou quarré de la [*ligne*] Z donnée : c'est ce que j'ay trouvé en un mesme temps.

---

1. La solution de ce problème se trouve parmi les papiers de Sluse conservés à la *Bibliothèque Nationale* (*vide supra* p. 235, note 2), f. lat. 10247, f° 121, avec la mention : *Problema missum Parisios.*

2. C'est-à-dire les rectangles construits sur AD et ED et sur BD et DF comme côtés.

3. Cette ligne étant une longueur donnée quelconque.

4. On décrit de G comme centre le cercle de rayon Z : ce cercle coupe en H le prolongement de AB.

5. C'est-à-dire les rectangles construits sur DA et AE et sur DB et BF.

J'ay cherché le lieu de cet autre : Estant donnez autant de cerles qu'on voudra et une ligne droite, trouver un point duquel menant des tangeantes aux cercles donnez et une perpendiculaire à la ligne donnée, les quarrez des tangeantes aient à la perpendiculaire une raison donnée, et j'ay trouvé qu'il peut estre ellipse, parabole ou hyperbole selon la diversité des données. Mais il seroit trop long d'ecrire tout, car il faudroit faire un livre et non pas une lettre ; je mettray ici seulement pour essay la determination qui est que, toutes les fois que la raison donnée sera la mesme que la raison du nombre des cercles donnez à l'unité, le lieu sera parabole ; si elle est plus petite, il sera ellipse, et si elle est plus grande, il sera hyperbole.

Le Porisme des anciens à la description des sections coniques me semble tres joli, mais je n'ay pas le loisir de les examiner pour à cette heure ; je conserveray le tout pour un meilleur tems, comme aussi de vous parler des quarrez que ces Messieurs appellent *magiques* [1], desquels M. Pascal fait quelque mention dans sa lettre.

J'y ajoute seulement que vous dites le vray quand vous dites qu'il vous souvient que je vous ay parlé autrefois des deux moyennes [2], parce que il y a longtemps que j'ay trouvé la methode de les trouver en une infinité de façons (j'entends par le lieu solide) ; mais, entre tous, ceux là m'ont pleu davantage qui resolvent le Probleme per circulum et ellipsim : c'est ce que je vous prie de pro-

---

1. Cf. *supra* T. III, p. 300.

2. Le *problème des deux moyennes,* dont il est souvent question dans la correspondance de Sluse et de Huygens, consiste à trouver deux moyennes géométriques entre deux grandeurs données. Ce problème, généralisé, fournit une méthode qui permit à Sluse d'étudier l'équation générale du troisième degré.

poser à M. Pascal pour sçavoir s'il luy est peut-estre arrivé tout de mesme.

Je vous prie de me donner quelques nouvelles des Jansenistes et Molinistes, comme aussi quelque objection qu'on fait à M. Descartes ; et je voudrois sçavoir en quelle estime M. Hugenius, gentilhomme hollandois est aupres de ces Messieurs. Il a imprimé plusieurs petits livres de Geometrie et il a demeuré quelque tems à Paris[1].

---

1. Huygens fit un voyage en France en 1655.

CX

FACTUM
POUR LES CURÉS DE PARIS

25 janvier 1658.

1re édition in-4°, *Bibliothèque Mazarine*, n° 12175.

INTRODUCTION

I. — RÔLE DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ

L'histoire de la lutte engagée par les curés de France contre les doctrines des nouveaux Casuistes est longuement racontée dans le *Septième Écrit des curés* (cf. *infra* T. VIII, p. 85 sqq.) Depuis le mois de mai 1656, les curés de Paris, ceux de Rouen, puis ceux d'Amiens, avaient agi auprès de l'Assemblée du Clergé et de leurs évêques pour faire censurer les maximes dénoncées par les *Provinciales*. L'Assemblée discuta cette question, mais elle manqua du temps — ou de la volonté — nécessaire pour aboutir. Elle se borna, le 1er février 1657, à voter la réimpression des *Instructions pour les Confesseurs* de St Charles Borromée.

Voici les termes mêmes du procès-verbal (d'après l'édition des *Provinciales* de 1659, p. 325) :

Extrait du Procez Verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë au grand Convent des Augustins à Paris les années 1655. 1656. et 1657.

Du Jeudy 1. Fevrier, à 8. heures du matin, Monseigneur l'Archevesque de Narbonne presidant.

Monsieur de Ciron a dit, que suivant l'Ordre de l'Assemblée, il avoit fait venir de Thoulouse le livre des *Instructions pour les Confesseurs*, dressées par saint Charles Borromée, et traduit en François par feu Monseigneur l'Archevesque de Thoulouse, pour la conduitte des Confesseurs de son diocese; et plusieurs des Messeigneurs les Prelats qui ont leu ledit livre, ayant representé qu'il seroit tres utile, et sur tout en ce temps où on voit avancer des maximes si pernicieuses, et si contraires à celles de l'Evangile, et où il se commet tant

d'abus au Sacrement de penitence par la facilité et l'ignorance des Confesseurs, l'Assemblée a prié Monsieur de Ciron de prendre soin de le faire imprimer, afin que cet ouvrage composé par un si grand Saint, avec tant de lumiere et de sagesse, se répande dans les dioceses, et qu'il puisse servir comme d'une barriere pour arrester le cours des opinions nouvelles, qui vont à la destruction de la Morale Chrestienne.

L'abbé de Ciron fut chargé de cette publication et il joignit à l'envoi de ce livre une Lettre circulaire écrite au nom de l'Assemblée du Clergé :

Lettre Circulaire de l'Assemblée Generale du Clergé aux Evesques de tout le royaume de France, servant de preface au livre des Instructions de Saint Charles.

Il y a longtemps, Messeigneurs, que nous gemissons avec raison, de voir nos Dioceses pour ce point non seulement au mesme estat que la province de saint Charles ; mais dans un qui est beaucoup plus déplorable. Car si nos Confesseurs sont plus éclairez que les siens, il y a grand danger qu'ils ne s'engagent dans de certaines opinions modernes, qui ont tellement alteré la Morale Chrestienne, et les maximes de l'Evangile, qu'une profonde ignorance seroit beaucoup plus souhaitable, qu'une telle science, qui apprend à tenir toutes choses problematiques, et à chercher des moyens non pas pour exterminer les mauvaises habitudes des hommes, mais pour les justifier, et pour leur donner l'invention de les satisfaire en conscience [*p. 286*]. Car, au lieu que Jesus-Christ nous donne ses preceptes, et nous laisse ses exemples, afin que ceux qui croient en luy y obeissent et y accommodent leur vie, le dessein de ces Auteurs paroist estre d'accommoder les preceptes et les regles de Jesus-Christ aux interests, aux plaisirs, et aux passions des hommes ; tant ils se montrent ingenieux à flatter leur avarice et leur ambition par des ouvertures qu'ils leur donnent pour se vanger de leurs ennemis, pour prester leur argent à usure, pour entrer dans les digni-

tez Ecclesiastiques par toutes sortes de voyes ; et pour conserver le faux honneur que le monde a establi, par des voyes toutes sanglantes ! [*p. 286 sq.*]. Autres-fois, le fils de Dieu disoit : *Bienheureux les pauvres d'esprit ; parce que le royaume du ciel est à eux.* Mais aujourd'huy par la subtilité de ces nouveaux Docteurs, il n'y a plus que des gens d'esprit, qui puissent pretendre d'entrer en ce Royaume ; suffisant pour ne pecher pas, si on les veut croire, de bien dresser son intention, et de ne se proposer pas certaines fins mauvaises, que tout homme de bon sens n'a garde d'avoir, quand sans cela, il peut faire en conscience ce qu'il a envie de faire. Outre cette corruption de doctrine, qui se glissera aisément dans tous les esprits, si on n'en arreste le cours, nous avons esté sensiblement touchez de douleur, voiant la facilité malheureuse de la pluspart des Confesseurs à donner l'absolution à leurs penitens sous les pretextes pieux de les retirer peu à peu du peché par cette douceur, et de ne les porter pas dans le desespoir, ou dans un entier mépris de la Religion. Car nous ne voulons pas croire qu'il y en ait d'assez méchans pour considerer leur interest particulier, ou celuy de leurs communautez en la conduite de certaines personnes, qui s'approchent souvent du bain de la penitence, et ne s'y lavent jamais ; et qui, au lieu de se fortifier par la frequente manducation de la chair de Jesus-Christ, en deviennent plus foibles, et paroissent tousjours autant remplis de l'amour du monde et d'eux mesmes, que s'ils estoient encore assis à la table des idoles. Plusieurs Curez de la ville de Paris, et des autres villes principales de ce Royaume, par les plaintes qu'ils nous ont faites de ces desordres, avec la permission de Messeigneurs leurs Prelats, et par les conjurations d'y apporter quelque remede ont encore augmenté nostre zele et redoublé nostre douleur. S'ils se fussent plutost adressez à nostre Assemblée qu'ils n'ont fait, nous eussions examiné avec un soin tres-exact toutes les propositions nouvelles des Casuistes, dont ils nous ont donné les extraits, et prononcé un jugement solemnel, qui eust arresté le cours de cette peste des consciences. Mais aiant

manqué de loisir pour faire cet examen avec toute la diligence et l'exactitude que demandoit l'importance du sujet, nous avons creu que nous ne pouvions pour le present apporter un meilleur remede à un desordre si deplorable, que de faire imprimer, aux dépens du Clergé, les Instructions dressées par saint Charles Borromée Cardinal et Archevesque de Milan, pour apprendre à ses Confesseurs de quelle façon ils se doivent conduire en l'administration du sacrement de penitence; et de les envoïer à tous Messeigneurs les Evesques du royaume [*p. 287 sq.*]. C'est de quoy nous nous acquittons, et nous ne doutons point que vous ne nous sçachiez gré d'avoir mis entre vos mains des enseignemens si saints et si necessaires en nostre temps, que l'on peut bien nommer la lie et la fin des siecles [*p. 280*]. Quand ils seront publiez par vostre autorité dans vos dioceses, ils auront toute la force et toute la benediction qui leur est necessaire, afin d'estre utiles et aux medecins et aux malades. Nous vous conjurons de l'employer en cette occasion, afin d'arrester le cours des pechez qui attirent la colere de Dieu sur la France, et rétablir dans l'esprit des fideles les maximes sacrées de l'Evangile, qui ont depuis peu de temps receu une si grande alteration.

II. — L'APOLOGIE POUR LES CASUISTES

Les curés estimèrent que cette solution n'était pas satisfaisante et résolurent, dans leur synode du 9 avril, de continuer à demander, partout où ils pourraient le faire, la condamnation des maximes des casuistes. Le 4 juin, ils décidèrent encore d'adresser une requête aux Grands-vicaires, mais ils ne semblent pas avoir persévéré dans ce dessein, et cette affaire paraissait apaisée quand parut tout-à-coup, vers le milieu de décembre, un livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes....* Ne pouvant reproduire tous les passages auxquels les curés renvoient par de courtes allusions, nous nous bornons à donner quelques extraits de cet ouvrage, afin d'en montrer le ton et la méthode.

[Pirot]. — *L'Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansenistes : Où le lecteur trouvera les verités de la Morale Chrestienne si nettement expliquées, et prouvées avec tant de solidité, qu'il luy sera aisé de veoir que les maximes des Jansenistes n'ont que l'apparence de la verité ; et qu'effectivement elles portent à toutes sortes de pechés, et aux grands relaschemens qu'elles blasment avec tant de severité. Par un Theologien et Professeur en droit Canon.* Paris, 1657, 191 p. in-4°[1].

p. 1. Si les lettres des Jansenistes n'en vouloient qu'à la doctrine des Theologiens de la Societé, je me fusse contenté d'estre spectateur de leur dispute ; et j'eusse pris plaisir, à veoir confondre la calomnie par les réponces qu'a fait cette sçavante compagnie ; où elle a evidemment convaincu les Jansenistes d'impostures si honteuses et si meschantes, qu'elles seroient capables de faire rougir les plus impudents Ministres de France ; si on les avoit trouvez coupables d'une si criminelle lascheté. Mais toute l'Eglise est attaquée par ces scandaleuses Satyres : le Pape, les Evesques, tout le Clergé, et particulierement tous les Theologiens, et Canonistes y sont outrageusement traittez ; et il n'y a point de condition dans l'estat seculier, depuis les Roys jusques au dernier du peuple, que ces lettres ne jettent dans des embarras de conscience, qui seroient capables d'enveloper dans le desespoir, ceux qui voudroient quitter la Theologie des Docteurs Catholiques pour se conduire par les pernicieuses maximes de Port-Royal. C'est pourquoy la pieté que les Prestres Seculiers doivent à leur Mere, exige d'eux qu'ils la secourent en cette rencontre, et qu'ils facent pour le Clergé Seculier et pour le peuple ce que les Jesuites ont vigoureusement fait, pour defendre la doctrine de leurs Theologiens, et la prattique de leurs Directeurs. Il

---

1. Une édition contrefaite fut publiée « à Cologne chez Pierre de la Vallée » en 1658 (338 p. in-12) ; elle est suivie des deux premiers écrits des curés de Paris, de leur requête aux Vicaires généraux, du factum des curés de Rouen et du *Factum pour repondre au pretendu Factum des Curés de Paris* (128 p.).

est vray que Monsieur Bail avoit heureusement prevenu dans son livre *De triplici examine,* une grande partie des objections que les Jansenistes font dans leurs lettres, et il est certain, qu'il avoit si bien estably les veritez contraires à leurs objections, qu'il ne faudroit que traduire son livre en François, pour faire voir au peuple que la Morale des Casuistes recens et des Jesuites, n'est autre que celle des Conciles, des Peres de l'Eglise, et des anciens Docteurs de la faculté de Paris. C'est ce qui me fit souhaiter, que ce judicieux et zelé Docteur fit la responce à ces insolentes lettres, lors qu'elles commencerent à se debiter par toute la France ; et qu'il entreprit la defense du Clergé Seculier, et des autres Casuistes, de mesme que les Peres Jesuites ont pris à tasche de refuter les calomnies qu'on leur imposoit dans ces libelles diffamatoires. J'esperois un grand succez de l'Apologie qu'il eust faitte parceque sa qualité de Docteur de la faculté de Paris... sa charge de Curé qu'il honore par ses belles actions... eussent donné un grand poids à ce qu'il eust escrit et eussent peut-estre empesché quelques Ecclesiastiques et Curez des Provinces, d'entrer dans la faction des Jansenistes. Mais la providence de Dieu ne l'ayant pas permis... j'ay creu que je rendrois un service à l'Eglise si je respondois à ces libelles du Port-Royal, veu nommement que ces Messieurs nous reprochent qu'on a laissé sans repartie leurs plus importantes objections, et qu'ils prennent pour des convictions nostre silence sur ces propositions. Or pour le faire avec quelque methode, je refuteray premierement les calomnies dont ils noircissent la profession de Casuiste : Je respondray en suitte à ce qu'ils opposent contre les principes generaux de la morale. Enfin je suivray à peu pres l'ordre de leurs lettres depuis la quatriesme jusques à la quinziesme où ils finissent leurs injures contre cette sorte de Theologie...

(*Viennent ensuite 54* Objections *faites aux Casuistes par les Jansénistes, et accompagnées de* Réponses.)

p. 7. [*Le Secrétaire de Port-Royal*].... n'a point apprehendé l'effroyable chastiment de Dieu que meritent les Calomnies

qu'il a inventées contre les Casuistes, ni le scandale public qu'il a causé à toute l'Eglise par ses Lettres bouffonnes, mais il s'est laissé emporter à sa passion, et s'est servy de son naturel de singe, pour contrefaire les mœurs d'un Pere Jesuite, qu'il feint estre son bon amy, afin que par ses tours de guenon, il puisse amuser les ames simples, et faire rire les esprits foibles ; tandis que le Diable arrache la Foy du cœur des Fidelles, et plante le Jansenisme dans l'Eglise....

p. 53.... XII. Objection... — Response. Le Janseniste blâme en deux Lettres l'opinion de Vasquez, touchant l'obligation qu'ont les riches de faire l'aumône, mais avec quelque difference ; car en la sixiéme, il paroist comme un singe enjoüé, et dans la douziéme on diroit qu'il est metamorphosé en ours. Pour en mieux parler, on diroit en la sixiéme, que c'est un trivelin qui bouffonne sur le theâtre, et dans la douziéme, il semble qu'on contraint ce trivelin de quitter la farce, pour apprendre le mestier de sauteur de corde, tant il a peine de se tenir ferme, depuis que le Pere Jesuite le presse sur ses Impostures, et le contraint de parler serieusement de Theologie et de choses Saintes, qui surpassent sa capacité.

p. 85. XX. Objection.... — Response..... Parce que je réponds au nom de tous les Casuistes et canonistes, je feray un abregé de ce qu'ils enseignent touchant l'homicide.... Que si on parle de l'actuelle violence qu'on fait, ou qu'on veut faire pour ravir les biens, l'honneur ou la reputation, le Pere Jesuite vous a prouvé que les loix Civiles et Canoniques permettent de tuër l'aggresseur, lors qu'on ne peut autrement conserver son bien, quoy que la personne qui tuë ne soit pas en danger de sa vie... Parce qu'enfin vous voulez qu'on croye que l'homicide est si fort contraire à la loy naturelle, que la seule lumiere de la raison nous découvre qu'il n'est permis à aucun particulier d'oster la vie à aucun homme, si non dans les deux cas que vous alleguez [*pour la défense de la vie et de la pudicité*] ; et que le pouvoir qu'ont les Souverains de punir de mort les criminels, leur a esté donné de Dieu, qui seul est le maistre de la vie, et des membres du

corps des hommes, sans laquelle permission les Princes et les Republiques ne pourroient se servir de leur authorité pour tuër : je veux pour ces considerations traitter plus à fonds de cette matiere.... Je vous demande donc, Monsieur, où est escrite cette permission que Dieu a donnée aux Souverains et aux Republiques de mettre à mort les criminels ? est-ce dans l'Escriture sainte ? l'avons nous par tradition ? est-ce un article de foy ? vous deviez nous alleguer des textes clairs et precis, qui prouvassent que par la simple raison naturelle, un Prince ou une Republique ne peut pas connoistre que pour sauver le tout, il faut abandonner une partie ; et qu'on peut couper un membre gangrené, pour sauver le reste du corps. Vous deviez nous designer le temps, auquel Dieu a donné cette permission aux Souverains....... Pouvez-vous conclure de ce que Dieu a donné des Loix à Moïse, pour punir de differents genres de mort ceux qui s'estoient laissé emporter à diverses sortes de crimes, que devant Moïse ce supplice de mort n'estoit pas permis ? Si vostre conclusion est juste ; pour la mesme raison je concluray que Dieu ayant donné le Decalogue à Moïse, il n'y avoit point de loy naturelle devant ce temps, qui obligeast à garder les preceptes du Decalogue. Que si vous repliquez que la conclusion est fausse, d'autant que Dieu n'a fait qu'écrire sur les tables de pierre la Loy, que la lumiere de la raison découvroit aux Patriarches qui ont precedé Moïse : je vous diray que Dieu en mettant des Loix, qui ordonnoient punition de mort pour de certains crimes, n'a fait que rediger par écrit, ce qui se prattiquoit par la seule lumiere de la raison naturelle. Que si vous n'avez point de textes de la Saincte Escriture, si vous ne justifiez pas mieux que vous avez fait jusques à present, que c'est par une expresse permission de Dieu, que les Souverains ostent la vie aux méchants ; si c'est la seule lumiere de la raison qui a conduit les grandes Monarchies, qui ont gouverné tout le monde dans la punition des mal-faiteurs : souffrez que nous nous servions de la mesme raison naturelle, pour juger si une personne particuliere peut tuer celuy qui l'attaque non

seulement en sa vie, mais encore en son honneur et en ses biens.

Vous nous direz, Monsieur, que toute la lumiere naturelle s'eclipse lors qu'un commandement de Dieu s'y trouve opposé, comme en cette rencontre, où Dieu defend à Noë et à ses enfants d'entreprendre sur la vie d'aucun homme, pour quelque sujet que ce soit. *Je demanderay compte aux hommes (dit Dieu) de la vie des hommes, et au frere de la vie de son frere. Quiconque versera le sang humain, son sang sera répandu; parce que l'homme est créé à l'image de Dieu.* Est ce là tout ce que vous avez à dire ? Dieu defend-il là de tuër ceux qui attenteront à nostre vie et à nostre pudicité ? Ces termes generaux defendent-ils de mettre à mort, ceux qui nous veulent oster la vie ? ce n'est pas vostre sentiment. Vous exceptez de ce commandement fait à Noë, ceux qui veulent nous tüer, ou nous ravir la pudicité, et nous croyons avoir aussi raison d'excepter de ce precepte, ceux qui tüent pour conserver leur honneur, leur reputation et leur bien. Faittes nous veoir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs et des insolents, qui outragent indignement un homme d'honneur, faittes nous veoir que cette defense de tüer n'est pas un precepte, qui est né avec nous, et que nous ne devons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour discerner quand il est permis ou quand il est defendu de tüer son prochain. Il faut un texte expres pour cela... [*Suivent des citations et des discussions de textes empruntés aux lois civiles et canoniques.*] [*p. 291*].

p. 127. XXXI. Objection. — Les Jesuites enseignent dans leurs Theses soustenuës à Louvain, que ce n'est qu'un peché veniel de calomnier et d'imposer de faux crimes; pour ruiner de creance ceux qui parlent mal de nous. Et le Pere Dicastillus enseigne que la calomnie, lors qu'on en use contre un calomniateur, quoy qu'elle soit un mensonge, n'est pas neantmoins un peché mortel ny contre la Justice, ny contre la Charité. *Lettre 5.*

Response. — Je m'estois bien apperçeu que dans vos Let-

tres, lors que vous traittez du Decalogue, vous n'aviez osé parler contre la doctrine des Casuistes et des Jesuites, sur le sujet de la detraction. Et j'avois creu que vos écrits n'estant remplis que de médisances, de calomnies, et d'impostures, vous n'auriez pas l'asseurance de reprocher aux gens de bien vos artifices et vos méchancetez. Mais le desespoir où vous vous trouvez de pouvoir vous justifier des impostures et calomnies, dont vos adversaires vous ont convaincus, vous a portez à décrier une doctrine, que *Dicastillus* a prise de plusieurs sçavants Theologiens, tant Seculiers que Reguliers ; et à dire que les Jesuites la mettent en prattique pour rüiner vostre reputation, ne vous imposant des crimes inventez et des calomnies abominables. J'espere que vous demeurerez pris au piege que vous tendez aux Jesuites, et que par vostre propre confession, vous serez declarez calomniateurs, apres que j'auray expliqué la doctrine de *Dicastillus*. Il tient en effet l'opinion probable que vous blasmez avec des termes si outrageux. Mais il suppose deux choses. La premiere que celuy qui court risque de son honneur, ne le puisse conserver en implorant la protection du Prince et de ses Loix. Car si cette personne a d'autres voies en main, il doit s'en servir, sans diffamer son ennemy en découvrant ses crimes. La seconde chose qu'il suppose, est que celuy qui veut conserver sa reputation, puisse effectivement la conserver en décriant son ennemy. Car si la diffamation qu'il fait de son calomniateur luy estoit inutile, pour conserver la renommée qu'on luy ravit injustement, cette detraction ne pourroit plus tenir lieu de juste defense : mais elle seroit une vraye vangeance, qui ne peut estre sans peché. Ces choses ainsi supposées, tout homme de bon sens trouvera que *Dicastillus* est bien plus doux et plus humain envers les calomniateurs, et ceux qui perdent injustement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellents Theologiens, qui dans les circonstances où *Dicastillus* permet de médire et de detracter, disent qu'on le peut tüer. *Bannes 2. 27. quæst. 64. art. 7. dub. 3. in corpore et solutione ad 2. Manuël... Navarra... Salon Aragonia, Covar-*

ruvias, du Val... Et beaucoup d'autres rapportez par *Diana part. 5. tract. 4. resol. 9.* sont de ce sentiment. Vous me direz que vous avez déjà combatu cette cruelle Morale de ces sanguinaires Theologiens, et de mesme que les grands excez n'excusent pas les fautes, qui ne sont pas grandes : ainsi les emportements de ces Theologiens ne justifient pas la doctrine de *Dicastillus,* qui permet de calomnier pour sauver son honneur, lors qu'il est injustement attaqué. C'est pourquoy je vous allegue d'autres sçavants Theologiens qui sont du corps de Sorbonne, et des ordres Religieux qui ont écrit avant que les Jesuites fussent au monde, de qui *Dicastillus* a pris la doctrine que vous combattez. *Major in 4. dist. 15. quæst. 16. Soto... Silvester... et Navarra...* authorisent et mettent à couvert *Dicastillus* : lors qu'ils enseignent qu'un homme qu'on calomnie peut diffamer son calomniateur en découvrant un crime secret. Car quoy que *Dicastillus* dise que, s'il impute faussement un crime à ce calomniateur, ce ne sera pas un peché contre la Justice, mais un simple mensonge (de quoy ces quatre Theologiens rapportez par Emmanuel Sa § 4. du mot *infamare* ne parlent pas) cela n'empesche pas qu'ils ne soient d'accord avec *Dicastillus,* et qu'ils ne tiennent qu'on peut oster la reputation d'un calomniateur, sans commettre aucune injustice. Outre ces Theologiens *Diana partie 6. traitté 6. resol. 16.* allegue *Bartole, Farinacius, Felinus, Sotus, Peregrinus, Pitigranus, Sayrus,* et plusieurs autres Theologiens et Canonistes qui enseignent qu'un homme à qui on reproche une chose injustement, peut soustenir à celuy qui fait ce reproche, qu'il en a menty, et qu'il est un impudent calomniateur, quoy que le crime ait esté commis. Que dittes-vous contre tous ces Autheurs, Monsieur le Secretaire ? avez-vous pris la peine de parcourir l'abregé de Diana sur cette matiere, lors que vous attaquez tous les Jesuites, en la personne de *Dicastillus ?* Si vous aviez envie de décrier cette opinion, vous deviez nous prouver par de bonnes raisons, qu'un homme de probité et prudent est obligé par les Loix de la Charité, et de la Justice, de perdre sa reputation pour con-

server celle d'un detracteur, et d'un calomniateur qui la luy ravit. Vous deviez demonstrer qu'un calomniateur a droit, et est Maistre de sa reputation, quoy qu'il rüine celle d'autruy. Si vous ne le faittes, on vous prendra pour un Avocat de scelerats, de calomniateurs, et de toutes sortes de personnes, qui tendent à troubler le repos public. Ce que j'ay dit jusques icy n'est pas pour authoriser la prattique de la doctrine de *Dicastillus,* car encore qu'elle soit probable prise en elle-mesme, toutesfois parce que pour l'ordinaire elle peut estre suivie de tres dangereuses consequences, la plus grande partie des Theologiens enseignent, qu'il n'est pas permis à un particulier de defendre sa reputation en calomniant son ennemy, ou en luy imposant un crime ; si ce n'est devant les Juges, qui ont l'authorité pour chastier les calomniateurs, qui accusent une personne innocente. C'est pour cette cause que le Maistre du Sacré Palais, a corrigé dans la Somme *d'Emanuël Sa, le quatriéme §. du mot infamare,* quoy que cet Autheur eust des Theologiens de l'ordre de Saint Dominique, pour ses cautions. Et pour la mesme raison le plus grand nombre des Theologiens de la Societé, tiennent que si celuy qui est calomnié, ne peut conserver son honneur par les voyes ordinaires et par l'authorité du Prince ; il ne doit pas se faire raison à luy mesme, en detractant, mais doit souffrir pour l'amour de Dieu. Celuy qui voudra veoir les Autheurs n'a qu'à lire ceux que j'ay allegués pour *Dicastillus et le quatriéme traitté de la cinquiéme partie de Diana,* et ceux qui n'ont pas le loisir de veoir tant de Livres, n'ont qu'à faire reflexion sur les calomnies qui courent dans le monde, pour veoir ou que la personne calomniée pourra en demander reparation par Justice ; ou que la calomnie qu'elle invente, n'est pas un moyen pour conserver son honneur, ou enfin que quelque circonstance de celles que suppose *Dicastillus* manquera à celuy qui desire conserver sa reputation, en detractant de son adversaire. De sorte que ces Theologiens ont raison de rejetter l'opinion de *Dicastillus,* dont les imprudents et les méchants pourroient facilement faire un mauvais

usage, et qui est presque inutile pour les gens de bien. Je sçay que quelques Theologiens, comme Malderus Evesque d'Anvers, et Silvius Docteur de Doüay, enseignent avec d'autres Autheurs qu'ils citent, que cette opinion est souvent utile à un Confesseur, lors qu'il rencontre des Penitens, qui ayant esté diffamez injustement par des médisances, en ont pareillement fait d'autres ou pour conserver leur honneur, ou par un desir de se venger. Mais encore en ce cas je crois que si le Confesseur n'est fort prudent, et s'il n'examine avec grand soing si ces médisances sont égales, si celuy que le Penitent a diffamé est veritablement le calomniateur; il pourra souvent se tromper, et exempter de la restitution celuy qui est obligé à la faire. Voyla à peu pres tout ce que les Theologiens enseignent de part et d'autre au sujet de la calomnie : D'où le Secretaire de Port-Royal devoit tirer ces raisonnemens. La plus grande partie des Jesuites enseignent qu'une personne qui est injustement calomniée ne peut licitement conserver sa renommée en detractant de son ennemy, donc les Jesuites ne voudroient pas defendre leur reputation en detractant des Jansenistes.

Dicastillus enseigne que celuy qu'on calomnie peche veniellement, et commet un mensonge, s'il invente une médisance contre son calomniateur. Donc les Jesuites n'inventent pas de médisances en tout ce qu'ils reprochent aux Jansenistes, parce que tous les Theologiens de la Societé enseignent qu'il faudroit plustost laisser perir tout le monde, que de commettre un peché veniel. Ces deux arguments sont bien plus raisonnables que celuy que vous establissez, pour fondement de vostre quinziéme Lettre, qui consiste en ces propositions : Les Jesuites se servent en prattique de la doctrine de *Dicastillus*, qui soustient qu'une personne qui est injustement calomniée, peut repousser la calomnie, en imputant faussement un crime au calomniateur. Or est-il que les Jesuites ont esté injustement calomniez par les Jansenistes, donc les Jesuites en defendant leur honneur, inventent des calomnies contre les Jansenistes. C'est là le Syllogisme que vous oppo-

sez à tous les reproches des Jesuites. C'est là sur quoy vous bravez. C'est la piece decisive que vostre aveuglement vous a fait produire contre vous mesme, et qui est si fort à vostre desavantage, que quand mesme je vous accorderois que toutes les propositions en sont veritables, vous seriez tousjours par vostre propre confession de méchants calomniateurs, qui auriez obligé ces Peres, à se defendre par des mensonges. Mais je suis bien loing de tomber d'accord de la premiere proposition, attendu que les deux premiers arguments que j'ay mis cy-dessus prouvent le contraire. Je ne reçois en tout ce Syllogisme que la seconde proposition pour veritable, qui dit que les Jesuites ont esté injustement calomniés. Je sçay bien que l'aveuglement et le desespoir de pouvoir répondre aux veritables reproches des Jesuites, ont tiré cette verité de vostre bouche ; parce que si vous n'avoüez que vous avez premierement calomnié les Jesuites, vous ne sçauriez vous servir de la doctrine de *Dicastillus* ; pour dire que leurs réponses à vos Lettres, sont remplies de calomnies contre vostre honneur. Mais quand vous ne l'avoüeriez pas, cette verité n'est que trop constante, et trop prouvée par la seule lecture de vos Lettres, et par la refutation que le Pere Jesuite a fait de vos impostures.

LIV. Objection...... — Response...... p. 174. [*Les Jansenistes*] croyent qu'en attaquant les Jesuites, ils ne peuvent rien perdre et peuvent beaucoup gaigner au prejudice de toute l'Eglise ; d'autant qu'en ruinant les Sacremens de penitence et d'Eucharistie entre leurs mains, ils en decreditent l'administration dans toute l'Eglise, et rendant ridicule la direction des consciences, en la maniere qu'elle se prattique par les Jesuites, ils détournent le peuple de tous les Prestres seculiers, qui suivent la mesme methode, et se reglent par les mesmes maximes. C'est pourquoy tous les Prestres seculiers ayant les mesmes interets, ils ont aussi l'obligation de se joindre à ces Peres pour faire teste à ces Novateurs. Et quand nostre interest ne seroit pas commun, la charité que nous devons à des Escrivains que nous connoissons estre orthodoxes

demande que nous les secourions en cette persecution que j'estime la plus cruelle de toutes celles que la Societé ait jamais souffertes.

Les plus cruels supplices ne sont pas tousjours ceux que l'on endure dans les bannissemens, sur les gibets et sur les rouës. Le supplice qu'on a fait souffrir à des Martyrs que l'on frottoit de miel, pour aprés les exposer aux piquures des guespes et bourdons, a esté plus cruel que beaucoup d'autres, qui semblent plus horribles, et qui font plus de compassion. La persecution qu'ont souffert les Jesuites par les bouffonneries de Port-Royal a quelque chose de semblable, leurs tyrans ont fait l'instrument de leur suplice, des douceurs empoisonnées d'un enjouëment cruel, et on les a abandonnés et laissés exposés aux piquures sanglantes de la calomnie. On a semé ces satyres outrageuses par toute la France, comme pour sonner le tocsin à tout ce qu'il a de langues médisantes, afin qu'elles vinssent fondre sur eux. Je ne doute point que les bannissemens et les martyres mesme n'ayent esté moins fascheux et plus aisez à supporter, que l'abandonnement que cette societé s'est veuë contrainte de souffrir parmy ces railleries. Car dans les éloignemens ces Peres estoient accueillis avec honneur dans les Provinces qui les recevoient. On y respectoit leur patience et leur merite, et on les a rappellés avec témoignage d'estime, et avec demonstration de regret de ce qui s'y estoit passé. Nous avons veu cela cette année dans tout l'Estat de la Serenissime Republique de Venise, où ces Peres ont esté reçeus de tous les habitans des villes avec autant de tendresse, que des enfans en témoigneroient à leurs propres peres, qui retourneroient de quelque long voyage : au lieu qu'en cette rencontre quelque contenance qu'ils tiennent, on les traitte mal ; s'ils se taisent, leur silence se tourne en risée, et s'ils répondent, on dit qu'ils recommandent la patience aux autres, et qu'eux-mesmes ne sçauroient dissimuler une gausserie. Ils ressentent dans cette persecution ce qui affligea le plus ce miroir de patience sur son fumier. Tout le monde sçait bien que la patience de Job

fut mise à l'épreuve de toutes les miseres qui peuvent tourmenter le corps, et gesner l'ame d'un homme abandonné de secours, peu de personnes toutefois font reflexion sur le plus sensible déplaisir qu'il receut en sa vie. Ce fut lors que de jeunes ignorans condamnoient sa Morale... Cette vertueuse Societé s'est veuë depuis quelques années reduite à souffrir des reproches et des reprehensions aussi piquantes et affligeantes que celles qui toucherent si vivement ce cœur invincible ; car elle a veu ses Docteurs joüés et raillés, elle a veu la sainteté qu'elle a affermie dans l'Eglise contre les heretiques par ses predications, par l'administration des Sacremens, et par tant de pieuses prattiques, accusée de relaschement, de Judaisme et de Paganisme. Elle a esté contrainte d'entendre les voix de ceux qui crient qu'elle est pernicieuse à l'Eglise, et qu'il faut luy interdire ses fonctions. Et ce qui luy doit estre plus sensible, est qu'elle connoist bien que les accusations se forment contre elle par des ignorans qui ne meritans pas d'estre mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Eglise, sont pris de plusieurs pour les vrais Pasteurs, et sont suivis par les brebis qui se laissent conduire par ces loups...

III. — LA PLAINTE DES CURÉS

L'*Apologie* ne faisait que reprendre les arguments épars dans les réponses précédemment faites aux *Provinciales* ; mais elle les réunissait comme en un faisceau, avec une apparence de défi qui fit aussitôt scandale. On apprit bientôt que l'auteur en était le Père Georges Pirot, jésuite, professeur de théologie au collège de Clermont, ami du Père Annat, et qu'il avait obtenu du général de Rome l'autorisation de publier ce livre, jugé inopportun par quelques Jésuites français.

Les curés, dans leur premier synode qui se tint le 7 janvier, décidèrent de poursuivre cette fois sans relâche et en tous lieux la condamnation de l'*Apologie* ; une commission de huit d'entre eux fut nommée pour aviser aux mesures à prendre. Les démarches furent faites, le 14, auprès de Talon, avo-

cat général au Parlement, le 15, devant la Faculté de Théologie, qui nomma sur-le-champ des examinateurs, le 16 enfin, auprès des vicaires généraux du cardinal de Retz. Les curés de Rouen s'adressèrent en même temps à leur archevêque. Le 24 janvier, le lieutenant-civil, peut-être pour prévenir les suites fâcheuses de ces requêtes, fit publier à son de trompe une ordonnance par laquelle étaient supprimés, et l'*Apologie*, parue sans privilège ni autorisation, et l'édition de 1657 qui contenait les *Provinciales* et les écrits antérieurs des curés. La commission élue par les curés de Paris fit un *Extrait de quelques propositions tirées d'un livre intitulé Apologie etc.*, 10 p. in-4°, qui renferme plus de soixante propositions rangées sous dix-neuf titres. Elle rédigea aussi deux requêtes adressées au Parlement et aux vicaires généraux. Voici une des phrases de la seconde de ces suppliques : « ... et d'autant que dans la Charge que les Supplians ont dans l'Eglise, et dans l'obligation indispensable où ils sont d'empescher de tout leur pouvoir toute mauvaise doctrine, non seulement contre la Foy, mais aussi contre les bonnes mœurs, desquels deux principes dépend le salut des ames qui leur sont commises ; Et que les Auteurs de cette Apologie tendent visiblement à leur oster toute creance parmy les Peuples, et à les rendre inutiles dans leurs fonctions, en incitant les fidelles à les considerer comme des ignorans, des factieux, et des Heretiques, et à les fuïr comme des Loups et des faux Pasteurs, ainsi qu'ils ont la temerité de dire en propres termes page 176. De sorte qu'il leur est impossible de s'acquitter de leur devoir, si on ne reprime la hardiesse de ces Hommes ennemis, qui veullent semer la zizanie au milieu du bon grain, et jetter la division et le Schisme entre les Peuples et leurs Pasteurs. » Ces mêmes curés estimèrent qu'un *factum* [1] rendrait à leur cause de grands services. Ils le firent rédiger le 25 janvier

1. Richelet définit ainsi le mot : « Terme de Palais. Ecrit qui contient l'abrégé de quelque procès et qui en instruit les Juges qui doivent assister au jugement de ce procès. » Le *factum* dont il s'agit était destiné aux juges ecclésiastiques et aux membres du Parlement.

(la date nous est donnée par les *Mémoires* d'Hermant). Quand ils rendirent compte de toutes leurs démarches au synode du 4 février, on les autorisa à faire imprimer ce *factum* ; il parut en février, et les Jésuites ne purent obtenir du chancelier qu'il fût supprimé.

Les curés, pour rédiger cet écrit, s'étaient adressés aux « Messieurs » de Port-Royal dans les circonstances que rapporte le Père Guerrier (*vide supra* T. VII, p. 62). Depuis la publication de la *Lettre sur l'Inquisition*, les Jansénistes n'avaient rien imprimé sur ce sujet, considérant que, malgré les apparences, la déclaration du roi au Parlement était moins dangereuse que celle que l'on attendait. De nouvelles négociations tentées par l'archevêque de Rouen, même auprès du nonce, avaient échoué, mais peu à peu l'hostilité de Mazarin paraissait s'apaiser. Lassé des exigences des Jésuites, désespéré de la perte de son neveu, qui mourut d'un accident survenu au collège de Clermont le 25 décembre, il repoussait même en mars 1658 un projet de lettre de cachet, dressé par Marca pour obliger les évêques à exiger la signature du Formulaire. Les amis de Port-Royal, qui en octobre avaient promis de garder le silence, s'étaient dégagés de cette promesse à la suite d'un violent écrit du Père Morel. Cependant, dans des *Questions de prudence chrétienne : s'il est utile d'écrire, touchant les matieres de la grace, et de ses Defenseurs : quand et comment il faut le faire,* rédigées en octobre ou novembre, Arnauld disait en concluant : « Il semble qu'il vaut mieux [*écrire*] en latin, qu'en françois, et theologiquement, que populairement : 1° Parce qu'il y a plus à gagner au regard des Theologiens, que des gens du monde. Or les Theologiens se gagnent plutost par des discours de Theologie que par des discours d'Eloquence. 2° Le latin ne va pas partout, et peut servir dans les pays étrangers. 3° Les Ecrits latins font moins de bruit, excitent moins de persecutions, et sont moins attribués à Port-Royal. » Néanmoins, après la dernière *Disquisition* de Paul Irénée (26 novembre), aucun écrit latin de Port-Royal ne parut, jusqu'en 1660.

Pascal, que les circonstances contraignaient au silence, qu'il en fût personnellement partisan ou non, travaillait alors avec ardeur à la préparation de son grand ouvrage sur la religion. On s'accorde à reconnaître qu'il fut chargé de rédiger pour les curés le *factum* demandé : « Ce factum, dit Hermant, (T. IV, p. 26), fut receu avec tant d'applaudissement et l'importance de la matiere y estoit soustenuë par une eloquence si masle et si vigoureuse que ceux qui l'attribuerent à M. Pascal ne furent nullement trompez. » Le catalogue de Fouillou donne cette indication : « Hermant Pascal selon M. Perier » qu'il faut interpréter ainsi : « Hermant, selon quelques-uns ; Pascal, selon M. Perier. » Le *Supplément au Nécrologe* de Cerveau (1753) l'attribue à Hermant, « avec Messieurs Pascal et Perrier ». Enfin M. Lanson (*Après les Provinciales, Revue d'Histoire Littéraire de la France,* janvier-mars 1901), signale plusieurs notes faisant partie du recueil des *Pensées,* et qui ont été utilisées dans ce factum. Les témoignages sont donc concordants. D'autre part, la beauté de cet écrit, comme aussi la méthode de discussion qui y est suivie, permettent de l'attribuer sans hésiter à l'auteur des *Provinciales.* Il est possible d'ailleurs que les curés chargés de l'examiner en aient fourni la matière et y aient apporté quelques retouches.

Il existe plusieurs impressions différentes de ce factum dans le format in-4° ; elles sont sans doute simultanées. Une réimpression fait suite à l'édition in-8° des *Provinciales* de 1659. Nous désignons par P. les variantes des éditions *princeps ;* par B, celles de l'édition in-8°.

FACTUM,

POUR LES CUREZ DE PARIS

Contre un Livre intitulé Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansenistes. [1] A Paris, 1657. *Et contre ceux qui l'ont composé, imprimé, et debité.*

Nostre cause est la cause de la morale Chrestienne. Nos Parties sont les Casuistes qui la corrompent. L'interest que nous y avons est celuy des consciences dont nous sommes chargez : Et la raison qui nous porte à nous élever, avec plus de vigueur que jamais contre ce nouveau libelle, est que la hardiesse des Casuistes augmentant tous les jours, et estant icy arrivée à son dernier excés, Nous sommes obligez d'avoir recours aux derniers remedes, et de porter nos plaintes à tous les Tribunaux où nous croirons le devoir faire, pour y poursuivre sans relasche la condamnation et la censure de ces pernicieuses maximes.

Pour faire voir à tout le monde la justice de nostre pretention, il n'y a qu'à representer [2] clairement l'estat de l'affaire, et la maniere dont les nouveaux Casuistes se sont conduits depuis le commencement de leurs entreprises, jusques à ce dernier Livre qui en est le couronnement; afin qu'en voyant combien

---

1. B. *A Paris, 1657*, manque.
2. P. [tout] l'estat.

la patience avec laquelle ils ont esté jusques icy soufferts a esté pernicieuse à l'Eglise, on connoisse la necessité qu'il y a de n'en plus avoir aujourd'huy. Mais il importe auparavant de bien faire entendre en quoy consiste principalement le venin de leurs meschantes doctrines, à quoy on ne fait pas assés de reflexion.

Ce qu'il y a de plus pernicieux dans ces nouvelles [1]moralles, est qu'elles ne vont pas seulement à corrompre les mœurs, mais à corrompre la regle des mœurs, ce qui est d'une importance tout autrement considerable. Car c'est un mal bien moins dangereux et bien moins general d'introduire des dereglemens en laissant subsister les Loix qui les deffendent, que de pervertir les Loix, et [2]de justifier les dereglemens, par ce que comme la nature de l'homme tend tousjours au mal dés sa naissance, et qu'elle n'est ordinairement retenuë que par la crainte de la Loy, aussi-tost que cette barriere est ostée, la concupiscence se répand sans obstacle, de sorte qu'il n'y a point de difference entre rendre les vices permis, et rendre tous les hommes vicieux[3].

Et de là vient que l'Eglise a tousjours eu un soin particulier de conserver inviolablement les regles de

1. P. [doctrines].
2. P. *de*, manque.
3. Cf. *Pensées*, fr. 894, T. III, p. 327. « Ceux qui ayment l'Eglise se plaignent de voir corrompre les mœurs ; mais au moins les loix subsistent. Mais ceux-ci corrompent les loix : le modele est gasté. » — *Ibid.* fr. 914, p. 338. « Ils laissent agir la concupiscence et retiennent le scrupule, au lieu qu'il faudroit faire au contraire. »

sa moralle, au milieu des desordres de ceux qu'elle n'a pû empescher de les violer. Ainsi quand on y a veu des mauvais Chrestiens, on y a veu en mesme temps des Loix sainctes qui les condamnoient et les r'appeloient à leur devoir ; et il ne s'estoit point encore trouvé avant ces nouveaux Casuistes, que personne eust entrepris dans l'Eglise de renverser publiquement la pureté de ses regles.

Cét attentat estoit reservé à ces derniers temps, que le Clergé de France appelle la *lye et la fin des siecles,* où ces nouveaux Theologiens *au lieu d'accommoder la vie des hommes aux preceptes de Jesus-Christ, ont entrepris d'accommoder les preceptes et les regles de J.-C. aux interests, aux passions, et aux plaisirs des hommes*[1]. C'est [2]par cét horrible renversement qu'on a veu ceux qui se donnent la qualité de Docteurs et de Theologiens, substituer à la veritable moralle, qui ne doit avoir pour principe que l'authorité divine et pour fin que la charité, une morale toute humaine qui n'a pour principe que la raison et pour fin que la concupiscence et les passions de la nature. C'est ce qu'ils declarent avec une hardiesse incroyable comme on le verra en ce peu de maximes qui leur sont les plus ordinaires. *Une action,* disent-ils, *est probable et seure en conscience si elle est appuyée sur une raison raisonnable,* RATIONE

---

1. Cf. ces citations de la *Circulaire aux Évêques, supra* p. 260 sqq.

2. P. (exemplaire suivi): [à]. — Cf. *Pensées*, fr. 907, T. III, p. 335. « Les Casuistes soumettent la decision à la raison corrompüe, afin que tout ce qu'il y a de corrompu dans la nature de l'homme ait part à sa conduite. » Voir aussi le 5e *Ecrit des Curés, infra* p. 359.

RATIONABILI, *ou sur l'authorité de quelques Auteurs graves, ou mesme d'un seul; Ou si elle a pour fin un objet honneste*[1]. Et on verra ce qu'ils appellent un objet honneste par ces exemples qu'ils en donnent. *Il est permis,* disent-ils, *de tuer celuy qui nous fait quelque injure; pourveu qu'on n'ait en cela pour objet que le desir d'acquerir l'estime des hommes,* AD CAPTANDAM HOMINUM ÆSTIMATIONEM. *On peut aller au lieu assigné pour se battre en duel; pourveu que ce soit dans le dessein de ne pas passer pour une poulle, mais de passer pour un homme de cœur,* VIR ET NON GALLINA[2]. *On peut donner de l'argent pour un Benefice; pourveu qu'on n'ait d'autre intention que l'avantage temporel qui nous en revient, et non pas d'égaler une chose temporelle à une chose spirituelle. Une Femme peut se parer quelque mal* [3]*qu'il en arrive; pourveu qu'elle ne le fasse que par l'inclination naturelle qu'elle a à la vanité,* OB NATURALEM FASTUS INCLINATIONEM. *On peut boire et manger tout son saoul sans necessité; pourveu que ce soit pour la seule volupté et sans nuire à sa santé, par ce que l'appetit naturel peut jouyr sans aucun peché, des actions qui luy sont propres,* LICITE POTEST APPETITUS NATURALIS SUIS ACTIBUS FRUI.[4]

On void en ce peu de mots l'esprit de ces Casuistes, et comme en destruisant les regles de la pieté, ils font succeder aux preceptes de l'Escriture qui

---

1. Cf. la cinquième *Provinciale, supra* T. IV, p. 310.
2. Cf. la septième *Provinciale, supra* T. V, p. 96 et p. 90.
3. P. [*qui*].
4. Décisions des Casuistes, cf. la sixième *Provinciale, supra* T. V, p. 39 sq. et la neuvième, *ibid.* p. 208 sq. et p. 203.

nous oblige de rapporter toutes nos actions à Dieu, une permission brutale de les rapporter toutes à nous-mesmes; c'est à dire, qu'au lieu que J.-C. est venu pour amortir en nous les concupiscences du Vieil-homme et y faire regner la charité de l'homme nouveau[1]; Ceux-cy sont venus pour faire revivre les concupiscences et esteindre l'amour de Dieu, dont ils dispensent les hommes, et declarent que c'est assés pourveu qu'on ne le haïsse pas.

Voilà la Morale toute charnelle qu'ils ont apportée, qui n'est appuyée que *sur le bras de chair,* comme parle l'Escriture[2], et dont ils ne donnent pour [3]fondement, sinon que Sanchez, Molina, Escobar, Azor, [4]etc. la trouvent raisonnable, d'où ils concluent *qu'on la peut suivre en toute seureté de conscience, et sans aucun risque de se damner.*

C'est une chose estonnante, que la temerité des hommes se soit portée jusqu'à ce point; Mais cela s'est conduit insensiblement et par [5]degrez en cette sorte.

Ces opinions accommodantes ne commencerent pas par cét excez, mais par des choses moins grossieres, et qu'on proposoit seulement comme des doutes. Elles se fortifierent peu à peu par le nombre

---

1. Allusion à Paul. Col. III, 9-10. Cf. un développement analogue dans une lettre à Mr et à Mlle de Rouannez, *supra* T. VI, p. 161.
2. Jerem. XVI, 5 : ... *Maledictus homo, qui confidit in homine, et ponit carnem brachium suum, et a Domino recedit cor ejus.*
3. P. [tout].
4. P. [Sotus].
5. P. [des] degrez.

des Sectateurs, dont les maximes relaschées ne manquent jamais : De sorte qu'ayant déjà formé un Corps considerable de Casuistes qui les soustenoient ; Les Ministres de l'Eglise, craignans de choquer ce grand nombre, et esperant que la douceur et la raison seroient capables de ramener ces personnes égarées, supporterent ces desordres, avec une patience qui a paru par l'evenement, non seulement inutile, mais dommageable : Car se voyans ainsi en liberté d'escrire, ils ont tant escrit en peu de temps, que l'Eglise gemit aujourd'huy sous cette monstrueuse charge de Volumes. La licence de leurs opinions qui s'est acruë [1] à mesure que le nombre de leurs Livres, les a fait avancer à grands pas dans la corruption des sentimens, et dans la hardiesse de les proposer. Ainsi les maximes qu'ils n'avoient jettées d'abord que comme de simples pensées, furent bien tost données pour probables ; Ils passerent delà à les produire pour seures en conscience, et enfin pour aussi seures que les opinions contraires, [2] par un progrez si hardy, qu'enfin les puissances de l'Eglise commençeans à s'en émouvoir, [3] on fit diverses censures de ces Doctrines. L'Assemblée generale de France les censura en 1642. dans le Livre du Pere Bauny Jesuite, où elles sont presque toutes ramassées ; car ces Livres ne font que se copier les uns les autres. La Sorbonne les condamna de mesme ; la Faculté de Louvain en-

1. P. à [mesme] que ; B. [avec] le nombre.
2. P. [avec un tel excez].
3. P. [firent].

suite[1]; Et feu Mr l'Archevesque de Paris aussi, par plusieurs Censures. De sorte qu'il y avoit sujet d'esperer, que tant d'authoritez jointes ensemble arresteroient un mal qui croissoit tousjours : Mais on fut bien esloigné d'en demeurer à ce point : Le Pere Hereau fit au Collége de Clermont, des leçons si estranges pour permettre l'homicide, Et les Peres Flahaut et le Court en firent de mesme à Caën de si terrible[2] pour authoriser les duels, que cela obligea l'Université de Paris à en demander justice au Parlement, et à [3]entreprendre cette longue procedure, qui a esté connuë de tout le monde. Le Pere Hereau ayant esté sur cette accusation condamné par le Conseil à tenir prison dans le College des Jesuites, [4]avec deffenses d'enseigner doresnavant, cela assoupit un peu l'ardeur des Casuistes[5]; Mais ils ne faisoient cependant que preparer de nouvelles matieres, pour les produire toutes à la fois en un temps plus favorable.

En effet on vit paroistre un peu apres [6]Escobar, le P. Lamy, Mascaregnas, Caramuel, et plusieurs autres, tellement remplis des opinions desjà condamnées, et de plusieurs nouvelles plus horribles qu'auparavant, que Nous, qui par la connoissance que

---

1. Sur ces censures, cf. la quatrième *Provinciale, supra* T. IV, p. 244.
2. PB. [terribles].
3. P. [en] entreprendre.
4. P. *avec deffenses d'enseigner doresnavant,* manque.
5. Sur ces requêtes de l'Université contre le Père Hérault, cf. la septième *Provinciale, supra* T. V, p. 58 sq.
6. P. *aprés, Escobar.*

nous avons de l'interieur des consciences, [1]remarquions le tort que ces dereglemens [2]y aportoient, Nous nous crûmes obligez à nous y oposer fortement. Ce fut pourquoy Nous nous adressasmes les années dernieres à l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors pour [3]y demander la condamnation des principales propositions de ces derniers Auteurs, dont nous leur presentasmes un extrait.

Ce fut là que la chaleur de ceux qui les vouloient deffendre parut : Ils employerent les sollicitations les plus puissantes, et [4]toutes sortes de moyens pour en empescher la censure ; ou au moins pour la faire differer, esperans qu'en la prolongeant jusqu'à la fin de l'Assemblée, on n'auroit plus le temps d'y travailler : Cela leur reüssit en partie ; et neantmoins, [5]quelque artifice qu'ils y ayent apporté, quelques affaires qu'eust l'Assemblée sur la fin, et quoy que nous n'eussions de nostre costé que la seule verité qui a si peu de force aujourd'huy, cela ne pût empescher, par la providence de Dieu, que l'Assemblée ne resolut de ne se point separer sans laisser des marques authentiques de son indignation contre ces relaschemens, et du desir qu'elle avoit eû d'en faire une condamnation solemnelle, si le temps le luy eust permis.

Et pour le faire connoistre à tout le monde, ils firent une Lettre circulaire à tous Nosseigneurs les Prelats du

---

1. P. [connoissions].
2. P. *y*, manque.
3. P. *y*, manque.
4. P. [toute sorte].
5. P. [quelques artifices].

Royaume, en leur envoyant le Livre [1]de S. Charles, imprimé l'année derniere par leur ordre avec cette Lettre, où pour combattre ces meschantes maximes, ils commencerent par celle de la probabilité, qui est le fondement de toutes. Voicy leurs termes : *Il y a long temps que nous gemissons, avec raison, de voir nos Dioceses pour ce point, non-seulement au mesme estat que la Province de S. Charles, mais dans un qui est beaucoup plus déplorable. Car si nos Confesseurs sont plus esclairez que les siens, il y a grand danger qu'ils ne s'engagent dans [2]de certaines opinions modernes, qui ont tellement alteré la moralle Chrestienne et les maximes de l'Evangile, qu'une profonde ignorance seroit beaucoup plus souhaitable qu'une telle science, qui apprend à tenir toutes choses problematiques, et à chercher des moyens, non pas pour exterminer les mauvaises [3]habitudes des hommes, mais pour les justifier et pour leur donner l'invention de les satisfaire en conscience.*

Ils viennent ensuite aux accommodemens [4]qu'ils ont establis sur ce principe de la probabilité. *Car,* disent-ils, *au lieu que J.-C. nous [5]donne ses preceptes et nous laisse ses exemples, afin que ceux qui croyent en luy y obeyssent et y accommodent leur vie ; Le dessein de ces Auteurs paroist estre d'accommoder les*

---

1. P. [des instructions de] ; B. [de l'Instruction des Prestres par].
2. P. *de*, manque.
3. P. [*maximes*]. — Le texte de la *Lettre* donne *habitudes*, cf. *supra* p. 260.
4. P. qu' [on a].
5. P. [*laisse*]... *et nous* [*donne*].

preceptes et les regles de J. C. aux interests, aux plaisirs et aux passions des hommes ; tant ils se montrent ingenieux à flatter leur avarice et leur ambition, par des ouvertures qu'ils leur donnent pour se vanger de leurs ennemis, pour prester leur argent à usure, pour entrer dans les dignitez Ecclesiastiques par toutes sortes de voyes, et pour conserver le faux honneur que le monde a estably par des voyes toutes sanglantes. Et apres avoir traité de ridicule[1] la methode des Casuistes de bien diriger l'intention, ils condamnent fortement l'abus qu'ils font des Sacremens.

Et enfin pour témoigner à toute l'Eglise que ce qu'ils ont fait estoit peu au prix de ce qu'ils eussent voulu faire s'ils en eussent eu le pouvoir, ils finissent en cette sorte : *Plusieurs Curez de la Ville de Paris et des autres Villes principalles*[2] *de ce Royaume, par*[3] *les plaintes qu'ils nous ont faites de ces desordres, avec la permission de Messeigneurs leurs Prelats, et par les conjurations d'y apporter quelque remede, ont encore augmenté nostre zele et redoublé nostre douleur : S'ils se fussent plustost adressez à nostre Assemblée qu'ils n'ont fait, nous eussions examiné avec un soin tres-exact, toutes les propositions nouvelles des Casuistes dont ils nous ont donné les extraits et prononcé un Jugement solemnel qui eust arresté le cours de cette peste des consciences. Mais ayant manqué de loisir pour faire cét examen avec toute la diligence et*

---

1. Dans le sens de *tourner en ridicule*. Cf. les locutions *traiter de mepris, traiter de raillerie*.
2. P. [*du*].
3. P. [*la plainte*]... [*faite*].

l'exactitude que demandoit l'importance du sujet ; nous avons crû que nous ne pouvions pour le present apporter un meilleur remede à un desordre si deplorable, que de faire imprimer aux despens du Clergé les instructions dressées par S. Charles Borromée[1], *pour apprendre à ces Confesseurs de quelle façon ils se doivent conduire en l'administration du Sacrement de penitence, et de les envoyer à tous* [2]*Messeigneurs les Evesques du Royaume.*

Les sentimens de Nosseigneurs les Evesques ayant paru par là, d'autant plus visiblement qu'on ne peut douter que ce ne soit la seule force de la verité qui les a obligez à parler de cette sorte, nous [3]croiyons que les Auteurs de ces nouveautez seroient desormais plus retenus ; Et qu'ayans vu tous les Curez des principales Villes de France et Nosseigneurs [4]leurs Prelats unis à condamner leur doctrine ; Ils demeureroient à l'avenir en repos, et qu'ils s'estimeroient bien heureux d'avoir esvité une censure telle qu'ils l'avoient meritée, et aussi éclatante que les excéz qu'ils avoient commis contre l'Eglise.

Les choses estoient en cét estat, et nous ne pensions plus qu'à instruire paisiblement nos peuples des maximes pieuses et chrestiennes, sans crainte d'y estre troublez, lors que ce nouveau Livre a paru duquel il s'agit aujourd'huy, qui estant l'Apologie

---

1. P. [*Cardinal et Archevesque de Milan*].
2. P. [*Nosseigneurs*].
3. B. [croyons].
4. P. [les].

de tous les Casuistes, contient seul autant que tous les autres ensemble, et renouvelle toutes les propositions condamnées avec un scandale, et une temerité d'autant plus digne de censure qu'on l'ose produire apres tant de censures mesprisées, et d'autant plus punissable qu'on doit reconnoistre par l'inutilité des remedes dont on a usé jusques icy, la necessité qu'il y a d'en employer de plus puissans pour arrester une fois pour toutes un mal si dangereux et si rebelle.

Nous venons maintenant aux raisons particulieres que nous avons de poursuivre la condamnation de ce libelle. Il y en a plusieurs bien considerables, dont la premiere est la hardiesse toute extraordinaire dont on soustient dans ce Livre les plus abominables propositions des Casuistes : Car ce n'est plus avec déguisement qu'on y agit ; On ne s'y deffend plus comme autrefois en disant que ce sont des propositions qu'on leur impute : Ils agissent icy plus ouvertement ; Ils les avoüent et les soustiennent en mesme temps comme seures en conscience, *Et aussi seures,* disent-ils, *que les opinions contraires : Il est vray,* dit ce Livre en cent endroits, *que les Casuistes tiennent ces maximes, mais il est vray aussi qu'ils ont raison de les tenir.* Il va mesme quelque fois au delà de ce qu'on leur avoit reproché ; *En effet,* dit-il, *nous soustenons cette proposition qu'on blasme si fort, et les Casuistes vont encore plus avant,* [1] et ainsi il n'y a plus

1. P. *et,* manque.

icy de question de fait, il demeure d'accord de tout : il confesse que selon [1]les Casuistes *il n'y a plus d'usure* dans les contracts les plus usuraires par le moyen qu'il en donne pages 101. 107. 108. etc. [2]les Beneficiers seront exempts de *simonye* quelque trafic qu'ils puissent faire en dirigeant bien leur intention [3]page 62. Les blasphemes, les parjures, les impuretez, *Et enfin tous les crimes contre le Décalogue ne sont plus pechez, si on les commet par ignorance ou par emportement et passion, pages 26. 28. Les valets* [4]*peuvent voler leurs maistres pour égaler leurs gages à leurs peines selon le P. Bauny qu'il confirme page 81. Les Femmes* [5]*peuvent prendre de l'argent à leurs Maris pour joüer p. 152. Lès Juges ne* [6]*sont pas obligez à restituer ce qu'ils auroient receu pour faire une injustice p. 123. On ne sera point obligé de quitter les occasions et les professions où l'on court risque de se perdre, si on ne le peut facilement p. 49. On recevra dignement l'absolution et l'Eucharistie sans avoir d'autre regret de ses pechez que pour le mal temporel qu'on en ressent p. 162. et 163. On pourra sans crime calomnier ceux qui médisent de nous en leur imposant des crimes que nous sçavons estre faux p. 127. 128.* [7]*et 129.*

Enfin tout sera permis, la Loy de Dieu sera anean-

1. P. [leur doctrine].
2. P. [que].
3. P. [si on en croit ce qu'il dit], p. 62.
4. P. [*pouront*].
5. P. [*pouront*].
6. P. [*seront*] *pas*... [*auront*] *receü*.
7. P. *et*, manque. — Voir ces derniers textes *supra* p. 267 sqq.

tie, et la seule raison naturelle [1] deviendra nostre lumiere en toutes nos actions, et mesme pour discerner quand il [2] sera permis aux particuliers de tuer leur prochain, ce qui est la chose du monde la plus pernicieuse, et dont les consequences [3] sont les plus terribles. *Qu'on me fasse voir,* dit-il p. 87. etc., *que nous ne nous devons pas conduire par la lumiere naturelle, pour discerner quand il est permis ou deffendu de tuer son prochain.* Et pour confirmer cette proposition; *Puisque les Monarques se sont servis de la seule raison nаturelle pour punir les mal-faicteurs, ainsi la mesme raison naturelle doit servir pour juger si une personne particuliere peut tuer celuy qui l'attaque, non seulement en sa vie, mais encore en son honneur, et en son bien.* Et pour respondre à ce que la Loy de Dieu le deffend, il dit au nom de tous les Casuistes, *Nous croyons avoir raison d'exempter de ce commandement de Dieu ceux qui tuent pour conserver leur honneur, leur reputation et leur bien* [4].

Si on considere [5] les consequences de cette maxime, *que c'est à la raison naturelle à discerner quand il est permis ou deffendu de tuer son prochain,* Et qu'on y adjouste les maximes execrables des Docteurs tresgraves, qui par leur raison naturelle ont jugé qu'il estoit permis de commettre d'estranges parricides

---

1. P. [sera].
2. P. [est] permis.
3. P. [seroient].
4. Voir le texte de l'*Apologie, supra* p. 266 sq.
5. P. *les consequences de,* manque.

contre les personnes les plus inviolables en de certaines occasions; On [1] verra que si nous nous taisions apres cela, nous serions indignes de nostre ministere, que nous serions les ennemis et non pas les Pasteurs de nos Peuples, et que Dieu nous puniroit justement d'un silence si criminel: Nous faisons donc nostre devoir en advertissant les Peuples et les Juges de ces abominations, Et nous esperons que les Peuples et les Juges feront le leur, les uns en les évitant, et les autres en les punissant comme l'importance de la chose le merite.

Mais ce qui nous presse encore d'agir en cette sorte, est qu'il ne faut pas considerer ces propositions comme estant d'un Livre anonime et sans authorité, mais comme estant d'un Livre soustenu et authorisé par un corps tres considerable; Nous avons douleur de le dire, car quoy que nous n'ayons jamais ignoré les premiers [2]moteurs de ces desordres, nous n'avons [3]pas voulu les descouvrir neantmoins, et nous ne le ferions pas encore s'ils ne se descouvroient eux mémes, et s'ils n'avoient affecté de se faire connoistre à tout le monde. Mais puis qu'ils veulent qu'on le sçache il nous seroit inutile de le cacher; Puis que c'est chez eux mesmes qu'ils ont fait debiter ce libelle; Que c'est dans le College de Clermont que s'est fait ce traficq scandaleux, que ceux qui y ont porté leur argent, [4]en ont rapporté autant qu'ils ont

1. P. [jugera].
2. P. [auteurs].
3. P. [jamais].
4. B. *en*, manque.

voulu d'Apologies pour les Casuistes ; Que ces Peres [1]les ont portées chez leurs amis à Paris et dans les Provinces; Que le Pere Brisacier Recteur de leur Maison de Roüen [2]les a distribuées; Qu'il l'a fait lire en plein Refectoire comme une piece d'édification et de pieté; Qu'il a demandé permission de [3]le reimprimer à l'un des principaux Magistrats; Que les Jesuites de Paris ont solicité deux Docteurs de Sorbonne pour en avoir l'approbation; [4]Qu'ils en ont demandé le Privilege à Mr le Chancelier; Puis qu'enfin ils ont levé le masque, et qu'ils ont voulu se faire connoistre en tant de manieres, Il est temps que nous agissions, et que puis que les Jesuites se declarent publiquement les Protecteurs de l'Apologie des Casuistes, les Curez s'en declarent [5]les Denonciateurs. Il faut que tout le monde sçache que comme c'est dans le College de Clermont qu'on debite ces maximes pernicieuses, c'est aussi dans nos Paroisses qu'on enseigne les Maximes Chrestiennes qui y sont opposées; afin qu'il n'arrive [6]pas que les personnes simples, entendant publier si hautement ces erreurs par une Compagnie si [7]nombreuse et ne voyant personne s'y opposer, les prennent pour des

1. B. [l'ont portée].
2. P. les a [données luy mesme aux personnes de condition de la ville]; B. [l'a donnée luy mesme aux personnes de condition de la ville].
3. B. [la].
4. P. *Qu'ils en ont... Chancelier*, manque.
5. P. [publiquement].
6. P. [plus] que.
7. P. [celebre].

veritez et s'y laissent insensiblement surprendre[1], et que le Jugement de Dieu s'exerce sur les Peuples et sur[2]leurs Pasteurs, selon la Doctrine des Prophetes, qui declarent contre ces nouvelles opinions, que les uns et les autres periront, les uns manque d'avoir receu les instructions necessaires, et les autres manque de les avoir données.

Nous sommes donc dans une obligation indispensable de parler en cette rencontre ; mais ce qui l'augmente encore de beaucoup, est la maniere injurieuse dont les Auteurs de cette Apologie y deschirent nostre ministere ; car ce Livre n'est proprement qu'un libelle diffamatoire contre les Curez de Paris et des Provinces qui se sont opposez à leurs desordres. C'est une chose estrange de voir [3]comment ils y parlent des Extraits que nous presentasmes au Clergé de leurs plus dangereuses propositions, et qu'ils ont la hardiesse de nous traitter pour ce sujet pages 2. et 176. *d'ignorans, de factieux, d'heretiques, de loups et de faux Pasteurs. Il est bien sensible à la Compagnie des Jesuites,* disent-ils page 176. *de voir que [4]les accusations se forment contre elle par des ignorans qui ne meritent pas d'estre mis au nombre des chiens qui gardent le Troupeau de l'Eglise, qui sont pris de plusieurs pour les vrais Pasteurs, et sont suivis par les Brebis qui se laissent conduire par ces Loups.*

---

1. Cf. le *Projet de mandement, infra* p. 383.
2. P. [les]. — Cf. le *Projet de mandement, infra* p. 388, et les notes 2 et 3.
3. P. [comme].
4. P. [*ces*]. — Cf. ces textes dans l'*Apologie, supra* pp. 264 et 274.

Voila le comble de l'insolence où les Jesuites ont eslevé les Casuistes; Apres avoir abusé de la moderation des Ministres de l'Eglise pour introduire leurs opinions impies, ils sont aujourd'huy arrivez à vouloir chasser du ministere de l'Eglise ceux qui refusent d'y consentir[1].

Cette entreprise seditieuse et schismatique, par laquelle on essaye de jetter la division entre le Peuple et ses Pasteurs legitimes, en l'incitant à les fuïr comme [2]de faux Pasteurs et des loups, par cette seule raison qu'ils s'opposent à une moralle toute impure, est d'une telle importance dans l'Eglise, que nous n'y pourrions plus servir avec utilité si cette insolence n'estoit reprimée; Car enfin il faudroit renoncer à nos charges et abandonner nos Eglises, si au milieu de tous les Tribunaux Chrestiens establis pour maintenir en vigueur les Regles Evangeliques, il ne nous estoit permis sans estre diffamez comme des loups et [3]de faux Pasteurs, de dire à ceux que nous sommes obligez d'instruire, Que c'est tousjours un crime de calomnier son prochain; Qu'il est plus seur en conscience de tendre l'autre jouë apres avoir receu un soufflet que de tuer celuy qui s'enfuit apres l'avoir donné; Que le duel est tousjours un crime; et que c'est une fausseté horri-

1. Cf. *Pensées*, fr. 934, T. III, p. 373. « Il ne leur suffit pas d'introduire dans nos temples de telles mœurs, *templis inducere mores*. Non seulement ils veulent estre soufferts dans l'Eglise, mais comme s'ils estoient devenus les plus forts, ils en veulent chasser ceux qui n'en sont pas... »

2. B. [des].

3. P. [des].

ble de dire *que c'est à la raison* [1]*naturelle de discerner quand il est permis ou deffendu de tuer son prochain.* Si nous n'avons la liberté de parler en cette sorte, sans qu'on voye incontinent paroistre des Livres soustenus publiquement par le Corps des Jesuites, qui nous [2]traittent de factieux, d'ignorans et de faux Pasteurs ; Il nous est impossible de gouverner fidellement les Trouppeaux qui nous sont commis.

Il n'y a point de lieu parmy les Infidelles et les Sauvages où il ne soit permis de dire que la calomnie est un crime, et qu'il n'est pas permis de tuer son prochain pour la seule deffense de son honneur : Il n'y a que les lieux où sont les Jesuites, où l'on ose parler ainsi. Il faut permettre les [3]calomnies, les homicides et la profanation des Sacremens, ou s'exposer aux effets de leur vengeance. Cependant nous sommes ordonnez de Dieu pour porter ses commandemens à son Peuple, et nous n'oserons luy obeïr sans ressentir la fureur de ces Casuistes de chair et de sang[4]. En quel estat sommes nous donc reduits aujourd'huy? Mal-heur sur nous dit l'Escriture[5] si nous n'Evangelisons, Et mal-heur sur nous, disent ces hommes, si nous Evangelisons. La colere de Dieu nous menace d'une part, et l'audace de ces hommes de l'autre, [6]et nous met dans la necessité,

1. P. [*humaine*].
2. P. [traite].
3. P. *les homicides, les calomnies.*
4. Ecclesiastic. XIV, 19 : *generatio carnis et sanguinis.*
5. Paul. I Cor. IX, 16 : *Væ enim mihi est, si non evangelizavero.*
6. B. [ce qui].

ou de devenir en effet des faux Pasteurs et des loups, ou d'estre deschirez comme tels par trente mil bouches qui nous décrient[1].

C'est là le sujet de nos plaintes ; C'est ce qui nous oblige à demander Justice pour nous, et pour la moralle Chrestienne dont la cause nous est commune ; et à redoubler nostre zele pour la deffendre, à mesure qu'on augmente les efforts pour l'opprimer. Elle nous devient d'autant plus chere qu'elle est plus puissamment combatuë, et que nous sommes plus seuls à la deffendre ; Et dans la joye que nous avons que Dieu daigne se servir de nostre foiblesse pour y contribuer, Nous osons luy dire avec celuy qui estoit selon son cœur : *Seigneur, il est temps que vous agissiez, ils ont dissipé vostre Loy ; C'est ce qui nous engage encore plus à aimer tous vos preceptes, et qui nous donne plus d'aversion pour toutes les voyes de l'iniquité*[2].

C'est cependant une chose déplorable, de nous voir abandonnez et traitez avec tant d'outrages, par ceux dont nous devrions le plus attendre de secours ; De sorte que nous ayons à combattre les passions des hommes, non seulement accompagnées de toute l'impetuosité qui leur est naturelle, mais encore [3]enflée

---

1. Cf. *Pensées*, fr. 921, T. III, p. 349 : « Je suis seul contre trente mille ? Point. »

2. Psalm. CXVIII, 126-128 : *Tempus faciendi, Domine : dissipaverunt legem tuam. Ideo dilexi mandata tua, super aurum et topazion. Propterea ad omnia mandata tua dirigebar : omnem vitam iniquam odio habui.*

3. P. [enflées et soustenues].

et soustenuë par l'aprobation d'un si grand Corps de Religieux ; Et qu'au lieu de nous pouvoir servir de leurs instructions pour corriger les égaremens des Peuples, nous soyons obligez de nous servir de ce qui reste de sentiment de pieté dans les Peuples pour leur faire abhorrer l'égarement de ces [1]Peres.

Voilà où nous en sommes aujourd'huy, mais nous esperons que Dieu inclinera le cœur de ceux qui peuvent nous rendre justice, à prendre en main nostre deffense, et qu'ils y seront d'autant plus portez, qu'on les rend eux mesmes complices de ces corruptions. On y comprend le Pape, les Evesques, et le Parlement, par cette pretention extravagante, que les Auteurs de ce libelle establissent en plusieurs pages comme une chose tres-constante : *Que les Bulles des Papes contre les cinq propositions sont une aprobation generale de la Doctrine des Casuistes.* Ce qui est la chose du monde la plus injurieuse à ces Bulles, et la plus impertinente en elle-mesme, puis qu'il n'y a aucun rapport d'une de ces matieres à l'autre : Tout ce qu'il y a de commun entre ces cinq propositions, et celles des Casuistes, est qu'elles sont toutes heretiques. Car comme il y a des heresies dans la foy, il y a aussi des heresies dans les mœurs selon les Peres et les Conciles, et qui sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont conformes aux passions de la nature, et à ce mal-heureux fond de concupiscence dont les plus saincts ne sont pas exempts. Nous

1. P. [Religieux].

croyons donc que ceux qui ont tant tesmoigné de zele contre les propositions condamnées n'en auront pas un moindre en cette rencontre, puis que le bien de l'Eglise, qui a pû estre leur seul objet, est icy d'autant plus interessé, qu'au lieu que l'heresie des cinq propositions n'est entenduë que par les seuls Theologiens, et que personne n'ose les soustenir ; il se trouve icy au contraire que les heresies des Casuistes sont entenduës de tout le monde, et que les Jesuites les soustiennent publiquement.

CXI

SECOND ÉCRIT DES CURÉS DE PARIS

2 avril 1658.

1re édition in-4°, *Bibliothèque Mazarine*, n° 12175.

INTRODUCTION

Mazarin défendit aux curés de poursuivre leur requête devant le Parlement, mais il leur permit de solliciter une condamnation devant les vicaires généraux et devant la Faculté de Théologie ; c'est ainsi que le *Factum* préparé put être distribué. Le succès, qui en fut très vif, augmenta encore l'émotion soulevée de tous côtés par l'*Apologie*. Le lieutenant-civil publia une nouvelle sentence pour interdire une réimpression du livre ; les curés de Rouen, le 15 février, remirent un factum destiné à soutenir leur requête. Ce long écrit est attribué par l'abbé Goujet, à Arnauld ; par Fouillou et d'autres auteurs, à Hermant, et cette deuxième opinion semble très vraisemblable. Le Père Senault de l'Oratoire faisait aussi entendre dans la chaire de St Étienne-du-Mont de véhémentes attaques contre la morale relâchée. La Faculté de Théologie commençait le 1er avril la lecture du rapport que les commissaires désignés avaient préparé sur ce sujet.

Le même jour, les curés de Paris tinrent leur synode mensuel : ils résolurent de préparer des réponses contre deux écrits publiés par les Jésuites et intitulés : *Refutation des Calomnies nouvellement publiées contre les Jesuites par les Autheurs d'un Factum qui a paru sous le nom de Messieurs les Curés de Paris, à l'occasion d'un livre intitulé, Apologie pour les Casuistes contre les Calomnies des Jansenistes*, 8 p. in-4°, et : *Factum pour respondre au pretendu Factum contre un Livre intitulé, l'Apologie des Casuistes* (écrit divisé en trois parties dont les deux premières parurent à la fin de mars). Le second écrit des curés, destiné à protester contre la *Réfutation des Calomnies*, fut aussitôt dressé ; le 3 avril, il fut lu et signé par les huit curés délégués à cet effet par leurs confrères.

Hermant ne désigne pas l'écrivain auquel eurent recours les curés de Paris. Fouillou note en marge de son Catalogue : « Pascal, cet Ecrit a été fait en ung jour. » Le *Nécrologe* de Cerveau, 1753, l'attribue à Pascal. A ces témoignages les éditeurs d'Arnauld (édition de Paris-Lausanne, 1779) ajoutent ceux de M[lle] Perier, de Dupin, et d'Hermant (ce dernier renseignement est erroné).

Voici quelques extraits de l'ouvrage auquel répond le *Second Écrit des Curés :*

Refutation des Calomnies....

Ce Factum que nous entreprenons de refuter, n'est qu'un abregé des lettres des Jansenistes ; les accusations qu'il contient ne sont que des Impostures ; et la reforme de la Morale que demandent ceux qui en sont les Autheurs, n'est autre que l'establissement du Jansenisme, et le renouvellement des troubles de l'Eglise.

...Pour aller à la source de tous les desordres que cette funeste persecution a causé de nos jours dans l'Eglise de Dieu, il importe de remarquer d'abord, que ce n'est point le zele que les Autheurs de ce *Factum* temoignent avoir pour la reformation de la Morale, qui les fait agir avec tant de chaleur contre nous... Si nous voulions renoncer aux droits, qu'ils nous disputent avec tant d'opiniastreté, et si peu de fondement ; nous ne serions pas la bute de leur envie, on ne nous parleroit point de nostre Morale, nostre doctrine ne seroit plus pernicieuse, et enfin nostre nom seroit à couvert de tous les traits de leur medisance... Nous n'acusons pas Messieurs les Curés de Paris de tremper tous dans cette conspiration : nous faisons grande difference entre la Requeste que quelques uns ont signée, contre cette Apologie dont nous laissons la deffence à l'Autheur, et le *Factum* calomnieux qui paroist sous leur nom, où nous sommes outrageusement traittés. Et quoy que nous sçachions qu'entre ceux qui ont signé, on en peut nommer qui n'ont pas encore signé la Censure de la Sorbonne contre les Jansenistes, nous n'ignorons pas aussi

qu'il y en a plusieurs qui ne peuvent voir sans douleur, qu'on blesse si sensiblement la charité par ces animosités.

Et la veneration que nous avons non seulement pour leur charactere, mais encore pour leurs personnes, nous oblige à croyre que cét escrit scandaleux n'est point l'ouvrage de leur esprit, mais un fruit illegitime que la passion de nos ennemis a produit, et que leur malice a supposé pour nous oster le pouvoir de nous deffendre, sans blesser ceux dont l'honneur nous est en aussi grande consideration, que le nostre mesme. Mais quelque artifice qu'ils apportent à se cacher, on voit bien de quel costé soufle le vent de la calomnie, et d'où sort le serpent qui nous attaque ; on l'a veu se glisser dans les maisons, montrer la pomme de discorde, dire qu'il en faut taster, et que jamais il ne s'offrira d'occasion plus favorable de la cueillir. C'est pourquoy il nous suffit de le monstrer pour le vaincre, et l'unique moyen de defense que nous estimons necessaire en cette rencontre, est de faire voir aux gens de bien que nous n'attribuons point ce *Factum* à tous Messieurs les Curés de Paris, qu'il est indigne de leur pieté et de leur vertu, et comme nous ne leur imputons point les faussetés et les impostures dont il est rempli, que nous ne pretendons point aussi, qu'ils ayent part à l'infamie, qui en revient à ses Autheurs [*p. 310*].

...Qui croira que Messieurs les Curés de Paris qui sont par le devoir de leur charge, les mediateurs de la paix entre les seculiers, soient les Autheurs d'un escrit qui jette le schisme et la division entre eux et les Religieux? Qui croira enfin que des esprits si esclairés n'ayent pas eu asses de lumiere pour voir le prejudice qu'ils se feroient eux mesmes en nous calomniant de la sorte, ny ce qu'on diroit à Rome d'un procedé si peu Chrestien, ny ce qu'en pourroient penser les nations etrangéres, où les Jansenistes ont esté declarés calomniateurs, et les Jesuites innocens ; si elles sçavoient que les Jesuites fussent accusez par Messieurs les Curés de Paris comme les approbateurs d'une Morale Payenne, et les Jansenistes par suite tacitement absous. Certes nous ne pouvons

nous figurer que des hommes aussi sages que nous les croyons estre, se soient portés à cette extremité sans considerer qu'en nous voulant diffamer comme fauteurs de la Morale des mauvais Casuistes, ils se declaroient ouvertement les fauteurs de l'heresie des Jansenistes [*pp. 310 et 317*].

...Que ces esprits malins et couverts changent de cœur ou de langage ; qu'ils cessent de calomnier, ou qu'ils souffrent qu'on les traitte comme des calomniateurs, qu'ils sçachent que ce n'est point nostre Morale qui favorise les passions humaines, mais que c'est leur passion inhumaine qui attaque nostre Morale, que bien loing d'avoir des *maximes heretiques*, il n'y a que les heretiques qui contredisent nos maximes, et qu'en disant faussement que nous enseignons une doctrine payenne, ils donnent lieu aux personnes les moins interessées de croire veritablement que leur procedé est un procedé de payens, et non pas de Chrestiens. C'est donc à tort qu'ils feignent d'estre avoüés de Messieurs les Curés de Paris : on ne nous persuadera jamais que des gens d'honneur puissent appuyer en justice des faussetés aussi visibles que celles que nous venons de marquer.

...Jamais [*Messieurs les Curés de Paris*] ne parleroient de cét air de Nosseigneurs les Prelats, qui leur ont laissé dans la derniere assemblée, non cette lettre subreptice, qu'on leur attribüe mal à propos puisqu'elle a esté imprimée sans ordre et sans aveu : mais les divines instructions de sainct Charles Borromée... [*p. 312*].

...Neantmoins nostre patience ne gaigne rien sur la dureté de leur cœur : quelque chose que nous puissions faire, ils ne cessent tous les jours de nous susciter de nouveaux orages ; et ce qui nous afflige le plus, ils font passer leur passion pour zele, leur vangence pour charité, leur haine inveterée pour une constante vertu : ils disent que nous aneantissons la loy de Dieu, qu'ils en sont bien assurés, que c'est au pied des autels qu'ils l'ont appris, et qu'ils ont en suite conceu le dessein de nous ruiner. Quoy donc ? l'esprit de Dieu est il devenu l'esprit de division ? et la pieté Chrestienne est elle aujour-

dhuy reduite à porter les disciples de l'Agneau à s'entremanger comme des loups ? est ce au pied des Autels qu'on apprend à forger des calomnies et des impostures contre un ordre Religieux qui n'a pour fin que la gloire de Dieu, et pour regle que l'Evangile ?... [*p. 317*].

Quoy qu'il en soit nous nous sentons obligé à declarer à la fin de cette réponse, qui n'est qu'une juste et necessaire defense contre les fausses accusations de nos ennemis ; que quelques passionnés qu'ils soient, nous leur pardonnons de grand cœur, que nous voulons conserver la paix mesme avec ceux qui n'en veulent point, et que toute la satisfaction que nous pretendons tirer de tant d'injures que nous avons receües, est que Dieu leur ouvre les yeux, et qu'il leur face connoistre, qu'il est egalement dangereux lors qu'il s'agit des veritables sentiments de la Morale, de tomber dans le relachement, et de se porter à une excessive rigueur... [*p. 323*].

---

[1]RESPONSE

DES CUREZ DE PARIS, POUR SOUSTENIR

le Factum par eux presenté à Messieurs les Vicaires Generaux, pour demander la censure de l'Apologie des Casuistes.

CONTRE

Un escrit intitulé, *Refutation des Calomnies nouvellement publiées par les Autheurs d'un Factum sous le nom de Messieurs les Curez de Paris, etc.*

Apres la denonciation solemnelle que nous avons faite avec tant de justice et de raison devant le Tribunal Ecclesiastique, de l'Apologie des Casuistes, dont nous avons découvert les plus pernicieuses maximes et les estranges égaremens, qui ont remply d'horreur tous [2]ceux à qui Dieu a donné quelque amour pour ses veritez; Il y avoit lieu d'esperer que ceux qui s'estoient engagez à la deffendre, par un desir immoderé de soustenir leurs Autheurs les plus relachez, dont ce Livre n'est qu'un extraict fidele, repareroient par leur humilité et par leur silence, le tort qu'ils s'estoient fait aupres de toutes les personnes équitables par leur temerité et par leur aveuglement.

---

1. B. [Second Escrit] des Curez de Paris pour soutenir [leur] Factum, [par lequel ils ont demandé] la Censure de l'Apologie des Casuistes [; et servir de Réponse] à un Escrit intitulé...
2. B. [les fideles].

Mais nous venons de voir que rien n'est capable de reprimer leurs excés. Au lieu de se taire ou de n'ouvrir la bouche que pour des-advoüer des erreurs si insoustenables et si visiblement opposées à la pureté de l'Evangile; Ils viennent de produire un escrit, où ils soustiennent toutes ces erreurs, et où ils déchirent, de la maniere du monde la plus outrageuse le Factum que nous avons fait contre leur doctrine corrompuë.

C'est ce qui nous oblige à nous eslever de nouveau contre cette nouvelle hardiesse, afin qu'on ne puisse pas reprocher à nostre siecle, que les ennemis de la morale Chrestienne ayent esté plus ardents à l'attaquer que les Pasteurs de l'Eglise à la deffendre, et qu'il n'arrive pas que pendant que les peuples se reposent sur nostre vigilance, nous demeurions nous mesmes dans cét assoupissement que l'Escriture deffend si severement aux Pasteurs.

Cét écrit qui vient d'estre publié contre nostre Factum, est un nouveau stratagesme des Jesuites, qui s'y sont nommez et qui pour se donner la liberté de le déchirer sans paroistre toutesfois offenser nos personnes, disent, qu'ils ne le considerent pas comme venant de nous, mais comme une piece qu'on nous suppose.

Et encore qu'il ait esté fait par nous, examiné et corrigé par huict de nos Deputez à cette fin, approuvé dans l'Assemblée generale de la Compagnie, imprimé en nostre nom, presenté par nous juridiquement à Messieurs les Vicaires Generaux, distribué

par nous mesmes dans nos Parroisses, et advoüé en toutes les manieres possibles, comme il paroist par les Registres de nostre Assemblée, du 7. Janvier, 4. Fevrier, et premier Avril 1658. il leur plaist toutesfois de dire que nous n'y avons point de part, Et sur cette ridicule supposition, ils traittent les Autheurs du Factum avec les termes les plus injurieux dont la verité puisse estre outragée, et nous donnent [1]au mesme temps, les loüanges les plus douces, dont la simplicité puisse estre surprise.

Ainsi ils ont bien changé de langage à nostre égard. Dans l'Apologie des Casuistes, nous estions *de faux Pasteurs*; icy nous sommes de veritables et dignes Pasteurs[2]. Dans l'Apologie, ils nous haïssoient comme *des Loups ravissans*; icy ils nous ayment comme *des Gens de pieté et de vertu*. Dans l'Apologie ils nous traittoient *d'ignorans*; icy nous sommes des esprits esclairez et pleins de lumiere. Dans l'Apologie il nous traitoient d'*heretiques et de schismatiques*; icy *ils ont en veneration non seulement nostre caractere, mais aussi nos personnes :* mais dans l'[3]une et dans l'autre, il y a cela de commun, qu'ils deffendent comme la vraye morale de l'Eglise cette morale corrompuë. Ce qui fait voir que leur but n'estant autre, que d'introduire leur pernicieuse doctrine, ils employent indifferemment pour y arriver,

1. B. [en].
2. Cf. toutes ces citations, *supra* p. 304 sqq.
3. B. [l'un]. — Sur cet emploi du féminin, cf. la seconde *Provinciale, supra* T. IV, p. 163, note 6.

les moyens qu'ils y jugent les plus propres, et qu'ainsi ils disent de nous que nous sommes des Loups ou de legitimes Pasteurs selon qu'ils le jugent plus utile pour authoriser ou pour deffendre leurs erreurs : De sorte que le changement de leur stile n'est pas l'effet de la conversion de leur cœur, mais une adresse de leur politique, qui leur fait prendre tant de differentes formes en demeurant tousjours les mesmes, c'est-à-dire, tousjours ennemis de la verité et de ceux qui la soustiennent[1].

Car il est certain qu'ils ne sont point en effet changez à nostre égard, et que ce n'est pas nous qu'ils loüent, mais qu'au contraire c'est nous qu'ils outragent, puis qu'ils ne loüent que des Curez qui n'ont point de part au Factum, ce qui ne touche aucun de nous qui l'y avons toute entiere, et qu'ils en outragent ouvertement les Autheurs et les Approbateurs, ce qui nous touche tous visiblement : Et ainsi tout le mal qu'ils semblent ne pas dire de nous comme Curez, ils le disent de nous comme Autheurs

1. M. Lanson (*art. cit. supra* p. 277) rapproche de ce passage deux fragments de la quinzième *Provinciale,* cf. *supra* T. VI, pp. 197 et 201. « Quoy, mes Peres, un mesme homme, sans qu'il se passe aucun changement en luy, selon que vous croyez qu'il [*M. Puys*] honnore ou qu'il attaque vostre Compagnie, sera *pieux,* ou *impie*; *irreprehensible,* ou *excommunié*; *digne pasteur de l'Eglise,* ou *digne d'estre mis au feu*; et enfin *catholique* ou *heretique?* ». — « De sorte que l'innocence de ce Pere [*Bauny*] estant la seule chose commune à vos deux réponses, il est visible que c'est aussi la seule chose que vous y recherchez, et que vous n'avez pour objet que la deffense de vos Peres, en disant d'une mesme maxime, qu'elle est dans vos livres, et qu'elle n'y est pas; qu'elle est bonne, et qu'elle est mauvaise; non pas selon la verité, qui ne change jamais : mais selon vostre interest, qui change à toute heure. »

du Factum, et ils ne parlent advantageusement de nous en un sens que pour avoir la liberté de nous déchirer plus injurieusement en l'autre.

C'est un artifice grossier, et une maniere d'offenser plus lasche et plus piquante que si elle estoit franche et ouverte : Et cependant ils ont la temerité d'en user non seulement contre nous, mais encore contre ceux que Dieu a establis dans les plus eminentes dignitez de son Eglise ; Car ils traitent de mesme la Lettre circulaire que Nosseigneurs les Prelats de l'Assemblée du Clergé, ont adressé à tous Nosseigneurs les Evesques de France, pour preserver [1]leurs Diocezes de la corruption des Casuistes : Et ils disent de cette Lettre page 7. que c'est *une piece subreptice, sans adveu, sans ordre et sans authorité,* quoy qu'elle soit veritablement publiée par l'ordre des Prelats de l'Assemblée, composée par eux mesmes, approuvée par eux, imprimée par leur commandement chez Vitré Imprimeur du Clergé de France, avec les Instructions de S. Charles et l'extraict du Procez verbal du premier Fevrier 1657. où ces Prelats condamnent les relaschemens de ces Casuistes, et se plaignent [2]si fortement *qu'on voit advancer en ce temps des maximes si pernicieuses et si contraires à celles de l'Evangile, et qui vont à la destruction de la morale Chrestienne.*

Mais quoy cette Lettre n'aprouve pas la doctrine des Casuistes : c'en est assez pour estre traittée par

1. B. [leur diocese]. — Cf. cette *Lettre circulaire, supra* p. 260 sqq.
2. B. *si,* manque.

les Jesuites de fausse et de subreptice, quelque authentique qu'elle soit, et quelque venerable que puisse estre la dignité de ceux de qui elle part. Qui ne void par là qu'ils veulent à quelque prix que ce soit estre hors des ateintes et des corrections des Ministres de l'Eglise, et qu'ils ne les reconnoissent qu'en ce qui leur est advantageux, comme s'ils tenoient la place de Dieu, quand ils leur sont favorables, et qu'ils cessassent de la tenir quand ils s'oposent à leurs excés? Voila la hardiesse qui leur est propre. Parce qu'ils se sentent assez puissamment soustenus dans le monde pour estre à couvert des justes chastimens qu'on feroit sentir à tout autre qu'à eux, s'il tomboit en de bien moindres fautes; c'est de là qu'ils prennent la licence de ne recevoir de l'Eglise que ce qu'il leur plaist : car qu'est-ce autre chose de dire comme ils font; nous honorons Nosseigneurs les Prelats, et tout ce qui vient d'eux, mais pour cette Lettre circulaire envoyée par leur ordre et sous leur nom à tous les Prelats de France contre nos Casuistes, nous ne l'honorons point, et la rejettons au contraire comme une piece fausse, sans adveu et sans authorité : Et nous avons de mesme de la veneration pour Messieurs les Curez de Paris, mais pour ce Factum imprimé sous leur nom, qu'ils ont presenté à Messieurs les Vicaires Generaux, nous declarons que c'est un escrit scandaleux, et que ceux qui l'ont fait sont des seditieux, des heretiques et [1]des schismatiques. Qu'est-ce à dire autre chose de

1. B. *des*, manque.

parler ainsi, sinon de faire connoistre qu'ils honorent les Ministres de l'Eglise quand ils ne les troublent point dans leurs desordres ; mais que quand ils osent l'entreprendre ils leur font sentir par leurs mespris par leurs calomnies et par leurs outrages, ce que c'est que de les attaquer ?

Ainsi il leur sera permis de tout dire, et les Prelats et les Pasteurs n'oseront jamais les contredire sans estre incontinent traittez d'heretiques et de factieux, ou en leurs personnes, ou en leurs ouvrages. Ils auront vendu dans leur College et semé dans toutes nos Paroisses l'execrable Apologie des Casuistes, [1]et nous n'oserons faire un escrit pour servir d'antidote à un venin si mortel.

Ils auront mis le poignard et le poison entre les mains des furieux et des vindicatifs, en declarant en propres termes : *Que les particuliers ont droit aussi bien que les Souverains de discerner par la seule lumiere de la raison, quand il sera permis ou deffendu de tuer leur prochain,* et nous n'oserons deferer aux Juges Ecclesiastiques ces maximes meurtrieres, et leur representer par un Factum les monstrueux effets de cette doctrine sanguinaire.

Ils auront donné indifferemment à tous les hommes ce droict de vie et de mort, qui est le plus illustre advantage des Souverains ; Et nous n'oserons advertir nos Peuples, que c'est une fausseté horrible et diabolique de dire qu'il leur soit permis de se faire justice

---

1. B. *et*, manque. — L'auteur fait ici allusion aux textes cités *passim* dans l'*Apologie*,

à eux mesmes, et principalement quand il y va de la mort de leurs ennemis, et que bien loing de pouvoir tuer en seureté de conscience, par une authorité particuliere, et par le discernement de la raison naturelle, on ne le peut jamais au contraire que par une authorité et par une lumiere divine.

Ils auront mis en vente toutes les dignitez de l'Eglise, et ouvert l'entrée de la maison de Dieu à tous les simoniaques par la distinction imaginaire *de motif et de prix*; Et nous n'oserons publier qu'on ne peut entrer sans crime dans le Ministere de l'Eglise que par l'unique Porte, qui est Jesus-Christ, Et que ceux qui veulent que l'argent donné comme motif en soit un autre, ne font pas une veritable porte par où puissent entrer de legitimes Pasteurs, mais une veritable bresche par où il n'entre que des Loups, non pas pour paistre, mais pour devorer le troupeau qui luy est si cher.

Ils auront exempté de crime les calomniateurs, et permis par l'authorité de Dicastillus leur confrere, et de plus de vingt celebres Jesuites, *d'imposer de faux crimes contre sa conscience propre, pour ruiner de reputation ceux qui nous en veulent ruiner nous mesmes.*

Ils auront permis aux Juges *de retenir ce qu'ils auront receu pour faire une injustice*; Aux Femmes, *de voler leurs maris*; Aux Valets, *de voler leurs maistres*; Aux Meres, *de souhaitter la mort de leurs filles quand elles ne les peuvent marier*; Aux riches, *de ne rien donner de leur superflu*; Aux voluptueux,

de boire et de manger tout leur saoul pour la seule volupté, et de jouyr des contentemens des sens comme de choses indifferentes; A ceux qui sont dans les occasions prochaines des plus damnables pechez, *d'y demeurer quand ils n'ont pas facilité de les quitter*; A ceux qui ont vieilly dans l'habitude des vices les plus énormes, *de s'approcher des Sacremens, quoy qu'avec une resolution si foible de changer de vie, qu'ils croyent eux-mesmes qu'ils sont pour retomber bien-tost dans leurs crimes, et sans autre regret de les avoir commis, que pour le seul mal temporel qui leur en est arrivé.*

Enfin ils auront permis aux Chrestiens tout ce que les Juifs, les Payens, les Mahometans et les Barbares auroient en execration, et ils auront répandu dans l'Eglise les tenebres les plus épaisses qui soient jamais sorties du Puis de l'abysme; Et nous n'oserons faire paroistre, pour les dissiper, le moindre rayon de la lumiere de l'Evangile, sans que la Société en corps s'eleve et declare, Que ce ne peuvent estre que des seditieux et des heretiques, qui parlent de la sorte contre leur morale, Que leur doctrine *estant la vraye doctrine de la Foy, ils sont obligez en conscience, quelque dévoüez qu'ils soient aux souffrances et à la Croix, de décrier les factieux et les schismatiques qui l'attaquent,* qu'en cela ils ne parlent pas contre nous, parce que nous avons trop de pieté pour estre autheurs d'une piece qui les combat, et qu'autrement nous serions coupables de troubler la paix, et la tranquilité de l'Eglise, en les inquietant

dans la libre publication de leurs doctrines. C'est ainsi qu'ils essayent de nous decrier comme des adversaires de la tranquilité publique : *Qui pourroit croire,* disent-ils, *que Messieurs les Curez qui par le devoir de leurs charges, sont les mediateurs de la paix entre les seculiers, soient les autheurs d'un escrit qui veut jetter le schisme et la division entr'eux et les Religieux;* Et dans la suite, *l'Esprit de Dieu et la pieté Chrestienne est elle aujourd'huy reduite à porter les Disciples de l'Agneau à s'entremanger comme des Loups :* Et ainsi ils font de grands discours pour monstrer qu'ils veulent la paix, et que c'est nous qui la troublons.

Que l'insolence a de hardiesse quand elle est flattée par l'impunité, et que la temerité fait en peu de temps d'estranges progrez, quand elle ne rencontre rien qui reprime sa violence. Ces Casuistes apres avoir troublé la paix de l'Eglise par leurs horribles doctrines qui vont à la destruction de la doctrine de Jesus-Christ, comme disent Nosseigneurs les Evesques, accusent maintenant ceux qui veullent restablir la doctrine de Jesus-Christ, de troubler la paix de l'Eglise. Apres avoir semé le desordre de toutes parts par la publication de leur detestable moralle, ils traittent de perturbateurs du repos public, ceux qui ne se rendent pas complaisans à leurs desseins, et qui ne peuvent souffrir que ces *Pharisiens de la Loy nouvelle*[1], comme ils se sont appellez

---

1. L'expression est empruntée au livre de Cellot *de Hierarchia : Ego novæ legis Pharisæus*. Elle est citée par Arnauld dans *l'Innocence*

eux mesmes, establissent leurs traditions humaines sur la ruine des traditions divines.

Mais c'est en vain qu'ils employent cét artifice. Nostre amour pour la paix a assez paru par la longueur de nostre silence; Nous n'avons parlé que quand nous n'eussions peu nous taire sans crime. Ils ont abusé de cette paix pour introduire leurs damnables opinions, et ils voudroient maintenant en prolonger la durée pour les affermir de plus en plus. Mais les vrais enfans de l'Eglise sçavent bien discerner la veritable paix que le Sauveur peut seul donner, et qui est inconnuë au monde, d'avec cette fausse paix que le monde peut bien donner, mais qui est en horreur au Sauveur du monde. Ils sçavent que la veritable paix est celle qui conserve la verité en la possession de la creance des hommes, et que la fausse paix est celle qui conserve l'erreur en possession de la credulité des hommes. Ils sçavent que la veritable paix est inseparable de la verité, qu'elle n'est jamais interrompuë aux yeux de Dieu par les disputes qui semblent l'interrompre quelques fois aux yeux des hommes, quand l'ordre de Dieu engage à deffendre ses veritez injustement attaquées, et que ce qui seroit alors une paix devant les hommes, seroit une guerre devant Dieu[1]. Ils sçavent aussi que

---

et la Vérité défendues, 1652 et dans la *Remontrance aux PP. Jésuites*, 1651.

1. Pascal est revenu souvent sur cette opposition qu'il y a entre l'amour de la verité et le désir de la paix, sans doute parce qu'il se heurtait sans cesse aux objections de certains de ses amis qui voulaient le silence. (Cf. les dernières *Provinciales*, *supra* T. VI, p. 372

bien loing de blesser la charité par ces corrections, on blesseroit la charité en ne les faisant pas, parce que la fausse charité est celle qui laisse les meschans en repos dans les vices, au lieu que la veritable charité est celle qui trouble ce mal-heureux repos, et qu'ainsi, au lieu d'establir la charité de Dieu par cette douceur apparente, ce seroit la destruire au contraire par une indulgence criminelle, comme les Saincts Peres nous l'apprennent par ces paroles, *Hæc charitas destruit charitatem*[1].

Aussi c'est pour cela que l'Escriture nous enseigne, que Jesus-Christ est venu apporter au monde non seulement *la paix,* mais aussi *l'espée et la division*[2], parce que toutes ces choses sont necessaires

---

et T. VII, p. 57 sq.; les notes prises en vue d'une 19e *Provinciale, supra* T. VII, p. 173 sq.; le 5e *Écrit des Curés, infra* p. 373). Certaines phrases des *Pensées* fr. 930 et 949, T. III, pp. 371 et 382, ressemblent singulièrement à quelques passages de ce second *Écrit* : « Comme la paix dans les Estats n'a pour objet que de conserver les biens des peuples en assurance, de mesme la paix dans l'Eglise n'a pour objet que de conserver en assurance la verité, qui est son bien, et le tresor où est son cœur... Quand la verité est offensée par les ennemis de la foy, quand on veut l'arracher du cœur des fideles pour y faire regner l'erreur, de demeurer en paix, alors seroit-ce servir l'Eglise ou la trahir?... Et n'est-il pas visible que comme c'est un crime de troubler la paix où la verité regne, c'est aussi un crime de demeurer en paix, quand on destruit la verité?... Il est escrit qu'il y a temps de paix et temps de guerre; et c'est l'interest de la verité qui le discerne. Mais il n'y a pas temps de verité et temps d'erreur; et il est escrit, au contraire, que la verité de Dieu demeure eternellement. Et c'est pourquoy Jesus-Christ, qui dit qu'il est venu apporter la paix dit aussi qu'il est venu apporter la guerre. Mais il ne dit pas qu'il est venu apporter et la verité et le mensonge. La verité est donc la premiere regle et la derniere fin des choses. »

1. Nous n'avons pas retrouvé cette citation.

2. Matth. X, 34: *Nolite arbitrari quia pacem venerim mittere in ter-*

chacune en leur temps pour le bien de la verité, qui est la derniere fin des fideles, au lieu que la paix et la guerre n'en sont que les moyens, et ne sont legitimes qu'à proportion de l'advantage qui en revient à la verité. Ils sçavent que c'est pour cela que l'Escriture dit, *qu'il y a un temps de paix et un temps de guerre*[1], au lieu qu'on ne peut pas dire qu'il y a un temps de verité et un temps de mensonge et [2]qu'il est meilleur qu'il arrive des scandales que non pas que la verité soit abandonnée, comme disent les Saincts Peres de l'Eglise.

Il est donc indubitable que les personnes qui prennent tousjours ce pretexte de charité et de paix, pour empescher de crier contre ceux qui destruisent la verité, tesmoignent qu'ils ne sont amis que d'une fausse paix, et qu'ils sont veritablement ennemys et de la veritable paix et de la verité[3]. Aussi c'est tousjours sous ce pretexte de paix que les persecuteurs de l'Eglise ont voilé leurs plus horribles violences, et que les faux amis de la paix ont consenty à l'oppression des veritez de la Religion et des Saincts qui les ont deffenduës.

---

ram : non veni pacem mittere, sed gladium. — Luc. XII, 51 : *Putatis quia pacem veni dare in terram? Non, dico vobis, sed separationem.*

1. Eccl. III, 8 : *Tempus belli et tempus pacis.* — Cf. *Pensées*, fr. 862, T. III, p. 304 et la note 3.

2. B. [les Peres de l'Eglise nous enseignent]. — Texte de Saint Bernard, *ad Guill. Abat.*, cité par Arnauld, (préface de la *Frequente communion, in fine*) : *Ipsis itaque illud Gregorianum respondeo : Melius est ut scandalum oriatur quam veritas relinquatur.*

3. Cf. *Pensées*, fr. 930, T. III, p. 371. « C'est une ausse pieté de conserver la paix au prejudice de la verité ; c'est aussi un faux zele de conserver la verité en blessant la charité. »

C'est ainsi que S. Athanase, S. Hylaire et d'autres Saincts Evesques de leur temps ont esté traittez de rebelles, de factieux, d'opiniatres, et d'ennemis de la paix et de l'union, qu'ils ont esté deposez, proscripts et abandonnez de presque tous les fideles qui prenoient pour un violement de la paix le zele qu'ils avoient pour la verité. C'est ainsi que le sainct et fameux Moyne Estienne estoit accusé de troubler la tranquilité de l'Eglise par les 330. Evesques qui vouloient oster les Images des Eglises, ce qui estoit un point qui asseurement n'estoit pas des plus importans pour le salut, et neantmoins parce qu'on ne doit jamais relascher les moindres veritez sous pretexte de la paix, ce S. Religieux leur resista en face, et ce fut pour ce sujet qu'il fut enfin condamné, comme on void dans les Annales de Baronius ann. 754[1].

C'est ainsi que les Saints Patriarches et les Prophetes ont esté accusez, comme fut Elie, *de troubler le repos d'Israël*[2], et que les Apostres et Jesus-Christ mesme, ont esté condamnez comme des auteurs de trouble et de dissention ; parce qu'ils declaroient une guerre salutaire aux passions corrompuës et aux fu-

---

1. Saint Athanase fut victime des Ariens. Saint Hilaire fut persécuté par Saint Léon, pour avoir voulu défendre les privilèges de l'Église gallicane. A la suite du faux concile de 318 évêques iconoclastes présidé à Constantinople par Constantin Copronyme en 754, Saint Étienne, moine, fut martyrisé en 767. Cf. *Pensées*, fr. 868, T. III, p. 310 : « Saint Athanase estoit un homme appelé Athanase, accusé de plusieurs crimes, condamné en tel et tel concile, pour tel et tel crime ; tous les Evesques y consentoient, et le Pape enfin ».

2. III Reg. XVIII, 17 : *Tune es qui conturbas Israël ?*

nestes esgaremens des Pharisiens hypocrites et des Prestres superbes de la Synagogue. Et c'est enfin ce que l'Escriture nous represente generalement, lors que faisant la description de ces faux Docteurs, qui appellent divines les choses qui sont diaboliques, comme les Casuistes font aujourd'huy de leur morale, elle dit dans la Sagesse chap. 14. qu'ils donnent aussi le nom de paix à un renversement si deplorable. *L'égarement des hommes,* dit le Sage[1], *va jusqu'à cét excés qu'ils donnent le nom incommunicable de la Divinité, à ce qui n'en a pas l'essence, pour flatter les inclinations des hommes, et se rendre complaisans aux volontez des Princes et des Roys, et ne se contentans pas d'errer ainsi touchant les choses divines, et de vivre dans cette erreur qui est une veritable guerre, ils appellent paix un estat si remply de troubles et de desordres, In magno viventes inscientiæ bello tot et tanta mala pacem appellant.*

C'est donc une verité capitale de nostre Religion, qu'il y a des temps où il faut troubler cette possession de l'erreur que les meschans appellent paix et on n'en peut douter, apres tant d'authoritez qui le confirment. Or s'il y en eut jamais une occasion et une necessité indispensable, examinons si ce n'est pas

1. Sap. XIV, 21-22 : *Et hæc fuit vitæ humanæ deceptio : quoniam aut affectui, aut regibus deservientes homines incommunicabile nomen lapidibus et lignis imposuerunt. Et non suffecerat errâsse eos circa Dei scientiam, sed et in magno viventes inscientiæ bello, tot et tam magna mala pacem appellant.* — Cf. *Pensées*, fr. 934, T. III, p. 374. « Qui eust dit à vos generaux qu'un temps estoit si proche qu'ils donneroient ces mœurs à l'Eglise universelle et appelleroient guerre le refus de ces desordres : *Tot et tanta mala pacem ?* »

aujourd'huy qu'elle presse et qu'elle contraint d'agir.

Nous voyons la plus puissante Compagnie et la plus nombreuse de l'Eglise, qui gouverne les consciences presque de tous les Grands, liguée et acharnée à soustenir les plus horribles maximes qui ayent jamais fait gemir l'Eglise. Nous les voyons malgré tous les advertissemens charitables qu'on leur a donnez en public et en particulier, authoriser opiniastrement la vengeance, l'avarice, la volupté, le faux-honneur, l'amour propre, et toutes les passions de la nature corrompuë, la profanation des Sacremens, l'avilissement des ministeres de l'Eglise, et le mespris des anciens Peres, pour y substituer les Autheurs les plus ignorans et les plus aveugles; Et cependant voyant à nos yeux ce débordement de corruption prest à submerger l'Eglise, nous n'oserons de peur de troubler la paix crier à ceux qui la conduisent *sauvez nous, nous perissons*[1].

Les moindres veritez de la Religion ont esté deffenduës jusques à la mort, et nous [2]relascherions les points les plus essentiels de nostre Religion et les maximes les plus importantes et les plus necessaires pour le salut, parce qu'il plaist, non pas à 300. Evesques, ny à un seul, ny au Pape, mais seulement à la societé des Jesuites de les renverser.

Nous voulons, disent-ils, *conserver la paix avec ceux mesmes qui n'en veulent point.* Estranges conservateurs de la paix, qui n'ont jamais laissé passer le

1. Matth. VIII, 25 : *Domine, salva nos, perimus.*
2. B. [en] ; (*de nostre Religion*, manque).

moindre escrit contre leur morale sans des reponses sanglantes, et qui escrivans tousjours les derniers, veulent qu'on demeure en paix quand ils sont demeurez en possession de leurs injustes pretentions!

Nous avons crû à propos de refuter un peu au long ce reproche qu'ils font tant valoir contre nous, par ce qu'encore qu'il y ait peu de personnes à qui ils puissent persuader que les Casuistes sont de saints Autheurs, il peut neantmoins s'en rencontrer à qui ils fassent acroire que nous ne laissons pas d'avoir tort, de troubler la paix par nostre opposition, et c'est pour ceux-là que nous avons fait ce discours, afin de leur faire entendre qu'il n'y a pas deux questions à faire sur ce sujet, mais une seule, et qu'il est impossible qu'il soit vray tout ensemble que la morale des Casuistes soit abominable, et que nous soyons blasmables de troubler leur fausse paix en la combattant.

Nous n'abandonnerons donc jamais la morale Chrestienne, nous aymons trop la verité. Mais pour leur témoigner aussi combien nous aymons la paix, nous leur en ouvrons la porte toute entiere, et leur declarons que nous les embrasserons de tout nostre cœur, aussi tost qu'ils voudront abjurer les pernicieuses maximes de leur morale que nous avons rapportées dans nostre Factum et dans nos Extraits apres les avoir prises et leuës nous mesmes dans leurs Autheurs en propres termes, et qu'ils voudront renoncer sincerement à la pernicieuse Apologie des Casuistes, et à la meschante Theologie d'Escobar, de

Molina, de Sanches, de Lessius, de Hurtado, de Bauny, de Lamy, de Mascarenhas et de tous les Livres semblables que Nosseigneurs les Evesques appellent *la peste des consciences*. Voila dequoy il s'agit entre nous. Car il n'est pas icy question comme ils taschent malicieusement de faire croire, [1]qu'il s'agit des differends que les Curez peuvent avoir avec les Religieux. Il n'est point icy question de contester les privileges des Jesuites, ny de s'opposer aux usurpations continuelles qu'ils font sur l'authorité des Curez. Quoy que leurs Livres fussent remplis de mauvaises maximes sur ce sujet, nous les avons dissimulez à dessein dans les Extraits que nous avons presentez à l'Assemblée du Clergé, pour ne rien mesler dans la cause generale de l'Eglise qui nous regardast en particulier. Il ne s'agit donc icy que de la pureté de la morale Chrestienne, que nous sommes resolus de ne pas laisser corrompre, et nous ne sommes pas seuls dans ce dessein : Voila les Curez de Roüen, qui, par l'authorité de Monseigneur leur Prelat, nous secondent avec un zele Chrestien et veritablement Pastoral; Et nous avons en main [2]quantité de Procura-

---

1. B. *qu'il s'agit,* manque.

2. B. [grand nombre]. — L'édition de 1659, p. 324, indique que les curés de Paris reçurent la procuration des « Curez des Villes et Doyenez de Villepreux, de Beauvais, de Beaumont sur Oyse, de Monchy, de Clermont, de Bray, de Ressons, de Mortagne, de Mondidier, de Laon, de Corbie, d'Amiens, d'Orleans, de S. Benoist le Fleuri, de Jargeau, de Beaugency, de Romorentin, de Blois, d'Avranches, de Lysieux, de Ponteau de Mer, d'Evreux, de Coutances, de Séez, du Puy, de Carentan, d'Yssoire, d'Angers, d'Aix, de Marseille, de Bazas, d'Aleth ».

tions des Curez des autres Villes de France, qui par la permission aussi de Nosseigneurs leurs Prelats, s'opposeront avec vigueur à ces nouvelles corruptions, jusqu'à ce que ceux qui les soutiennent y ayent renoncé.

Jusques-là nous les poursuivrons tousjours, quoy qu'ils puissent dire de nous en bien ou en mal et ne renoncerons point aux veritez que nous avons avancées dans nostre Factum, pour achepter à ce prix les loüanges qu'ils nous donneroient alors. *Nous ne serons point destournez ny par leurs maledictions ny par leurs benedictions,* selon la parole de l'Escriture[1]. Ils ne nous ont point intimidez comme ennemis, ils ne nous corrompront point comme flatteurs. Ils nous ont trouvez intrepides à leurs menaces, ils nous trouveront inflexibles à leurs caresses [2]et nous serons insensibles à leurs injures et à leurs douceurs. Nous presenterons tousjours un mesme visage à tous leurs visages differends, et nous n'opposerons à la duplicité des enfans du siecle que la simplicité des enfans de l'Evangile[3].

Dressé par l'ordre de la Compagnie, rapporté en l'Assemblée generale du Lundy premier jour d'Avril 1658. et reveu par les Deputez sous-signez.

MAZURE Docteur de Sorbonne et Curé de S. Paul. —

---

1. II Reg. XIV, 17 : *Sicut enim Angelus Dei, sic est Dominus meus rex, ut nec benedictione nec maledictione moveatur.* — Citation notée en marge du fragment désigné sous le nom de 19e *Provinciale*, cf. *supra* p. 173 sq.

2. B. *et,* manque.

3. L'Évangile de Saint Luc, XVI, 8, oppose les « fils du siècle » aux « fils de la lumière ».

Rousse Docteur de la Societé de Sorbonne Curé de Sainct Roch, et Syndic des Curez de Paris. — De Breda Docteur de la Societé de Sorbonne et Curé de Sainct André des Arcs. — Marlin Docteur de la Societé de Navarre et Curé de S. Eustache. — Dupuis Bachelier en Theologie Curé des Saincts Innocens, et Syndic des Curez de Paris. — Fortin Docteur de la Faculté de Paris et Curé de S. Cristofle. — Gargan Chanoine Regulier de S. Augustin et Curé de S. Medard. — Davollé Docteur de la Societé de Navarre et Curé de S. Pierre aux Bœufs.

La Compagnie a aussi resolu le mesme jour de respondre à une autre piece qui vient de paroistre contre nostre mesme Factum, divisée en deux parties, et intitulée, Factum, pour respondre au pretendu Factum des Curez de Paris, etc.

CXII

LETTRE DE SLUSE A PASCAL

6 avril 1658.

Minute à la *Bibliothèque Nationale*, ms. f. lat. 10249, f° 48.

LETTRE DE SLUSE A PASCAL

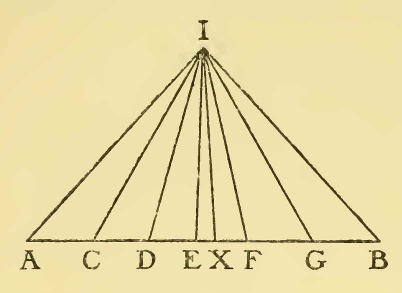
A Monsr Pascal hors la porte St Michel prez la ville de Montfort entre deux jeux de Paume.

Paris, 6 avril 1658.

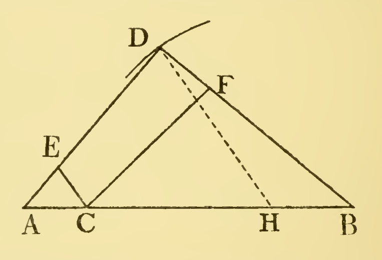
J'ay receu celles qu'il vous a plû m'envoyer avec le pacquet de Monsr. Brunetti du vintquatrieme du passé, et j'avoüe que j'ay bien eu du sujet d'admirer vostre bel esprit dans les solutions que vous y avez jointes, qui n'ont pas perdu leur grace apres un si long retardement, come vous escrivez, puis que ce ne sont pas des fleurs printanieres sujettes au changement des saisons ; mais estant cueillies dans les plus beaux parterres de la Geometrie ce sont plustost des amarantes qui ne flestriront jamais. Je ne pretens pas d'y faire response avec la presente, tant pour le peu de loisir qui me reste qu'aussi principalement à cause que je desire d'estre asseuré si, avec l'adresse que vous m'avez donnée, les Couriers en auront assez pour vous faire tenir de mes lettres. J'espere que vous aurez la bonté de me le faire sçavoir pour me tirer de peine, puis qu'en adjoustant à mon nom la qualité de chanoine de la Cathedrale de Liege et adressant les vostres par Sedan il n'y a point de doute qu'elles ne me seront renduës tres asseurement.

Je diray seulement en passant que les Problemes locaux nous les resoudons presque de mesme façon. Il y a seulement ceste difference que je ne cherche point le centre

de gravité pour trouver[1] le point X (en la figure icy jointe) mais que je prens seulement les septiesmes parties des lignes AC, AD, AE, AF, AG, AB (je prendrois l'huitiesme, s'il y avoit huit points donnez) desquelles je compose la ligne AX, puis de la mesme façon je prens les septiesmes parties des quarrez XA, XC, XD, XE, XF, XG, XB, de la racine desquelles je compose la ligne XI, suivant vostre methode.



Quant à l'autre[2] il me semble qu'il y a un peu d'abus au calcul. Car, pour faire que les rectangles DAE, DBF soient tousjours egaux au quarré Z donné, vous faites prendre BH egal à AC, et HD dont le quarré soit egal au quarré Z plus au rectangle ACB, puis du centre H et du demi-diametre HD vous faites descrire le cercle qui doit satisfaire au problesme. Or l'analyse m'avoit appris que le quarré de HD ne doit pas estre egal au quarré de Z plus le rectangle ACB mais moins le mesme, ce qui me fait croire que, comme cela arrive facilement, vous aurez dans vostre calcul marqué un + pour un —. Il y a longtemps que j'avois consideré vos lignes en perle[3]



1. Voir le problème posé dans la lettre de 1657, *supra* p. 252.
2. Voir le problème posé dans la lettre de 1657, *supra* p. 253.
3. Dans la *Lettre de A. Dettonville à Monsieur de Sluze* (*vide infra*

et une infinité d'autres sous le nom de cicloides, et d'ellipsoides, par faute de meilleur. La principale proprieté d'icelles qui peut servir pour definition est qu'estant me-

---

T. IX p. 137), Pascal dit à son tour : « C'est une solution que j'aime, parce que j'y suis arrivé par le moyen de vos lignes en *perle* et que tout ce qui vous regarde m'est cher. » Le mot « perle » paraît dû à Pascal, car Sluse écrit à Huygens le 15 juillet 1659 (*Œuvres de Huygens*, T. II, p. 438) : « *ellipsoides* (*perlas vocat Dettonvillius*)... » Mais la correspondance de Sluse et de Huygens montre que Sluse avait déjà étudié ces courbes avant le mois de janvier 1658 (voir *Œuvres de Huygens*, T. II, p. 121).

En coordonnées cartésiennes (la droite que Sluse appelle AB étant prise pour axe des x), l'équation générale des perles est

$$y^n = k\,(b \pm x)^p\, x^m,$$

où k et b sont des nombres positifs, n, m, p des entiers. Mais Sluse n'étudie d'ordinaire que les perles (du n[e] ordre) ayant une équation de la forme $y = k\,\dfrac{x^n\,(b \pm x)}{b^n}$; d'ailleurs il considère uniquement les portions de ces courbes qui correspondent à des valeurs *positives* de x et y, et leur donne parfois, suivant la forme qu'elles affectent, les noms d'*ellipsoïde*, *hyperboloïde* ou *paraboloïde* [c'est-à-dire : courbe affectant la forme d'une ellipse, d'une hyperbole ou d'une parabole]. — Ainsi l'ellipsoïde du troisième ordre (ou *cubique*) est une branche de la courbe d'équation $y = \dfrac{x^2\,(b - x)}{b^2}$; l'hyperboloïde du troisième ordre est une branche de la courbe d'équation $y = \dfrac{x^2\,(b + x)}{b^2}$.

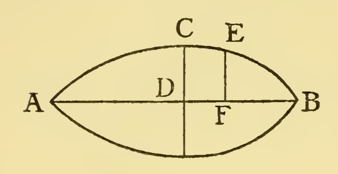
Notons enfin que, pour obtenir des perles fermées, Sluse considère simultanément deux ellipsoïdes symétriques par rapport à l'axe des x (droite AB). Ainsi, la figure que nous reproduisons ci-contre dans le texte représente : 1° la perle d'équation

$$y = \frac{x^2\,(b - x)}{b^2},$$

ou, plus exactement, la portion ACB de cette courbe qui correspond à des valeurs positives de x et y, c'est-à-dire est située dans l'angle des coordonnées positives ; 2° la branche de courbe — symétrique de la précédente par rapport à AB —, qui a pour équation

$$y = \frac{x^2\,(b - x)}{b^2}.$$

nées quelconques perpendiculaires a leur aissieu AB comme CD, EF, elles ou leurs puissances de quel degré que ce soit ont la mesme raison entre elles que le produit de AD en DB au produit de AF en FB, ou bien le produit de quelle puissance que ce soit de AD en quelque autre que ce soit de DB au produit de la puissance AF homogene à celle qui a esté prise pour AD en la puissance de FB homogene à celle qui a esté prise pour DB. En plusieurs de ces lignes j'ay trouvé la quadrature, le centre de gravité et le solide, mais non en toutes car qui la trouvera en toutes pourra quarrer le cercle par plusieurs façons. Mais, pour les touchantes, je les ay tirées universellement en toutes par une regle tres simple et tres facile, laquelle je vous envoyeray si vous la desirez. Cependant j'ay trouvé vos principes tres asseurez et tres semblables à ceux dont se sont servis le P. Cavalieri dans ses Exercitationes [1] et le Sr Wallisius dans son Arithmetique des Infinis [2]. Apres cela vous vous estonnerez [?] sans doute de ce que je vous propose une seule [3] de ces lignes qui n'est pas plus difficile [?]. Mais ce n'a pas esté sans raison, puis que, m'ayant surpris d'abord, j'ay voulu voir si elle seroit capable d'en faire de mesme à des plus habiles que moy. La tromperie consiste en ce que, paroissant nouvelle, elle est toutefois ancienne et de celles que



1. *Exercitationes geometricæ sex*, Bologne, 1647.
2. *Arithmetica infinitorum*, 1655.
3. Une lettre ultérieure (voir *infra* T. VIII, p. 6) montre qu'il s'agit de la perle du troisième ordre, laquelle peut toujours être considérée, moyennant un changement de coordonnées, comme une parabole cubique classique (ayant son sommet à l'origine, et tangente à l'axe des ordonnées).

vous avez autrefois considerées sous une autre forme. Je luy leverois le masque si je n'estois asseuré que vous aurez plus de plaisir à le luy oster vous mesme, et que vous le ferez sans beaucoup de peine.

Le passage d'Isaïe[1] c. 49, v. 5 a une difficulté si anciene et si cognuë, que je m'estimerois temeraire si, apres tant de grans hommes j'en voulois donner mon jugement. Longtemps avant [?] St Jerosme l'on a douté si l'on devait suivre le קרי ou le כתיב et l'ancien interprete Aquila ayant suivy celui là plus tost que cestuy-ci, en a esté reprinst par ce grand Docteur qui appele le ק *pharisaicam expositionem*. J'avoüe pourtant qu'il y a plusieurs lieux de l'escriture où il y a לא et neantmoins on lit לו. Les Massorets en content jusques à 15 dans le nombre desquels cestui-cy n'est point. Je sçay aussy que la version

---

1. Isaï. XLIX, 5 : *Et nunc dicit Dominus, formans me ex utero servum sibi, ut reducam Jacob ad eum, et Israël non congregabitur : et glorificatus sum in oculis Domini, et Deus meus factus est fortitudo mea.* Tel est le texte donné par Théodotion et Symmaque. Mais les rabbins de la *Massora* (cf. *Pensées*, T. III, p. 72, note 1) ont, dans le texte hébreu, demandé que le *non congregabitur* fût changé en *illi congregabitur*; d'autres entendent encore *an non congregabitur*. Le grec des Septante est traduit ainsi en latin : *formavit me ex utero servum sibi, ut congregarem Jacob et Israël : congregabor et glorificabor coram Domino et Deus meus erit fortitudo mea*... Saint Jérôme dans son *Commentaire* s'en étonne : *Satis miror quomodo vulgata editio, fortissimum contra Judæorum perfidiam testimonium alia interpretatione subverterit, dicens :* Congregabor et glorificabor coram Domino : *cum Theodotio et Symmachus nostræ interpretioni congruant. De Aquila autem non miror, quod homo eruditissimus linguæ Hebraicæ, et verbum de verbo exprimens, in hoc loco aut simularit imperitiam, aut Pharisæorum perversa expositione deceptus sit, qui interpretari voluit,* et Israël ei congregabitur, *hoc est, Deo ; cum verbum Hebraicum* LO, *in hoc loco* non *scribatur per* LAMED *et* VAU (לו) : *quod si esset, significaret* ei *vel* illi ; *sed per* LAMED *et* ALEPH (לא), *quod proprie non sonat.* — Pascal demanda sans doute ce renseignement à Sluse au moment où il traduisait ce chapitre d'Isaïe, cf. *Pensées*, fr. 726, T. III, p. 178. Il semble avoir adopté la leçon de la Massora.

grecque a plustost suivy le ק que le כ puis qu'elle a traduit τοῦ συναγαγεῖν τὸ Ἰακῶβ πρὸς αὐτὸν καὶ Ἰσραὴλ συναχθήσομαι καὶ δοξασθήσομαι ἐναντίον κυρίου. Mais tout cela ne fait qu'aggrandir une difficulté qui desjà surpassoit mes forces. J'obmets plusieurs autres raisons que vous sçavez mieux que moy, et je n'en aurois pas mesme tant dit, conoissant combien j'ay peu de capacité en semblables matieres, ne fust que j'ay desiré de vous obëir mesme à mon desavantage et de vous temoigner combien je suis de cœur et d'affection etc.

CXIII

PREMIÈRE LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE A LA CYCLOÏDE

juin 1658.

Édition in-4°, *Bibliothèque Nationale*, Imprimés, Réserve V. 850.

INTRODUCTION

Madame Perier a conté (*Vie de Blaise Pascal, vide supra* T. I, p. 81) comment Pascal, en proie au mal de dents, s'était remis inopinément aux mathématiques et avait résolu en quelques jours de nombreux problèmes touchant la courbe appelée *cycloïde* ou *roulette*. Pascal fit part de ses découvertes à une personne, qui, d'après le récit de Marguerite Perier, serait le duc de Rouannez. Celui-ci lui dit « que dans le dessein où il estoit de combattre les athées, il falloit leur monstrer qu'il en sçavoit plus qu'eux tous en ce qui regarde la geometrie et ce qui est sujet à demonstration ; ....et sur cela il luy conseilla de consigner 60 pistoles et de faire une espece de defi à tous les mathematiciens habiles qu'il connoissoit et de proposer le prix pour celuy qui trouveroit la solution du probleme » (*Vie de M. Pascal*, par Marguerite Perier, *vide supra* T. I, p. 135). Un récit presque identique nous est donné par une note anonyme[1] qui se trouve dans le premier recueil manuscrit du Père Guerrier, p. 137 (copie avec quelques variantes à la *Bibliothèque Nationale*, ms. fonds français 20945 f° 273). « Dans le plus fort de ses douleurs — dit cette note — au milieu des tenebres de la nuit, par la seule force de son imagination, il trouva le principe de la solution de ces Problemes que personne n'avoit pu decouvrir. Mais il n'en escrivit rien et ne fit aucun cas de ceste decouverte, la regardant comme vaine et inutile et ne voulant pas interrompre ce

1. *Mémoire pour la vie de M. Pascal.* La note débute en ces termes : « L'endroit de la vie de M. Pascal où il est question de la Roulette est tellement abregé qu'on ne peut former une juste idée de ce dont il s'agit. Cependant, c'est une des circonstances qui peut le mieux faire juger de la force de son esprit pour la geometrie et qui luy a donné le plus de reputation pour ces matieres ».

qu'il pouvoit donner d'application à son ouvrage sur la religion. — Cependant comme il en fit le recit avec indifference[1] à Mr le Duc de Rouannez, il luy fit remarquer que Dieu avoit peut estre [2]ordonné cette rencontre pour luy procurer un moyen d'etablir et donner plus de force à l'ouvrage qu'il meditoit contre les Athées et les libertins pour qu'en leur faisant voir quelle estoit la profondeur de son genie, il leur oteroit l'objection ordinaire qu'ils font aux preuves de la Religion, qui est de dire qu'il n'y a que les esprits foibles et credules, et qui ne s'entendent pas aux preuves, qui admettent celles par lesquelles on soutient la verité de la Religion Chretienne.

« La justesse de son esprit luy fit sentir si vivement la solidité de ce raisonnement et l'effet qui rejailliroit sur son ouvrage pour la manifestation d'une chose si cachée et si difficile que sans s'arreter aux vuës d'une fausse humilité qui auroient pu luy faire renoncer à la gloire d'une decouverte de cette importance, il crut au contraire devoir faire eclater la chose par une voye qui n'a peut-estre guere d'exemples. Car il fit une declaration publique par des ecrits latins qu'il envoya dans toutes les Academies à tous les illustres geometres de l'Europe au mois de juin 1658, et par ces ecrits il leur [3]... »

---

1. Ms. 20945 : « à une personne de grande qualité et d'un esprit superieur ».

2. Ms. 20945 : « permis ».

3. La note s'arrête là. — Cf. une lettre de Leibniz à Th. Burnet, du 1er février 1697 (Bibliothèque Royale de Hanovre, *Leibn. Briefw., T. Burnet*, fo 50-51, publiée par Gerhardt, *Phil. Schr.* T. III, p. 195) : « ...Je vous raconteray une petite histoire de feu M. Pascal que j'avois apprise de feu Mons. le Duc de Roannez, qui avoist esté son ami particulier. Vous sçavés que M. Pascal (qui est mort trop tost) s'étoit à la fin addonné à établir les verités de la Religion ; et, comme il passoit avec raison pour un excellent Geometre, ses amis bien intentionnés pour la religion estoient bien aises de son dessein... Il arriva que M. Pascal trouva quelques verités profondes et extraordinaires en ce temps là sur la Cycloide. Et comme ses amis croyoient que d'autres auroient de la peine à y parvenir parce qu'en effet ces methodes

Pascal suivit le conseil de Rouannez ; il adressa un défi aux mathématiciens français et étrangers sous forme d'une lettre circulaire qui fut expédiée dans toutes les directions au mois de juin[1] 1658 (Sur l'envoi de cette circulaire à Sluse, à Boulliau et Huygens, à Schooten, à Fermat et Lalouère, et en Angleterre, *vide infra*, T. VIII, p. 3, p. 23 et p. 133). Un délai de trois mois (et non de dix-huit mois, comme le dit par erreur Marguerite Perier, *loc. cit., supra* T. I, p. 135) fut accordé aux concurrents. La somme de 60 pistoles fut consignée entre les mains de Carcavi, qui résidait alors chez le duc de Liancourt ; ce savant fut chargé de faire examiner par des juges compétents les solutions envoyées et de décerner, le cas échéant, les deux prix promis (l'un de 40, l'autre de 20 pistoles).

Mais une difficulté devait se présenter que Pascal n'avait point prévue et qui fut l'origine de fâcheux malentendus.

Les problèmes proposés par l'Anonyme dans la circulaire de juin 1658 sont au nombre de six :

1° Quadrature d'un segment de cycloïde compris entre la courbe, l'axe, et une corde parallèle à la base ;

2° Détermination du centre de gravité de ce segment ;

3° Calcul du volume engendré par la révolution du segment autour de la corde ;

4° Même question pour le volume engendré par révolution autour de l'axe ;

5° Détermination des centres de gravité de ces volumes ou solides de révolution ;

---

estoient nouvelles alors, ils le poussérent à les proposer en forme de problèmes à tous les Geometres du temps, par ce qu'ils croyoient que cela serviroit encor davantage à relever sa reputation si d'autres n'y pouvoient arriver. Mais M. Wallis en Angleterre, le P. Laloubere en France et encore d'autres trouvérent moyen de resoudre ces problemes et cela fist même quelque tort à M. Pascal, par ce qu'on ne sçavoit pas ses raisons. » — Cf. une autre lettre de Leibniz à Gröning du 3 janvier 1697 (Bibl. R. de Hanovre, *Leibn. Briefw.*, 332, fol. 3-4).

1. Sur la date de la circulaire, voir *infra*, T. VIII, p. 26, note 1.

6° Même question pour les moitiés desdits volumes supposés coupés par un plan suivant leur axe.

Lorsque Pascal proposa ces problèmes, il croyait évidemment qu'ils étaient tous inédits. Mais il s'aperçut plus tard que les quatre premiers avaient été virtuellement résolus par Roberval quelques années auparavant. C'est alors que, pour remettre au point l'état de la question, il écrivit l'*Histoire de la Roulette* (10 octobre 1658, *vide infra,* T. VIII, p. 181 sqq). Les méthodes de Roberval, dit-il, donnent (et cela non seulement pour les cycloïdes ordinaires dont parle la circulaire, mais aussi pour les cycloïdes *allongées* et *raccourcies, vide infra* T. VIII, p. 17, n. 2) « les touchantes, la dimension des plans et de leurs parties [1], leurs centres de gravité, et les solides tant autour de la base qu'autour de l'axe. Car encore qu'il ne l'ait donné au long que des Roulettes entieres, sa methode s'étend sans y rien changer, et avec autant de facilité, aux parties. Et ce seroit chicaner que de luy en disputer la premiere resolution » (*vide infra* T. VIII, p. 200).

Les choses en étant à ce point après les travaux de Roberval sur la roulette, « je me proposay, dit Pascal (*infra* T. VIII, p. 201) ce qui restoit à connoistre de la nature de cette ligne : sçavoir, les centres de gravité de ses solides et des solides de ses parties... » C'est ici qu'apparaît le malentendu ; Pascal semble oublier en effet qu'il avait également proposé, dans sa circulaire de juin, les quatre questions déjà résolues par Roberval. Sans le dire expressément, il retire ces questions du programme du concours, le jour où il s'aperçoit qu'elles ne sont pas inédites. C'est uniquement sur les cinquième et sixième questions — qui, dira le *Récit de l'examen, infra* T. VIII, p. 245, « estoient proprement les seuls problemes proposez par l'Anonime avec la condition des prix, comme n'ayant esté resolus par personne » — que Pascal jugera désormais les envois des compétiteurs.

1. C'est-à-dire la dimension des aires déterminées par les courbes et celle des segments de ces aires.

PREMIÈRE LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE A LA CYCLOÏDE

Cycloidis definitio ad finem hujus scripti habetur.

Cum ab aliquot mensibus quædam circà Cycloidem ejusque centra gravitatis meditaremur, in propositiones satis arduas ac difficiles, ut nobis visum est, incidimus, quarum solutionem à præstantissimis toto orbe geometris supplices postulamus, proposito ipsis præmio, non mercedis gratiâ, quod absit, sed in obsequii nostri, aut potiùs meriti eorum qui hæc invenerint, publicum argumentum.

Quæ vero proponimus sunt ejus modi.

Dato puncto quolibet Z in quâcumque Cycloide ABCD, ex quo ducta sit ZY basi AD parallela quæ axem CF secet in puncto Y; quæritur[1] :

Dimensio spatii CZY. Ejusdemque centrum gravitatis. Solida genita ex circumvolutione dicti spatii CZY, tàm circa ZY quàm circà CY. Et horum solidorum centra gravitatis.

Quod si eadem solida plano per axem ducto secentur, et sic fiant utrinque duo solida, duo scilicet ex solido circà basim ZY, et duo ex solido circà axem CY genito : cujusque horum solidorum quærimus etiam centra gravitatis.

Quia verò quæsitorum demonstratio forsan adeo

1. Le texte imprimé donne *quærimus* : le mot est corrigé à la plume dans les exemplaires que nous connaissons.

prolixa evadet ut vix intra præstitutum tempus exsequi satis commodè possit, genio et otio doctissimorum geometrarum consulentes, ab his tantum postulamus ut demonstrent, vel more antiquorum, vel certe per doctrinam indivisibilium (hanc enim demonstrandi viam amplectimur) omnia quæ quæsita sunt data esse : ita ut facile, ex demonstratis, quælibet puncta quæsita ex datis in hypothesibus possint inveniri.

Et ut apertius mentem meam explicem, nec subsit aliquid ambiguum, exemplo rem illustro[1]. Proponatur, verbi gratiâ, parabola ABC, cujus axis AB, basis AC, tangens BD, [2][*perpendicularis*] axi CD. Inveniendum [*sit*] centrum gravitatis trilinei DCB. Satisfactum esse problemati censerem, si demonstretur datum esse centrum gravitatis parabolæ ABC, necnon et centrum gravitatis rectanguli CDBA, et proportionem hujus rectanguli cum parabolâ CBA ; ideòque datum esse centrum gravitatis quæsitum trilinei CDB ; nàm, etsi præcise punctum in quo reperitur centrum gravitatis non exhibeatur, demonstratum tamen est datum esse, cùm ea ex quibus invenitur data sint, resque eò deducta erit ut nihil aliud supersit præter calculum, in quo nec vis

1. Cet exemple et la définition des trilignes (*trilinei*) se trouvaient déjà dans la *Géométrie* de Cavalieri (*Geometria indivisilibus continuorum nova quadam ratione promota*, Bologne, 1635, liv. IV) et dans la *Quadrature du cercle* de Grégoire de Saint-Vincent (*Opus geometricum quadraturæ circuli et sectionum coni*, Anvers, 1647).

2. L'édition originale dit *parallela* ; ce mot doit évidemment être remplacé par *perpendicularis*.

ingenii nec peritia artificis requiruntur : ideòque non is a nobis calculus exigitur ; cur enim in iis immoraremur ? Sed tantummodò petimus demonstrari res quæ proponuntur datas esse.

Verùm doctissimi geometræ prorsus necessarium judicabunt, et ab his postulamus, duarum propositionum vel duorum casuum integram constructionem, seu integrum calculum[1].

Primus casus est cùm punctum Z constituitur in A.

Secundus, cùm idem punctum Z datur in B, in quod transit parallela GB ducta à puncto G, centro circuli genitoris Cycloidis.

Quod si aliquis error calculi in his duobus casibus subrepserit, eum libenter condonamus, et veniam quam ipsi peteremus facile promerebuntur.

Quisquis superiùs proposita intra primam diem mensis octobris anni 1658. solverit et demonstraverit, magnus erit nobis Apollo.

Et primus quidem consequetur valorem quadraginta duplorum aureorum hispanicorum quos ipsi hispani *doblones,* et galli *pistolles* vocant ; vel certe si mavult, ipsos duplos aureos.

Secundus verò viginti ejusmodi duplos aureos. Si unus tantum solverit, sexaginta solus habebit.

Et quia seriò rem agimus, dictos sexaginta duplos aureos Illustrissimo Domino de Carcavy, Regio Consiliario Parisiis commoranti apud Celsissimum dominum ducem de Liencourt deponi curavimus, qui

---

1. Sur l'alternative ainsi offerte aux concurrents, *vide infra* T. VIII, p. 18 et p. 168.

eos exsolvet statim ac demonstrationes quæ ad ipsum mittentur veræ ac geometricæ, à viris ab ipso ad id deputatis, judicabuntur. Et cùm illustrissimum consiliarium, jam a multis annis virum probum, et matheseos amantissimum agnoverimus, audacter pollicemur rem sincerè et absque fallaciâ exsequendam.

Quod si his circiter tribus elapsis mensibus nullus inveniatur qui quæsita nostra solverit, non denegabimus quæ ipsi invenimus, nec aliis invidebimus unde majora jam inventis nanciscantur, et ex quibus forsan apud posteros gratiam inibimus.

Hoc unum restat ut lineæ Cycloidis descriptionem exhibeamus, à quâ brevitatis causa abstinendum arbitrabamur, cùm hæc linea jam pridem Galileo, Toricellio, et aliis innotuerit; sed quia eorum libri omnibus non sunt obnoxii, ideò hanc ex Toricellio damus[1].

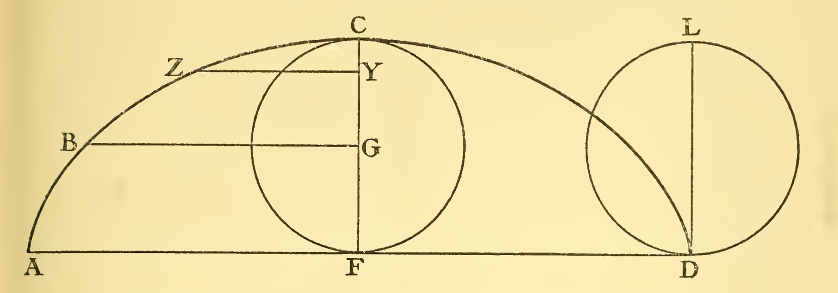
DESCRIPTIO CYCLOIDIS

Concipiatur super manente rectâ lineâ DA, circulus DL, contingens rectam DA in puncto D, noteturque punctum D tanquam fixum in peripheriâ circuli DL : tùm intelligatur super manente rectâ DA converti circulum DL motu circulari simul et progressivo versus partes A, ita ut subinde aliquo sui

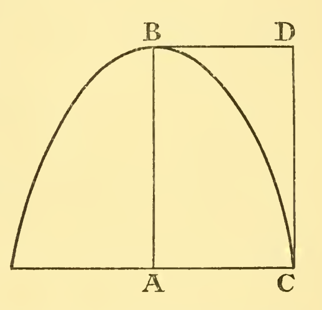
---

1. Cf. les *Opera geometrica* de Torricelli, Florence, 1644 : *De dimensione parabolæ* ; *Appendix de Dimensione Cycloidis*, p 85. Pascal reproduit textuellement la définition de Torricelli, à cela près qu'il appelle D, A, L, les points que Torricelli désigne par *a*, *b*, *c*.

puncto rectam lineam DA semper contingat, quous-



que fixum punctum D iterum ad contactum revertatur, puta in A. Certum est quod punctum D fixum in peripheriâ circuli rotantis DL, aliquam lineam describet, surgentem primò à subjectâ lineâ AD, deinde culminantem versus C, postremo pronam descendentemque versus punctum A. Et[1] talis linea vocata est Cyclois[2].



---

1. Au lieu de ce dernier membre de phrase, nous lisons dans Torricelli : *vocata est à prædecessoribus nostris, præcipue à Galileo jam supra 45 annum, hujusmodi linei cyclois.*

2. Les deux figures sont tracées à la main dans les exemplaires de la circulaire que nous connaissons, accompagnées de la note manuscrite suivante : *Centrum curvæ* AZC *distat à basi duabus tertiis partibus axis, et distat ab axe recta æquali uni tertiæ parti axis plus differentia inter basim et axem.*

CXIV

CINQUIÈME ÉCRIT DES CURÉS DE PARIS

11 juin 1658.

1re édition in-4°, *Bibliothèque Mazarine*, n° 12175.

INTRODUCTION

Dans un synode des curés de Paris et de la banlieue, tenu le 30 avril par l'official, les curés approuvèrent tout ce qui avait été fait jusque là contre la morale relâchée, et décidèrent que l'on continuerait à réfuter les réponses faites par les Jésuites au *Factum*. En vertu de cette délibération, furent composés les 3e, 4e, 5e et 6e *Écrits*, qui parurent successivement. Le troisième a pour titre : *Troisiesme Escrit des Curez de Paris. Où ils font voir que tout ce que les Jesuites ont allegué des SS. Peres et Docteurs de l'Eglise, pour autoriser leurs pernicieuses maximes, est absolument faux et contraire à la doctrine de ces Saincts*, 16 p. in-4°. Il répond à l'*Apologie des Casuistes*, et surtout au *Factum* des Jésuites, signalé à la fin du second *Écrit*; revu le 7 mai par les huit curés députés, il parut le 20. Le quatrième, qui complète le précédent, est intitulé : *Quatriéme Escrit des Curez de Paris. Où ils monstrent combien est vaine la pretention des Jesuites qui pensent que le nombre de leurs Casuistes doit donner de l'autorité à leurs mechantes maximes, et empescher qu'on ne les condamne*, 8 p. in-4° ; signé le 23 mai, il fut publié le 28. Le cinquième *Écrit* fut signé le 11 juin, et parut le 20.

La Faculté de Théologie, dans ses assemblées du 8 au 10 avril, censura trois propositions des Casuistes, et, malgré les démarches instantes faites auprès d'elle et auprès de Mazarin par les partisans des Jésuites, elle poursuivit ses délibérations.

Les Vicaires-généraux de Paris réunirent, le 23 mai, le conseil des douze examinateurs nommés par eux pour étudier l'*Apologie* dénoncée ; les discussions commencèrent aussitôt.

Les commissaires nommés par l'archevêque de Rouen rédigèrent, le 15 avril, un avis doctrinal concluant à la condamna-

tion du livre (cf. le 7e *Écrit des curés, infra* T. VIII, p. 104 sq.). Cet avis fut appuyé par une *Lettre des Curez de Rouen à leur Archevesque, pour luy demander la censure du livre de l'Apologie pour les Casuistes*, lettre qui fut rédigée le 3 mai, au nom de ses confrères, par Du Four, abbé d'Aulney.

L'évêque de Tulle signa, le 18 avril, une ordonnance qui censurait l'*Apologie*, mais elle ne fut connue que trois mois après. La première censure épiscopale qui fut publiée fut celle qu'Alphonse d'Elbène, évêque d'Orléans, signa le 4 juin, et fit lire dans son diocèse le 9, jour de la Pentecôte. Voici quelques extraits de cette censure :

« ...Cet ennemy [*Satan*] qui sembloit auparavant ne combatre qu'en cachette, et à la faveur de l'ignorance, ou de l'infirmité, plutost que de la malice des hommes, attaque aujourd'huy à découvert les premieres et les plus importantes Regles du Christianisme : et ramassant à dessein dans des livres monstrueux, tout ce qui se peut trouver d'horrible touchant les mœurs, s'efforce de changer la loy d'amour, et de sainteté que Jesus-Christ nous a laissée, en une morale plus détestable, et plus impie, que ne le fut jamais la plus corrompuë des Philosophes Payens. Entre ces mal-heureux livres, un entre les autres a paru depuis quelques mois en çà, en nostre Diocese, si remply de cette mauvaise doctrine, que nous serions coupables devant Dieu d'une lâche prevarication dans nostre charge, si nous ne nous opposions fortement par la juste condamnation qu'il merite, aux relâchemens épouvantables, qu'il introduit dans les mœurs. C'est un livre anonyme intitulé *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansenistes*, dont l'Auteur enseigne aux Juges *à se laisser corrompre ; apprend aux valets à commettre des vols domestiques ; permet aux pecheurs de demeurer dans les occasions de leurs cheutes ; abandonne les debauchez à leurs sens ; et met au nombre des choses indifferentes les excez de bouche les plus brutaux et les plus déraisonnables. Il permet les Simonies, et les usures ; et par un dangereux artifice, il leur oste seulement leurs noms pour en mieux établir les Crimes. Il traite indignement la Peni-*

tence, et pour exempter les libertins des Jeusnes que l'Eglise ordonne, il leur fournit des moyens si honteux et si deshonnestes que la pudeur ne nous permet pas de les rapporter; et qu'ils ne peuvent estre oüys sans horreur, des oreilles chastes. Il approuve la calomnie la plus noire, et qui impose de faux crimes à des innocens. Il ouvre la porte aux homicides pour des offences pretendües contre l'honneur immaginaire du monde : il veut mesme qu'il soit permis en ces cas, de tuer un homme qui s'enfuit : Et quelques regles que le Fils de Dieu nous ait prescrites sur ce sujet dans son Evangile, il soustient que c'est la lumiere naturelle de nostre raison, qui doit disposer de la vie des hommes, et ose bien l'élever sur un tribunal en mesme rang, et avec le mesme pouvoir que celuy des Roys et des Princes souverains... »

Le 11 juin, les curés de Paris décidèrent d'exprimer leur reconnaissance et leur joie dans une *Lettre* adressée à cet évêque d'Orléans. Le catalogue de Fouillou attribue, d'après Perier, la rédaction de cette censure à Arnauld et à Nicole.

Les 3e, 4e et 5e *Écrits des Curés de Paris* ne semblent pas avoir été dressés par le même auteur. — Pour le 3e, Fouillou note : « Arnauld selon Perier, Pascal, » Goujet, en 1733, l'attribue à Nicole ; le *Supplément au Nécrologe* de Le Fèvre de Saint Marc, 1735, à Arnauld, Nicole et Pascal. Les éditeurs d'Arnauld, en 1779, estiment que l'indication donnée par Perier et confirmée par « les meilleurs catalogues » est la véritable. — Le 4e est attribué à Nicole par Fouillou, Cerveau et Goujet ; quelques autres le donnent à Arnauld. — Aucune note du manuscrit des *Pensées* ne peut être rapprochée de ces deux *Écrits*. Il paraît donc certain que Pascal n'est pas l'auteur de ces longues dissertations.

Hermant, qui ne donne pas d'indication sur les troisième et quatrième écrits, parle du cinquième « dressé par Mr ***, plus fort et mieux travaillé que les precedents ». Fouillou, d'après Perier, l'attribue à Pascal, et ajoute : « Cet ouvrage, qui est de M. Pascal estoit à son jugement le plus bel écrit qu'il eut fait, on le sait de Madlle Perier sa nièce ». Goujet en 1733, et le

Recueil d'Utrecht de 1740 donnent à cet *Écrit* la même origine; les éditeurs d'Arnauld, en 1779, renvoient à la plupart des auteurs déjà cités, en y ajoutant le Catalogue du Père Desmares, puis ils écrivent : « On convient unanimement que c'est Mr Pascal qui a preté sa plume pour ce cinquieme Ecrit, aussi bien que pour les deux premiers ; et Mlle Perrier sa Niece ajoute, que cet illustre et pieux Ecrivain lui avoit dit plusieurs fois qu'il le regardoit lui-même *comme le plus bel Ouvrage qu'il eût fait.* » D'autre part, les notes nombreuses que l'on trouve sur le même thème dans les *Pensées*, la similitude que présente avec cet écrit le *Projet de Mandement* trouvé dans les papiers de Pascal (cf. *infra* p. 377), apportent à ces indications concordantes une singulière confirmation.

CINQUIEME ESCRIT
DES CUREZ DE PARIS

Sur l'avantage que les heretiques prennent contre l'Eglise de la Morale des Casuistes, et des Jesuites.

C'est une entreprise bien ample et bien laborieuse que celle où nous nous trouvons engagez de nous opposer à tous les maux qui naissent des livres des Casuistes, et sur tout de leur Apologie. Nous avons travaillé jusques icy à arrester le plus considerable, en prévenant par nos divers Ecrits les mauvaises impressions que ces maximes relâchées auroient pû donner aux fidelles qui sont dans l'Eglise. Mais voicy un nouveau mal, d'une consequence aussi grande, qui s'éleve du dehors de l'Eglise, et du milieu des heretiques.

Ces ennemis de nostre foy qui ayant quitté l'Eglise Romaine s'efforcent incessamment de justifier leur separation, se prévalent extraordinairement de ce nouveau livre, comme ils ont fait de temps en temps des livres semblables. Voyez, disent-ils à leurs peuples, quelle est la creance de ceux dont nous avons quitté la communion. *La licence* y regne de toutes parts. On en a banny l'amour de Dieu et du

prochain. *On y croit* dit le Ministre Drelincourt[1], *que l'homme n'est point obligé d'aimer son Createur; Qu'on ne laissera pas d'estre sauvé sans avoir jamais exercé aucun acte interieur d'amour de Dieu en cette vie; Et que Jesus-Christ mesme auroit pû meriter la redemption du monde par des actions que la charité n'auroit point produites en luy, comme dit le P. Sirmond. On y croit,* dit un autre Ministre, *qu'il est permis de tuer plustost que de recevoir une injure; Qu'on n'est point obligé de restituer quand on ne le peut faire sans deshonneur; Et qu'on peut recevoir et demander de l'argent pour le prix de sa prostitution; et non solum femina quæque, sed etiam mas, comme dit Emmanuel Sa, Jesuite.*

Enfin ces heretiques travaillent de toutes leurs forces depuis plusieurs années, à imputer à l'Eglise ces abominations des Casuistes corrompus. Ce fut ce que le Ministre du Moulin entreprit des premiers dans ce livre qu'il en fit, et qu'il osa appeller *Traditions Romaines*[2]. Cela fut continué ensuitte dans cette dispute qui s'éleva il y a dix ou douze ans à la Rochelle entre le P. d'Estrade Jesuite, et le Ministre Vincent sur le sujet du bal que ce Ministre condamnoit comme dangereux et contraire à l'esprit de Penitence du Christianisme, et pour lequel ce Pere fit des Apologies publiques qui furent imprimées

1. Drelincourt, ministre protestant, né à Sedan en 1595, mort en 1669.

2. Dans les réponses aux *Provinciales*, on accusa souvent — et à tort — Pascal d'avoir puisé de nombreux arguments dans ce livre (cf. *supra* T. V, p. 218 et la note).

alors[1]. Mais le Ministre Drelincourt renouvela ses efforts les années dernieres dans son livre intitulé : *Licence que les Casuistes de la Communion de Rome donnent à leurs devots.* Et c'est enfin dans le mesme esprit qu'ils produisent aujourd'huy par toute la France cette nouvelle Apologie des Casuistes en témoignage contre l'Eglise, et qu'ils se servent plus avantageusement que jamais de ce livre le plus méchant de tous pour confirmer leurs peuples dans l'éloignement de nostre communion, en leur mettant devant les yeux ces horribles maximes, [2]comme ils le pratiquent de tous costés et comme ils l'ont fait encore depuis peu à Charenton.

Voilà l'estat où les Jesuites ont mis l'Eglise. Ils l'ont renduë le sujet du mépris, et de l'horreur des Heretiques ; Elle dont la sainteté devroit reluire avec tant d'éclat, qu'elle remplist tous les peuples de veneration et d'amour. De sorte qu'elle peut dire à ces Peres ce que [3]Jacob disoit à ses enfans cruels : *Vous m'avez rendu odieux aux peuples qui nous environnent ;* ou ce que Dieu dit dans ses Prophetes à la Synagogue rebelle : *Vous avez remply la terre de vos abominations, et vous estes cause que mon saint nom est blas-*

1. L'histoire de cette lutte est racontée dans les livres du pasteur Ph. Vincent intitulés : *Le procès des danses débattu entre Ph. Vincent et aucuns des sieurs jesuites,* La Rochelle, 1646 à 1648 ; et *Traité des theatres,* 1647-1648.

2. B. *comme ils le pratiquent de tous costés et,* manque.

3. Gen. XXXIV, 30 : *Jacob dixit ad Simeon et Levi : Turbâstis me et odiosum fecistis me Chananæis, et Pherezæis habitatoribus terræ hujus.*

phemé parmy les Gentils, lors qu'en voyant vos profanations ils disent de vous : C'est là le peuple du Seigneur, c'est celuy qui est sorty de la terre d'Israël qu'il leur avoit donnée en heritage[1]. C'est ainsi que les heretiques parlent de nous, et qu'en voyant cette horrible Morale qui afflige le cœur de l'Eglise, ils comblent sa douleur, en disant, comme ils font tous les jours : C'est là la doctrine de l'Eglise Romaine, et que tous les Catholiques tiennent : ce qui est la proposition du monde la plus injurieuse à l'Eglise[2].

Mais ce qui la rend plus insupportable est qu'il ne faut pas la considerer, comme venant simplement d'un corps d'heretiques qui ayant refusé d'oüir l'Eglise, ne sont plus dignes d'en estre oüis ; mais comme venant encore d'un corps des plus nombreux de l'Eglise mesme ; ce qui est horrible à penser. Car en mesme temps que les Calvinistes imputent à l'Eglise des maximes si detestables, et que tous les Catholiques devroient s'élever pour l'en deffendre : il s'éleve au contraire une Societé entiere pour soustenir que ces opinions appartiennent veritablement à l'Eglise. Et ainsi quand les Ministres s'efforcent de faire croire que ce sont des Traditions Romaines, et

---

1. Ezech. XXXVI, 17-20 : *Filii hominis, domus Israël habitaverunt in humo suâ, et polluerunt eam in viis suis, et in studiis suis juxta immunditiam menstruatæ facta est via eorum coram me.... Et ingressi sunt ad gentes, ad quas introïerunt, et polluerunt nomen sanctum meum, cum diceretur de eis : Populus Domini iste est, et de terrâ ejus egressi sunt.*

2. Cf. *Pensées*, fr. 953, T. III, p. 390 : « Pour la foule des Casuistes, tant s'en faut que ce soit un sujet d'accusation contre l'Eglise, que c'est au contraire un sujet de gemissement de l'Eglise. »

qu'ils sont en peine d'en chercher des preuves, les Jesuites le declarent, et l'enseignent dans leurs Ecrits, comme s'ils avoient pour objet de fournir aux Calvinistes tout le secours qu'ils peuvent souhaiter; et [1]de faire que sans avoir besoin de chercher dans leur propre invention de quoy combattre les Catholiques, ils n'eussent qu'à ouvrir les livres de ces Peres pour y trouver tout ce qui leur seroit necessaire.

Nous sçavons bien neantmoins que l'intention des Jesuites n'est pas telle en effet; et comme nous en parlons sans passion, bien loin de leur imputer de faux crimes, nous voulons les defendre de ceux dont ils pourroient estre suspects, quand ils n'en sont point coupables; notre dessein n'estant que de faire connoistre le mal qui est veritablement en eux, afin qu'on s'en puisse deffendre. Nous sçavons donc que cette conformité qu'ils ont avec les Calvinistes, ne vient d'aucune liaison qu'ils aient avec eux puisqu'ils en sont au contraire les ennemis, et que ce n'est qu'un desir immoderé de flatter les passions des hommes qui les fait agir de la sorte; qu'ils voudroient que l'inclination du monde s'accordast avec la severité de l'Evangile qu'ils ne corrompent que pour s'accommoder à la nature corrompuë[2]. Et qu'ainsi quand ils attribuent ces erreurs à l'Eglise, c'est dans un dessein bien éloigné de celuy des Calvinistes; puisque leur intention n'est que de faire croire par là qu'ils n'ont

---

1. B. *de faire*, manque.

2. Cf. des déclarations semblables dans la 5e *Provinciale* T. IV, p. 299; le *Factum* des Curés, *supra* p. 280; les *Pensées*, fr. 907, T. III, p. 335.

pas quitté les sentimens de l'Eglise ; au lieu que l'intention des heretiques est de faire croire que c'est avec raison qu'ils ont quitté les sentimens de l'Eglise.

Mais encore qu'il soit veritable qu'ils ont en cela des fins bien differentes, il est vray neantmoins que leurs pretentions sont pareilles, et que le demon se sert de l'attache que les uns et les autres ont pour leurs divers interests, afin d'unir leurs efforts contre l'Eglise, et de les fortifier les uns par les autres dans le dessein qu'ils ont tous de persuader que l'Eglise est dans ces maximes. Car comme les Calvinistes se servent des escrits des Jesuites pour le prouver en cette sorte : Il faut bien, disent-ils, que ces opinions soient celles de l'Eglise, puisque le corps entier des Jesuites les soustient ; de mesme les Jesuites se servent à leur tour des écrits de ces heretiques pour prouver la mesme chose en cette sorte : Il faut bien, disent-ils, que ces opinions soient celles de l'Eglise puisque les heretiques qui sont ses ennemis les combattent. C'est ce qu'ils disent dans des escrits entiers qu'ils ont faits sur ce sujet. Et ainsi on voit par un prodige horrible que ces deux corps quoy qu'ennemis entr'eux, se soustiennent reciproquement et se donnent la main l'un à l'autre pour engager l'Eglise dans la corruption des Casuistes ; ce qui est une fausseté d'une consequence effroyable, puisque si Dieu souffroit que l'abomination fust ainsi en effet dans le Sanctuaire, il arriveroit tout ensemble et que les heretiques n'y rentreroient jamais, et que les Catholiques s'y pervertiroient tous, et qu'ainsi il n'y auroit

plus de retour pour les uns, ny de sainteté pour les autres, mais une perte generale pour tous les hommes.

Il est donc d'une estrange importance de justifier l'Eglise en cette rencontre où elle est si cruellement outragée et encore par tant de costez à la fois, puis qu'elle se trouve attaquée non seulement par ses ennemis declarez qui la combattent au dehors, mais encore par ses propres enfans qui la déchirent au dedans. Mais tant s'en faut que ces divers efforts qui s'unissent contre elle, rendent sa deffense plus difficile, qu'elle en sera [1]au contraire plus aysée : Car dans la necessité où nous sommes de les combatre tous ensemble, sur une calomnie qu'ils soustiennent ensemble, nous le ferons avec plus d'avantage que s'ils estoyent seuls ; parce que la verité a cela de propre que plus on assemble de faussetez pour l'estouffer, plus elle esclatte par l'opposition du mensonge. Nous ne ferons donc qu'opposer la veritable regle de l'Eglise aux fausses regles qu'ils luy imputent et toutes leurs impostures s'esvanoüiront. Nous demanderons aux Calvinistes qui [2]leur a appris à tirer cette bizarre consequence : Les Jesuites sont dans cette opinion ; donc l'Eglise y est aussi, comme si sa regle estoit de ne suivre que les maximes des

1. B. *plus aysée au contraire.* — Cf. *Lettre à le Pailleur, supra* T. II, p. 209 sq. ; et *Pensées*, fr. 862, T. III, p. 303 : « L'Eglise a tousjours esté combattuë par des erreurs contraires ; mais peut estre jamais en mesme temps, comme à present. Et si elle en souffre plus, à cause de la multiplicité d'erreurs, elle en reçoit cet avantage qu'elles se detruisent. »

2. B. [les].

Jesuites[1] : et nous dirons à ces Peres que c'est [2]aussi mal prouver que l'Eglise est de leur sentiment, de ne faire autre chose que monstrer que les Calvinistes les combattent, par ce que sa regle n'est pas aussi de dire tousjours le contraire des heretiques. Nous n'avons donc pour regle ny d'estre tousjours contraires aux heretiques, ny d'estre tousjours conformes aux Jesuites. Dieu nous preserve d'une telle regle, selon laquelle il faudroit croire mille erreurs, parce que ces Peres les enseignent ; et ne pas croire des articles principaux de la foy, comme la Trinité et la Redemption du monde, parce que les heretiques les croient. Nostre Religion a de plus fermes fondemens. Comme elle est toute divine, c'est en Dieu seul qu'elle s'appuye, et n'a de doctrine que celle qu'elle a receuë de luy par le canal de la Tradition qui est nostre veritable regle, qui nous distingue de tous les heretiques du monde, et nous preserve de toutes les erreurs qui naissent dans l'Eglise mesme : parce que selon la pensée du grand S. Basile[3], nous ne croyons aujourd'huy que les choses que nos Evesques et nos Pasteurs nous ont apprises, et qu'ils avoient eux-mesmes receuës de ceux qui les ont precedez, et dont ils avoient receu leur mission : Et les premiers qui

---

1. Cf. *Pensées*, fr. 891, T. III, p. 326 : « Il faut faire connoistre aux heretiques qui se prevalent de la doctrine des Jesuites que [*ce n'est pas*] celle de l'Eglise.... la doctrine de l'Eglise et que nos divisions ne nous separent pas d'autel. »

2. B. *aussi*, manque.

3. Basil. De Spirit. Sanct. c. 7 : *Proinde quod a majoribus nostris dictum est, et nos dicimus :* ὅπερ ἔλεγον τοίνυν οἱ πατέρες ἡμῶν καὶ ἡμεῖς λέγομεν.

ont esté envoyez par les Apostres, n'ont dit que ce qu'ils en avoient appris. Et les Apostres qui ont esté envoyez par le S. Esprit, n'ont annoncé au monde que les paroles qu'il leur avoit données : Et le saint Esprit qui a esté envoyé par le Fils a pris ses paroles du Fils, comme il est dit dans l'Evangile, et enfin le Fils qui a esté envoyé du Pere, n'a dit que ce qu'il avoit oüy du Pere, comme il le dit aussi luy-mesme[1].

Qu'on nous examine maintenant là dessus; et si on veut convaincre l'Eglise d'estre dans ces meschantes maximes, qu'on monstre que les Peres et les Conciles les ont tenües, et nous serons obligez de les reconnoistre pour nostres. Aussi c'est ce que les Jesuites ont voulu quelquefois entreprendre; mais c'est aussi ce que nous avons refuté par nostre troisiéme Escrit, où nous les avons convaincus de fausseté sur tous les passages qu'ils en avoient rapportez. De sorte que si c'est sur cela que les Calvinistes se sont fondez pour accuser l'Eglise d'erreur ; ils sont bien ignorans de n'avoir pas sceü que toutes ces citations sont fausses ; et s'ils l'ont sceü, ils sont de bien mauvaise foy d'en tirer des consequences contre l'Eglise, puis qu'ils n'en peuvent conclure autre chose, si non que les Jesuites sont des faussaires, ce qui n'est aucunement en dispute ; mais non pas que l'Eglise soit corrompuë, ce qui est toute nostre question.

---

1. Joan. XVI, 13-14 : *Spiritus veritatis.... me clarificabit : quia de meo accipiet, et annuntiabit vobis.* — Joan. VIII, 28 : ... *tunc cognoscetis quia ego sum, et a me ipso facio nihil, sed sicut docuit me Pater, hæc loquor.*

Que feront-ils donc desormais n'ayant rien à dire contre toute la suite de nostre Tradition? Diront-ils que l'Eglise vient de tomber dans ces derniers temps, et de renoncer à ses anciennes veritez pour suivre les nouvelles opinions des Casuistes modernes? En verité ils auroient bien de la peine à le persuader à personne en l'estat present des choses. Si nous estions demeurez dans le silence, et que l'Apologie des Casuistes eust esté receuë par tout sans opposition, c'eust esté quelque fondement à leur calomnie, quoy qu'on eut pû encore leur répondre que le silence de l'Eglise n'est pas tousjours une marque de son consentement : et que cette maxime qui est encore commune aux Calvinistes, et aux Jesuites, qui en remplissent tous leurs livres est tres fausse. Car ce silence peut venir de plusieurs autres causes, et ce n'est le plus souvent qu'un effet de la foiblesse des Pasteurs ; et on leur eust dit de plus que l'Eglise ne s'est point teuë sur ces méchantes opinions, et qu'elle a fait paroistre l'horreur qu'elle en avoit par les témoignages publics des personnes de pieté, et par la condamnation formelle du Clergé de France, et des Facultez catholiques qui les ont censurées plusieurs fois.

Mais que nous sommes forts aujourd'huy sur ce sujet où toute l'Eglise est declarée contre ces corruptions, et où tous les Pasteurs des plus considerables villes du Royaume s'élevent plus fortement et plus sincerement contre ces excez, que les heretiques ne peuvent faire ! Car y a-t-il quelqu'un qui n'ait en-

tendu nostre voix? N'avons nous pas publié de toutes parts que les Casuistes et les Jesuites sont dans des maximes impies et abominables? Avons nous rien omis de ce qui estoit en nostre pouvoir pour avertir nos peuples de s'en garder comme d'un venin mortel[1]? Et n'avons nous pas declaré dans nostre factum, *Que les Curez se rendoient publiquement les denonciateurs des excez publics de ces Peres, et que ce seroit dans nos Paroisses qu'on trouveroit les maximes Evangeliques opposées à celles de leur Societé.*

Peut-on dire apres cela que l'Eglise consent à ces erreurs, et ne faut-il pas avoir toute la malice des heretiques pour l'avancer, sous le seul pretexte qu'un corps qui n'est point de la hierarchie demeure opiniastrement dans quelques sentimens particuliers condamnez par ceux qui ont autorité dans le corps de la Hierarchie. On a donc sujet de rendre graces à Dieu de ce qu'il a fait naistre en ce temps un si grand nombre de témoignages authentiques de l'aversion que l'Eglise a pour ces maximes, et de nous avoir donné par là un moyen si facile de la deffendre de cette calomnie, et de renverser en mesme temps les avantages que les Calvinistes et les Jesuites avoient esperé de tirer de leur imposture. Car la pretension des heretiques est absolument renversée. Ils vouloient justifier leur sortie de l'Eglise par les erreurs des Jesuites et ce sont ces mesmes erreurs qui monstrent avec le plus d'evidence le crime de

---

1. Cf. *Pensées,* fr. 889, T. III, p. 322, cité *infra* p. 377.

leur separation; parce que l'égarement de ces Peres, aussi bien que celuy des heretiques, ne venant que d'avoir quitté la doctrine de l'Eglise pour suivre leur esprit propre; tant s'en faut que les excez où les Jesuites sont tombez pour avoir abandonné la Tradition, favorisent le refus que les heretiques font de se soûmettre à cette Tradition que rien n'en prouve au contraire plus fortement la necessité et ne fait mieux voir les mal-heurs qui viennent de s'en escarter. Et la pretension des Jesuites n'est pas moins ruinée. Car l'intension qu'ils avoient en imputant leurs maximes à l'Eglise, estoit de faire croire qu'ils n'en avoient point d'autres que les siennes. Et il est arrivé de là au contraire que tout le monde a appris qu'elles y sont estrangement opposées; parce que la hardiesse d'une telle entreprise a excité un scandale si universel et une opposition si éclatante, qu'il n'y a peut-estre aucun lieu en tout le christianisme où l'on ne connoisse aujourd'huy la contrarieté de sentimens qui est entre leur Societé, et l'Eglise, qui auroit possible esté long-temps ignorée en beaucoup de lieux si par un aveuglement incroyable ils n'avoient eux mesmes fait naistre la necessité de la rendre publique par tout le monde.

C'est ainsi que la verité de Dieu destruit ses ennemis par les efforts mesmes qu'ils font pour l'opprimer, et dans le temps où ils l'attaquent avec le plus de violence. La leur estoit enfin devenuë insuportable et menaçoit l'Eglise d'un renversement entier. Car les Jesuites en estoient venus à traiter hautement

de Calvinistes et d'heretiques tous ceux qui ne sont pas de leurs sentimens, et les Calvinistes par une hardiesse pareille mettoient au rang des Jesuites tous les Catholiques sans distinction, de sorte que ces entreprises alloient à faire entendre qu'il n'y avoit point de milieu, et qu'il falloit necessairement choisir l'une de ces extremitez, ou d'estre de la communion de Genéve, ou d'estre des sentimens de la Societé. Les choses estant en cet estat, nous ne pouvions plus differer de travailler à y mettre ordre sans exposer l'honneur de l'Eglise et le salut d'une infinité de personnes. Car il ne faut pas douter qu'il ne s'en perde beaucoup parmy les Catholiques dans la pernicieuse conduite de ces Peres, s'imaginant que des Religieux soufferts dans l'Eglise n'ont que des sentimens conformes à ceux de l'Eglise. Et il ne s'en perd pas moins parmy les heretiques par la veuë de cette mesme moralle qui les confirme dans le schisme, et leur fait croire qu'ils doivent demeurer éloignez d'une Eglise, où l'on publie des opinions si éloignées de la pureté Evangelique.

Les Jesuites sont coupables de tous ces maux ; et il n'y a que deux moyens d'y remedier ; la reforme de la Societé, ou le décry de la Societé. Pleust à Dieu qu'ils prissent la premiere voye ! Nous serions les premiers à rendre leur changement si connu que tout le monde en seroit edifié. Mais tant qu'ils s'obstineront à se rendre la honte et le scandale de l'Eglise, il ne reste que de rendre leur corruption si connuë que personne ne s'y puisse méprendre ; afin que ce

soit une chose si publique que l'Eglise ne les souffre que pour les guerir, que les fidelles n'en soient plus seduits, que les heretiques n'en soient plus éloignez, et que tous puissent trouver leur salut dans la voye de l'Evangile ; au lieu qu'on ne peut que s'en éloigner en suivant les erreurs des uns et des autres.

Mais encore [1]qu'il soit vray qu'ils soient tous égarez ; il est vray neantmoins que les uns le sont plus que les autres[2], et c'est ce que nous voulons faire entendre exactement, afin de les representer tous dans le juste degré de corruption qui leur est propre, et leur faire porter à chacun la mesure de la confusion qu'ils meritent. Or il est certain que les Jesuites auront de l'avantage dans ce parallele entier ; et nous ne feindrons point d'en parler ouvertement, parce que l'humiliation des uns n'ira pas à l'honneur des autres, mais que la honte de tous reviendra uniquement à la gloire de l'Eglise, qui est aussi nostre unique objet.

Nous ne voulons donc pas que ceux que Dieu nous a commis s'emportent tellement dans la veuë des excez des Jesuites, qu'ils oublient qu'ils sont leurs freres, qu'ils sont dans l'unité de l'Eglise, qu'ils sont membres de nostre corps, et qu'ainsi nous avons interest à les conserver, au lieu que les heretiques sont des membres retranchez qui composent un corps ennemy du nostre ; ce qui met une distance

---

1. B. [qu'ils sont] tous...
2. Cf. *Pensées*, fr. 862, T. III, p. 304 : « Elle [*l'Église*] se plaint des deux, mais bien plus des Calvinistes, à cause du schisme. »

infinie entr'eux ; parce que le schisme est un si grand mal, que non seulement il est le plus grand des maux, mais qu'il ne peut y avoir aucun bien où il se trouve selon tous les Peres de l'Eglise.

Car ils declarent *que ce crime surpasse tous les autres; que c'est le plus abominable de tous; qu'il est pire que l'embrasement des Escritures saintes; que le Martyre ne le peut effacer, et que qui meurt Martyr pour la foy de Jesus-Christ hors de l'Eglise, tombe dans la damnation,* comme dit S. Augustin[1]. *Que ce mal ne peut estre balancé par aucun bien,* selon S. Irenée[2]. *Que ceux qui ont percé le corps de Jesus Christ, n'ont pas merité de plus enormes supplices que ceux qui divisent son Eglise, quelque bien qu'ils puissent*

1. Augustin. Lib. I contra Ep. Parmen. c. 4, n. 7 : ... *ne pervicaci et animosa perversitate priores suas sententias defendendo in sacrilegium schismatis, quod omnia scelera supergraditur, cæcitate impietatis irruerent.* — *ibid.* Lib. II, c. 11, n. 25 : *Hæc de Scripturis sanctis documenta proferimus, ut appareat facilè non esse quidquam gravius sacrilegio schismatis : quia præcidendæ unitatis nulla est justa necessitas, cùm sibi nequaquam spiritualiter nocituros malos ideo tolerent boni, ne spiritualiter sejungantur à bonis, cùm disciplinæ severitatem consideratio custodiendæ pacis refrenat aut differt : quam tamen securitas exserit, cùm apparet sine vulnere schismatis ad salubrem correctionem posse aliquid ecclesiastico judicio vindicari.* — Lib. II contr. litt. Petiliani, c. 96, n. 221 : *Et vos omnes nocentes et sceleratos esse dico... crimine schismatis, à quo immanissimo sacrilegio nemo vestrum se potest dicere immunem.* — Ep. 51 (olim 1712) : ... *Te non fugit prioris populi temporibus... a rege contemtore librum propheticum incensum, quo crimine schismatis malum non puniretur atrociùs, nisi graviùs penderetur.* —Ep. 173 (olim 204): *Foris ab Ecclesia constitutus, et separatus a compage unitatis et vinculo caritatis, æterno supplicio punireris, etiamsi pro Christi nomine vivus incendereris.*

2. Iren. IV, 33, 7 : ... *nulla ab eis* [qui conscindunt et dividunt corpus Christi] *tanta potest fieri correctio quanta est schismatis pernicies.*

faire d'ailleurs, comme dit S. Chrysostome[1]. Et enfin tous les Saints ont toûjours esté si unis en ce point, que les Calvinistes sont absolument sans excuse, puis qu'on n'en doit recevoir aucune, et non pas mesme celle qu'ils alleguent si souvent, *que ce ne sont pas eux qui se sont retranchez, mais l'Eglise qui les a retranchez elle mesme injustement.* Car outre que [2]toute cette pretention est horriblement fausse en ses deux chefs, parce qu'ils ont commencé par la separation, et qu'ils ont merité d'estre excommuniez pour leurs heresies, on leur soutient de plus, pour les juger par leur propre bouche, que quand cela seroit veritable, ce ne seroit point une raison selon S. Augustin d'élever Autel contre Autel comme ils ont fait[3]; Et que comme ce Pere le dit generalement, *il n'y a jamais de juste necessité de se separer de l'unité de l'Eglise*[4].

Que si cette regle qu'il n'est jamais permis de faire schisme, est si generale qu'elle ne reçoit point d'exception ; qui souffrira que les Calvinistes pretendent aujourd'huy de justifier le leur par cette raison, que les Jesuites ont des sentimens corrompus ? comme si on ne pouvoit pas estre dans l'Eglise, sans estre dans leurs sentimens : comme si nous n'en donnions pas l'exemple nous mesmes qui sommes par la grace

---

1. Chrysost. Eph. c. 4, homil. XI, n. 4 (édition de 1734) : *Etiamsi bona fecerimus innumerabilia, non minores quam qui ejus corpus discindunt pœnas dabimus, qui plenum ecclesiasticum conventum conscindimus.*

2. B. *toute*, manque.

3. Augustin. Ep. 43 (olim 162) ad Glorium... n. 24 : *Intolerabiliter mali sunt propter schisma, propter altare contra altare, propter separa tionem ab hereditate Christi toto orbe diffusa.*

4. Cf. cette citation *supra* p. 369, n. 1.

de Dieu, et aussi éloignez de leurs méchantes opinions, et aussi attachez à l'Eglise qu'on le peut estre ; ou comme si ce n'estoit pas une des principales regles de la conduite Chrestienne d'observer tout ensemble ces deux preceptes du méme Apostre *et de ne point consentir aux maux des impies;* et neantmoins *de ne point faire de schisme, ut non sit schisma in corpore*[1].

Car c'est l'accomplissement de ces deux points qui fait l'exercice des saints en cette vie où les Elûs sont confondus avec les réprouvez, jusqu'à ce que Dieu en fasse luy-mesme la separation eternelle. Et c'est l'infraction d'un de ces deux points qui fait ou le relâchement des Chrestiens qui ne separent pas leur cœur des méchantes doctrines, ou le schisme des heretiques qui se separent de la communion de leurs freres, et usurpant ainsi le jugement de Dieu, tombent dans le plus détestable de tous les crimes.

Il est donc indubitable que les Calvinistes sont tout autrement coupables que les Jesuites; qu'ils sont d'un ordre tout different, et qu'on ne peut les comparer, sans y trouver une disproportion extrême. Car on ne sçauroit nier qu'il n'y ait au moins un bien dans les Jesuites, puis qu'ils ont gardé l'unité[2], au lieu qu'il est certain, selon tous les Peres, qu'il n'y a aucun bien dans les heretiques, quelque vertu

---

1. Paul. II Thess. II, 10-11 : *Ideo mittet illis Deus operationem erroris... ut judicentur omnes, qui non crediderunt veritati, sed consenserunt iniquitati.* — I Cor. XII, 24-25 : ... *sed Deus temperavit corpus ei, cui deerat. abundantiorem tribuendo honorem, ut non sit schisma in corpore, sed idipsum pro invicem solicita sint membra..*

2. Cf. *Pensées,* fr. 921, T. III, p. 349 : « ... Je ne merite pas de de-

qui y paroisse, puisqu'ils ont rompu l'unité. Aussi il n'est pas impossible que parmy tant de Jesuites, il ne s'en rencontre qui ne soient point dans leurs erreurs, et nous croyons qu'il y en a, quoy qu'ils soient rares, et bien faciles à reconnoistre. Car ce sont ceux qui gemissent des desordres de leur Compagnie, et qui ne retiennent pas leur gemissement. C'est pourquoy on les persécute, on les éloigne, on les fait disparoistre, comme on en a assez d'exemples, et ainsi ce sont proprement ceux qu'on ne voit presque jamais[1]. Mais parmi les heretiques, nul n'est exempt d'erreur, et tous sont certainement hors de la charité, puis qu'ils sont hors de l'unité.

Les Jesuites ont encore cét avantage, qu'estans dans l'Eglise, ils ont part à tous ses sacrifices, de sorte qu'on en offre par tout le monde pour demander à Dieu qu'il les éclaire, comme le Clergé de France eut la charité de l'ordonner il y a quelques années, outre les prieres publiques qui ont esté faites quelques fois pour eux dans des Dioceses particuliers; Mais les heretiques estant retranchez de son corps sont aussi privez de ce bien; de sorte qu'il n'y a point de proportion entre eux, et qu'on peut dire avec verité que les heretiques sont en un si mal-heureux estat, que pour leur bien, il seroit à souhaiter qu'ils fussent semblables aux Jesuites.

---

fendre la Religion, mais vous ne meritez pas de defendre l'erreur et l'injustice. Que Dieu par sa misericorde n'ayant pas egard au mal qui est en moy, et ayant egard au bien qui est en vous, nous fasse la grace que la verité ne succombe pas entre mes mains et que le mensonge ne... »

1. C'est ainsi que le Père de Trétat fut exilé à Moulins, cf. Hermant, *Mémoires*, T. IV, p. 106.

On voit par toutes ces raisons combien on doit avoir d'éloignement pour les Calvinistes, et nous sommes persuadez que nos peuples se garentiront facilement de ce danger; car ils sont accoustumez à les fuïr dés l'enfance, et élevez dans l'horreur de leur schisme. Mais il n'en est pas de mesme de ces opinions relâchées des Casuistes; et c'est pourquoy nous avons plus à craindre pour eux de ce costé là. Car encore que ce soit un mal bien moindre que le schisme, il est neantmoins plus dangereux, en ce qu'il est plus conforme aux sentimens de la nature, et que les hommes y ont d'eux mesmes une telle inclination qu'il est besoin d'une vigilance continuelle pour les en garder. Et c'est ce qui nous a obligez d'avertir ceux qui sont sous nostre conduite, de ne pas estendre les sentimens de charité qu'ils doivent avoir pour les Jesuites, jusques à les suivre dans leurs erreurs, puis qu'il faut se souvenir qu'encore que ce soient des membres de nostre corps, c'en sont des membres malades dont nous devons eviter la contagion ; et observer en mesme temps, et de ne les pas retrancher d'avec nous, puisque ce seroit nous blesser nous mesmes, et de ne point prendre de part à leur corruption, puisque ce seroit nous rendre des membres corrompus et inutiles.

Arresté le 11. Juin par les Deputez sous-signez, suivant la conclusion de l'Assemblée Synodale, du dernier Avril 1658. Signé.... [suivent les noms des huit curés commissaires[1].]

---

1. Voir leurs noms, *supra* p. 326 sq.

CXV

PROJET DE MANDEMENT
CONTRE
L'APOLOGIE POUR LES CASUISTES

1658.

Copie à la *Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 12449, f° 603.

INTRODUCTION

Bossut a publié pour la première fois ce *Projet de mandement,* en l'accompagnant de cette note : « Ce projet a été trouvé parmi les papiers de Pascal sur quelques feuilles detachées. » Dans son introduction, il disait que cet opuscule « fut trouvé écrit de sa main même, avec des ratures et corrections, parmi ses papiers. » Le texte en est reproduit à la suite de la seconde copie des *Pensées* (*Bibliothèque Nationale,* ms. fr. 12449, f° 603). Le manuscrit du Père Guerrier, et les autres que nous connaissons (cf. *Bibliothèque Nationale f. nouv. acq. fr.* 5175, f° 83 sqq.) dérivent de celui-là.

Cet écrit présente des analogies si frappantes avec le cinquième *Écrit des Curés* qu'on peut croire que les deux pièces sont de la même époque. Nous ne savons si ce mandement était destiné à l'archevêque de Rouen, aux vicaires-généraux de Paris ou à quelque autre prélat ; il n'a pas été utilisé.

Certaines parties des brouillons écrits par Pascal en vue de ce mandement nous ont été transmis, soit dans le manuscrit autographe, soit dans les copies. En voici les principaux passages :

[1]A. — fr. 889 (ms. f° 411)... De sorte que s'il est vray, d'une part, que quelques Religieux relaschés et quelques Casuistes corrompus, qui ne sont pas membres de la hierarchie, ont trempé dans ces corruptions, il est constant, de

1. Voir pour A et B les variantes et les notes, *Pensées,* T. III, p. 322 sqq.

l'autre, que les veritables pasteurs de l'Eglise, qui sont les veritables depositaires de la parolle divine, l'ont conservée immuablement contre les efforts de ceux qui ont entrepris de la ruiner. Et ainsi les fideles n'ont aucun pretexte de suivre ces relaschements qui ne leur sont offerts que par les mains etrangeres de ces Casuistes, au lieu de la saine doctrine qui leur est presentée par les mains paternelles de leurs propres pasteurs. Et les impies et les heretiques n'ont aucun sujet de donner ces abus pour des marques du defaut de la providence de Dieu sur son Eglise, puisque l'Eglise estant proprement dans le corps de la hierarchie, tant s'en faut qu'on puisse conclure de l'estat present des choses que Dieu l'ait abandonnée à la corruption, qu'il n'a jamais mieux paru qu'aujourd'huy que Dieu la deffend visiblement de la corruption.

Car, si quelques uns de ces hommes qui, par une vocation extraordinaire, ont fait profession de sortir du monde et de prendre l'habit de religieux pour vivre dans un estat plus parfait que le commun des Chrestiens, sont tombez dans des egaremens qui font horreur au commun des Chrestiens et sont devenus entre nous ce que les faux Prophetes estoient entre les Juifs, c'est un malheur particulier et personnel qu'il faut à la verité deplorer, mais dont on ne peut rien conclure contre le soin que Dieu prend de son Eglise ; puisque toutes ces choses sont si clairement predites et qu'il a esté annoncé depuis si longtemps que ces tentations s'eleveroient de la part de ces sortes de personnes que quand on est bien instruit on voit plustost en cela des marques de la conduitte de Dieu que de son oubli à nostre egard.

B. — fr. 888 (ms. f° 397). Vous ignorez les propheties si vous ne sçavez que tout cela doit arriver : princes, prophetes, Pape et mesme les prestres. Et neanmoins l'Eglise doit subsister. Par la grace de Dieu nous n'en sommes pas là. Malheur à ces Prestres. Mais nous esperons que Dieu nous fera la misericorde que nous n'en serons point.

1. Saint Pierre. c. 2. Faux prophetes passez, image des futurs.

[1] C. — fr. 908 (1re copie f° 352). Mais est-il *probable* que la *probabilité* asseure?

Difference entre repos et seureté de conscience. Rien ne donne l'asseurance que la verité; rien ne donne le repos que la recherche sincere de la verité.

D. — fr. 909 (2e ms. Guerrier). Toute la societé entiere de leurs Casuistes ne peut asseurer la conscience dans l'erreur, et c'est pourquoy il est important de choisir de bons guides.

Ainsy ils seront doublement coupables : et pour avoir suivy des voies qu'ils ne devoient pas suivre, et pour avoir ouy des docteurs qu'ils ne devoient pas ouïr.

---

1. Voir pour C et D, les variantes et les notes, *Pensées*, T. III, p. 336.

PROJET DE MANDEMENT
CONTRE L'APOLOGIE POUR LES CASUISTES[1]

L'amour que nous avons pour nos peuples nous obligeant à une vigilance continuelle, pour prevenir tout ce qui leur peut nuire, nous nous sommes sentis obligez de la redoubler quand le pernicieux Livre intitulé Apologie pour les Casuistes, a commencé à se repandre dans ce Diocese, Et c'est pourquoy sur la Requeste que nos Curez nous ont incontinent presentée pour le censurer, et l'assûrance que l'importance de la chose le merite, Nous avons resolu en leur accordant une demande si juste de travailler en mesme temps à fortifier les fideles, non seulement contre le relaschement qu'ils pouvoient recevoir de ces opinions flatteuses, authorisées par ce nombre étrange de Casuistes, mais encore contre une tentation bien plus importante, et qui iroit au renversement entier de la foy, si on n'estoit soustenu et confirmé par la pleine connoissance de ses principes. Car il est sans doute que les Impies tirent de ces abus des consequences contre la verité de nostre Religion capables d'ébranler les foibles, en les donnant pour des marques que Dieu ne regle pas la conduite de l'Eglise, puis qu'aprés l'avoir assûrée d'une posses-

1. Ce titre ne se trouve pas dans le ms. 12449.

sion eternelle de la verité, on la voit abandonnée à des erreurs et à des égaremens si effroyables.

Voilà le plus grand des maux que ces impietez produisent. Elles servent d'armes à tous les ennemis de la foy pour nous combattre, et sont egalement utiles au Demon pour corrompre les fideles et pour fortifier les infideles. Mais comme on ne tombe dans ces erreurs que manque d'entendre les Ecritures, nous nous sentons obligés de les expliquer si clairement à ceux ausquels nous sommes redevables des instructions Evangeliques, que les personnes pieuses soient desormais sans peril, et les impies sans excuse dans les consequences qu'ils tirent des égaremens des Casuistes. Car tant s'en faut que ces abus qui se glissent dans l'Eglise puissent rendre suspecte la verité des promesses de Jesus-Christ, que rien n'en prouve davantage la verité, et qu'elles seroient fausses au contraire si ces abus mesmes n'arrivoient.

Si J.-C. en promettant à l'Eglise que sa verité et son esprit reposeroit sur elle eternellement l'avoit en mesme temps assûrée d'une suite calme et tranquille de verité et de paix, on auroit sujet d'estre surpris de voir le mensonge et l'erreur paroistre avec tant d'insolence. Mais quelle raison y a-t-il de l'estre apres qu'il a declaré que plusieurs y jetteroient le trouble, sous l'apparence neanmoins de la pieté, et qu'ils viendroient en son nom pour détourner les hommes de la veritable voye; de sorte que ces desordres qui croistroient tousjours, seroient enfin si grands dans la fin des siecles, que les Elûs mesme

en seroient seduits, s'il estoit possible de les seduire?

Il est donc indubitable que ces scandales devoient arriver, quoy qu'à la ruine de ceux qui les causent, et de ceux qui s'y perdent. Car Dieu les souffre non pas afin qu'on suive ces desordres, mais afin qu'on les combatte et qu'il paroisse en cette épreuve ceux qui luy sont veritablement fideles.

Et c'est pourquoy, comme il est si important de les eviter, S[t] Paul, qui fait la mesme prediction, nous donne en mesme temps la description de ces seducteurs, afin qu'on les puisse mieux reconnoistre, quand il dit à Timothée *Qu'il viendroit dans les derniers temps des hommes ayant l'apparence de la pieté, mais qui en rejetteroient l'essence, qui seroient pleins d'ambition et d'amour-propre, superbes, calomniateurs, sans amour de Dieu, qui s'introduiroient dans les maisons des particuliers, et s'assujettiroient les femmes simples, en les flattant dans leurs pechez et dans les desirs de leur cœur, qui travailleroient sans cesse à devenir sçavans et n'arriveroient jamais à la connoissance de la verité.* Et il finit cette peinture en disant *qu'ils ne reussiront pas dans leur dessein, et qu'enfin leur foiblesse et leur impertinence sera connuë de tout le monde*[1].

---

1. Paul. II Tim. IV, 1-9 :... *In novissimis diebus... erunt homines seipsos amantes, cupidi, elati, superbi, blasphemi, parentibus non obedientes, ingrati, scelesti, sine affectione, sine pace, criminatores, incontinentes, immites, sine benignitate, proditores, protervi, tumidi, et voluptatum amatores magis quàm Dei : habentes speciem quidem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes. Et hos devita : ex his enim sunt, qui penetrant domos, et captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis, quæ ducuntur variis desideriis : semper discentes, et nunquam ad scientiam*

Qui ne diroit que S[t] Paul a vû ce qui se passe aujourd'huy à nos yeux, où des hommes sous l'habit de la pieté presentent aux fideles une morale qui bannit l'amour de Dieu qui est l'essence de la pieté, qui authorisent la calomnie, l'orgueil, l'ambition par leurs preceptes et par leurs exemples, qui étudient sans cesse et ne peuvent arriver aux premieres connoissances du Christianisme, et qui sont enfin tombés dans des excés qui les ont rendus le sujet de la risée de tout le monde.

On ne peut donc douter que toutes ces choses ne soient conduites par l'ordre de la mesme Providence qui les a predites, et qui le permet pour éprouver ceux qui sont veritablement fideles. Mais nous apprenons par ces mesmes propheties que ces desordres doivent aller bien plus avant.

Nous voyons à la verité aujourd'huy une compagnie bien puissante, qui soustient ces corruptions, mais nous en voyons en mesme temps une bien autrement considerable et authorisée, qui s'y oppose. Et si on a sujet de gemir de voir quelques Religieux relaschés et quelques Casuistes corrompus qui introduisent ces relaschemens, on a sujet de benir Dieu de ce que les Pasteurs ordinaires de l'Eglise leur resistent, et qu'ainsi le Corps de la hierarchie en quoy consiste proprement l'Eglise demeure exempt de ce relaschement, n'y ayant que quelques unes de ces personnes égarées qui sont hors de la hierarchie et

---

veritatis pervenientes... sed ultrà non proficient : insipientia enim eorum manifesta erit omnibus, sicut et illorum fuit.

qui tiennent entre nous le rang que les faux prophetes tenoient entre les Juifs, qui trempent dans ces impietez. En quoy il n'arrive rien que de conforme à ce que S[t] Pierre a predit en cette sorte : *De la mesme maniere qu'il y a eu de faux prophetes entre les Juifs, aussi il s'en élevera entre vous*[1].

Voilà l'estat present des choses. Quoy que la licence y soit grande, elle n'est pas neanmoins sans une puissante opposition. Mais un temps doit venir, duquel il est escrit : *Malheur à celles qui seront enceintes en ce jour là* : et *croyez-vous qu'alors le fils de l'homme trouve de la foy sur la terre ?*[2] Et c'est en ce temps que les Prestres mesmes et le reste des fideles ayant presque tous consenti aux impietez des faux Docteurs, la mesure estant ainsi comblée, la fin de l'Eglise et de l'Univers doit arriver avec la seconde venuë du Messie; de mesme que la destruction de l'ancien Temple et de la Synagogue est arrivée dans une semblable corruption, les faux prophetes ayant entraisné dans leur party le peuple et les [3]Prestres mesmes au premier avenement du Messie.

Car comme toutes choses leur arrivoient en figure[4], et que la Synagogue a esté l'image de l'Eglise, selon

1. II Petr. II, 1 : *Fuerunt verò et pseudoprophetæ in populo, sicut et in vobis erunt magistri mendaces, qui introducent sectas perditionis.*

2. Matth. XXIV, 19 : *Væ enim prægnantibus, et nutrientibus in illis diebus.* Cf. aussi le passage de S[t]. Marc, XIII, 17, commenté par Pascal, *supra* T. V, p. 406. — Luc. XVIII, 8 : *Verumtamen Filius hominis veniens, putas, inveniet fidem in terrâ ?*

3. Dans le manuscrit, *prestres* est écrit au-dessus de *pasteurs,* sans que ce mot soit barré.

4. Cf. *Pensées*, fr. 679, T. III, p. 114.

St Paul[1], nous pouvons nous instruire par ce qui luy est arrivé, de ce qui nous doit avenir, et voir dans leur exemple la source, le progrés et la consommation de l'impieté. L'Ecriture nous apprend donc que c'est des faux Prophetes que l'impieté a pris son origine, et qu'elle s'est de là répanduë sur le reste des hommes comme le dit Jeremie : *C'est des Prophetes que l'abomination est née, et c'est de là qu'elle a rempli toute la terre*[2]*;* qu'ils ont formé une conspiration ouverte contre la verité au milieu du peuple de Dieu, [3]*[conjuratio Prophetarum] in medio ejus ;* que les Grands du monde ont esté les premiers supposts de leurs doctrines flatteuses ; que les peuples en ont esté infectés ensuite. Mais tandis que les Prestres du Seigneur en sont demeurés exempts, Dieu a suspendu les effets de sa colere. Mais quand les Prestres mesmes s'y sont plongés, et que lors il n'est rien resté pour arrester la colere divine, les fleaux de Dieu sont tombés sur ce peuple, sans mesure, et y sont demeurez jusqu'à ce jour. *Les Prophetes,* dit Jeremie, *ont annoncé de fausses doctrines de la part de Dieu, les Prestres y ont donné les mains, et mon peuple y a pris plaisir. Quelle punition leur est donc preparée*[4]?

---

1. Paul. I Cor. X, 6 et 11 : *Hæc autem in figurâ facta sunt nostri, ut non simus concupiscentes malorum, sicut et illi concupierunt... Hæc autem omnia in figurâ contingebant illis : scripta sunt autem ad correptionem nostram...*

2. Jerem. XXIII, 15 :... *Hæc dicit Dominus exercituum ad prophetas :... a prophetis enim Jerusalem egressa est pollutio super omnem terram.*

3. Il y a ici au manuscrit une lacune de deux mots environ que nous avons complétée d'après un verset d'Ezechiel, XXII, 25.

4. Jerem. V, 31 : *Prophetæ prophetabant mendacium, et sacerdotes*

C'est alors qu'il n'y a plus de misericorde à attendre, parce qu'il n'y a plus personne pour la demander. *Les Prestres,* dit Ezechiel, *ont eux-mesmes violé ma Loy; les Princes et les Peuples ont exercé leurs violences, et les Prophetes les flattoient dans leurs desordres. J'ay cherché quelqu'un qui opposast sa justice à ma vengeance, et je n'en ay point trouvé. Je repandray donc sur eux le feu de mon indignation, et je feray retomber sur leurs testes le fruit de leurs impietez*[1].

Voilà le dernier des malheurs où par la grace de Dieu l'Eglise n'est pas encore, et où elle ne tombera pas tant qu'il plaira à Dieu de soûtenir ses Pasteurs contre la corruption des faux Docteurs qui les combattent, Et c'est ce qu'il importe de faire entendre à ceux qui sont sous nostre conduite, afin qu'ils ne cessent de demander à Dieu la continuation d'un zele si important et si necessaire, et qu'ils évitent eux mesmes les doctrines molles et flatteuses de ces seducteurs qui ne travaillent qu'à les perdre. Car de la mesme maniere que la pieté des Saints de l'Ancien

---

applaudebant manibus suis : et populus meus dilexit talia : quid igitur fiet in novissimo ejus ?

1. Ezech. XXII, 25-31 : *Conjuratio prophetarum in medio ejus* [Jerusalem], *sicut leo rugiens rapiensque prædam animas devoraverunt, opes et pretium acceperunt, viduas ejus multiplicaverunt in medio illius. Sacerdotes ejus contempserunt legem meam... Principes ejus in medio illius, quasi lupi rapientes prædam ad effundendum sanguinem... Prophetæ autem ejus liniebant eos absque temperamento, videntes vana, et divinantes eis mendacium, dicentes : Hæc dicit Dominus meus... Populi terræ calumniabantur calumniam... Et quæsivi de eis virum, qui interponeret sepem, et staret oppositus contra me pro terrâ ne dissiparem eam: et non inveni. Et effudi super eos indignationem meam, in igne iræ meæ comsumpsi eos : viam eorum in caput eorum reddidi, ait Dominus Deus.*

Testament consistoit à s'opposer aux nouveautez des faux Prophetes qui estoient les Casuistes de leur temps : de mesme la pieté des fideles doit avoir maintenant pour objet de resister aux relaschemens des Casuistes qui sont les faux Prophetes d'aujourd'huy. Et nous ne devons cesser de faire entendre à nos peuples ce que les vrais Prophetes crioient incessamment aux leurs, Que l'authorité de ces Docteurs ne les rendra pas excusables devant Dieu s'ils suivent leurs fausses doctrines, Que toute la Societé des Casuistes ne sçauroit assûrer la conscience contre la verité eternelle, Et que cette abominable doctrine de la probabilité qui est le fondement de toutes leurs erreurs est la plus grande de leurs erreurs, Que rien ne sçauroit les sauver que la verité[1] et la priere, et que c'est une fausseté horrible de dire qu'on se sauve aussi bien par l'une que par l'autre de deux opinions contraires et dont il y en a par consequent une fausse. C'est ce qu'ils soûtiennent tous et sans quoy toute leur doctrine tombe par terre. Car ils n'ont point d'autre fondement à ces horribles maximes, qu'ils renouvellent encore dans ce nouveau Livre, *Qu'on peut discerner par la seule lumiere de la raison quand il est permis ou défendu de tuer son prochain, qu'on le peut tuer pour défendre ou reparer son honneur ; qu'on peut sans crime calomnier ceux qui medisent de nous, que tous nos pechez seront remis pourvû que nous les confessions, sans quitter les occa-*

1. Joan. VIII, 31-32 : *Dicebat ergo Jesus ad eos... et cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos.*

sions prochaines, sans faire penitence en cette vie, et sans avoir autre regret d'avoir peché, sinon pour le mal temporel qui en revient, et encore si foible que le pecheur et penitent juge qu'il est prest à retomber en peu de temps. Quand on leur demande surquoy ils fondent ces horribles maximes, ils n'ont autre chose à repondre, sinon que leurs Peres et leurs Docteurs l'ayant jugé probable, cela est seur en conscience et aussi seur que les opinions contraires. Et c'est surquoy nous annonçons à tous ceux sur qui Dieu nous a donné de l'authorité que ce sont des faussetez diaboliques, et que tous ceux qui suivront ces maximes sur la foy de ces faux Docteurs, periront avec eux. De mesme que les Prophetes de Dieu annonçoient autrefois à leurs peuples qui se reposoient ainsi sur leurs faux Prophetes, *Que Dieu exterminera tout ensemble, et ces Maîtres, et ces disciples, magistros et discipulos*[1] *; et que ceux qui assûrent ainsi la conscience des hommes, et ceux qui reçoivent ces assûrances seront ensemble précipités dans une pareille ruine, Et qui beatificant, et qui beatificantur*[2]. De sorte que tant s'en faut que cette probabilité de sentimens et cette authorité des Docteurs qui les enseignent excuse devant Dieu ceux qui les suivent, que cette confiance est au contraire le plus grand sujet de la colere de Dieu sur eux, parce qu'elle ne vient en effet que d'un desir corrompu de chercher

1. Malach. II, 12 : *Disperdet Dominus virum, qui fecerit hoc, magistrum et discipulum de tabernaculis Jacob...*

2. Isai. IX, 16 : *Et erunt, qui beatificant populum istum, seducentes : et qui beatificantur, præcipitati.* — Cf. le *Factum des Curés, supra* p. 294.

du repos dans ses vices, et non pas d'une recherche pure et sincere de la verité de Dieu qui feroit aisement discerner la fausseté de ces opinions qui font horreur à tous ceux qui ont de veritables sentimens de Dieu. Et c'est pourquoy cette tranquillité dans les crimes les augmente si fort que Dieu a declaré par ses Prophetes [1] à la Synagogue, et par elle à l'Eglise, que toute la priere des plus justes ne sauveroit pas de sa fureur ceux qui auroient ainsi suivi ces maistres de fausses doctrines. C'est ce qu'on voit en Jeremie lorsqu'il demandoit misericorde à Dieu pour les Juifs et qu'il luy representoit que c'estoit sur la foy de ces faux Prophetes qu'ils estoient demeurez dans leurs crimes. *Seigneur*, dit-il[2], *ils ont agi de la sorte, parceque leurs Prophetes les assûroient que vous approuviez leur conduite, et que bien loin de les punir, vous les rempliriez de bonheur et de paix*. C'est-à-dire qu'ils avoient suivi l'authorité de plusieurs grands Docteurs qui estoient tenus pour Prophetes. Et cependant que répond Dieu à ce saint homme? *Les Prophetes ont parlé selon leur propre esprit, et non pas selon le mien*, dit le Seigneur ; *ce*

1. Ezech. XIV, 16-18 : *Tres viri isti* [Noë, Daniel et Job] *si fuerint in eâ vivo ego, dicit Dominus Deus, quia nec filios, nec filias liberabunt: sed ipsi soli liberabuntur, terra autem desolabitur.*

2. Jerem. XIV, 11-16 ; XV, 1-2 : *Et dixit Dominus ad me : Noli orare pro populo isto in bonum... Et dixi, A a. a, Domine Deus : Prophetæ dicunt eis : Non videbitis gladium, et fames non erit in vobis, sed pacem veram dabit vobis in loco isto. Et dixit Dominus ad me : Falsò prophetæ vaticinantur in nomine meo : non misi eos, et non præcepi eis, neque locutus sum ad eos : visionem mendacem, et divinationem, et fraudulentiam, et seductionem cordis sui prophetant vobis. Idcirco hæc dicit Dominus de prophetis, qui prophetant in nomine meo, quos ego non misi,*

ne sont pas mes paroles, mais leurs propres paroles qu'ils ont annoncées ; et c'est pourquoy je perdray ces Docteurs, mais j'extermineray de mesme ceux qui les ont écoutés et suivis. Ne priez donc point pour ce peuple, Car quand Moyse et Samuel se presenteroient devant moy pour arrester ma fureur, je ne leur feray point misericorde. Et s'ils vous demandent : Que ferons-nous donc ? dites-leur : que ceux qui sont destinés à la mort, aillent à la mort : et que ceux qui sont reservés à la famine et au meurtre, courent à la fin qui leur est destinée.

Que si Dieu a traité de cette sorte le peuple Juif dans les ombres et les tenebres où il estoit, s'il ne leur a pas pardonné leurs crimes quoy qu'ils s'y fussent engagés sur l'authorité de tant de Docteurs graves et eminens en apparence ; s'il n'a pas épargné les hommes des premiers temps, dit St Pierre[1], comment traittera-t-il un peuple qu'il a rempli de tant de lumieres et de tant d'effets de son amour, s'il a assez d'aveuglement et d'ingratitude pour se dispenser de l'aimer, sur la foy de quelques Casuistes modernes qui l'en assûrent ?

Nous declarons donc hautement que ceux qui se-

---

dicentes : Gladius, et fames non erit in terrâ hac : In gladio et fame consumentur prophetæ illi. Et populi, quibus prophetant, erunt projecti in viis Jerusalem præ fame et gladio, et non erit qui sepeliat eos ; ipsi et uxores eorum, filii et filiæ eorum, et effundam super eos malum suum... — Et dixit Dominus ad me : Si steterit Moyses et Samuel coràm me, non est anima mea ad populum istum : ejice illos a facie meâ, et egrediantur. Quòd si dixerint ad te : Quò egrediemur ? dices ad eos : Hæc dicit Dominus : Qui ad mortem, ad mortem : et qui ad gladium, ad gladium ; et qui ad famem, ad famem : et qui ad captivitatem, ad captivitatem.

1. II Petr. II, 5 : *Et originali mundo non pepercit.*

roient dans ces erreurs seroient absolument inexcusables de recevoir la fausseté de ces mains étrangeres qui la leur offrent au préjudice de la verité qui leur est presentée par les mains paternelles de leurs propres Pasteurs, Et qu'ils soient doublement coupables dans ces impietez et pour avoir receu des opinions qu'ils ne devoient jamais admettre, et pour les avoir receuës de ceux qu'ils ne devoient point écouter.

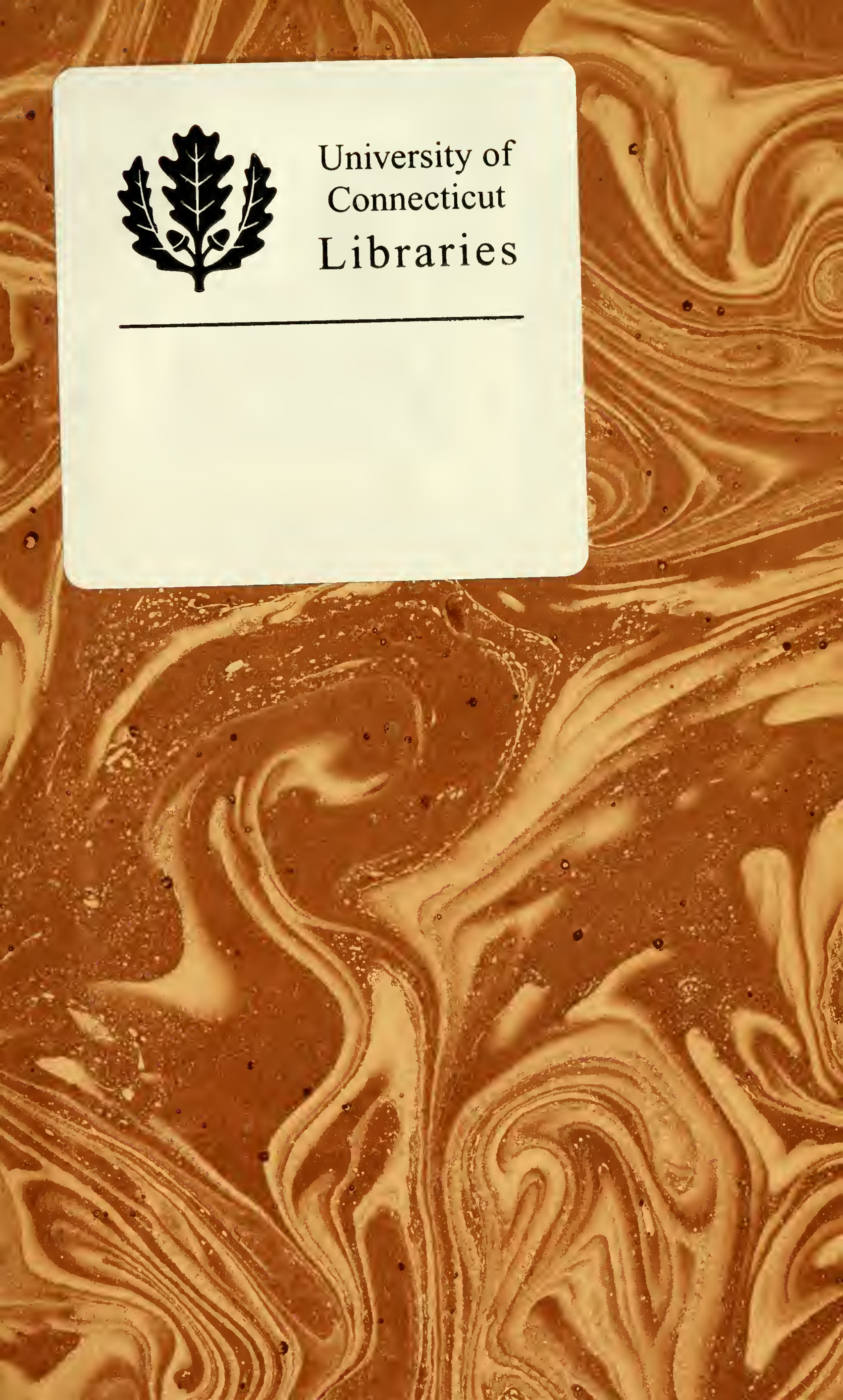
Car comme ces personnes qui sont hors de la hierarchie n'ont de pouvoir d'y exercer aucune fonction que sous nos ordres et selon nos reglemens, tout ce qu'ils disent contre nostre adveu doit estre regardé comme suspect et irrecevable et ainsi les fideles en doivent demeurer exempts, et demander à Dieu la perseverance des Pasteurs naturels de son Eglise, afin que ce malheureux repos et ce consentement general dans l'erreur qui doit attirer le dernier jugement de Dieu n'arrive pas de nos jours comme il arriva à la fin de la Synagogue, lorsque les Prophetes se relascherent. *Les Princes sont dans la corruption, les Prestres les y accompagnent, les Prophetes les y confirment, et tous ensemble en cet estat se reposent encore sur le Seigneur, en disant : Dieu est au milieu de nous*[1] *; il ne nous arrivera pas de mal. C'est pour cette raison, dit le Seigneur, que Jerusalem sera totalement destruite, et que le Temple de Dieu sera renversé et anneanti.*

1. Jerem. VII, 4 : *Nolite confidere in verbis mendacii, dicentes : Templum Domini... est.*

TABLE DES MATIÈRES

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.




University of
Connecticut
Libraries

